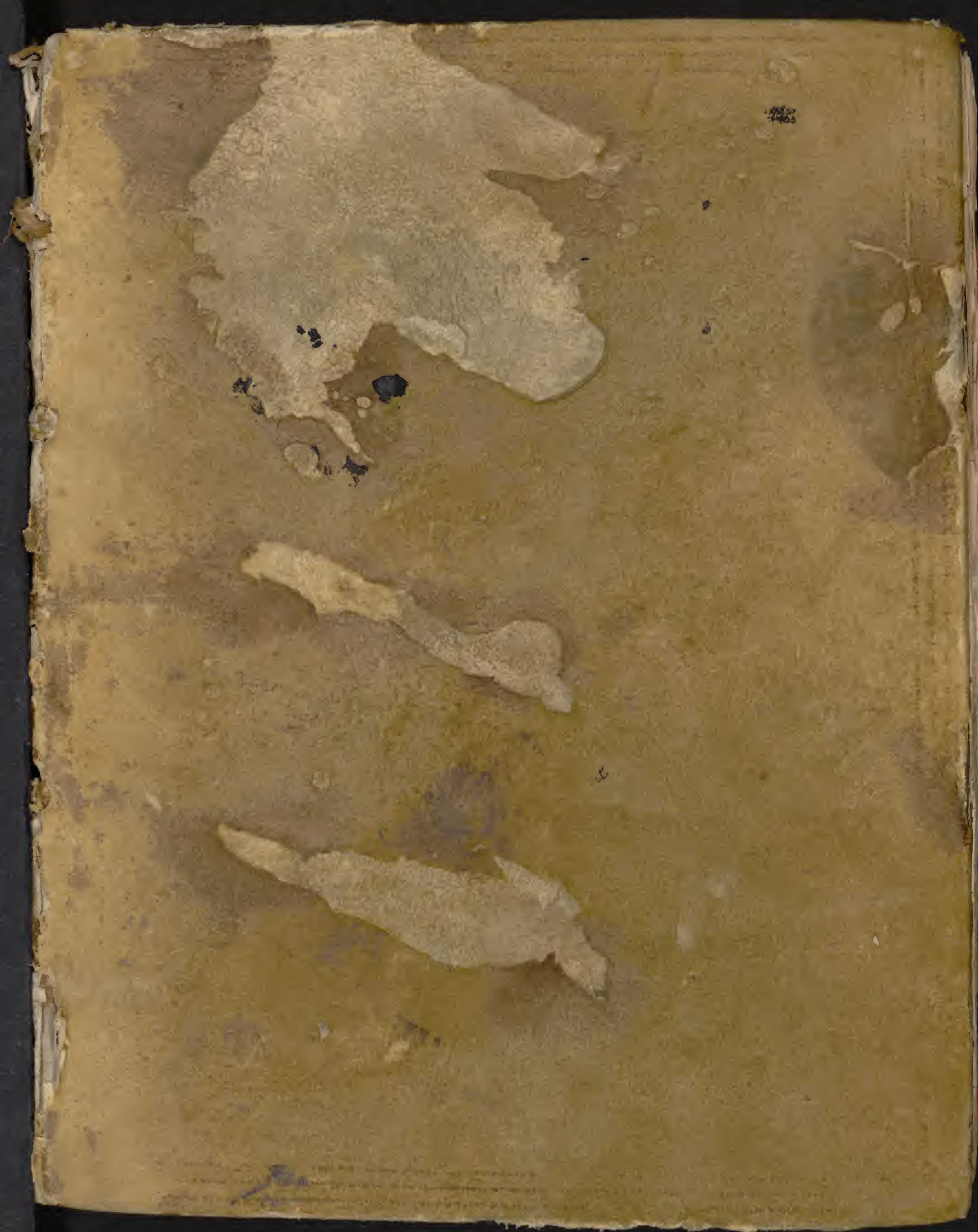
Vie
de Monsieur de
Marillac







MICHAEL DE MARILLAC FRANCIÆ PRO-CANCELLARIVS



Obiit An. C.N. M DCXXXII Suæ, LXVIII. Mens. X. 7. Id aug.

Maſne deline. et fe.

Histoire De la Vie De Messire Michel De Marillac chevalier garde des seaux de France



Par

Messire Nicolas le Feure S. De Lezeau Maistre des Req.tes Et Conseiller ordinaire du Roy en son Conseil d'Estat

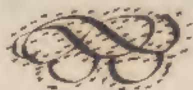




table du contenu de ce livre
supplements et approbations

~~Table des Chapitres~~
preface.

De la Capacité d'Esprit.

Chapitre XIV

Comment Il exerçoit la Justice.

Chapitre XV

De l'ordonnance du Roy de l'année 1629.

Chapitre XVI

De son Amour.

Chapitre XVII

Du peu d'attachement qu'il avoit a la

Charge de Garde des Seaux de France, et du desir quil avoit de la quitter. +

Chapitre XVIII

Comment le rendit les Seaux, Il fust mis entre les mains des Gardes, Et ce qui se passa en son Voyage de Normandie, Jusques a ce quil fust conduit a Chasteaudun.

Chapitre XIX

Extrait du memoire escrit

Chapitre XXIII.

Des graces ~~Spirituelles~~ Speciales quil a receues de Dieu.

Chapitre XXIV

Authoritez et attestations

Jugement et approbations De Messire André du Saussay Euesque et Comte De Toul

Nous André Du Saussay par la grace de Dieu et du Sainct Siege Apostolique, Euesque et Comte de Toul, Conseiller du Roy en ses Conseils, Certifions auoir leu, et examiné diligemment, le liure Intitulé Histoire de la Vie de Messire Michel De Marillac Cheualier Garde des Seaux de France, composée par Messire Nicolas Le Feure Sieur De Lezeau Cons.er ord.re du Roy en son Con.el d'Estat, ~~et direction des finances~~ Et auons remarqué en icelle, que ce grand personnage a esté pourueu des offices de Con.er au parlem.t, de Maistre des Req.tes, de Conseiller d'Estat, de

Surintendant des finances, et de Garde des
Sceaux de France, sans les avoir Jamais desiré,
recherché, ny requis directement, ny Indirectement
et ainsy y estant porté par maniere de Vocation,
Il a pleu a Dieu luy donner, et augmenter le
Sens, et l'esprit à proportion de la grandeur
des charges, offices, et dignitez, ausquelles Il
estoit appellé.

Quil les a exercé sans Vanité, et sans avarice,
Mesmes quil s'est obligé par Vn Voeu
admirable, et Inusité de ne point enrichir en
Icelles.

Que dans les negoces Il a conservé Vn
esprit de sainteté, comme les graces speciales,
desquelles Il á esté assisté, de temps en
temps, en rendent bon tesmoignage.

Que Monsieur Delezeau autheur de cet
ouvrage, la composé avec beaucoup d'exactes
recherches, et de rares circonstances, comme

aussy avec grande discretion, et moderation, ny ayant aucun, qui avec quelque apparence de raison, se puisse dire taxé, ou offensé en Icelle. Combien que ce Vertueux personnage n'ayt pas manqué de traverses par tout les temps de sa vie, quil a courageusement supporté, lesquelles luy estoient suscitées de la part de ceux qui luy portoient quelque envie, qui ne se trouvant pourtant icy aucunement nommez, ny designez. /.

Finalemant quen cette histoire, se trouve representé un exemplaire tres parfait, et tres rare, pour ceux qui vondront dans les charges publiques, ou aultres emploges du monde, se conserver en la vraye pieté, et parfaicte Integrité. C'est pourquoy Nous trouvons quil est fort apropos de la faire Imprimer, et donner au publicq. En foy dequoy, Nous avons signé de nostre main ces presentes, a Paris, ce quatriesme Jour de Janvier, l'an de nostre Salut Mil

six aus soixante deux Ainsj Signé André

Euesque et Comte de Toul.

~~Jugement et approbation~~
du Reuerend pere Maimbourg,
celebre predicateur de la compagnie
de Jesus, en forme de lettre missiue

Cest auec beaucoup de plaisir et de profict
spirituel, Monsieur, que Jay leu l'histoire,
que vous auez composée, de la vie de feu
Monsieur le Garde des Seaux De Marillac.
Et Je ne doubte nullement, si elle est Imprimée
(comme elle est tres digne de l'estre) quelle ne
soit fort Utile au publicq, et de tres grande
Instruction, particulierement à ceux qui sont
dans les charges, et les employs des affaires
du monde: Affin quils apprennent dans cet
Illustre exemple, ce quon ne trouue pas aysement
ailleurs, quon peut conseruer ~~lespais~~ l'Esprit de la Vraye

piete dans le grand monde, ou dieu veult
avoir des sainctes, aussy bien que dans
la solitude, et que dans le tumulte et
l'embarras des occupations exterieures
inseparables de l'estat ou dieu establit
un homme de cette sorte, Il peut estre
pourtant tres interieur, et tres spirituel,
comme l'a esté ce vaillant homme, dont
vous faictes voir la vertu toute
pure, et sans y rien mesler, ny des affaires
de son temps, ny de ceux qui les ont
gouvernées. C'est le sentiment de celuy,
qui est avec beaucoup de respect, Monsieur, vostre
tres humble, et tres obeissant serviteur signé
Louis Maimbourg de la compagnie de Jesus.

a paris ce dixseptiesme Avril 1662

du R. P. ...

Jugement et approbation de Monsieur de Chaumont Conr. ordinaire du Roy en son Conl. d'Estat et son bibliotequaire.

Nous certifions a quil appartiendra, avoir veu le Livre Intitulé Histoire de La Vie de Messire Michel De Marillac Chevalier Garde des Seaux de france, composé par Messire Nicolas le feure, Sieur De Lezeau Conseiller ordre. du Roy en son conseil d'Estat et direction des finances et avoir observé en icelle, que ce grand personnage a esté pourveu des offices de Conseiller au parlement, de Maistre des Requestes, de Conseiller d'Estat, de Surintendant des finances, et de garde des Seaux de france, sans les avoir briguez, Comme aussy le signalé merite de celuy qui en sera chargé, S'il

Comporté avec tant de connoissance, et d'amour de la Justice le requeroit.

Et aussy y estant porté par maniere de Vocation, Il a pleu a Dieu luy donner et augmenter le sens, et l'Esprit a proportion des charges, offices, et dignitez, ausquelles il estoit appellé ~~[illegible]~~ ~~qu'il les a exercées~~ qu'il les a exercées sans Sainte, et sans avarice, s'estant mesme obligé, par un voeu inusité, de n'y point enrichir.

Que dans les negoces il s'est conservé en Esprit de Sainteté, comme les graces speciales, desquelles Il a esté assisté de temps en temps, en rendent tesmoignage.

Que Monsieur De le Zeau Autheur de cet ouvrage l'a composé avec beaucoup d'exactes recherches, et de rares circonstances comme aussy avec grande discretion, et moderation.

n'y ayant aucun qui se puisse dire lasé, ou
offencé en icelluy: combien que ce Vertueux
personnage n'ayt pas manqué de traverses
pendant le temps de sa Vie, qu'il a
courageusement supportées, lesquelles luy
estoient suscitées par des personnes, qui ne
sont icy aucunement nommées, ny designées.

Finalement qu'en cette histoire se trouve
un exemplaire tres parfait, et tres rare,
pour ceux qui voudront dans les charges
publiques, ou autres employs du monde,
conserver la vraye pieté, et parfaicte
Integrité. C'est pourquoy nous trouvons
tres à propos de la donner au publicq,
adjoustant seulement cecy, que comme son
Autheur est un des plus Judicieux, que
je cognoisse, Il s'est principalement
monstré en l'election de son Subject, Et que
comme Phidias se promettoit l'eternité

et son ouvrage, pour ce qu'elle est si gravée, et entaillée en une chose estimée divine, aussy pour il s'asseure de vivre en la memoire des hommes, ainsi que sa pieté, et son Zele a la Religion l'asseurent de vivre parmy les Sainctes, et les Anges en l'eternité bienheureuse. faict a pavie le seiziesme Juin e Mil six cent soixante deuxe, signé Chaumont.

~~Jugement et approbation~~

du Reverend pere Dom Maurice Marin provincial des Barnabites.

Nous apres avoir leu le livre Intitulé Histoire de la Vie de Messire Michel de Marillac Chevalier Garde des seaux de france composée par

Messire Nicolas le feure Sieur de leZeau
Maistre des requestes, et conseiller ordinre
du Roy en son conel d'Estat, a veue Jugé
quelle estoit digne d'estre Imprimée, et donnée
au publicq, pour n'y avoir rien trouvé
contre les bonnes moeurs, ny qui puisse
offenser aulcunes de ceux, qui ont esté
employez de son temps aux affaires
publiques, ou particulieres. Ains
au contraire avons trouvé, que ce grand
personnage peut servir d'excellent guide a ~~d'exemple a~~
ceux qui voudront dans les charges
publiques, ou aultres employs du monde,
se conserver en la vraye pieté, et devotion.
Faict a paris, ce quatriesme sepbre
Mil six cens soixante deux. Signé
D. Mauric Religieux Barnabite. I.

Dieu [illegible]

Du R. pere Dom Gabriel Augo prieur de la Chartreuse Dauray en Bretaigne pris a Extraict d'une Lettre missive par luy Envoyée à lautheur du deuxiesme Septembre 1664.

Par la lecture de l'histoire de la Vie de Monsieur le Garde des Seaux de Marillac, J'ay esté forcé d'admirer, et d'estre touché des Vertues de ce grand personnage y considerant son humilité, a ne rechercher aulcunes honneurs parmy les honneurs, qui le suivoient lors quil les suyoit. Sa pauvreté vouée, et si Exactement conservée parmy tant doccasions de senrichir, et des besoings de sa famille, mesmes Licitement, son detachement dans les Grandes Employes du Royaume; la liberté d'Esprit dans lexercice de ses charges, ne s'estant Jamais relasché de ses haultes

et Sainctes Inclinations, pour l'affection
de les retenir, ou pour la Crainte de
les perdre. Son coeur si bien Composé
parmy les Embarras des affaires, sa
Solitude Interieure, devotion, et oraison
parmy tant de tumultes Exterieures. Son
Egalité en la prosperité et Adversité.
Sa douceur, et Charité Envers ceux mesmes
qui l'offençoient, sans mouvement de
Vangeance, qu'il reprimoit en ceux, qui
luy appartenoient. en fin tant de Vertus
heroiques Exercées a la face des Vices,
et au milieu de leur Empire, et Eclat, ne
sont pas seulles semblé des Exemples
pour les grands, qui sont dans de
semblables Employs, Mais servent
aussy aux solitaires, en nous faisant
confusion, a nous Exciter de ne pas nous
laisser succomber a ces Vices hors
l'occasion, et le combat, qu'il a deffaitte

lors qu'ils l'attaquoient par troupes,
et en bataille rangée : la singuliere
amitié que vous aviez lié avec luy
vous a ouvert son coeur, pour y
recognoistre ses vertus cachées et
principes de ses actions. Et vous
ayant faict capable d'en bien parler,
semble avoir exigé de vous de les découvrir
au public, tant pour eterniser la memoire
d'un si bon amy, que pour servir de
rare exemple aux personnes de sa
profession. D'auray ce deuxiesme
septembre 1664. Signé ~~F. Gab~~ Fr. Estne Valrier
Ange Chartreux.

Privilege du Roy

Louis par la grace de Dieu Roy
de france et de Navarre a Noz amez
et feaux Conseillers les gens tenans
noz Cours de parlement

maistres

et prevost de paris

J~~ugement et approbation de de Messire André le feure Seigr.~~ ~~de [illegible]~~ d'Ormesson Doyen et premier Coner. du Roy en son Conseil d'Estat.

Nous avons leu le Livre Intitulé Histoire de la Vie de Messire Michel De Marillac, chevalier Garde des Seaux de france, composée par Messire Nicolas le feure Sieur de lezeau Maistre des Requestes et Coner. ordinaire du Roy en son Conseil d'Estat, Et avons trouvé en jcelle, trois choses tres rares, et particulieres. La premiere, que ce grand personnage a esté appellé aux charges publiques de Conseiller au parlement, Maistre des Reqtes., Conseiller d'Estat, Surintendant &c.

finances, et garde des Sceaux de france,
Et ce par forme de Vocation, ne les
ayant Jamais desirées, ny demandées
directement, ou Indirectement. La seconde
de s'estre obligé par voeu de ne se
point enrichir en Icelles, et l'avoir fidellemt.
observé. Et la troisiesme d'avoir
prise sa retraicte a grande satisfaction,
Sans aucun ressentiment, ou Indignation.
C'est pourquoy Nous l'avons Jugé
digne d'estre Imprimée, et donnée au public.
faict a paris ce troisiesme Jour du mois
d'aoust Mil six cens soixante trois Signé
le feuvre d'ormesson.

De Monsieur de Chaumont Con.er
Ordinaire du Roy en son Con.el d'Estat
et son bibliotecaire ;

Nous Certifions a quil appartiendra
avoir veu le livre Intitulé Histoire
de la Vie de Messire Michel De
Marillac Chevalier Garde des
Seaux de France composée par Messire
Nicolas le Feure sieur De Lezeau
Conseiller ordinaire du Roy en son Con.el
d'Estat Et avoir observé en Icelle, que
ce grand personnage a esté pourveu des
offices de Conseiller au Parlement, De
Maistre des Requestes, de Conseiller
d'Estat, de Surintendant des Finances
Et de Garde des Seaux de France sans
les avoir briguez, Comme aussy le signalé
merite de celuy qui en ses charges s'est
comporté avec tant de connoissance, et d'amour
de la Justice la requeroit,

Et aussy y estant porté par
maniere de vocation, Il a pleu ——

Dieu luy donna et augmenta le sens et l'Esprit a proportion des charges, offices et dignitez, ausquelles il estoit appellé qu'il les a exercées sans tache et sans avarice, s'estant mesme obligé par un Voeu Jnusité, de ny point enrichir ;

Que dans les negoces Il s'est conservé en Esprit de saincteté, Comme les graces speciales, desquelles Il a esté assisté de temps en temps, en rendent tesmoignage ;

Que Monsieur Delozeau Autheur de ce ouvrage la composé avec beaucoup d'exactes recherches, et de rares circonstances, Comme aussy avec grand discretion, et moderation ny ayant aulcun qui se puisse dire taxé ou offensé en lecture ;

Combien que ce Vertueux personnage
n'ayt Jamais manqué de traverses
pendant tout le cours de Sa Vie,
quil a courageusement supportées, lesquelles
luy estoient suscitées par des
personnes, qui ne sont icy aucunement
nommées, ny designées.

Finalement qu'en cette Histoire
se trouve Un Exemplaire tres
parfait, et tres rare pour ceux
qui Vouldront dans les Charges
publicques, ou aultres Employs et
du monde, conserver la Vraye pieté et
parfaicte Integrité. C'est pourquoy
Nous trouvons tres à propos de
la donner au public, adjoustant
Seulement icy, que comme son Autheur
est Un des plus Judicieux, que
Je cognoisse, Il se loue principalement

monstré en l'élection de son subjet,
Et que comme Phidias se promettoit
l'eternité de son ouvrage, pour ce
qu'elle estoit gravé, et entaillé en une
chose estimée divine, aussy peut
il s'asseurer de vivre en la memoire
des hommes, ainsy que sa pieté, et
son zele a la Religion l'asseurent
de vivre parmy les saincts, et les
Anges en l'eternité bien-heureuse. Faict
a Paris ce seiziesme Juin Mil six
cens soixante deux, Signé Chaumont.

1.

~~Jugement et approbation de~~

De Monsieur de Mesgrigny Con.er ord.re du Roy en son Con.el d'Estat Et premier president au parlement de provence par forme de lettre missive escripte a l'Autheur.

Je vous ay tres grande obligation, Monsieur, de m'avoir faict la faveur de me communiquer vostre manuscript, de l'histoire de feu Monsieur de Marillac garde des seaux de france, Je doibs avoir une particuliere veneration pour sa memoire, ayant receu de luy le premier Caractere d'officier, Avant que de seller mes lettres de provision de Conseiller au grand Con.el, et grand Rapporteur, Il ~~voulu~~ voulut m'examiner luy mesme, et me fit respondre sur une loy, et argumenter sur des fortuites, En suitte Il receut mon —

Serment de grand Rapporteur, et l'en fit
la charge soubz luy au siege de la
Rochelle. Et Je le suivys dans le voyage,
que fit le Roy a Troyes, et a dijon en
l'anneé 1630. Et en toutes rencontres
Il y avoit lieu d'admirer sa haulte
capacité, & grande vertu.

Plusieurs personnes auroient bien souhaicté,
que vous eussiez voulu en vre livre,
dire le destail de ses deportemens, en ce qu'il
a participé au gouvernement de l'Estat, Et
comme Il s'est conduict dans les divisions
de la Cour. Mais vous vous estes
contentés de representer, Comme ce grand
personnage a pratiqué, et conservé la
pieté, et devotion durant toute sa vie.
Mesmes pendant l'exercice de ses
charges de Surintendant des finances,
et Garde des Seaux de France, Et vous

n'auez point obmis les plus petites Vertus
Spirituelles, & graces Speciales dont
Il a esté fauorisé. Je puis dire, que
Vous auez tres bien fait, ce don
de pieté ayant esté en luy la baze,
et le fondement de toutes les admirables
actions. Et en effet, Il se trouue que
ces grands personnages, qui se sont fondez
seulement sur les Vertus morales, et
Stoiques, en delaissant ce qui est de la
pieté, se sont tost ou tard laissez aller
aux torrens de la faueur, et aux
conuoitises ordinaires du siecle; partant
Je ne vois pas, Monsieur, quil y ayt
rien a augmenter, ny retrancher en vostre
ouurage tres parfait, et accomply, ~~qui~~ Em
peut seruir de modelle, pour estre ~~Louée~~ Imitée
de ceux, qui sont employez dans les
charges publiques; Et encores que

treizpeu puissent attaindre la perfection de l'exemplaire, que vous leur proposeZ, Il y en aura beaucoup qui y pouront corriger leurs deffaults, Et ceux qui ont en estime et venvation la sainteté, et Justice auront une Joye tres particuliere, de voir paroistre au Jour L'Eloge de ce grand personnage, par une si bonne plume que la vostre. A paris ce huictiesme Novembre Mil six cens soixante trois signé De Mesgrigny.

~~Deut ff, dong [illegible]~~.

Privilege du Roy.

Louis par la grace de Dieu Roy de france et de Navarre A noz ameZ et feaux Conseillers les gens tenans noz Courts de parlement,

Privilege du Roy

Louys par la grace de Dieu Roy de france et de navarre a nos amez et feaux Conseillers les gens

mais comme le reglement

Maistres des Requestes ordinaires
de nostre hostel, Baillifs, Seneschaux,
prevostes, ou leurs Lieutenans, et a tous
aultres noz Justiciers, Et officiers
quil appartiendra Salut. Messire
Nicolas le Fevre Sieur Dolezeau Con.er
ord.re en nostre Conseil d'Estat ~~et direction~~
d~~es finances~~ Nous a tres humblement
faict remonstrer quil auroit composé Vn
Livre Intitulé L'Histoire dela
Vie de Messire Michel De
Marillac Chevalier Garde des
Seaux de france, Lequel Il
desiroit faire Imprimer, S'Il Nous
plaisoit luy Vouloir accorder noz Lettres
Sur ce necessaires. A Ces causes
desirant favorablement traicter Ledit
exposant, Luy avons permis, et
permettons par ces presentes, de faire

Imprimer, Vendre, et debiter ledict
livre pendant le temps, et espace de
dix années a compter du Jour quil
aura esté Imprimé la premiere fois,
faisant tres expresses Inhibitions, et
deffenses a tous Imprimeurs, et autres
de quelque qualité, et condition quils
soient, de l'Imprimer, ou faire Imprimer,
Vendre, ny debiter, Que du consentement
dudict exposant, ou de ceux qui auront
droict de luy, en quelque sorte, et maniere
que ce soit, a peine de quatre mil
Livres d'amande applicable le tiers
a Nous, Un tiers a l'hostel
Dieu, Et l'aultre tiers audict exposant,
ou a ceux qui auront droict de
luy, Confiscation des Exemplaires
contrefaicts, et de tous despens, dommages
& Interestz a la charge quil en —

sera mise deux Exemplaires en Nostre
bibliotèque publique, Et un Celle de
Nostre cher et feal Chancelier de
france, avant que de l'exposer en Vente,
a peine de Nullité des presentes. Si
Vous mandons que du contenu en
Celles vous fassiez Jouir, et User
~~plainement~~ pleinement, et paisiblement ledict
exposant, ou ceux qui auront droict de
luy. Cessant et faisant cesser tous
troubles, et empeschemens au contraire.
Voulons qu'au Vidimus des presentes,
qui sera Inseré audict livre, foy soit
adjoustée, comme a l'original. Car
tel est nostre plaisir. Donné a

Quand Je parleray des Princes, Cardinaulx, Chancelliers, Gardes des Seaux, et aultres, et mesmes de celuy qui est le Subject de nostre histoire, Je n'vseray du mot de Monseigneur. Encores quil leur appartienne, Mais Seulement de Monsieur, pour la facilité de la diction, Et pour ne faillir en attribuant, ou refusant ce hault tiltre a aulcunes personnes, pour lesquelles Je suis en doubte./

Preface

Jay creu debvoir ce service a la posterité, de rediger par escript, ce que Jay veu, cogneu, et appris de la Saincteté de Vie, de la Solide devotion, et des rares Vertus du Tres Illustre Garde des Seaux de france Mre Michel de Marillac, et ne pouvoir quitter le nom

ne laisser tomber la memoire du Sr de Marillac dans loubly.

de prevaricateur a ma patrie, si j'en laissois —
escouler la memoire, et tomber dans l'oubly.
Puisque j'ay eu le bonheur de voir une —
bonne partie de ses actions, les considerant —
avec ~~espr~~ esprit, et attention, en sorte qu'aulcunes
d'icelles, ainsy qu'il me semble, ne m'a —
peu eschapper, que je n'en aye facilement
jugé les principes, et ressorts. Laquelle —
grace, je crois m'avoir esté ainsy accordé
d'en hault, pour n'avoir recherché son —
amitié, et familiarité qu'en la seule —
consideration de son merite. Et aussy —
puisque j'ay trouvé plus de correspondance
avec certaines personnes, quelles —
n'eussent eu les unes, avec les
aultres, par le moyen desquelles, j'ay —
appris, et recueilly plusieurs particu-
larités, et instructions, dont je me —

en ayant la faculté



Suis aydé en cest ouvrage. ,

lautheur n'entend parler des affaires d'Estat

JE ne pretends pas en Icelluy, parler d'aulcune affaire qui concerne l'Estat, ny d'agiter les causes, qui l'ont faict esloigner de la Cour, Ny aussy de taxer directement, ou Indirectement qui que ce soit. Cela n'est point mon dessein, ny mon Subject, Mais bien de representer.

ny taxer aulcun.

Ses dons de graces et de nature.

Ses dons de grace, et de Nature.

de capacité

Sa capacité d'Esprit en toutes sortes de sciences, particulierement en celles de sa profession, selon les differentes Charges qu'il a exercé.

de Vertu — Son Courage aux actions de vertu.

de deuotion — Sa deuotion quil a porté a son hault point par ses principales tres fermes, et tres solides, ayant renoncé franchemt. et nettement a la Vaine gloire, aux plaisirs du siecle, et faict voeu expres de ne point s'accroistre ou enrichir des biens, et des commoditez temporelles.

Comme par une extraordinaire Capacité de nature, et tres speciale assistance de grace, Il a ~~pû~~ sçeu embrasser, et dignement conduire de grandes affaires temporelles auec union d'Esprit a Dieu.

affaires auec Vnion

Saintemt. en Sa retraicte — Le bon Vsage quil a faict de sa retraicte, y ayant vescu, et acheué ses iours

tres saintement, et courageusement.

En sorte qu'on peut dire heureuse la disgrace, par laquelle Il a adjousté cette couronne, a tant d'aultres sainctes, et vertueuses actions, quil avoit faict ~~pendant~~ pendant le cours de sa vie.

exemplaire parfaict — Et finalement, comme Il pourra estre pris a l'advenir pour un exemplaire tres parfaict, par ceux qui dans les charges publiques, ou aultres emplois du monde, voudront s'estudier a la vie Spirituelle, et s'advancer a la perfection chrestienne.

Subjet assez rempli — Plusieurs en semblables Traictez cherchent de delecter par ~~l'elegance~~ l'elegance du stile,

ou par la beauté de diverses Sentences
prises chez eulx, ou rapportées d'aultruy,
Et Moy J'espere que celuy cy pourra
plaire par la Simple deduction du subject,
lequel n'aura besoing d'aultres
ornements empruntez, estant assez
riche de soy mesme.

l'autheur n'a dessein que de se faire entendre

Si Je pouvois encores en moins
de dix lignes former dans l'esprit
du lecteur, Une cognoissance de ce que
J'ay a deduire aussy Vive, et parfaicte
quelle est au mien, J'estimerois avoir
autant Satisfaict a mon dessein,
que si J'en avois composé Un
Volume. Et bien quil ne soit
Jamais tombé en ma pensée

de Son Vivant, debvoir Un Sou—
escrire pour luy, Et que Je ne
Sois guere Stilé en ces exercices,
ma plume neantmoins a coulé
Sur ce ouvrage en Si peu de
temps, et avec tant de facilité,
quil me Sembloit Souvent que
quelque bon esprit me Suggeroit
les conceptions et donnoit les
parolles

~~[illegible]~~ [illegible] en peu de temps

Je n'ay gardé l'ordre d'une Suitte
par les années, Mais Je me
Suis contenté d'escrire par Chapitres,
faisant Voir Sur chacun les actions
qui S'y rapportent. En Sorte que

par chapitres

telle sorte on verra dans les premiers
d'iceux, ce qui s'est passé aux
derniers temps de sa vie; Et
si on verra dans aucuns beaucoup
de choses, qui se pourroient aussy
rapporter en d'aultres, Mais
cela n'importe puis que tous
les chapitres ne sont qu'une
piece, Et que je ne m'estudie qu'a
faire une simple narration sans
exaggeration ou hyperbole n'ayant
dessein.

D'un art menteur quelque faueur
Luy faire .
~~luy faire il suffist bien~~,
Il suffist bien si je le scays -
~~Si ie le sais pour traire~~ Tel
pourtraire .

ce quil estoit, sans luy rien
deguiser
~~deguiser son naturel~~ pour
son naturel, pour le favoriser ;
~~le favoriser~~ ~~Car la faveur~~
Car la faveur
ne fust jamais requise,

Que pour couvrir mauvaise

marchandise.

personnes illustres en pieté de temps en temps

Il plaist a Dieu d'envoyer en ce monde de temps, en temps des personnes Illustres, et signalez en pieté, et en vertu, pour servir d'exemple, et de lumiere aux aultres, et a quil se puissent eslever de leurs bassesses, et de leurs Infirmitez, aux choses plus haultes, et relevées

et par

et par la cognoissance des verités plus solides, se retirer des tenebres, et Ignorances qui se rencontrent en cette presente vie.

telaesté ce personnage

On peut hardiment colloquer, et tenir celuy duquel l'entends parler en ce rang, et qualité, pour avoir dans les fonctions, et charges publiques d'une vie seculiere, et laique porté, et conservé la devotion en un point tres parfait, En sorte qu'a peine dans un siecle, ou deux se trouvera son semblable.

plusieurs en lordre Ecclesiastiques

Il est vray que nous avons veu en nos Jours dans lordre Ecclesiastique tant seculier, que regulier, plusieurs

grandes personnages, et signalez
en pieté, et Saincteté, les noms
desquels il nous seroit facile
de rapporter en celiey, Mais
dans l'ordre des laiques d'en avoir
veu aucun, qui se donnast entierement
au travail, et a l'employ des affaires
temporelles, avec grande capacité en
jcelles, sans en vouloir tirer les
recompenses ordinaires, retenant et
conservant tousjours cet esprit de
Saincteté, comme a fait celuy cy
C'est une chose tres rare et
particuliere.

~~peu~~ t.en en l'ordre laique

Les gens du monde, qui ont quelque
Capacité plus que l'ordinaire en

les personnes d'Esprit acquierent honneurs et richesses

chacune profession, s'advancent Incontinant pardessus les aultres, & acquierent de l'honneur, et des richesses, et sont de bonnes maisons, suivant le dire du sage Fortium manus divitias parat, le travail et l'Industrie des personnes de courage, et d'Esprit, les faict advancer aux honneurs, et acquerir des Richesses.

Entre lesquelles s'en peuvent trouver plusieurs affectionnez au service de Dieu, et aussy du publicq, Mais pour gens de bien quils soient Ils ne laissent d'avoir en second lieu

mettent souvent leurs Interestes les premieres

leurs Interestes, et affaires domestiques
en grande recommandation, ce qui
les expose a des malheureuses
rencontres, et qui quelques fois les
porte dans le peril de mettre ces
Sainctes Intentions les dernieres. Ceux
qui ont ce degagement du propre
Interest, se retirent volontiers des
affaires publiques, et ont une grande
aversion d'employer leurs talens,
et capacitez es choses de la terre,
encores que sur tous aultres Ils y
deussent estre engagez :

Frugalité louée en un payen plustost qu'en un chrestien

On s'estonnoit de ce que ~~Phocion~~ Phocion
se contentant de manger des naveaux
a son souppé, le mesloit des

affaires publiques, C'est pour cela, dict Il, que Je m'en doibs plustost mesler.

Si a dire, et son effect en la personne d'un payen bien simplement fondé dans les vertus morales, ont esté grandement prisez, et estimez, Quel cas doibt faire le publicq du service de celuy, qui faict encores ses actions en la veüe de Dieu et esperance des choses eternelles.

Se donner a Dieu dans le siecle est plus que se retirer en Religion.

Une grande saincte disoit fort hardiment, qu'a une personne determinée a servir Dieu avec un

entier degagement, entrer en la Religion
a Vie retirée estoit beaucoup —
recevoir de Dieu. Mais demeurer
au siecle, et y employer son —
Talent avec cette disposition, —
c'estoit ~~estoit~~ beaucoup luy donner. —

Les personnes Religieuses
ou les trois Voeux. Sobservent ayseml ont leurs regles, et constitutions
qui leur servent de precautions,
et moyens pour les maintenir —
dans l'observation des leurs
Voeux, opposéz, et contraires aux
trois principales passions, qui
dominent le monde, En sorte qu'il

Privilege du Roy

Louis par la grace de Dieu Roy
de france et de Navarre a nos
amez et feaux Conseillers les
gens tenans nos Cours de parlement,

n'est besoing que d'une bonne volonté pour dignement s'acquiter d'iceux.

M. De Marillac s'est conservé en son Integrité

Monsieur De Marillac quoy qu'il fust denoué de ces facultez, et de ces precautions, par sa vertu, et son courage assistez de la grace, s'est tousjours conservé en son Integrité dans le monde, sans se laisser emporter a ces occasions, qui ont accoustumé de faire succomber les personnes de sa qualité.

ouvrage de grande Instruction

A partant j'espere que ce

cet Escrit apportera autant, et plus
d'edification, et Instruction, qu'un
autre qui traictera des vies
purement Spirituelles, ou contem-
platives, pour estre celuy cy fondé,
et composé de diverses actions
de la vie active, et de la pratique
des affaires du monde, animées,
et conduittes par l'esprit de
devotion, dont les Exemples
sont plus rares, et les besoings
plus ordinaires. +



Genealogie

2

[illegible]



De sa Genealogie

Chapitre premier.

famille originaire d'auvergne

L'Illustre famille des Marillacs est originaire de la Province d'Auvergne, en laquelle le Chasteau, et Maison noble de Marillac est situé, proche la ville de Mauriac, dans le hault pays d'auvergne, ~~Monsieur le garde des sceaux~~ M. de Marillac m'a dict, qu'en l'année 1616, revenant de Bourdeaux au voyage quil fist avec Sa Majesté ~~n'estant lors que ... d'estat~~ ~~comme conseiller d'estat, Il fust fort~~ en qualité de conseiller d'estat, Il fust fort bien receu en ceste maison par le gentilhomme qui en estoit lors propriétaire, et détenteur, d'aultant quelle a esté aliénée de ceste famille, dès Il y a longtemps.

ou est situé le chasteau de marillac

L'orthographe du nom

La vraye, et antienne Orthographe de ce nom est de Maulhac, Mr Servin l'advocat du Roy au parlement de Paris, duquel nous parlerons tantost, en a tousiours ainsy usé, Mais depuis par facilité de prononciation on a ~~tourné, et changé~~ Dict usurpé et escript ce nom de Marillac.

Les predecesseurs ont vescu noblement

Les predecesseurs de ~~Monsieur~~ m. Le Garde des Seaux ont vescu en ce pays anciennement, et par longue succession de temps, Noblement, et avec grand lustre, et reputation.

a St Flour Epitaphe dun marillac

Dans l'Eglise Cathedrale de Sainct Flour, Ville Capitale du hault pays d'auvergne, Il se trouve dans la Chapelle de Sainct Pierre, Un sepulchre d'un Marillac posé Il y a plus de trois cens cinquante ans, couvert d'une grosse grille de fer, fort espoisse, auquel est aussy representé Un Escusson de ses armes.

leurs armes et Escussons

Ceste famille porte en ses armes* d'argent, a la massonnerie de sable, accompagnée de six Marlettes* de mesme, et Un Croissant montant de gueulles mis en coeur,

* Car Marlettes sont petits oyseaux, qui n'ont ny bec, ny ongles.

Bertrand de marillac

Le plus antien de ceux desquelz nous avons memoires par escript avec premieres certaines,

est Bertrand Seigneur de Marillac, et de la bastie, —
qui fut faict prisonnier par les guerres en Angleterre, —
Il espousa damoiselle Suzanne de Lastricq, et sont
l'un, et l'aultre enterrez en l'Eglise de la bastie dans
la Chapelle de la Vierge, dont Sebastien, qui suit, & —
Henry de Marillac sont Issus.

Sebastien — Sebastien de Marillac avoit esté mis dés son Jeune ~~fut~~ estant
aage Religieux ~~au monastere de St~~ a Brioude, Mais son frere Henry mort
son Pere l'en retira a l'aage de vingt deux ans, Il fut —
faict Chevalier par Messire Jean de Bueil —
Seneschal de Thoulouze, et Lieutenant general du duc —
d'~~Anjou~~ Anjou, pour avoir faict grande prouesse au combat
qu'il eust contre Amadeu de Montferrand Seneschal de —
Bourdeaux pres d'Aymet. Il espousa damoiselle —
Anthoinette de Canillac de grande Maison, de laquelle
Il eust deux filz, et une fille, Assavoir Hugues —
prieur de la Voulte, Pierre qui portoit les armes, —
Et Magdeleine qui fut mariée a un Gentilhomme —

de la maison d'alecre; Il fut Intendant de la maison du Seigneur de Lastricq, Capitaine, et Chastelain dudict Lastricq, Il n'avoit pour tout biens que la maison de la Vastie au pied dudict Lastricq en Auvergne, ayant esté contrainct de vendre tant en son nom, qu'au nom de Bertrand de Marillac son père les Susplust de leurs biens, Mesmes le Chasteau, et Village de Marillac, par contract du 7e may 1382, pour payer la rançon de son Père prisonnier en Angleterre, comme Il est faict mention par le testament dudict de Bastricq du 3e mars 1399, et sont lesd. mariez enterrez en la mesme Eglise de la Vastie dans la Chapelle de la Vierge –

Pierre

Pierre de Marillac escuyer Sieur de la Bastie, et de Sainct Bonet, fust eslevé jeune en la maison de Lastricq, le Seigneur de Lastricq son parent fust son Tuteur qui en eut soing comme de ses enfants,

Ledict Pierre a tousjours porté qualité d'escuier, comme
Il appert par la foy et hommage extraicte du Tresor
de Montpensier en datte du 6e Juillet 1452, Il espousa
damoiselle Marguerite de la Richardie, et est enterré
soubz une tombe dans la Chapelle de Saincte Anne,
en la grande eglise d'Aigueperse; dont est issu,

Gilbert Gilbert de Marillac ~~[illegible]~~ escuier Sieur de Sainct Genest,
de la Mothe d'Hermant, et de Bicon, lequel espousa
Marguerite de la forest, fille de Noble Charles de la
forest, et de damoiselle Anne de la Richardiere, suivant
leur Contract de mariage du 17 decembre 1500; Il
fut Secretaire de la mere de Charles duc de Bourbon,
depuis Controlleur general de la maison de Madame
Anne de france, et ~~de plus~~ enfin Intendant de toutes les
affaires de Charles de Bourbon, ou Il acquist de
grands biens.

~~Il fait~~ Par son Testament ~~le~~ du 10 Juillet ~~1511~~ 1511 ~~par lequel~~
Il disposa de ses biens entre Gilbert, et Guillaume ses enfans,

Guillaume

Guillaume de marillac Seconde Sieur de S. bonnet, et de la mothe d'homam, fut Capitaine, et Gouverneur ~~de la ville et chasteau~~ de Montpensier, et Intendant de la maison ~~dudict~~ du seigneur ~~Seigneur~~ dudit lieu, Il Espousa damoiselle Blanche de Chenillon, ainsy quil se rapporte par le partage faict entre leurs enfans, duquel mariage entre aultres enfans dignes de remarque sont Issus ceux qui ensuivent,

Gilbert premier filz

Le premier Gilbert de marillac Baron de puisac ~~puisac~~, et de St bonnet, qui sattacha au service ~~dudict~~ de Charles duc de bourbon Connestable de france ~~duc de Bourbon~~, et le quitta seulement lors quil sortit le Royaume de france, laissant le service du Roy françois premier, pour servir L'Empereur, Il fust marié a une damoiselle ~~du Pays~~ d'Auvergne, et de ce mariage est Issue Peronnelle de Marillac mariée a Michel de ~~veinie~~ veny d'Arbouze, qui furent les

Bisayeul de labbesse du Val de grace

ayeul, et ayeule de la Reverende Mere Soeur Marguerite ~~de veinie~~ de veny d'Arbouze, dicte de Ste ~~Gertrude~~ Gertrude, religieuse de St pierre de Lyon, transferée a Montmartre, et depuis abbesse du val de grace decedée en odeur de sainteté, et faisant de grands miracles, et de

et de Gilbert de veny

Gilbert de veny darbouze pere de claude st claire

prieur, et supprieur au monastere des benedictins de Meleun..

~~Abbé du Val de grace, decedé en odeur de Sainteté, et faisant de grands miracles~~

Q. Ce Gilbert ~~premier~~ de Marillac ~~Ledict Gilbert~~ a escript l'histoire de la maison de Bourbon, Contenant entre aultres choses memorables, la vie, et les gestes signalés de Charles [illegible] ~~dernier Duc~~ duc de bourbon, ~~Connestable de france~~, finissant au mois de mars 1521 : Il le represente comme un Prince bien né, ne respirant que valeur, et vertu, n'entrant point dans les temps qu'il a esté poussé, et precipité dans le depit, et la revolte, par les envies, et mauvais traictemens de la Cour.

Escript l'histoire de Bourbon

Anthoine de Laval, Geographe du Roy, et Capitaine de son parc, et Chasteau ~~les~~ Lez Moulins en Bourbonnois, a inseré ce traicté, dans ses oeuvres Imprimées l'an 1605, et en l'epistre liminaire d'icelluy, addressante au dernier Duc de Montpensier, dict ~~ces quatre~~ motz ce qui ensuit : Je n'ay rien trouvé parmy les beaux memoires, & manuscripts de ma Bibliotheque, qui baille cette piece

de Laval en faict mention

pour porter vostre nom tres Illustre sur le front:
Je nay adjousté ny diminué une seule sillabe a
l'autheur, aussy il ne merite point de correction, pour
avoir esté un des mieux disans de son siecle. Cest un don
de race en celle de Messieurs de Marillac, qui en sont
venus, vassaux originaires de vostre duché de
Montpensier, aussy bien que ce grand Aristide
de l'hospital Chancelier de france.

Gabriel — Le Second filz, Gabriel de Marillac,
qui fust Advocat du Roy au parlement de Paris,
Eloge du President de Thou — duquel le president de thou en son histoire dit, quil
estoit pietate, Integritate, et eloquentia, cum paucis
comparandus, fisci In Curia patronus, vir antiquæ
disciplinæ, et grauis morum sui sæculi censor: In
Arvernis natus, ~~modico sed honesto loco~~ modico, sed honesto loco, quippe cuius
maiores borboniis arvernorum regulis diu servierunt.

~~Cest a dire~~ Quil y en avoit peu quon peut comparer

aux lieux en pieté, Integrité, et Eloquence, qu'il estoit
advocat du Roy au parlement, personnage d'ancienne
discipline, et vertu, et tres severe Censeur des moeurs
de son temps, qu'il estoit natif d'auvergne, d'une ~~d'une~~
maison noble et honneste, mais de moyens mediocres,
~~Maison noble et honneste, mais d'une petite mediocrité~~,
~~et ... [illegible]~~ et ses
~~et ...~~ predecesseurs s'estoient donnez au service
des princes de Bourbon proprietaires, et gouverneurs
de cette province.

Eloge de Carion

Tous trouvons encores dans un livre, Intitulé
Le Supplement des Croniques de Jean Carion, qu'il
est escript en ces termes.

Anno 1551, Gabriel Marillacus, Regius in Curia parisiensi
Consiliarius, et advocatus, litterarum eruditione, rerum,
et Juris peritia, ac vitæ Integritate nulli, quod absque
Invidia dictum sit, secundus, 9o. Calendas maii, magno
totius Curiæ dolore, vitam cum morte commutat.

Le 23 Avril 1551
~~Advocat l'an 1551 le 23e Jour d'avril~~ Gabriel de
Marillac, Con.er, et advocat du Roy en la Cour de

Parlement de Paris, vn des plus scauants aux bonnes lettres, vn des plus habilles en la cognoissance des affaires, et du droict, et vn des plus hommes de bien de son temps (Ce qui soit dict sans enuie) alla de vie a trespas, au grand regret de toute la Cour de parlement.

refuse loffice de premier president en bourgongne

Sa grande Integrité, et fermeté a la Justice, n'estant agreable a quelques grands de son temps, Ilz tascherent a le tirer de sa charge fort dextrement, luy faisant offrir, soubz pretexte d'honneur, l'office de premier President au parlement de Bourgongne, Ce quil refusa franchement, cognoissant la cause, et le motif de ceste proposition.

Charles 3 Maistre des requestes Euesque de vannes Archeuesque de vienne Ambassadeur

Le Troisiesme filz, Charles de marillac, qui fust Maistre des requestes, Euesque de Vannes, puis Archeuesque de Vienne, Il fust enuoyé Ambassadeur vers Sultan Soliman Empereur des Turcs, le Roy d'Angleterre Henry huictiesme, l'Empereur Charles Cinquiesme, le pape Paul

Quatre Ducs, et plusieurs potentats de la Chrestienté,

Con.er destat — en son Il fust appellé au conseil du Roy, ou Il

estoit chargé de toutes les negociations, et grandes

affaires du Royaulme, avec grande estime, et reputation,

et singuliere bienveillance des Roys qu'il a servy,

Mesmes du Roy Francois second, et de la Royne

Catherine, qui sont les dernieres années de son service,

fort aymé aussy de Monsieur le Cardinal de

Lorraine, qui avoit la principale authorité dans les

affaires, et de ceux que l'on appelloit le Triumvirat,

Messieurs de Guise, le Connestable de Montmorency,

et le Mareschal de St. André.

En ce temps l'heresie de Calvin commença a

se espandre plus licentieusement en France, soubs umbre de

grandes plaintes contre les abus pretendus de l'eglise, et

seduisit beaucoup d'esprits dans ce Royaume,

d'ou sont venus les desordres que l'on a veu depuis, pour

raison de quoy, Il fust faict une assemblée en l'an

mil cinq cens cinquante neuf a Fontainebleau,
pour adviser ce qui seroit bon de faire, l'archevesque
de Vienne y tint une proposition fort libre, et genereuse,
fondée sur la pieté, et la Justice, dont fust prise
depuis la devise du Roy Charles neufiesme,
Pietate, et Justitia, Il estima qu'il ne falloit
pas laisser aux heretiques cest advantage de
pretendre reformer l'eglise, et que les Catholiques, et
ecclesiastiques ~~doibvent~~ debvoient eux mesmes y mettre la
main, entrer en cognoissance des desordres, et abus
qui s'estoient glissez en l'eglise, et empescher que
cela ne donna subiect a des nouveautez si
prejudiciables.

La proposition au conseil

Avec cette mesme Intention, Il s'estudit sur les
abus qui estoient en ~~l'eglise~~ l'ordre ecclesiastique, et de mesme suite,
Il parla des abus qui se trouvoient en la Justice,
et pour remedier aux uns, et aux aultres, Il
proposa de faire assembler les estats du royaume,
et opina avec tant d'eloquence, et de raison que

d'assembler les estats

Son opinion fut suivie, La resolution prise selon
Icelle, et les Estats convoquez: en suitte de ce l'assemblée
des Estats fut tenue a Orleans en l'année 1560;
Son opinion, ou harangue est imprimée dans l'histoire
de la Popeliniere, laquelle ~~Monsieur~~ m.r le garde des
seaux de Marillac dict avoir veue escripte de la main
de son secretaire, et apostillée de luy mesme. Mais
Il arriva, que Monsieur le Cardinal de Lorraine,
entra en ombrage de la liberté de Monsieur l'Archevesque
de Vienne, en ceste proposition d'assembler les Estats,
Croyant que c'estoit a dessein de luy oster, ou limiter
le pouvoir, qu'il avoit dans l'administration de l'Estat,
et dès lors Il resolut de le faire retirer de la Cour,
Ce qu'il mesnagea si bien, que ledict Archevesque
de Vienne, voyant ce qui se passoit, se retira de soy
mesme, en son Abbaye de Sainct Pere de Melun,
ou Il deceda peu de temps apres, et y fust Inhumé.
Ce fut un acte de la misericorde de dieu sur luy,
de luy donner ce lieu de retraicte, hors de la Cour, et des

[marginal notes:] Ombrage du card.al de Lorraine

L'archevesque de vienne se retire de la Cour en son abbaye de St pere ou Il deceda

affaires, pour se preparer a bien mourir.

Sur ce Epistre du Sr. pasquier

Le Sieur Pasquier, advocat en la Cour de parlement a paris, qui estoit de ce temps la, dans une de ses epistres, dict, que Monsieur le Cardinal de Lorraine faisoit grand estat de luy, mais que ceste opinion s'arresta un peu du commencement, craignant que par le moyen de ceste assemblée, on ne voulut bailler une bride au Roy, et oster l'authorité que Monsieur de Guise avoit lors sur le gouvernement, pendant la minorité du jeune Roy, et leur nepveu, Et de faict, Il ne veit jamais depuis de bon oeil ledict Archevesque, lequel se bannit volontairement de la Cour. Mais Il ne fault pas obmettre que le blasme qui pouvoit estre donné a sa retraitte d'une personne de ce merite, fut d'extremement couvert, par un bruit que l'on fist courir, qu'il estoit infecté de l'heresie de Calvin, fondant ceste calomnie sur ce qu'il avoit parlé de reformer les abus de l'eglise.

on fait courir le bruit qu'il estoit heretique

qui estoit le mesme langage que tenoient les
heretiques.

Depuis que Sainct Pierre admonesta les Chrestiens
de prendre garde de n'estre pas en peine en qualité
d'homicides, larrons, mesdisants, ou convoitants les
biens d'aultruy, Mais qu'ilz n'eussent point de honte
de souffrir comme Chrestiens, ceux qui ont persecuté
les gens de bien, ont principalement travaillé a faire
que les persecutions fussent plustost imputées
a punition, qu'a vengeance, et envie: Ainsy Monsieur
l'archevesque de Vienne, en un instant devint heretique,
dans le bruit du monde, mesme quelque plume de
complaisance, le publia ainsi. Et les heretiques en
firent leur profict, estimants que leur party recevroit
un grand advantage, si on croyoit, qu'une personne
de cette authorité, fust pour eux.

Mais luy qui en estoit plus esloigné, que le Ciel

mort de la terre, et qui auoit tenu ce langage, pour
exciter les Ecclesiastiques, et preuenir les heretiques,
et leur oster le pretexte quilz prenoient, despancher
leur nouuelle doctrine, pour effacer ce bruit, Composa
vne Apologie, en laquelle Il monstra comme Il
estoit vray enfant de leglise Catholique, Apostolique,
et Romaine, quil auoit esté nourry en ceste foy, y auoit
tousiours perseueré, et y esperoit finir ses Iours.
comme Il a faict; ~~monsieur le~~ M. L. b. d. s. ~~Ledict Sieur baron des Vaux~~ de
Marillac, dict, auoir veu ceste Apologie Imprimee,
entre les mains de feu Monsieur Poncet, Religieux
de ladicte Abbaye de St Pere de Melun, docteur en
Theologie, et celebre predicateur en son temps, lequel
luy dict dauantage, que ~~ledict Sieur~~ monsieur le Archeuesque
de Vienne lauoit entretenu aux Estudes, et luy auoit
en ce temps faict achepter les Peres, luy disant
que les ayant leuz, Il condamneroit dauantage ces
nouueaux dogmatiseurs, Ce qui monstre bien,

Il monstra le contraire par vne apologie.

Que ledict Sr b. d. s. a veu es mains du Sr Poncet

Comme Il estoit esloigné du blasme, dont on
le chargeoit, Mais les grandes vertus ont tousjours
Justifié leurs actions, aux despens de qui que ce
soit.

L'Eglise de Sainct Pere de Melun, a esté depuis
Sepulchre ruyné — ruynée, et renversée par la main des Heretiques, et
particulierement le Sepulchre dudict Sr Archevesque,
que Messieurs ses freres y avoient faict eriger, et
construire fort magnifiquement, Assçavoir Une
tombe au milieu du Choeur de l'eglise, eslevée
d'un pied de terre, et posée sur quatre petits lyons, ce
ainsy qu'un Pierre antien Religieux de ladicte Abbaye
nous a dict l'avoir veue, en sorte que d'icelluy, Il n'est
demeuré aucun vestige, et seulement a esté conservée
une copie de l'Inscription, faisant mention des
principales actions de sa vie, et du temps de sa
mort. Il se trouve aussy & avoir encores d'icelluy

quelques ornemens et ~~[illegible]~~ [illegible] que ledict Sieur Abbé de Marillac y a donné marquées de ses armes.

Ensuit ladicte Inscription

Épitaphe latin

Carolus Marillacus, ad annum ætatis primum et vicesimum, nobilium artium studiis Eruditus, triginta deinceps annos, multa foris, domique præclari Ingenij monumenta dedit: Maximis, Legationibus a franciæ Regibus Francisco primo, Henrico Secundo, francisco Secundo, ad Solimanum Turcarum Dominum, Henricum Anglorum Regem, Carolum Quintum Germanorum Imperatorem, Paulum quartum Pontificem Roma~~norum~~num, et plerosque alios orbis Christiani Potentatus summos, Singulari fide perfunctus: Integritatisque Ergo factus Regius libellorum supplicum Magister, Abbas S. Patricij, Archiepiscopus, et Comes viennensis, primorum

Regis arcanorum Consiliarius, parem æquitatis, Et
Innocentiæ laudem domi consecutus, Sub Initio
Conuentus Aureliani, cum forti, Sanctaqz, de restituendo
Religionis antiquæ, ~~antique~~ avitique Regni Statu Sententia,
mirificam de Se expectationem concitasset, In ipso
ætatis flore, diem extremum obijt, anno ætatis 51.
Salutis humanæ 1560, quarto Non. Decemb.

Fratres Marillaci
Gilbertus, Bertrandus,
Et Guillelmus,
Monumentum
Pietatis
et Luctus
posuere
.$.

~~Q[illegible]~~
~~[illegible]~~

20 Charles de Marillac a l'aage de vingt et un an, estoit tres capable, et bien Instruict aux bonnes lettres, Et ez Sciences, A l'aage de trente ans, Il avoit rendu des preuves, et tesmoignages tres Illustres, et Signalez de son bel esprit, et dedans, et dehors le Royaume; Il fust faict Ambassadeur de la part des Roys de france Francois premier, Henry second, et francois second vers le Grand Seigneur des Turcs Sultan Soliman, Le Roy d'Angleterre Henry Huictiesme, L'empereur Charles Cinquiesme, Le pape Paul quatriesme, et plusieurs aultres souverains de la Chrestienté, Il fust pourveu, et honoré d'un Office de Maistre des Requestes, de Labbaye de St Pere de Melun, de Larchevesché de Vienne, et de l'une des premieres places au conseil d'estat, et privé du Roy: Ausquelles charges, et functions, Il s'est comporté avec tres grande Integrité, capacité, courage, et dignité; Il fust

Epitaphe francoise

luy qui par sa harangue tres elegante, et puissante en raisons, faicte au Conseil du Roy, pour le restablissement de la piete et Justice de ce Royaulme, fit resouldre l'assemblée, et Convocation des Estats Generaux de la france, qui depuis fust tenue a Orleans: Mais comme Il estoit dans l'acheminement de ses bons desseins, Il finist sa vie, l'an de Nostre Seigneur 1560, le dixiesme Jour de decembre, et de son aage de Cinquante et troisiesme.

Gilbert, Bertrand, et Guillaume de Marillac ses freres pour marque de leur piete et de leur deuil luy ont faict poser ceste Epitaphe.

Bertrand 4. religieux de St francois Evesque de Rennes

Le Quatriesme filz, Bertrand de Marillac, qui fust Religieux de l'ordre de Sainct francois, appellé a l'evesché de Rennes en Bretagne, ou Il se est

~~conduict~~ Conduict avec un tel soing, que l'on luy rend encore —
ce tesmoignage, que ce fust luy, qui apres Dieu, —
Empescha l'heresie — empescha, que l'heresie en sa naissance ne ravageast —
cette province, comme a la verité elle en a esté, et est —
encore a present moins infectée qu'aucune de ce —
Royaulme, Il ne s'occupa jamais qu'aux fonctions —
de sa charge, ou Il travailla continuellement, & —
laborieusement, Il vescut fort pauvrement pour estre liberal, —
et mourut en paix en sa maison Episcopale le 29e —
may 1573 aussy y lit on son epitaphe sur son —
tombeau en l'eglise de Rennes.

Epitaphe — Mentem Christe tibi, telluri corpus, egenis
Cætera do; Moriens, haec Marillacus ait.

Sur lesquelz nous avons ~~faict la traduction francoise quadrain~~ et pris subiect de faire ce Quadrain.

Cy gist un grand Prelat, sans reproche et sans blasme,
de l'Eglise en son temps, l'ornement, et maintien,

Qui par son testament, donna a Dieu son ame,
A la terre son corps, Et aux pauures son bien.

argentré

Il est aussy a propos que je rapporte icy celuy le tesmoignage du sieur d'argentré, lequel au liure premier Ch. 19. de l'histoire de Bretagne, parle en ces termes.

Bertrand de Marillac, natif du diocese de Clermont en Auuergne, de l'ordre des Cordelliers, fust Euesque de Rennes, ayant administré ceste dignité auec grande reputation, et merite, et selon le debuoir d'un digne, et vertueux prelat, Il estoit homme Eloquent en son parler, preschant d'une grande ardeur, et vehemence, auec une profonde doctrine, Ayant longtemps exercé ceste profession, en laquelle il se rendoit admirable; entre plusieurs aultres vertus, Il

Reconcilioit les Ennemis

auoit de coustume de reconcilier ceux qu'il voyoit Ennemis, finalement apres auoir exercé ceste

charge en toute Intégrité, et honneur l'espace —
dix ans Evesque
de dix ans, Il deceda le dernier may 1573, au grand —
regret d'un chacun, donnant tous ses biens aux pauvres,
et plusieurs beaux ornemens a son Eglise, en laquelle —
Il fit beaucoup de sainctes Constitutions. Il avoit —
un frere Evesque de Vannes, depuis Archevesque —
de Vienne, et un aultre Advocat du Roy au —
parlement de Paris.

Messire Aimar Hennequin, Evesque de Rennes, —
dans ses harangues Sinodales, faict honorable —
mention de Bertrand de Marillac son predecesseur —
~~audict~~ en cest Evesché,

Guillaume Sr de ferrieres
Le Cinquiesme et dernier filz, Guillaume —
de Marillac seigneur de ferrieres, qui pour son
Esprit, et capacité fust choisi, et proposé par le Roy —
proposé aux monnoyes
Henry second au faict, et direction des monnoyes, —
pendant l'exercice de ceste charge, et soubz son —

authorité, et creance, la maniere de la monnoye
au moulin fust introduite par cest excellent
ouvrier Aubin Olivier, Ayant pleu a sa Maiesté
luy en octroyer lettres du 13e mars 1553 en ces termes.

Nomme aubin olivier pour conducteur de la monnoye au moulin

Nous avons pourveu ledict Aubin Olivier de
l'office de Maistre, et conducteur des Engins de la
monnoye au moulin, sur la nomination de nostre
Amé, et feal Maistre Guillaume de Marillac, l'un
de noz vallets de Chambre ordinaire, et par Nous
Commis au gouvernement, et sur Intendance de
ladicte Monnoye.

Vallet de chambre du Roy

Nous voyons par ces lettres, qu'il estoit aussy
valet de chambre ordinaire du Roy, qualité qui ne se
donnoit en ce temps la qu'a personnes de Noble
extraction: Ce qui se recognoist encores en ce qu'il
y est honoré du tiltre d'amé, et feal qui ne se donne
qu'aux personnes de Consideration.

Maistre des comptes — Depuis Il fust Maistre ordinaire en La Chambre des Comptes a Paris, d'ou Il fust tiré, pour estre

Con.^r destat et Con.^eur gnal des finances — faict Con.^er au Conseil destat, et Controlleur general des finances, au temps que Monsieur de Lansac en estoit Surintendant, apres la mort, ou retraicte duquel, Il eust lettres pour La

Sur Intendant des finances — Sur Intendance des finances, qui sont enregistrées en la Chambre des Comptes, Il fust faict Chevalier

fut faict chevalier apres avoir combatu en la bataille de Montcontour — A la teste de l'armée, Par Monseigneur Le Duc d'anjou, tous les princes, seigneurs, et Capitaines assemblez, pour avoir assisté, et combattu par sa personne, en la Journée de Montcontour, Comme Il appert par lettres du 3.e octobre 1569 signées Par Monseigneur filz, et frere du Roy, Et Lieutenant general, et plus bas Barrié, Et au mois de mars 1570. Le Roy Charles luy donna lettres

pour luy Et sa posterité — de confirmation de ladicte Chevalerie pour luy, et pour toute sa posterité, signées par le Roy, fize,

et Seellés du grand Sceau, qui furent enregistrées
en la Cour de parlement, ~~et~~ Chambre des Comptes,
et Cour des aydes, On remarquoit en luy un Esprit
droict, Courageux, et fort, qui ne pouvoit supporter
le desordre, de sorte quil estoit estimé bien rigide,
et severe.

desira mettre sa charge entre les mains de son filz

Il luy arriva de se lasser en cette charge des
finances, et desirer un estat plus tranquille,
et a cest effet, Il supplia le Roy Charles, et
la Reyne Mere de trouver bon quil se demist entre
les mains de son filz aisné, Charles de Marillac
et que luy serviroit au Conseil, veillant sur son
filz, et sa conduitte, Cela fust bien receu, et accepté,
mesmes l'expedition en fust commandée a Monsieur
de Villeroy Secretaire d'estat, mais elle fust traversée,
en ce quon fit apprehender a la Reyne Mere
l'austerité, et severité de l'esprit du Pere, auquel
Luy faisant entendre, Quil

ne seroit pas assez accommodant, et autres —
semblables discours de trauerse, et crime, pour lesquelz
l'effect de la grace accordée fust empesché, et ainsy —
ledict sieur Guillaume de Marillac demeura en —
l'exercice de sa charge, en laquelle Il continua —
jusques à son decez, qui arriua Incontinent —
apres, Il auoit espousé en premieres nopces, —
Damoiselle Renée Aligret d'une bonne, et —
ancienne famille de Paris, ~~qui~~ laquelle deceda le 8e —
Juin 1568. et d'eux sont Issus ces sept —
enfans qui ensuiuent.

Eust sept enfans de damlle Renée Aligret

Charles de Marillac l'aisné, qui en l'aage —
de dix sept ans auoit respondu de la Jurisprudence, —
et dixhuict ans auoit plaidé en la Cour de —
parlement disertement, elegamment, et doctement, —
depuis fust faict Coner du Roy en ladicte Cour, —
espousa Damoiselle Louise Prudhomme, —

Eust sept ~~enfans~~ de ~~damlle Renée Aligret~~

Charles de marillac

Coner du parlement

Espousa damlle Louyse Prudhomme

Soeur de Madame La Chancelliere de Sillery,
Il deceda sans enfans, le 10e Avril 1580, aagé
seulement de vingt six ans.

Marie mariée au Sr de Cormoise

Marie de Marillac, mariée au Sieur de
Cormoise Hennequin, Me des requestes, duquel
Mariage sont issues deux filles, a scavoir
Madame de Marinville, et Madame de ~~Vergy~~ Vibroy
la trousse, Mere de Mesdames de Verlamont, et
de Flamarans.

Louys Sr de Ferrierac Espousa Renée de St Bonnet

Louis de Marillac Sieur de Ferrierac, Espousa
Renée de Sainct Bonnet, dont est issue Dame
Innocente de Marillac, mariée au Sieur de Vandy,
de la maison de Joyeuse, et deceda le 25e Juillet
1604.

Michel G. d. S.

Michel de Marillac Garde des Sceaux de France,
duquel nous parlerons assez amplement en ces
memoires,

Cardez en Jeune aage

Et Guillaume, Pierre, et Jean decedez en Jeune aage;

Second mariage dud. Sr Guillaume de marillac auec damlle Geneviefue de Boislevesque

Et en Secondes Nopces ledict Sieur de Marillac Pere, espousa damoiselle Geneviefue de Boislevesque, vefue de Monsieur de la Roziere, suiuant le contract de mariage du 25e mars 1571, et eurent pour enfans, Valence de Marillac femme de Mre Octouien dony Sieur d'Attichy, Intendant des finances de france, et Intendant de la maison, et finances de la Royne Mere du Roy;

dont est Issue madme datichy

Et Louis de marillac mareschal de france

Et Louis de Marillac Posthume, qui depuis a esté Mareschal de france,

Epitaphe

L'Epitaphe qui a esté posée audict Sr deffunct, en la Chapelle de Sainct Amable de l'eglise, et paroisse St paul a Paris, faict foy de ses bonnes qualitez, de son aage, et du temps de son decez, auquel est Joint celuy de sa premiere femme, ainsy quil ensuict.

en latin

Viro Amplissimo Guillelmo Marillaco,
Aquas per Sano, Arverno, qui ab ~~Iuvente~~ ineunte ætate, crebris,
Sub fratrum clarissimorum cura, muneribus, fuit
Insignitus, in rationum dehinc curia regiarum
consiliarij magistratum, non minus Sancte, quam
feliciter berens, a Carolo nono Christianissimo
gallorum Rege, fuit cognitus, spectatus, et probatus,
ab eoque in regiam evocatus, actum ibi antigrapharij
maximo honore primum, mox equestri dignitate,
pauloque post in ~~quattuor~~ Quatuor fidei præfectorum.
collegium, demum et in Sanctius, Interiusq; consilium,
coaptatione, pulcherrimis, fidei, probitatis, Integritatis,
et Inculpatæ denique vitæ præmijs decoratus; heu
dum vel ad extremum Spiritum Impositis, et
Susceptis negotiis Incubat, undecimo ætatis lustro,
Summo omnium bonorum moerore, et desiderio obijt,
Parisijs, ad decimum octavum februarij calendarum,
Anno a Virginis partu Millesimo, quingentesimo,
Septuagesimo, tertio.

Et

Renatae Aligretae, eiusdem uxori Castissimae, cum qua vixit felicissime, annos octo decim.

Liberi eorum moestissimi posuere.

Tuas, Viator, piis defunctorum manibus preces Impertire.

~~En françois~~

en françois A la Memoire de Mre Guillaume de Marillac
daiguepersé en Auvergne, qui dez sa Jeunesse
par le soing et la conduitte de ses Illustres freres,
a esté employé en plusieurs belles charges, Puis
estant pourveu de l'office de Maistre ordinaire
en la Chambre des Comptes, Il fust pour ses
merites cogneu, estimé et bien voulu du
Tres chrestien Roy de France Charles neufiesme,

Qui l'appella a la Cour, ou Il fust premierement
honoré de la charge de Controolleur general des
finances, puis de la dignité de Chevalier, Puis
d'une Commission d'Intendant des finances,
puis d'une place de Con.er au Conseil d'estat
et privé, Ausquelles charges Il se rendist
fort recommandable par sa capacité, et Integrité
de vie; Mais helas, Comme Il se donnoit
entierement aux affaires publiques, sans cesse
Jusques au dernier souspir de sa vie, Il fust
prevenu de la mort a Paris, au grand regret des
gens de bien, le neufiesme Jour de febvrier l'an
de nostre Seigneur 1673, et le Cinquante Cinq.me
de son aage.

Et

A la memoire de Renée Aligre sa femme
tres chaste, et tres aymée, avec laquelle Il a

Et son dix huict ans fort heureusement.

Laissé enfans qui font poser ceste Epitaphe.

Passant prie Dieu pour leurs ames.

Quatre freres Excellens en professions

Ce n'est pas un petit Exemple, que d'une mesme famille, les quatre freres Gabriel, Charles, Bertrand, et Guillaume ayent paru en dignité et grande reputation de probité, et suffisance, en quatre differentes conditions, de l'eglise, des affaires d'estat, de la Justice, et des finances.

Michel de marillac Espousa damoiselle marguerite Barbe de la fortrie

Iceluy Michel de Marillac Garde des Sceaux espousa en premieres Nopces le 12 Juillet 1587 en la ville du Mans, Damoiselle Marguerite Barbe de la fortrie, laquelle il prefera ~~en ce~~, pour sa bonne grace, et son bel esprit, a plusieurs de mesme qualité, et plus riches; Elle est decedée grosse d'enfant, non a terme, en moins de vingt quatre heures, attaquée de convulsions,

decedée le 6 Feb. 1600

le 6. feb. 1600, aagée de trente quatre ans, ~~ledict~~ ~~monsieur~~
M. ~~sieur~~ de Marillac en les livres de ses affaires
domestiques, faisant recit des grandes douleurs
qu'elle souffroit en ce peu de temps, et comme
elle s'y estoit bien comportée, adjouste: se
consolant elle mesme, par une merveilleuse et
si douce confiance en la bonté de Dieu, que
tous nous autres en recevions mesme consolation,
en la rigueur et aspreté de son mal, et de nostre
desplaisir.

tesmoignage de son mary

Plus bas il escript, elle a laissé une tres
honorable memoire, et estoit tres sage, et vertueuse,
fort craignant Dieu, aymant, et honorant son
mary, autant que l'on peult dire, ou penser, bonne
femme, bonne mere, et bonne maistresse, de
laquelle je rendray ce tesmoignage a ses enfans,
qu'en tout le temps que nous avons esté
ensemble, je ne luy ay veu faire chose quelconque,

ne la veu pecher mortellement

quil me souuienne, en quoy Je puisse dire, quelle
aye offencé Dieu mortellement.

Six enfans et trois decedez Jeunes

De ce mariage sont Issus six enfans, trois
desquelz sont decedez en bas aage, et les trois
autres ont suruescu la Mere.

Renée

A sçauoir Renee, qui nasquit le 18. decemb. 1588.
duquel cy apres.

Octauien capuchin dict le pere michel

Octauien Capuchin, dict le Pere Michel de Paris,
qui nasquit le 26. decemb. 1597 duquel sera encores
parlé en quelques des Chapitres qui suiuent.

Valence dicte Soeur marie du St Sacrement

Et Valence, Religieuse Carmeline au Conuent
de Pontoise, dict Soeur Marie du St Sacrement,
qui nasquit le 4. feb. 1599.

Espousa en secondes nopces dame marie de St Germain

En ses secondes nopces, Il espousa dame Marie
de St Germain, veufue de Monsieur Amelot
President aux Enquestes du parlement de Paris,
dont fust passé Contract au mois de Sept. 1601

Louys de marillac posthume fust Enseigne d'une compagnie de gens de pied,

Cornette d'une compagnie de chevaux legers et apres lieutenant g.nal d'icelle

gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy

Eust une compagnie de cent chevaux legers

Soubz Lieutenant de la compagnie des gens darmes de M.r le duc danjou

Duquel mariage ne sont issus aucuns enfans.

Iceluy Louis de Marillac Posthume, fust en [illegible] l'aage de quatorze ans enseigne d'une Compagnie de gens de pied, soubz la charge de Monsieur d'O, depuis Cornette d'une Compagnie de chevaulx legers au gouvernement de Melun, et apres Lieutenant de lad.e Compagnie, depuis le Roy le retira, et fust gentilhomme ordinaire de sa chambre, et le mit pres de sa personne avec douze cens escus de pension, depuis il a assisté Sa Ma.té jusques a son decez en tous les lieux, et rencontres qui se sont presentées, ausquelles il a receu plusieurs blessures, mesmes en la presence de Sa Ma.té, il eust une Compagnie de Cent chevaux legers apres le siege d'amiens, et fust pourveu par le Roy en la charge de Soubz Lieutenant de la Compagnie des gens darmes de Monseigneur le Duc danjou, il fust envoyé

Ambassadeur en Italie
Lorraine et allemaigne

Commissaire General des camps et armées de sa ma.té

Con.er destat

Mareschal de Camp

Capitaine Lieutenant des gens darmes de la Royne mere

Lieutenant General pour le Roy au pays de mets Toul et Verdun

Ambassadeur en Savoye, Mantoue, Florence, et Venise en l'année 1611. depuis Il fust decorez encores Ambassadeur en Lorraine, Allemagne, et Italie, sur le subiect de la paix de Loudun en 1616. —
Il fust faict Commissaire General des Camps et armées de sa Ma.té en 1617, laquelle charge —
Il exerça aussy tost en l'armée du Roy soubs la —
conduitte de Monsieur de Guise, Il fust faict —
Con.er destat par brevet du 15 Janvier 1618. Il
a exercé la charge de Mareschal de Camp en toutes —
les sieges contre ceux de la Religion pretendue —
reformée, prez la personne du Roy, Jusques a la —
paix de Montpellier, depuis fust faict Capitaine
Lieutenant des gens d'armes de la Royne Mere du —
Roy, et a esté encores Mareschal de Camp en —
l'armée de Champagne, et faict Lieutenant —
General pour le Roy au pays de Mets, Thoul, et —
Verdun, et Gouverneur particulier de la Ville, &—
Citadelle dudict Verdun, par lettres de provision —

Maistre de Camp d'un regiment de dix compagnies

Du 18 Janvier 1625, Il a esté faict Maistre de Camp d'un Regiment de dix Compagnies pour le Service de Sa Majesté, Il s'est rendu tres signalé par exploitz de guerre en l'Isle de Ré, au Siege de la Rochelle, et contre les villes rebelles du Languedoc, Ou ayant faict preuve de sa valleur pour faire ~~rendre~~ reduire par force la Ville de Privas en l'obeissance du Roy, Il receut sur le champ la recompense ayant esté honoré par sa majesté ~~de sa Ma~~ ~~té ayant honoré~~ du baston de Mareschal de France, depuis Il fust faict General d'armée en Italie.

Signalé en l'Isle de Ré au Siege de la Rochelle et villes de Languedoc

Mareschal de France

General d'armée en Italie

Il avoit espousé damoiselle Catherine de Medicis fille d'honneur de la Reyne, et fille du feu Illustre Cosme de Medicis, et de Diane Comtesse de Bardy de la maison des Comtes de Vernio, par Contract passé au Louvre en presence du Roy, et de la Royne le vingtiesme decembre 1607.

avoit espousé dam^{lle} Catherine de medicis

Et Neantmoins Il n'a pas laissé de sentir le revers de la fortune, estant par les divisions de la Cour, tombé en disgrace, en laquelle Il a finy ses jours en la maniere que chacun scayt: son corps, et celuy de Madame sa femme sont enterrez en leur chapelle de l'eglise des feuillans a Paris, et leurs coeurs au cloistre des Carmelites de Pontoise, Il n'y a eu aulcuns enfans de ce mariage.

En disgrace

Des tiltres, Contractz, et aultres actes probatoires, de tout ce qui est enoncé cy dessus, tant du ~~dudict~~ sieur Mareschal de Marillac que de ses predecesseurs, ont esté rapportez, et produictz pardevant Messieurs le Mareschal de Schomberg, et le viconte de Brigueil commandeurs de l'ordre du St Esprit, Commis et deputez pour verifier ~~de la~~ la Noblesse du sieur Mareschal de Marillac, nommé par sa Majesté, pour

preuves rapportées pour estre chevalier de l'ordre du St Esprit

estre Chevalier dudict ordre du S. Esprit, Comme
Il chappert par le procez verbal desdictz Sieurs
Commissaires, du Unziesme Jour de mars 1626.

Maistre des requestes

Icelluy René de Marillac fust Con.er du Roy
au Grand Conseil, puis Maistre des Requestes, Il
feit le Voyage pour le Siege de Montauban lan
1621 proche Monsieur le Cardinal de Retz, Et
Monsieur le Garde des Seaux du Vair, Auquel
Voyage ledict Sieur Garde des Seaux du Vair
estant decede le 2e aoust audict an, Monsieur
le Connestable de Luynes se rendit Garde, Et
depositaire des Seaux, et se trouva presan, et assez
perdant quil falloit Seller; et daultant quil
Ignoroit beaucoup de choses concernant la Justice,
et civilite des lettres, Il feust fort content davoir
rencontre ledict Sr de Marillac Maistre des
requestes, lequel luy donnoit son advis sur

Assistoit M. le Connestable de Luynes en la tenue du Seau



toutes les lettres, suivant lesquelles elles estoient expediées, ou refusées, et ainsy Il prenoit grande authorité, credit, et reputation.

Mourut le 29 Sept. 1621

capable vertueux Et devotieux

Mais soit par ce travail, soit par l'air du Pays, soit par le serain, quil prenoit tous les soirs retournant a son logis, scis a deux lieues loing du quartier du Roy, soit parce quil ne fust pas trop sain de son naturel, Il tomba malade de la maladie de laquelle Il deceda le Jour de Sainct Michel 29 Septembre audict an 1621. Il estoit d'un esprit genereux, et relevé, bien Instruit, et capable des lettres, exerçoit la Justice avec grand courage, et sincerité, et qui plus est Il s'affectionnoit grandement aux actions de devotion, et pieté a laquelle Il s'estoit particulierement reduict et addonné sur les dernieres années de sa vie.

Veu en gloire par la Bienheureuse mere magdelaine de St. Joseph

Aussy trouvons nous que le Cinquiesme octobre ensuiuant, la Bienheureuse Mere Magdeleine de Sainct Joseph sousprieure au Conuent des Carmelites de Paris, escriuit une lettre a Monsieur de Marillac son pere, en ces termes: hier durant l'espace d'un quart d'heure, nous eusmes presente l'ame de feu ~~Monsieur~~ M. vostre filz, Je le veis clairement, ce me semble, et Je le veis en grande Eminence de gloire, et par ce que Je puis Juger, Il luy a esté donné par grace extraordinaire a l'amour, plus sans comparaison qu'il n'auoit acquis en la vie, Je dis que cela luy a esté appliqué par une puissance extraordinaire de dieu, au point de la mort, Je ne scay pourquoy Il nous est apparu, Il ne m'en reste autre chose, qu'une tres grande reuerence a ceste ame, que J'ay veue, en sorte, que Je ne l'ose quasi regarder, et un

et tirannie de la terre; Je ne vous recommande
point de ne dire cecy a personne en estant bien
asseurée.

Ledict René de Marillac avoit espousé Mad^elle Dame
Marie de Creil, fille du Sieur de Creil Secretaire
du Roy, et de damoiselle Adriane Gamin, ses
Pere et Mere, laquelle par occasion, et rencontre
paroistra assez en ses escriptz; Je diray
seulement en ce lieu, que ladicte dame, pour
couronnement de ses bonnes actions precedentes,
s'est rendue Religieuse au Convent des Carmelines
de Paris, suivant le voeu qu'elle en avoit faict
quinze ans auparavant, apres en avoir prins
l'advis de M. Monsieur le Cardinal de Berulle,
qui l'avoit trouvé bon, et luy avoit faict
difficulté, a la charge qu'elle ne l'executeroit, sinon
lors que M. Monsieur le garde des seaux de
Marillac, ou la Mere Magdeleine de Saincte

avoit espousé damlle marie de creil

qui long temps depuis le deceds de son mary s'est rendue Carmeline

Joseph ~~Prieure du grand Convent des Carmelines~~,
ou la Mere Marguerite du Saint Sacrement
Prieure du petit Convent des Carmelines de Paris,
le luy disoient, prevoyant de grandes traverses
preparées a sa Maison, tant a raison des affaires
publiques, que des siennes particulieres, ausquelles
elle s'est comportée avec grande sagesse, patience,
et conduitte, Et ainsy, apres avoir mis l'ordre
qui se pouvoit en sa famille, et s'estre soumise
a l'advis de ladite Mere Marguerite ~~restante~~
en vie, elle a satisfaict a ses voeux, ~~pour estre~~ par estre
entrée, le Jour de Noel mil six cent quarante.

Enfans — De ce Mariage sont Issus Cinq enffans,

Adriane Carmeline — Sçavoir Adriane de Marillac religieuse
professe au Convent des Carmelines du
faulxbourg Saint Jacques de Paris dite
Soeur Marie de St Michel, a la vesture

de laquelle Ledict Sieur Garde des Seaux Son ayeul disoit, Il me Semble que Je Suis au Jourdhuy le plus grand Seigneur de tout le Monde, me voyant ~~avoir~~ avoir une fille qui a Jesus Christ pour espoux.

Michel Con.er au parlement mary de dam.lle Jehanne potier du blanc mesnil

Louis Michel de Marillac Con.er ~~du Roy en son conseil d'estat, et~~ maistre des requestes ~~en la Cour de parlement, et Commissaire~~ ordinaire de ~~l'~~hostel du roy, et depuis ~~aux requestes du Palais a Paris, qui a~~ Con.er ordinaire au 1[illegible], qui a espousé damoiselle Jeanne Potier, fille de deffunct Messire Nicolas potier Seigneur d'ocquerre et du blanc mesnil Secretaire d'estat.

alliance misterieuse

Laquelle Alliance ~~Nous pouvons dire estre~~ Semble avoir esté predicte par M. le Garde des Seaux. ~~en certaine maniere misterieuse~~, et ce que ~~M. le M. le Garde des~~ ~~ledict Sieur~~ Garde des Seaux faisant voyage pour le Siege de la Rochelle ~~avoit~~ ayant [illegible] sa ~~ayant et la~~

Compagnie ~~Compagnie~~ Monsieur, et Madame Docquerre,
et cette jeune damoyselle leur fille,
~~père, et Mère de ladite damoiselle, qui l'avoient~~
~~aussy menée avec eux,~~ Il la mettoit ordinairement
avec luy dans sa littière, prenoit plaisir à l'ouir
parler, et luy disoit qu'elle estoit très bonne sa
belle fille, ce que nous ne croirions pas
volontiers, d'aultant qu'il ne se recréoit guerre
aux pensées et entretiens de cette nature; mais c'estoit
que ladite damoiselle nous l'a ainsy rapporté,
et aussy quand il a esté question de la
marier, en considération de cette souvenance, elle
a plustost porté ses inclinations ~~audict Sieur~~ à M.
de Marillac filz, qu'à plusieurs aultres, qui
estoient aussy bons partis, desquels elle
estoit recherchée.

Louyse — Puis Louis de Marillac décédé à l'aage de
vingt et un an.

Marie Carmeline a Pontoise

Puis Marie de Marillac Religieuse professe au Convent des Carmelites de Pontoise, dite Soeur Marie Magdeleine de l'Incarnation.

Marguerite carmeline au Faulxbourg St Jacques,

Et finalement Marguerite de Marillac Religieuse Professe au Convent des Carmelites du faulxbourg Sainct Jacques, dicte Soeur Marguerite Therese de Jesus, de laquelle M. le ~~ledict~~ ~~monseigneur~~ ~~sieur~~ Baude des Seaux avoit bonne opinion des son jeune aage, et pour ce il disoit quelquesfois en sa presence que c'estoit son bon ange,

Fin.

~~Sffiere~~

3

Ponchet
sr
Gellet.

4



De ses offices, et Commissions.

Chapitre ij

n'avoit desseins de longue main

Ce n'estoit point son Esprit, d'avoir des desseins de longue main en ses affaires, et particulierement pour parvenir aux charges et offices, Il trouvoit fort advantageux pour la vie Spirituelle, de faire ses affaires au jour la journée, disant qu'il falloit voir chaque chose, comme la derniere, sans penser s'il pleuvra demain, ou quel temps Il fera, Que souvent nostre Imagination nous faict apprehender les choses de loing, et nous empesche de profiter du present, et pareillement aussy, Il ne vouloit point faire de reflexions sur les choses qu'il avoit faictes, pour scavoir si elles avoient esté bien, ou mal faictes.

Estant de retour des Universitez en la ville de Paris, au paravant les guerres de la ligue, et ayant prins la qualité d'advocat, Il se mit en pension chez

fut receu aduocat
a faict des plaidoiers

Con[er] au parlement par la resignation de Monsieur de Sillery

Un Procureur au parlement pour hanter et frequenter le Barreau, ou Il fit quelques ~~plaidoyers~~ plaidoyers avec grande reputation, pendant ce temps, Monsieur de Sillery qui depuis a esté Chancelier de france, le vint trouver en sa maison, et luy offrit son office de Con[er] au parlement, qu'il vouloit resigner, s'en allant Ambassadeur pour le Roy en Suisse, ayant de long amitie, et cognoissance ~~de monsieur~~ avec luy, d'autant que le frere aisné dudict ~~sieur de~~ ~~monsieur~~ de M. de Marillac, Conseiller au parlement, et ~~ledict sieur de~~ M. de Sillery avoient espousé les deux soeurs, Ils convinrent a l'instant du prix, et ~~ledict sieur~~ ~~monsieur~~ M. de Marillac se fit receuoir ~~audict~~ en cest office, sans qu'auparavant ceste proposition Il eust seulement resolu en son Esprit de faire recherche d'un Office de ceste qualité.

Maistre des requestes

Incontinent apres la reduction de la ville de Paris en l'obeissance du Roy, advint le deces du sieur de Cormoisi? Hennequin Maistre des Requestes son beaufrere, on le pria de prendre l'office ce qu'il fit sans avoir eu aucune pensée? ~~precedente?~~ ~~sans ambitions~~ ou dessein president de Chambre de [illegible].

~~Sauroit perdu au paravant de Sortir du lict~~
~~A la Reception duquel vn Conseiller de la Chambre~~
~~Sopposa daultant quayant dict que tous ceux qui~~
~~auoient este de la ligue auoient este des Voleurs, ledict~~
~~Sieur de Marillac luy auroit faict vne replique~~
~~courageuse et du tout Conuenable au Subiect,~~
~~De laquelle ce Conseiller se Sentant Offencé~~
~~Monsieur le premier president de Harlay~~
~~luy dict que Sil auoit a faire procez audict Sieur~~
~~de Marillac pour ceste pretendue Iniure Il le~~
~~pourroit aussy bien faire luy estant Maistre~~
~~des requestes questant Con.er~~

Bien voulu de Monsieur le Chan.er de Chiuerny

Et aultres Chanceliers

Dez le premier pas quil fist en ~~la~~ ceste charge, ~~de~~ ~~Maistre des requestes~~ Il fust employé par M. ~~Monsieur~~ le Chancelier de Chiuerny, ayant tousiours esté bien voulu des Chanceliers, et Gardes des Seaux proche lesquelz Il a Seruy, Ce qui

a esté assez cognu par ceux qui ont vescu en ce temps la.

Employé pour le domaine

Il fut doncques employé en plusieurs Commissions, tant pour le domaine, que plusieurs affaires, dont les Registres de la Chambre des Comptes font foy.

Envoyé avec Mr de Montpensier a Rouen pour Amiens

En lannée 1597, Il fut envoyé par le Roy avec Monsieur de Montpensier à Rouen, pour demander du secours pour le siege d'amiens, ou Il reussit fort heureusement.

a Bourdeaux a Limoges pour le regallement des tailles

Apres la prise d'amiens, le Conseil du Roy resolut le regalement des tailles, a quoy Il fut employé, mesmes a dresser les memoires et Instructions de ceste Commission, et aussi pour son departement les generalitez de Bordeaux, et Limoges, pour raison desquelles ~~ledict sieur~~ M. le Chancelier de Chiverny luy fist l'honneur de luy dire a Meaux, que le Roy les luy avoit données, pour ce que sa

Maudit, et luy, preuoyoient quil y auroit de grandes difficultez; il luy fut quasi donné la carte blanche, de tout ce quil auoit a y faire, mesmes le choix des Tresoriers de france, quil y falloit employer;

Satisfaction du Roy

Et Il pleut a dieu que le Roy, et son Conseil eurent grande satisfaction de tout ce quil y fit.

Il fut Commis pour aller tenir les Estats es prouinces dagenois, Rouërgue, Quercy, Cumenge, et Riuiere verdun, daultant que lon ne tenoit compte en ces prouinces la, d'Imposer ce qui estoit porté par les Commissions du Roy, et y seruit au gré du Roy, et de son Conseil.

Tient les Estats en Agenois

Au retour de ce voyage, ses domestiques ne cessoient de parler, et raconter des choses fort notables, qui sestoient passées en Iceluy, particulierement des grands applaudissements, et de laffection des peuples enuers luy, et des grandes

receu auec applaudissement

preservé de perile | perils dont Dieu l'avoit preservé dans les chemins, —
qui autrement auroient esté inevitables, estant —
quelquesfois courant la poste au bord d'estranges —
precipices, et tout prest de tomber.

En Bretagne pour les chambres des comptes | Incontinent apres, Il fut commis pour aller en —
Bretagne, en execution du reglement entre les Chambres
des Comptes de Paris, et de Nantes.

Employé soubz Mons.r le Chancelier de Belliavre qui luy porte amitié | En l'année 1599, deceda ~~monsieur le~~ ~~ledict sieur~~ M. le Chancelier —
de Chiverny, auquel succeda Monsieur le Chancelier —
de Belliavre, soubz lequel personne ne peult Ignorer —
les grands employs qu'a eu ~~ledict sieur~~ ~~monsieur~~ M. de Marillac, —
et l'Intime amitié que ce grand personnage luy —
portoit, avec une tres particuliere confiance, et estime.

En Bourbonnois pour le domaine | En 1600, Il fut employé en Bourbonnois —
pour le domaine du Roy, et la il receut en —
outre Commandement de suivre au voyage —

Voyage de Savoye Et de provence

de Savoye, et Provence, et accompagner ~~ledict~~ ~~monsieur le~~ M. le ~~Sieur~~ Chancelier de Bellievre jusques a Marseille, au devant de la Royne de france.

En Bourbonnois et auvergne

Au Retour de ce mariage, Il fut envoyé es Generalitez de Bourbonnois, et d'Auvergne, pour les finances.

A la frontiere d'espagne

En Novembre 1601, Il fut nommé par le Roy mesme, pour aller a la frontiere d'Espagne, pour faire executer contre les Espagnolz, les ordonnances des transportz, et du Commerce; Ce Prince, qui cognoissoit ses serviteurs, sçavoit bien la fidelité qu'il attendoit ~~dudict~~ de monsieur ~~Sr~~ de Marillac

proposé pour president au parlement

Il fust proposé par ~~Monsieur~~ M. le Chancelier de Bellievre, pour estre president au parlement, en la place de ~~Monsieur~~ M. le president Seguier lors vacante par son deces: Lequel Chancelier faisoit

grande Instance pour luy, qui fut cause que ceste affaire fut long temps sur le Bureau, et feu ~~Monsieur~~ M. le president de Jambouille et Juge pourueu,

n'en estimoit la fonction

J'ay depuis ouy dire ~~a monsieur~~ ~~au dict Sieur~~ a M. de Marillac, qu'il ne pouuoit assez remercier Dieu d'auoir destourné de luy ceste charge, ~~de laquelle la fonction~~, ~~Il disoit la fonction~~ ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~

Il ne me souuient pas bien des raisons qu'il ~~son Esprit~~ m'en disoit

Il est vray qu'il me tenoit ce propos estant plus aduancé en la Vie Spirituelle, qu'il n'estoit lors de la vacation de cest office.

se voulu retirer

~~Ayant~~ Apres auoir exercé ceste charge de Maistre des requestes treize, ou quatorze ans, Il desira se retirer et son

particulier par vn motif de deuotion, Mais en ayant

Madam.lle acarie l'en empescha — Communiqué a Madamoiselle Acarie, aux aduis de laquelle, Il deferoit grandement, elle rompit ce coup: trois, ou quatre ans apres, qui fut en l'année 1612,

depuis elle le trouua bon — Il rentra en ~~son~~ ce mesme dessein, et a ceste fois ~~ladite damoiselle~~ elle y consentit.

Resigne son office — A cest effect Il resigna sondict Office, sans auoir, ny pretendre aucun breuet, ou qualité de Con.er d'estat, ny aucune autre, resolu de mener vne vie fort retirée, et vacquer seulement a dieu.

acheue trois affaires — Apres ceste resignation, Il luy conuint demeurer encore quelques jours a la suitte de la Cour, en Intention d'y acheuer trois affaires, qu'il auoit entreprises, ce qu'il fit, et ayant acheué la derniere, qui estoit d'obtenir des lettres patentes pour l'establissement de la Congregation des prestres de l'oratoire; Il m'a dict souuentesfois que se

royaume desgagé, par l'achevement de ceste derniere —
affaire, Il sentit de soy mesme, un certain —
Sentit soulagement — soulagement, et une resjouissance interieure fort —
grande, Mais Il arriva qu'en la journée qu'il
fit sceller lesdites lettres, et apres l'expedition —
d'Estat, Il fust obligé de demeurer a disner chez M. —
~~monsieur le~~ le ~~ledict sieur~~ Chancelier de Sillery, et que l'apresdisnée —
Appellé par Mons.r le Chancelier de Sillery — ne pensant qu'a se retirer, ~~monsieur le~~ M. le ~~ledict sieur~~ Chancelier —
l'appella proche une fenestre, et luy dict Voicy —
M. ~~Monsieur~~ d'Amboise, qui a vendu son Office —
de Maistre des Requestes, et nous presse fort —
d'avoir un brevet de Con.er d'Estat, ce que Je —
Qui luy propose de le faire Con.er d'estat — ne crois pas qu'on luy accorde, Mais au lieu de —
luy, Je suis d'advis que ce soit vous, J'en parleray —
cette apresdisnée a la Royne Mere, Ce qui —
Surpris — surprist tellement ~~monsieur~~ M. ~~ledict sieur~~ de Marillac qu'il —
demeura muet, sans qu'il s'advisa ny de —
remercier, ny de refuser, comme estant chose —

a laquelle il ne pensoit pas, et qui estoit contraire a son dessein, et ainsi Monsieur le Chancelier luy en fit expedier le brevet./

Le brevet expedie

Il ne faut pas pourtant presumer ny croire, que Monsieur le Chancelier se fust tant advancé, si la Reyne mere ne luy en eust parlé auparavant, ou faict poussée et sollicitée par Monsieur Dattichy Intendant des finances beaufrere de Monsieur de Marillac, lequel a son dessein fit entendre de longue main a sa Majesté, qu'il estoit tres advantageux pour le service du Roy, d'avoir un tel personnage dans son conseil, Mais comme cette entremise et bienveillance de Monsieur Le

La Reyne mere disposée par M. Dattichy

Chancelier ne laissoit de luy estre —
tousiours de grande consideration, Aussy —
Il n'a manqué de gratitude es choses
quil jugeoit raisonnablement pouvoir faire,
ainsi quil arriva en lannée Mil six — | rendu service au Chancelier
cens seize, que Monsieur le Chancelier
fust destitué la premiere fois de sa —
charge, Il fit tant par ses bons —
advis et raisonnemens quil destourna —
entierement le Marechal d'Ancre —
de la poursuitte quil vouloit faire — | Envers le marechal dancre.
contre luy, Et a la seconde fois qui —
fust en lannée mil six cens vingt quatre
Il luy en rendist encore un plus grand, | puis envers le C. de Richelieu.
lors quil estoit poursuivy rigoureusement
par charges et informations pardevant —

ordinaire Maistre des Requestes
Commissaire, C'est asçavoir que
Monsieur le president de Bellievre
estant venu a Compiegne, ou estoit le Roy,
pour faire attestation pour quittance, Et
Monsieur de Marchault Maistre
des requestes le Doyen d'iceulx, Et en
mauvaise contenance dans la Chambre
du Roy, ou l'on attendoit les Ambassadeurs
pour la demande de la Reyne d'angleterre,
Carosta, et le ramena en son logis, puis
s'en alla dire officieusement a Monsieur
de Marillac ce qui s'estoit passé,
Lequel luy dit que cette prolongation
duroit trop long temps, Sans aultre

parole, demanda son manteau, et dict
aud. sr de Marchault de l'attendre
en sa chambre, et y faire compagnie
auprès de Bouthillier estant en ce temps
la mort du Cardinal, Et au retour de
chez Monsieur le Cardinal de Richelieu,
Il dict a Monsieur de Marchault,
qu'on desisteroit ceste poursuitte, Et qu'il ne
s'en parleroit plus, A la verité il n'estoit
pas Monsieur le Cardinal qui tenoit
plus ferme pour ceste poursuitte Mais
bien deux aultres qui estoient lors dans
l'air assavoir, Monsieur de Marillac
donna ceste responce a Monsieur
de Marchault, Et y adjousta qu'a present

ou ils l'on par luy en celuy contre luy,
que contre ledit commissaire, Et a eu
l'occasion de l'avoir d'importune en cette
affaire, Et de fait cette procedure
cessa, Monsieur le president de Bellievre
a tout dire parmi a Nuye s'en
s'estoient fort obligez envers Monsieur
de Marillac

Luy donne une ordonnance de payer.

Depuis la premiere chose qu'il
fit estant Surintendant des finances,
fust de delivrer une Ordonnance
pour faire payer Monsieur le
Chanulx de tous ses gages, &
appointemens, desquels on avoit cessé
le payement depuis sa retraitte./

un arrest pour les parties

Comme aussy si tost qu'il fust
Garde des sceaux, Il donna un conseil
auquel fust donné arrest de renvoy
en la seconde chambre des enquestes
de ce procez, et difficultez continuant
la succession de Monsieur Le
Chancelier de Sillery, Delaquelle
expedition prompte, Et qui avoit longtemps
traisné, les parties se sentirent fort
obligées. /

objection

ne voulut l'accepter [illegible]

Ce qui dessus par nous rapporté,
d'aultant que Monsieur le Chancelier
de Sillery estant congedié la premiere
fois a Blois, et dix [illegible] a

Bouy, Il requist, Sintropillac
Monsieur de Marillac de luy
faire compagnie, Ce quil creust ne
debvoir pas faire pour le bien de
l'ung, et de l'aultre, Et en suitte Il ne
voulut point paroistre estre fort
engagé dans ses Interestz, ny avoir
grande Intelligence, et correspondance
avec luy, Et pour ce plusieurs l'ont
voulu blasmer d'Ingratitude. Mais
luy qui estoit sage, et bien advisé
se reservoit pour le service de ce debvoir de le servir utilement en temps
et lieu, comme Il a faict./

~~a laquelle Il ne pensoit pas, et qui estoit~~
~~contraire a son dessein, et ainsy ledict Sieur~~ M. le
~~Chancelier luy en fut expedie le brevet,~~
~~sans en estre prie directement ny indirectement, par~~ M.
~~ledict Sieur de Marillac, ny par aucun de sa~~
~~part.~~

Brevet luy en est expedie sans en avoir ...

Aussy Je diray en ce lieu, que depuis, et lors que ~~ledict Sieur~~ M. Chancelier fut ~~expedie~~ destitue la premiere fois de sa charge, ~~ledict Sieur luy rendist~~ Il luy rendist un signale service, ayant par son advis destourné entierement le Mareschal dancre, de la poursuitte qu'il vouloit faire contre luy.

Destourne le Mareschal d'Ancre de poursuitte contre Chancelier de Sillery

Et a la seconde fois qui fut en l'annee 1624. Il luy en rendist encore un plus grand, C'est assavoir qu'estant ~~ledict Sieur~~ M. le Chancelier poursuivy rigoureusement par charges, et Informations, pardevant ~~deux~~ certains Maistres des requestes Commissaires, ~~deux~~ ... vinrent a compiegne en Juillet et luy mesme ... Chasteauneuf et Presidt de bellievre

Et encore assez ... aultre poursuitte

~~quelques jours apres, estant a Compiegne, ou~~
~~estoit le Roy~~, il envoya vers ~~ledict sieur~~ ~~monsieur~~ M. de
Marillac en son Logis ~~un Maistre~~ M. De Marçanet maistre des requestes,
le prier de s'interposer ~~et~~ pour faire cesser ~~ses~~ ces poursuittes,
A la premiere ~~parole~~ ouverture de ceste demande, ~~ledict sieur~~ ~~monsieur~~ M.
de Marillac ~~print son manteau bien que ce fust~~ partist a l'instant, quoy que l'heure
fust ~~indeue~~ indeue
~~le soir a la nuict~~, et dict ~~audict~~ au d. Maistre des
requestes, que s'il vouloit l'attendre au mesme lieu,
~~qu'il~~ Il luy feroit incontinent responce: ~~Il s'en~~ et ainsy estant
~~alla chez monsieur~~ retourné chez M. le Cardinal de Richelieu,
~~duquel~~ Il en rapporta parole, qu'on cessoit les
poursuittes, et qu'il ne s'en parleroit plus, A la
verité ce n'estoit pas ~~ledict sieur~~ le Cardinal, qui
tenoit plus ferme pour ces poursuittes, Mais
bien deux aultres, qui estoient lors dans les affaires,
~~ledict sieur~~ ~~monsieur~~ M. de Marillac donna ceste responce
~~audict~~ au Maistre des Requestes, et y adjousta
qu'a present on ~~estoit~~ n'estoit pas tant en cholere contre
luy, que contre les Commissaires, et ce a

l'occasion de leur departement en cette affaire, elle de
faict cette procedure a ssa; dont, et de quoy, ~~ces deux~~
~~Entremetteurs~~ Car Messieurs qui s'en estoient meslez
fort obligez envers M. de Marillac
et toute la famille s'en sentirent ~~fort obligez envers~~ M.
~~Monsieur~~ Ce qu'il faisoit raisonnablement et charitablement Car dans
~~ledict sieur de Marillac~~ le cours des affaires ces deux
personnages ne se rencontroient pas dans leurs opinions et maniere d'agir, dont sera dict quelque mot cy apres.

differente facon d'agir

~~Ce qu'il faisoit raisonnablement, et charitablement, Car dans le cours des affaires, ces deux Personnages ne se rencontroient pas dans leurs opinions, et maniere d'agir, dont sera dict quelque mot cy apres.~~

En Bretagne pour l'assemblee des Estatz

Il fust Employé aux Estats de Bretagne en 1614, pour le reglement des differends concernant les seances de cette assemblée, qui estoient fort grandes, tant avec les Barons du pays, a cause de la presence du Roy, qu'ilz y consideroient comme leur duc, que des ducs, pairs, et officiers de la couronne, et de ceux du conseil du Roy, ou Il n'y eust pas peu de peine.

A Rouen pour les seances en l'assemblée des notables

Il fust aussy employé en ~~la mesme~~ une action semblable pour le reglement des ordres et seances en l'assemblée des Notables en l'an 1617 a Rouen, et ceux qui y estoient, sçavoir les contentions qui s'y rencontroient, et combien Il y servist;

Commis apres le deces de la Reyne Marguerite,

En cette mesme année 1614, arriva le deces de la Reyne Marguerite, a raison duquel, Il fut Commis avec Le sieur Evesque de Rieux, et le sieur Arnault Intendant des finances, pour soustenir sa maison, ordonner des honneurs, conserver les bagues, regler les domestiques, et les Creanciers;

Au voyage du mariage du Roy fut employé pour les actes et expeditions

En 1615, au voyage du Mariage du Roy, Il eust Commandement de suivre, et fut particulierement chargé par ~~le sieur~~ ~~monsieur~~ M. le Chancelier de Sillery, de tous les actes, quittances, de eschanges reciproques, renonciations, dispences, ordre des passages, des temps, et solemnitez, dont Il y eust besoing, et de tout dresser, et rapporter au Conseil du Roy;

Et a Messieurs dict Chancelier de Sillery, Villeroy, President Jeannin, et Puisieux, avec lesquelz tout fut resolu, et puis arresté par le Roy; Et apres cela Il fut encores chargé de prendre le soing de ce qui estoit a faire en l'execution, ceux qui y estoient sçavent la peine, et le soing qu'il y eust, en ce qu'il fust besoing de quelque experience.

au conseil de la direction des finances

En 1619; Le Roy estant a Tours, deux de Messieurs les Conseillers d'Estat ~~Assçavoir Monsieur~~ Assçavoir M. de Chasteauneuf, qui depuis a esté Garde des Seaux de France, et un aultre desirant estre du Conseil de la direction des finances, en parlerent aussy pour luy, sans qu'il en sceust rien, ny s'en meslast, Ce qui leur fust accordé, et ainsy Il fust appellé audict Conseil.

n'e s'en soucioit auparavant

Et auparavant Je m'estois estonné de voir en certaines apresdisnées, se tenir ledict Conseil,

Auquel pourtant on ne traittoit que d'affaires de peu d'Importance, et qu'un homme de tel merite, et capacité, n'y estoit point appellé, dont Il ne se soucioit ~~guerre~~ Rubes.

dressa le reglement pour les con.ers d'estat

Au mois de Juin 1624 Le Roy et le Conseil estant a Compiegne, Il dressa les memoires pour regler les charges, et fonctions des Con.ers d'estat, en ordinaires, semestres, et quadrimestres, Sa Majesté tint conseil pour assigner a chacun d'eux le rang, et qualité qu'il debvoit tenir, auquel apres que M. ~~Monsieur~~ Le garde des seaux d'haligre eust nommé les trois premiers, des six, qui debvoient estre retenus pour estre ordinaires,

faict Con.er d'estat ordinaire

Sa Ma.té tenant la plume, chacun se taisant, escrivit de sa main, et sans qu'aucun luy dit mot, Le sieur de Marillac, Il n'avoit garde d'estre oublié, car Il y avoit la deux Cardinaux resolus de le proposer, chacun desquelz luy fait l'honneur de luy dire le mesme Jour, ce qui s'estoit passé

Expulsion du marquis de la Vieuville

Au mois d'aoust ensuivant, M. ~~Monsieur~~ le Marquis de la Vieuville estant destitué de sa charge de Surintendant des finances a Saint Germain en laye, On trouva a propos pour le bien des affaires du Roy, de mettre ceste charge entre les mains des gens de robbe longue, qui fussent de capacité, et de prud'hommie recognue.

Il fut appellé a ceste charge aux deux aultres

A ceste eslection on nomma M. ~~Monsieur~~ de Champigny, ~~monsieur~~ M. ~~Monsieur Sieur~~ de Marillac, et M. ~~Monsieur~~ le Procureur general Molé, pour exercer conjointement ceste charge, ~~monsieur le~~ M. le ~~ledict Sieur~~ Procureur general eust des considerations pour ne l'accepter, et ainsy elle demeura aux deux aultres.

Estant proposé par la Royne Mere le Monsieur le Cardinal de Richelieu

L'estime et l'affection que le Roy avoit faict paroistre envers ~~monsieur~~ M. ~~ledict Sieur~~ de Marillac, donnerent force a la Royne Mere, Et a M. ~~Monsieur~~ le Cardinal de Richelieu de travailler a le faire

ou nommé par le Roy de son mouuement

Capable des finances

En ayant recueilly des memoires

pouuoir de ceste charge de Sur Intendant, si —
touttesfois ce na pas esté le Roy, qui la faict —
de son mouuement, Car ce jour mesme que le —
Marquis de la Vieuville fust esloigné, estant M. L.
~~monsieur le~~ ~~Ledict sieur~~ Cardinal de Richelieu auprès du Roy,
Lors que ~~Monsieur~~ [M] le Chancelier fust arrivé, —
Le Roy luy dict quil luy nommast ceux, quil pensoit —
estre propres, pour employer aux finances, Comme M. L
~~monsieur le~~ ~~ledict sieur~~ Chancelier luy eust entr'aultres nommé M.
~~monsieur~~ ~~ledict sieur~~ de Marillac, Le Roy luy dict, en luy —
monstrant ~~monsieur le~~ ~~ledict sieur~~ [M. L.] Cardinal, demandez luy —
sil ny a pas un quart d'heure, que Je [Le] luy ay —
nommé, Ce qui monstre que cela estoit venu —
du Roy.

~~monsieur~~ [M.] ~~Ledict sieur~~ de Marillac, quoy que tres capable —
~~des~~ [dez] Il y avoit long temps aux Affaires de —
finance, ayant pris peine d'en prendre, et recueilly —
toutes sortes de memoires, et Instructions pour —

luy servoit aux occasions dans les affaires du Conseil, en sorte que je puis dire avec verité, qu'on n'a guères veu personne entrer en la charge d'Intendant des finances avec plus d'Instruction, et capacité acquise, qu'il en avoit. Neantmoins comme Il estoit hors de sa pensée, que cette charge luy deust eschoir, Il ne se fust jamais resolu de l'accepter, ainsy qu'il m'a dict souvent, s'Il n'eust esté disposé, et commandé auparavant, par ceux ausquelz Il donnoit pouvoir sur sa conscience, d'accepter les plus grandes charges, et dignitez qui luy seroient presentées, ce qu'ilz faisoient pour ce qu'ilz le recognoissoient capable, qu'il y pouvoit faire beaucoup de bien pour l'eglise et le publicq, et qu'il estoit assez fort, pour resister aux tentations, et corruptions qui les suivent.

Est entré en ceste charge avec grande instruction.

Neantmoins ne l'eust accepté

s'il n'eust esté preparé par ceux qui l'y portoient pour le bien de l'Eglise et du public le trouvant fort pour resister aux tentations.

On y desire mettre Monsieur d'Effiat

~~Ensuitte~~ Quelque temps apres on trouva ~~Depuis on trouva~~ a propos que la charge de Sur Intendant fust mise entre les mains de M. ~~de monsieur du Sieur~~ d'Effiat, depuis Mareschal de france, et a cest effect le Roy donna premierement a ~~monsieur~~ M. de Cent mil livres de recompense ~~au Sieur de~~

Monsieur de Champigny recompensé,

Champigny, et le fit estre du Conseil des ~~monsieur~~ depesches, au moins en brevet, et laissa ~~ledict Sieur~~ M. de Marillac seul Sur Intendant, le dernier

Le Sieur de Marillac Sur Intendant Seul

Jour de fevrier 1626, puis pour retirer de luy ladicte charge, on trouva qu'il seroit plus utile

Puis Garde des Sceaux plus utile que Mr haligre

de le mettre a la garde des Sceaux de france, que d'y retenir plus long temps ~~Monsieur~~ M. le Chancelier d'haligre, et partant Il fut faict garde des Sceaux de france, le premier Jour de Juin audict an 1626.

Il me souvient qu'une fois Il me dict, quand on met un homme de bien en une charge, Il fault

aultre Ingredient que la prudhommie

qu'il y ayt en quelque aultre cause, ou Ingredient

qui l'y ayt porté, que sa prudhommie, J'ay bien
sceu depuis que cela se rapportoit a ce que Je
viens de dire.

Soulagé de nostre part sur Intendant

Je luy ay ouy dire souuent, que le plus grand
soulagement qu'il eust senty d'auoir esté bande
des sieurs de france, c'auoit esté, d'estre ~~deschargé~~ Desliuré,
de la charge de Sur Intendant, disant ordinairement,
qu'il auoit passé par le Purgatoire des finances.

purgatoire des finances

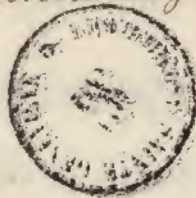
Ce qu'il disoit comme Il le pensoit, Car
puisque ceste charge est fort fascheuse, et onereuse
a ceux mesmes qui s'y enrichissent, combien la
debuoit elle estre dauantage a luy, qui n'y
proffitoit, et n'y vouloit proffiter aucunement.

Charge onereuse mesme a luy qui ne s'enrichissoit

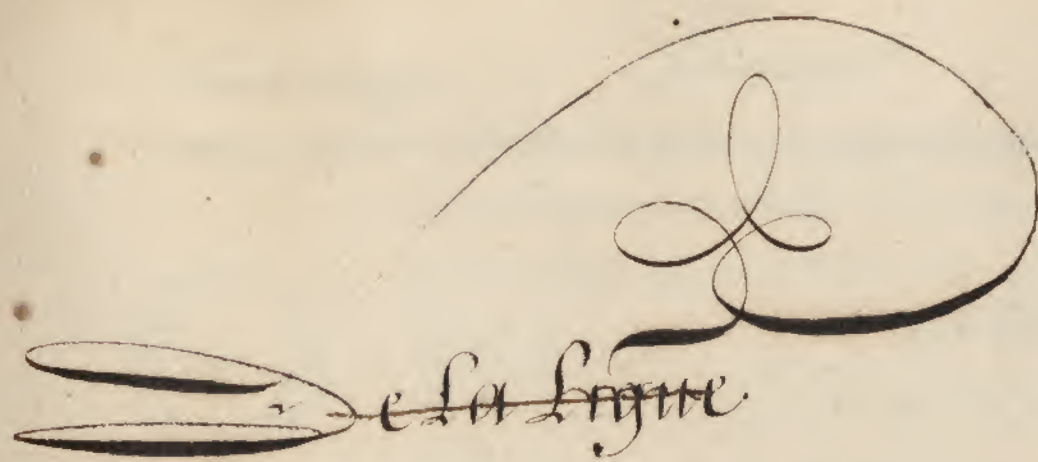
Et Comme Il a esté appellé a toutes ces
charges sans les auoir desirées, ny demandées
directement, ny Indirectement, et sans auoir

n'a desiré les charges aussy a yl esté facilement porté dehors.

Seulement faire aucune demonstration de leur desir, et sans s'estre rendu tellement obligieux a qui que ce soit, aussy a Il esté facilement porté a desirer d'en sortir, et particulierement de celle de Buode dar Seraux, quand Il a creu le debuoir faire, ainsy que nous dirons en son lieu.



Fin.



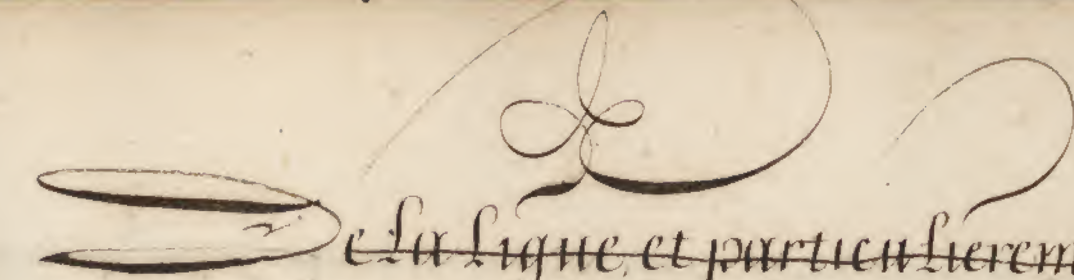
~~De la figure~~

~~De la loy salique~~

4

Peinture
est
ledit





~~De la ligue et particulierement~~

Comme ~~pendant icelle~~ Il a esté le premier qui a faict la proposition sur laquelle est interuenu arrest pour ~~la confirmation~~ ~~avoir un Roy~~ la manutention catholique ~~et françois Et empescher que la couronne soit transferée en main Estrangere au preiudice~~ de la Loy Salique, et de quelques aultres faicts concernans ceste matiere.

Chapitre III.



Il a esté de la ligue pour sa religion non pour interest

Il est vray que ~~ledict sieur~~ ~~monsieur~~ M. de Marillac est demeuré à Paris durant le temps de la ligue, s'estant porté à ce party, ainsy que plusieurs aultres, par le seul interest de la Religion Catholique, croyant que s'il eust reussy par une bonne conduitte, il y eust eu ung grand advantage pour ~~icelle~~ la manutention d'icelle, aussy quelque creance qu'il y eust, et encores qu'il eust la bienveillance fort particulierement de tous ceux qui avoient pouvoir, jamais il ne s'en est prevallu en son particulier.

Il ~~luy a~~ n'y a jamais eu don, ny bienfaict quelconque,

Ce na esté en tout ce temps payé ny des gages
de son office de Con^er de la Cour, ny des rentes
quil avoit sur la ville de Paris, Il na Jamais
eu charge, et n'en a recherché aucune, Il a
tousjours tendu a remettre les Esprits, et parvenir
a la reconciliation universelle, et y a travaillé
fort utilement, et ce soing de la paix publique luy
concilia dessors la malveillance de ceux qui
vouloient la guerre, comme Il luy arriva par trois
actions signalées quil fit pendant ce temps de la
ligue.

a travaillé a La reconciliation

~~La Premiere, quand Il proposa, et fit resouldre~~
~~par arrest du parlement, que~~ Lassemblée ~~des Estats~~
ne ~~seroit a autre fin que pour pourvoir a la declaration~~
~~et establissement~~ dun Prince Catholique, ~~et francois~~.

Il proposa Et fit resoudre larrest pour un prince Catholique francois

La premiere ~~La seconde~~, quand Il proposa a lassemblée de
lhostel de ville de Paris, quil estimoit apropos
de faire une declaration bien ample, touchant

Il proposa en lhostel de la ville de faire une declaration quon ne cherchat que les asseurances &c.

la Religion catholique

les Intentions du Party, et faire entendre quelles n'estoient que pour trouver les assurances de la Religion Catholique, et que les trouvant en estoit prest de quitter les armes.

La seconde quand Il fit adherer certaines clauses en + a Croisuesme, quand Il fust le premier, qui fist la proposition, sur laquelle fust donné ce grand Arrest concernant la Loy Salique, desquelles trois actions, et la suitte d'icelles meriteroient bien que nous en parlions plus au long cy apres en ce chapitre.

Il fait la proposition sur laquelle fut donne arrest de la loy Salique

Il fust du conseil de la reduction de la ville de paris en l'obeissance du Roy Et y servit au Jour de l'entrée,

Depuis suivant la reduction de Paris en l'obeissance du Roy, Il fust appellé au conseil de cette affaire pour sa bonne conduitte, en sorte que n'ayant aucun Commandement en son quartier, Il eust neantmoins congé de garder toute la nuict en son logis des bourgeois de sondict quartier, affectionnés au service du Roy qu'il avoit secrettement assemblés pendant que les chefs de la dixaine dormoient, et fist prendre des

+ vingt ~~Arrest~~ aussy ~~[illegible]~~ du parlement ~~[illegible]~~ concernant les facultez de pouvoir le Legat.

gens de guerre a celuy qui debuoit aller ouvrir la porte neufve, lequel n'avoit provision que de balletz, et feit avec ses amys prester douze cens escus a ~~Monsieur~~ M. le Mareschal de Brissac, pour payer les lansquenetz, affin qu'il luy fussent asseurez, comme il arriva, d'aultant qu'ilz le serviroient suivant son intention, au desceu des Espagnolz, Napolitains et Wallons ;

Le Roy le renvoya à Paris pour son service.

Et le Roy scachant sa disposition ne voulut pas qu'il demeurast aupres de luy, ou il estoit allé pour le trouver a Chartres le dimanche immediatement precedent celuy de son sacre, et luy feit dire par ~~le sieur~~ M. d'O, qu'il revint a Paris, comme il feit, et y servit utilement comme j'ay dict &c.

Et apres la reduction de Paris on trouva a propos pour le service du Roy, et seureté de ~~laditte~~ ceste ville de congedier d'icelle ceux, qui s'estoient rendus

plus Signaler au party de la ligue, Et a
ceste occasion les deputez du parlement revenus
de Tours estans assemblez avec ~~Le Sieur~~ ~~monsieur~~ M. d'O
Gouverneur, demandoient nommement entre aultres,
que ~~ledict sieur~~ ~~monsieur~~ M. de Marillac fust de ce nombre,

Le Sieur d'O leur ferma la bouche

Mais ~~le Sieur~~ ~~monsieur~~ M. d'O leur ferma la bouche, disant
qu'il avoit Commandement du Roy de leur dire,
qu'il le vouloit conserver, qu'il le cognoissoit
bien, qu'il n'avoit point affaire de leurs passions,
et ne vouloit point qu'on luy toucha, Ce sont
les propres motz que ~~ledict sieur~~ ~~monsieur~~ M. d'O leur dict,
comme Il le redict luy mesme depuis ~~audict~~ ~~a monsieur~~
a M. ~~sieur~~ de Marillac,

Quelque temps apres la reduction de Paris, la
ligue estant encores en armes, arriva le decez
ou absence du Capitaine de la dizaine, ou

fut faict Capitaine de son quartier

demeuroit ~~ledict sieur~~ ~~monsieur~~ M. de Marillac, Lequel fust
faict Capitaine au lieu d'iceluy, pour monstrer

la confiance que le Roy avoit en luy, dont —
les registres de la maison de ville sont decorez —
chargez.

Ensuit ce qui se passa a la Ligue — concernant la Loy salique, Et aultres — actions Importantes. —

Dans ~~Depuis~~ le Party de la ligue, des longtemps au= —
paravant la reduction de la ville de Paris en —
l'obeissance du Roy, se formerent deux factions, —
La Ligue favorisée — dont l'une, qui vouloit un Roy Catholique et —
de la lignée Royale, qu'on appelloit la ligue —
francoise, qui estoit en effect de recognoistre —
le Roy de Navarre pour Roy de france, se —
faisant Catholique, et les autres, qui —
La Ligue Espagnole — vouloient aussy un Roy Catholique, quoy qu'estranger, —
moyennant qu'il fust puissant pour les —
maintenir, qu'on appelloit la ligue Espagnole. —
La Ligue francoise L'emporte — La ligue francoise emporta en fin le dessus

par le courage, et resolution que prirent Messieurs du Parlement, demeurez a Paris, de donner cest arrest notable concernant la Loy Salique, qui a esté de si grande Importance, qu'à loccasion d'iceluy, et du tiers party, le Roy se fist Catholique, et tous les Esprits francois se rallierent.

de laquelle Il estoit

Or ~~monsieur~~ M.r ~~le garde des seaux~~ de Marillac a esté de ceste bonne ligue, et en ce poinct tellement remarquable, qu'il a esté celuy qui le premier a faict la proposition, qui ~~a donné~~ a esté cause ~~dudict~~ de cest Arrest.

Monsieur du vair

Et pour l'entendre, Il convient remarquer, que ~~Monsieur~~ M. le garde des seaux du Vair, ayant Inseré entre ses actions, et traittez oratoires, un discours Intitulé, Suasion de l'arrest au Parlement pour la manutention de la Loy Salique, en l'argument duquel, Il a mis, que sur le subiect des propositions prejudiciables a l'estat, qui se faisoient aux estats Assemblez dans le

parlant de quelques uns des Conseillers des Enquestes.

Party de la ligue, quelques uns des Conseillers
des Enquestes, requirent qu'on assemblast les
Chambres, pour pourveoir aux affaires publiques,
sans estre specifiez; surquoy Il fault considerer,
que ces motz (quelques uns des Enquestes
requirent &c) ne se peuvent entendre d'aulcuns
particuliers Conseillers comme telz simplement,
Car Jamais cela ne se feit que quelques
particuliers de leur chef, et mouvement seulz
demandassent l'assemblée des Chambres,

Se doibt entendre des deputez du Corps des Enquestes

Mais Il entend des Enquestes en corps, parlans
par leurs deputez, Ceux qui sont versez à
l'usage du parlement entendent assez la
signification de ces parolles, lesquelles monstrent
que ceste pensée estoit premierement née dans
le Corps des Enquestes, qui par consequent en
avoient parlé, et y avoient esté excitez par quelque
proposition, et avoient deputé deux Conseillers
de chacune chambre, pour demander à la grand

Chambre ladicte assemblée, comme Il se verra par le discours suivant.

Le Vingttroisiesme Jour de Juin 1593, M. ~~Monsieur~~ de Marillac lors Conseiller en la Cour de parlement en la seconde Chambre des Enquestes, estant au Bureau de ladicte chambre, représenta a ladicte Compagnie, que lon traittoit en lassemblée des Estatz plusieurs choses de grande consequence, qui sembloient obliger la compagnie d'ouvrir les yeux, pour adviser a ce qui seroit bon de faire. Il commença par ~~pour~~ le subiect de la treue, qui estoit lors pour dix Jours, et avoit esté accordée, et continuée de dix en dix Jours depuis le deuxiesme may Jusques a ce temps, laquelle on faisoit difficulté de continuer (Car ceux qui tendoient a rupture, ne pouvoient souffrir aucune chose, qui peult donner moyen aux françois de se reunir ensemble) Et que cela estoit de grand preiudice; Il

Proposition du Sr de Marillac

Commença par la treue

Et que lon parloit de faire un Roy

representa aussy, que lon proposoit de faire un Roy, et que le Parlement s'y debvoit opposer, deduisant cela plus au long, et en fin Il conclud, quil seroit a propos de deputer deux de la Compagnie pour aller a la premiere ~~Chambre~~ Chambre des Enquestes, demander aussy deux deputez, pour aller tous ensemble a la grande Chambre, demander l'assemblée des Chambres pour deliberer sur cela, Lors les Cinq Chambres des Enquestes estoient reduittes en deux a cause de l'absence de plusieurs.

quil seroit a propos de deputer des deux Chambres des enquestes

Proposition reiettée de crainte

Ce discours estonna la plus grande part de la Compagnie, non quilz ne l'approuvassent grandement tous, mais une partie par crainte (qui estoit grande) dautant que le danger n'estoit pas moindre que de la vie, partie par opinion que cela ne serviroit de rien, reiettoient au Commencement la proposition, Mais

Le S.r de Marillac insiste.

~~Ledit Sieur~~ ~~monsieur~~ M. de Marillac Insistoit tousjours,
Mesmes quilz estoient obligez de faire quelque
chose en une affaire si Importante, Quilz estoient
officiers de la Couronne, et quilz debvoient au
moins faire quelque acte qui servit a la posterité,
pour tesmoigner quilz navoient point approuvé
ce qui se faisoit par violance, Enfin on accorda
de deputer quelqu'un avec luy, et on nomma
l'un des Conseillers de la mesme Chambre, qui
nestoit pas si ~~[illegible]~~ ancien que luy en reception; Sur
cela Il print subiect de Remonstrer à la
Compagnie, et la prier de deputer un plus antien
que luy en Reception, Qu'Il estoit assez chargé
d'envie, d'avoir faict ceste proposition, sans avoir
encore celle de porter la parole a la Premiere
Chambre; A quoy apres le refus de plusieurs,

Le S.r de Soulfour deputé avec luy pour la seconde Chambre des enquestes

la compagnie saccordant deputa ~~Monsieur~~ M. de
Soulfour, qui laccepta volontiers. a

Vont a la premiere Chambre des Enquestes

~~Lesditz Sieurs~~ Messieurs de Soulfour, et de Marillac

allerent de ce pas a la Premiere Chambre —

des Enquestes en la maniere accoustumée, ou —

apres leur avoir faict entendre le subiect de leur —

voyage, Ilz demanderent quil pleust a la —

Compagnie deputer deux Conseillers d'Icelle, —

pour aller tous ensemble a la grande Chambre —

demander l'assemblée des Chambres, pour —

deliberer s'il seroit apropos de prier Monsieur —

de Maysme de continuer la trêve, et adviser —

aussy sur plusieurs affaires Importantes, —

Cette Compagnie se trouva aussy surprise, —

et estonnée que la seconde Chambre, et apres —

quelques difficultés nomma deux Conseillers, —

Mais ne voulurent Jamais nommer de plus —

autres, affin que la parole, et le hazard demeurast —

a la seconde Chambre, et deputerent Messieurs —

qui depuis ser sieur fayet Et le prestre — Fayet depuis President aux Enquestes, et Le —

Prestre, Tous ces quatre ensemble allerent a —

2e s^r de Boulfour porte — la grande Chambre en laquelle ledict ~~sieur~~ M. —

la parole de la proposition a la grande Chambre

de Voulsoux plus antien, fist la mesme proposition, qu'il avoit faicte a la premiere Chambre; Ilz trouverent la Compagnie aussy surprise de ce langage, lequel neantmoins elle remist a son but, et accorderent l'assemblée, et qu'elle se feroit le vendredy prochain lendemain de la St Jean.

Le 24 Juin Le president Vetus Envoye a la Cour par Monsieur de Mayenne pour dire quil concluroit la treue

~~Ledict~~ Ce Jour de vendredy 24e Juin les Chambres furent assemblées, et comme l'on Commencoit a deliberer arriva en la Cour ~~Monsieur~~ M. le President ~~de Vetus~~ Vetus envoyé par Monsieur de Mayenne, priant la compagnie de ne point passer oultre a ceste deliberation, que dans le dimanche prochain Il concluroit la treve, et si cela n'estoit, Il trouvoit bon que la Compagnie s'assemblast pour deliberer, et luy faire entendre ce quelz trouveroient bon estre.

Le 28 Le parlement s'assembla

Le lundy matin vingt huictiesme du mois n'ayant eu aulcun advis, le Parlement s'assembla,

On s'arreste sur la nomination d'un Roy

Et au lieu de parler de la trêve, de laquelle
seulement ~~Monsieur~~ M. de Mayenne pensoit qu'
on debvoit traicter, on s'arresta principalement
sur ceste Election, ou nomination d'un Roy,
dont on parloit aux Estats.

Mons.r Molé procureur General prit ses conclusions fort genereuses

La Cour manda les Gens du Roy, qui ayant
entendu le subiect de l'assemblée, prirent par
la bouche de ~~Monsieur~~ M. Molé, faisant lors la
charge de Procureur General, leurs conclusions
fort genereuses, et convenables au subiect; Et
sur icelles La Cour deliberant, s'en ensuivit
L'arrest qui sera cy apres transcript, Les opinions
se portans, non a remonstrer, mais a casser
tout ce qui se faisoit aux Estats contre la Loy
Salique, et les loix fondamentales du Royaume.
Et comme l'on veit le concert, et consentement
des opinions, quelqu'un en interrompant la suite,
proposa qu'il estoit bon d'envoyer a l'heure
mesme demander audiance a ~~Monsieur~~ M. de

Les opinions vont non a remonstrer mais a cassé.

Mayenne pour les deputez de la Cour, affin —
que larrest qui Interviendroit peult estre executé —
auparavant que lon sceut ce quil contenoit, Ce —

on Envoye demander audiance a Monsieur de Mayenne

qui fust approuvé, et a l'Instant on envoya vers
Monsieur ~~de~~ de Mayenne pour luy demander ceste —
Audiance, pour laquelle Il donna lheure entre —

qui donne heure a onze et demy

onze, et douze; Ainsy la deliberation fust parachevee, —
et larrest Conclud tel quil est publié, et ~~Monsieur~~ M.

Larrest conclud

le Presidant Le Maistre deputé pour ~~laller~~ le luy aller faire —
entendre ~~a Monsieur de Mayenne~~ avec quelques —
Conseillers; Sur le point de partir, Il vint un —
Gentilhomme de la part ~~de Monsieur~~ de M. de Mayenne, —

lheure remise a une heure apres midy

prier la Compagnie de remettre laudiance a une
heure apres midy, Cela estonna un peu la —

Cela estonna

Compagnie, craignant que lon voulust Eluder laction; —
Mais Il fallut faire bonne mine, Ainsy chacun —

on va disner

se retira pour aller disner a la haste; Incontinent —

le president le Maistre et les aultres entre lesquelz estoit le Sr de marillac

apres ~~ledict sieur~~ ~~Monsieur~~ M. le President le Maistre, Et —
vingt Conseillers (entre lesquelz estoit ledict ~~Monsieur~~ M. —

~~Sieur~~ de Marillac) se rendirent au Palais,

et de la partirent a pied, passant sur le ~~Quay~~ Quay

des Augustins, pour aller trouver ~~Mondit Sieur~~ ~~monsieur~~ M.

Vont a l'hostel de Nemours

de Mayenne, qui logeoit a l'hostel de Nemours,

Trouvent led. Sr Duc avec l'archevesque de Lyon et le Sr de Rosne

Auquel lieu Ilz le trouverent en une grande salle

haulte, accompagné de peu de personnes, entre

lesquelles estoient ~~Monsieur~~ M. l'archevesque

de Lyon, et ~~Monsieur~~ M. de Rosne, et ~~Monsieur~~ M.

Monsieur le president le Maistre prononce l'arrest

le president le Maistre, apres avoir quelque

peu discouru des droitz de la Couronne, et de

l'interest de ce qui se traittoit, de lors et de ce qui

s'estoit passé au parlement, Ce que contenoit

la resolution qui y avoit esté prise; Il finist

Termes d'iceluy

son discours en ces motz: Et partant, Monsieur,

la Cour m'a donné charge de vous dire, qu'elle

a cassé, et casse, tout ce qui se faict, et se fera cy

apres, en l'assemblée des Estatz, Contre la Loy

salique, Et les Loix fondamentales du Royaulme.

Mr de Mayenne se monstre estonné et leur dict

Monsieur de Mayenne se monstra estonné

de ce langage, et de ceste maniere de parler, et
respondit par ces parolles; disant estre aultres,
vous vous fussiez bien passez, de donner un arrest
de si grande Importance, sans m'en communiquer;
et aussy tost la Compagnie se retira, et depuis
Il prist occasion de confarer aux ~~Monsieur~~ M. le
President le Maistre, et quelques Conseilliers,
mais Il n'y peust trouver d'accommodement, n'y
les flechir, Il se passa entre eulx des parolles
si courageuses, qu'il ne se peult rien dire davantage,
Depuis ~~ledict sieur~~ ~~monsieur~~ M. de Mayenne se resolut de
casser ast arrest, mais Il n'oza l'entreprendre,
le voyant appuyé de tant de gens de qualité, et
scachant que la compagnie y estoit tellement
affermie, qu'ilz avoient faict tous serment de
perdre plustost la vie, que de se departir de leur
arrest.

Ce qu'il a desiré estre cogneu pour la verité de
ceste action, et pour entendre ce que dit ~~Monsieur~~ M.

vous vous fussiez bien passé de donner un arrest de si grande Importance sans m'en communiquer

point d'accommodement

Monsieur de mayenne n'osa entreprendre de casser l'arrest

Le Garde des Seaux du Vair auoit esté requis
par ~~quelqu'vns~~ quelques vns des Conseillers des Enquestes,
qui sera mieux entendu estant ainsy expliqué
plus au long, pour ce que le principal de ceste

Courage de Monsieur de Marillac et proposit[ion]

action, a esté le courage ~~dudict sieur de~~ ~~de feu monsieur~~ de M. de Marillac
de la proposer en vn temps ou le peril estoit si
euident, qu'il falloit s'exposer a toutes choses
extremes, pour oser quelque chose de semblable.

Opinion de Mons[ieu]r du Vair

~~Monsieur~~ M. du Vair ~~fut~~ fit en ceste action hardiment
comme Il a tousiours faict, mais non pas
auec vne si longue deduction que ce qui est
dans le traitté susdict, les opinions furent
assez libres et resolues, mais sans vehemence
ny exagération, ains simplement, et en la
plus part auec grande retenue et crainte, estant

C'estoit grande generosité de dire ce que l'on pensoit

lors vn acte de grande generosité, de dire ce que
l'on pensoit, quoy que foiblement, ~~Monsieur~~ M.
de Mesmes ne pensoit pas que l'on deubt
parler d'aultre chose que de la treve, et il auoit

pour et la souffrir ceste deliberation, pour ce —
quil estoit bien aysé que la Compagnie luy —
en feit Instance, pour son service contre les —

partisans d'Espagne Empeschent la treve

partisans de l'Espagne, qui craignans —
l'accommodement des françois, empeschoient
la continuation de la treve, et portoient les affaires
a rupture, Ce que ~~Monsieur~~ M. de Mayenne —
essayoit de suivre.

Ensuict L'arrest qui Interuint au —
Parlement le 28e Juin 1593.

Teneur de L'arrest

Sur La Remonstrance cy devant faitte a la Cour —
par le Procureur General du Roy, et la matiere —
mise en deliberation, Ladite Cour toutes les —
Chambres assemblées, N'ayant, comme elle na —
Jamais eu, aultre Intention, que de Maintenir —
La Religion Catholique, Apostolique, et Romaine,
et L'estat, et Couronne de france, soubz la —
protection d'un Roy tres chrestien, Catholique, —

et francois, A ordonné et ordonne que
remonstrances seront faictes ceste apresdynee
Par Monsieur le president le Maistre, assisté
d'un bon nombre de Conseillers de ladite Cour,
A Monsieur le Duc de Mayenne, Lieutenant
general de l'estat et Couronne de france, estant
de present en ceste ville, A ce qu'aucun traitté ne
se face, pour transferer la Couronne en la
main de Prince, et Princesse Estrangers, que les
loix fondamentales du Royaulme soient
gardees, et les arrestz donnez par ladite Cour,
pour la declaration d'un Roy Catholique, et
françois executez: et qu'il aye a employer l'authorité
qui luy a esté Commise, pour empescher que
soubz pretexte de la Religion, la Couronne ne
soit transferee en main Estrangere, contre les
loix du Royaulme; et pourvoir, le plus
promptement que faire se pourra, au repos du

peuple, pour l'extresme necessité; et laquelle il se reduit, elle neantmoins dict a present la dicte Cour declare, et declare, tous traittez faictz, et a faire cy après, pour l'establissement de prince, ou Princesse estrangiere, nulz, et de nul effect et valeur, comme faictz au preiudice de la loy Salique, et aultres loix fondamentalles du Royaulme; faict en parlement le vingt huictiesme iour de Juin 1593, signé Du Tillet.

Cest arrest estant considéré, donna grand estonnement a tous ceux de la faction, voyans ceste Compagnie opposée a leurs desseins, croyans que les francoys se rangeroient volontiers a son opinion, Ilz auoient essayé, mais en vain, de gaigner les principaux en plusieurs occasions, et entre aultres en une assemblee tenue le 28e may audict an 1593, par ~~Monsieur~~ M. de Mayenne, sur les pretentions du duc

Ceux de la faction Essayrent de gaigner les principaux

assemblée du 28 may 1593.

de faire Pour l'Infante d'Espagne ; en
laquelle ceux dudict Parlement qui y estoient
paroles genereuses des sieurs — se monstrerent fort courageux a resister a ces
propositions, et faire voir qu'ilz n'y pouvoient
President Le Maistre — consentir. Les sieurs Le Maistre President,
Damours, du Vair — Damours et du Vair Conseillers y parlerent
fort librement et resolument, et ~~ledict~~ le sieur
Et Molé procureur general — Molé Procureur general entre aultres y parla
fort vertueusement, et dict au Duc de Mayenne
que sa vie et ses moyens estoient a son service,
mais qu'il estoit vray françois, et qu'il mourroit
françois, et perdroit la vie et ses biens devant
que jamais estre aultre.

Toutesfois ceux de la faction ne laissoient pas
d'agir continuellement, et poussoient en avant
leur dessein, mesprisans les resistances qu'ilz
voyoient a cause de la foiblesse de ceux qui
leur estoient contraires, ayant dans la ville

la Garnison d'Espagnolz, Napolitains, et Valons, avec la faction populaire, et ne pouvant croire que personne osast resister ouvertement. Ainsy les propositions continuoient d'estre agitées, et estre poursuivies en faisant jusques à tant que l'arrest de la Cour intervint de la façon que j'ay dict, lequel en rompit entierement le cours, et affoiblit en telle sorte le dessein de la faction, qu'il ne resta que dans la mauvaise volonté de ceux qui en estoient les conducteurs, sans faire effect aux aultres. De sorte que M. de Vitry gouverneur de Meaux, député en ladicte assemblée des estatz, fit de sa part une protestation contre ceste negociation de Royauté, et se retira à Meaux en son gouvernement, où de sa part commença le traitté de sa reduction au service du Roy, en quoy il fust incontinent suivy de plusieurs aultres.

L'arrest interrompt le cours des poursuittes

Le Sr. de Vitry traicte

Et est suivy d'aultres

aultres actes de courage du Sr de Marillac et daultres

Jobmettz plusieurs actes particuliers tesmoings du Courage, et de l'Intention, tant de M. de Marillac, que d'un grand nombre d'officiers, et personnes de qualité, pour la conservation de l'estat en son entier, et des Loix, et Constumes du Royaulme, Mais d'aultant que dans cest arrest, se lisent ces motz, Que les arrestz donnez par ladicte Cour pour la declaration d'un Roy Catholique, et françois, seroient executez, Il est a propos de faire entendre de quelz arrestz cela sentend, et comme Ilz sont Intervenus.

Le Legat
fault rapporter ces facultez au parlement

Pour cela Il convient scavoir, que le Cardinal de Cega, Evesque de Plaisance, fust en l'année 1592 envoyé Legat en France, les facultez duquel furent rapportées au parlement par M. Bellanger Conseiller d'eglise et furent passees fort legierement, de sorte que

Par Monsr Bellanger

plusieurs n'obseruerent qu'apres, leur clause fort preiudiciable a l'estat, Inserée dans lesdites facultez, qui estoit de procurer l'assemblée des estatz du Royaulme, pour estre en Icelle faire l'Election d'vn Roy. Ceux qui se trouuerent surpris de ceste clause, offensez qu'elle eust passé sans quelque remarque, protesterent de s'efforcer d'y remedier, et par quelque acte contraire, faire cognoistre combien Ilz estoient esloignez de ces pensées d'eslection Insupportable en ce Royaulme successif, et ne laisser passer aulcune occasion, qui leur peust seruir a ceste Intention.

[marge : auec clause Pour faire Election d'vn Roy]

[marge : aulcuns officiers d'Icelle taschent d'y remedier]

En ce temps Il arriua que Messieurs du Parlement seant a Chaalons, ayant eu aduis de ceste Bulle, et de l'enregistrement d'Icelle faict au Parlement de Paris, donnerent le dixhuictiesme Nouembre ensuiuant 1592, vn arrest contre

[marge : Arrest de Chaalons contre led. S.r Legat et l'assemblée qu'il feroit]

~~Ledict~~ Le Cardinal Legat, ~~ledict~~ l'Assemblée, les lieux, ou elle se tenoit, et les personnes qui s'y trouvoient, aultant que leur affection, leur Courage, et l'Importance du Subiect, pouvoit requerir.

La Nouvelle de cest arrest estant arrivée a Paris, ceux que j'ay dict qui ressentoient plus ceste surprise, prirent resolution de se servir de ceste occasion, pour faire un acte public de l'Intention contraire a ceste Bulle, et de faire le Parlement estant assemblé sur cest arrest de Chaalons le xxiie decembre ensuivant, l'on y arresta tout ce que la chaleur, et la contrarieté des Esprits pouvoient suggerer, et la deliberation estant parvenue presque aux derniers Conseillers, ~~ledict sieur~~ M. de Marillac, (qui estoit l'un de ceux qui avoient resolu de faire une publique declaration contraire a ceste clause d'election) proposa qu'il ne suffisoit pas

Le Parlement assemblé

Le Sr de Marillac proposa d'adiouster a l'arrest

de prononcer contre l'arrest donné a Chaalons, Mais qu'il estoit besoing d'adjouster quelque clause, qui manifesta l'intention de la compagnie sur le faict de l'estat, et effacer l'opinion que l'on faisoit courir de l'avoir desseiné, comme contraire et prejudiciable a l'estat, et faire entendre la fin, pour laquelle les estatz estoient convoquez, Ce qui fust approuvé par la Compagnie, et ce poinct particulier estant mis en deliberation separée, fust arresté, d'adjouster ceste clause; d'exhorter tous les deputez des trois ordres de se trouver soigneusement a la de l'assemblée des Estatz: Lesquelz estoient convoquez, non a aultre fin, que pour proceder a la declaration et establissement d'un Prince Catholique et François, suivant les loix du Royaulme.

Que les Estatz estoient convoquez non a aultre fin que pour proceder a la declaration d'un Prince Catholique et françois.

La Resolution ainsy arrestée, furent Commis pour dresser l'arrest, Messieurs Le Maistre

Presidens, damours, du Cillar Conseillers
et luy aultre dont je ne sçay le nom, deux
Jours apres les Chambres furent rassemblées,
pour entendre la lecture de l'arrest dressé par
lesdictz deputez. et ne s'y trouva que cinq ~~monsieur~~
ou six Conseillers des Enquestes, dont ~~ledict~~
m. ~~sieur~~ de Marillac estoit l'un.

L'arrest ayant esté leu, ceste derniere Clause

Ceste clause obmise

deliberée specialement s'y trouva obmise, par
la faulte de celuy qui avoit escript, ou aultrement,
dont ~~monsieur~~ ~~ledict sieur~~ m. de Marillac, qui l'y avoit
procuré la deliberation, advertist ~~monsieur~~ ~~ledict sieur~~ m.
du Cillar, devant lequel il estoit (car ~~monsieur~~ ~~ledict~~
m. ~~sieur~~ du Cillar estoit dans le parquet de la
grande chambre, au Bureau, et ~~monsieur~~ ~~ledict sieur~~ m.
de Marillac Cons.er dans les Barreaux,

Le sieur de Marillac la fit Inserer dans l'arrest

m. ~~Monsieur~~ le president de Hacqueville qui
Presidoit demanda ~~monsieur~~ ~~audict sieur du~~ à m. du Cillar,

que dict le Sieur de Marillac, Il luy —
respondit qu'une telle clause a esté obmise, M. le
~~premier~~ ~~le dict sieur~~ president dict Il a raison, Il la —
fault remettre, Ce qui fust faict et ainsy cest —
arrest fust termine publié, et Imprimé en ceste —
du subiect de la convocation des Estatz — façon, portant ces motz, Que ~~ladicte~~ ceste assemblée —
des estatz n'estoit convoquée que pour procéder —
a la declaration et establissement d'un Prince
Catholique et françois suivant les loix —
du Royaulme, Lesquelz motz de declaration —
et establissement, Renversoient tous les desseings
d'eslection, et de nomination; C'est ce qui est —
allegué dans cest arrest du 28e Juin 1593. —
et que le contenu en Icelluy sera observé; —
Mais d'aultant que par ce dernier Arrest —
Il est parlé des assemblées des estatz et la —
m'oblige encore a parler de la Convocation —
d'Iceux, et de ce qui en donna subiect,

Intention des principaux du party

Il est vray que les Principaux Officiers dans ce party, ont tousjours eu Intention de reunir les esprits, pour prendre ensemble des Conseilz, par lesquelz on peult remedier aux craintes qu'on avoit, et empescher que ny la Religion, ny l'Estat ne receussent prejudice.

A l'establissement du conseil general de paris, fust adjousté attendant la convocation des Estats

Ce fust pour cela que lors de l'establissement d'un Conseil General a Paris le 17 Febvrier 1589. dans les Reglemens, et plus grandes chaleurs de ce party Ceste clause fust neantmoins adjoustée ~~adjouster~~ attendant l'assemblée generale des Estatz de France assignez au 15e Jour de Juillet prochain. Ce Conseil au commencement n'avoit esté projetté que pour Paris, affin d'oster la domination que le menu populaire s'attribuoit, et mettre les affaires entre les mains de personnes de qualité qui ne fussent pas

susceptibles de toutes les violences qui se exerçoient lors, et peussent peu a peu porter les affaires a la moderation qui estoit requise, pour se pouvoir rallier, et reunir comme il est arrivé. Pour ce que leur dessein quoy que conduit lentement, mais avec perseverance, et vigilance, a faict qu'ils n'ont perdu une seule occasion en laquelle la prudence, le courage, et la discretion peult agir, et proffiter, et en fin parvenir heureusement au bien qu'ils pretendoient.

Ce Conseil dis-je au commencement n'estoit projetté que pour Paris, et il fallust beaucoup d'artifices, et d'industrie pour le faire consentir aux premiers de la faction populaire, tous lesquels, et trois ou quatre officiers qui negocioient cet establissement, le Pere Odo Pigenat Jesuite faisoit les allées, et venues, en fin moyennant que l'on accorda d'y mettre

auleuns d'entre eulx, Ilz y constituerent, —

Et y mettant quelques uns de la faction populaire Ce Conseil fut general pour le party

Mais et le formant on s'advisa de le faire —
general pour le party, et pour cela dans —
l'acte de son Establissement, et dans les —
reglemens dressez ceste clause y fust adjoustée,
attendant l'assemblée des estatz.

La faction l'emportoit

Il n'y avoit plus lieu aux advis pacifiques

Les Estatz remis a un aultre temps

Mais la force de la faction emportoit par tout —
tous les Conseilz, et n'y avoit pas lieu pour —
les advis pacifiques, tellement que ceste —
convocation d'estatz fust sans effect; jusques —
a ce que un aultre subject en fist naistre l'occasion, —
et obligea ceulx qui l'empeschoient auparavant —
a la procurer eulx mesmes, ce qui arriva en —
ceste maniere.

Confusion en la ligue

Le Party de la ligue estoit plein de confusion, —
sans reigle, et sans ordre, la forme ancienne —
de l'estat n'y paroissoit point, les Gouverneurs

Les Provinces n'obeissent

des Provinces se rendoient souverains, et —

n'obeissoient qu'autant qu'il leur plaisoit, Ils consommoient tous les deniers des Provinces, et ne contribuoient rien au general;

Les Princes divisez

Les Princes mesmes estoient divisez entre eux, Jaloux, et envieux les uns des autres, et tous contrariant a Monsieur de Mayenne sans recognoistre ses ordres; de sorte que les choses estoient en un extreme desreglement pour la guerre, les finances, et le gouvernement, et ce desordre s'espandoit en toutes les autres parties. Ce qui lassoit tellement tous les officiers, et personnes principales, et amateurs de l'estat qu'il s'excita en l'an 1591. un

Desir de la paix

sentiment quasi universel de desirer la paix, et de presser ~~Monsieur~~ M. de Mayenne de regler les affaires, donner quelque acheminement au repos public, et faire cesser tous les maux que l'on voyoit, de sorte que l'on convoqua

assemblée de ville — dans Paris une assemblée de Ville, —
pour adviser aux affaires, et Remonstrer —
a ~~Monsieur~~ m. de Mayenne ce qui seroit —
jugé plus expedient.

de tous les corps — L'ordre est pour ces assemblées generales —
qui l'on y depute de tous les Corps, assavoir —
du Parlement, de la Chambre des Comptes, —
aultres Compagnies, Comme aussy du —
Chapitre de Nostre dame, des aultres Chapitres, —
et principaux Monasteres, l'on faict des —
assemblées particulieres, en tous les Seize —
quartiers, pour deputer de chaque quartier —
deux personnes qui se trouvent a la maison —
de Ville.

Le Prevost des marchands y Preside, les —
eschevins, les Conseillers de ville, et les —
quarteniers s'y trouvent.

fust proposé de — En ces assemblées des quartiers fust —

Sommer le Roy de Navarre de se faire Catholique

proposé de sommer le Roy de Navarre de se faire Catholique, pour ce que ce seul subiet de la Religion tiroit les Esprits du plus grand nombre, et ne cherchoient que l'assurance en ceste crainte pour passer outre, de seize quartiers qu'il y a dans Paris, Il y en eust treize, qui chargerent leurs deputez de ceste proposition par memoires signez de tous ceux qui s'estoient trouvez aux assemblées, de sommer le Roy de Navarre de se faire Catholique.

De seize quartiers de Paris les deputez des treize quartiers furent de cest advis

Ceste ~~advis~~ assemblée de ville fust tenue le dernier jour d'octobre 1591. pour le subiet que j'ay dit en laquelle les opinions suivirent leur cours ordinaire, et estant arrivées aux rangs des deputez du Parlement, ~~le dict~~ M. ~~president~~ ~~sieur~~ de Marillac l'un des Conseillers

Advis du sieur de Marillac

depute de la deuxiesme Chambre des Enquestes
parla fort courageusement, et dict entre aultres
choses que la proposition quaulcuns faisoient
de sommer le Roy de Navarre de se faire
Catholique estoit de grande Importance, que ce seroit
une soubzmission a laquelle Il nestimoit pas
estre a propos de se ranger, Neantmoins que
ceux qui la faisoient avoient un grand Exemple
pour Justifier leur advis, Assavoir : Que

Se sert de Lexemple de Clemens maximus contre Valentinian

Que Valentinian deuxiesme ayant a la
suggestion de sa Mere Justine embrassé
l'Arrianisme, Commença de persecuter les
Catholiques, et specialement St Ambroise,
Cela donna subiect a Clemens Maximus
son Lieutenant general en Angleterre, de se
porter Empereur pour la deffense de Leglise,
Il envoya sommer Valentinian de se
convertir, et cesser de persecuter les Catholiques,

Valentinian appella Theodose a son secours, lequel le reduisit a la foy Catholique, et puis Il l'assista. Mais Clemens Maximus monstrant quil avoit pris la Religion pour pretexte, et non pour raison, ne laissa pas de continuer la guerre, dont Dieu le punit, & y fust tué. Ce qui servoit de grande Justification a ceux qui proposoient ce dessein, duquel Il estimoit a propos de se servir pour tesmoignage de la sincerité de leurs Intentions, Mais non pas de le faire desire si expressement en ces exemples termes, Mais bien de faire le mesme effect en une aultre maniere qui luy sembloit plus efficace, A sçavoir de publier une declaration bien ample, contenant quilz ne prenoient les armes que pour l'assurance de la Religion, et que lors quilz auroient trouvé ceste assurance,

A ce quon publie une declaration

quilz ne prenoient les armes que pour l'assurance de la religion

Ilz les receurent fort volontiers, Que cela luy sembloit necessaire pour Justifier leurs armes a toute la France, et estendant ce discours plus au long, dont Il ne se faict plus particuliere mention en ce lieu, ou Je ne remarque que la substance des actes.

Il estoit desia tard, et les flambeaux estoient allumez avant qu'il eust achevé son opinion, C'est pourquoy l'assemblée se rompit pour se rassembler apres les festes.

Le Quatriesme de Novembre les mesmes deputez se trouverent de ~~relevée~~ relevée a la maison de Ville, et estans tous en leurs places l'on continua la deliberation; l'opinion estoit demeurée a ~~Monsieur~~ M. Fayet deputé de la premiere Chambre des Enquestes, dont J'ay parlé cy devant, lequel estoit assis Immediatement

apres ~~ledict sieur~~ ~~monsieur~~ M. de Marillac, Ainsy ~~ledict~~ ~~Le~~ M. ~~sieur~~ ~~monsieur~~ Fayet commença de dire son advis auec courage, fondé, et appuyé de bonnes raisons, Mais auant quil peult conclurre ~~Monsieur~~ M. de Mayenne suruint en lassemblée, Lequel ayant pris sa place au dessus du Preuost des marchands, dict quil auoit appris les opinions qui auoient esté tenues au dernier Jour, Mesmes que lon parloit de sommer Le Roy de Nauarre de se faire Catholique, Que puisque Nous estions liez, et tenus auec les Princes, seigneurs, et les bonnes villes, Il nestoit pas raisonnable de prendre vne resolution si Importante, sans leur en communiquer - Quil conuoqueroit les estats en ceste ville de Paris, pour auec ladvis commun de tout le party, prendre le conseil qui seroit approuué de tous, Et partant quil desiroit que personne ne proposast, ny suiuit

Le sieur Fayet continuant son opinion

Suruenu Le sieur de Mayenne

qui dict quil falloit communiquer auec les confederez

quil conuoqueroit Les estats

rompit les aduis disant

Qu'il tiendroit pour Ennemy celuy qui tiendroit ces propos

ez apres cest aduis de Sommer le Roy de Nauarre, et quil seroit contraint de tenir pour ennemy celuy qui le tiendroit, a ce mot la Compagnie se leua, et se rompit estimant la liberté opprimée par ce langage;

En suitte de cela ~~monsieur~~ M. ~~ledict sieur~~ de Mayenne fit la Conuocation des estatz, a loccasion desquelz (estant arrivé le Cardinal Legat) Interuindrent les arrestz cy dessus, Mais nonobstant ladite Conuocation des estatz, M. ~~Monsieur~~ de Mayenne ayant consideré ladvis qui avoit esté proposé de Justifier les armes du party par une declaration

Declaration du Sr de Mayenne

publique de la substance que nous auons dict, Il fit au mois de decembre ensuivant une declaration contenant amplement les raisons de ses armes tendant a la

restmoy des Catholiques du Royaulme,
Exhortant les princes, prelatz, Officiers
de la Couronne, principaux Seigneurs et
aultres Catholiques, qui suivoient le Roy
de Navarre, d'entrer en conference, leur promettant pour entrer en conference
saufconduit, et seureté silz vouloient venir
a Paris, laquelle declaration fust enregistrée
en parlement le cinquiesme Janvier ensuivant.

Ceste declaration esbranla fort tout ce qui
estoit au party du Roy, et considerant quelle
les pouvoit ruiner, s'il n'estoit plus question
que de la Religion, et silz ne faisoient voir
quilz en avoient soing, et ne se separoient eux
mesmes qui estoient Catholiques, a trouver les
asseurances que l'on en demandoit, que tout le
Royaulme seroit contre eux, et toutes les
puissances Catholiques de la terre, veu
mesme que la paix ne dependoit que de ce

poinct, le Roy mesme en eust grande appréhension, luy estant remonstré, par les Principaux de sa Seruiteurs, que tous les Catholiques se reunissant, Il demeureroit destitué, Tellement quilz aduiserent, quil ne falloit pas laisser ceste declaration sans responce, ny manquer de faire veoir quilz auoient aultant de soing que personne de l'asseurance de la Religion, et de la Paix.

Responce

Au moyen dequoy ceste declaration fust suivie d'une responce desdictz Princes, Prelatz, et officiers de la Couronne, et principaux Seigneurs Catholiques estans pres du Roy, par laquelle apres auoir faict entendre la sincerité de leurs Intentions, Ilz

quilz acceptent La conference

declarent quilz acceptent la conference, et estoient prestz d'y entrer, Mais Ilz demandoient que ce fust en une aultre ville que Paris, ny

pouvant prendre la seureté qui estoit requise
pour une telle action, et de suitte en suitte
apres plusieurs responses et repliques le lieu
Lai fust arresté a Suresne — de la conference fust arresté a Suresne, apres
plusieurs contestations de St Maur, Montmartre,
La Treue — Chaliot, et aultres, et fust accordée treue
de quatre lieues a la ronde pour dix jours,
commenceant le deuxiesme may audict an
1593, continuée de dix jours en dix jours,
jusques au dernier juillet, quelle fust faicte
generale pour trois mois, puis continuée
de deux mois jusques au dernier decembre.
de la s'ensuivit le tiers parti — ~~Ce qui fit davantage s'ouvrir le tiers parti~~
la conversion du Roy — et de la ~~[illegible]~~ tiers party, la conversion
~~s'ensuivit la conversion du Roy~~
~~[illegible]~~ du Roy le 25 juillet 1593, la treue
~~[illegible]~~ ~~jusques au dernier [illegible]~~
La Treue generale — ~~generale le dernier du mesme mois,~~ generale le dernier du mesme moys, la
la reduction de paris — reduction de la ville de Paris, et la dissipation
la dissipation de la ligue — de toute la Ligue,

Narration retrograde — Recueil des actes qui ont produit les

qui a deubt estre en ce ordre

derniers actions, a esté faict en ceste maniere, recullant toutes les causes de ses Evenemens, a mesure que les actes qui en sont mentions, en ont donné subiect, pour faire entendre ce qui estoit contenu en iceux, Mais en effect prenant les choses par leur commencement, la suitte en est claire, et se remarque facilement

Le desreglement du party

Le desir de la paix

que les plaintes, et sentiment du desreglement du party de la ligue, le desir de la paix, et

L'asseurance de la Religion

l'asseurance de la Religion causerent l'assemblée

L'assemblée generale de paris

generale de Paris du dernier octobre, et quatre Novembre 1591, Ceste assemblée produisit

la convocation des Estatz

deux actes, La Convocation des Estatz, et

La declaration de Mr de Mayenne

la declaration de ~~Monsieur~~ M. de Mayenne, pour exciter les princes et seigneurs, Prelatz, et Officiers de la Couronne, principaux seigneurs, et aultres Catholiques estans

La conferance

pres du Roy, a venir a une conferance, pour asseurer la Religion, et l'Estat, et faire

La Treve — la Paix, la Conference produisit la Treve,

la Communication familiere entre les françois

La disposition a se reduire — de l'un, et l'autre costé, et la disposition a se

La Conversion du Roy — reduire, la Conversion du Roy. Et ce qui s'en

ensuivit.

L'Assemblée des Estatz produisit l'opposition

L'opposition aux desseins des Espagnolz — aux desseins des Espagnolz, qui s'y

manifesterent, et ledict Arrest de la Cour

L'arrest du parlement — cassant tout ce qu'ilz faisoient contre l'ordre

des Loix, et Coustumes du Royaulme, et s'en

La division — ensuivit la division, la separation, et la

Les traictés particuliers — dissipation du party, et les traittez particuliers

des Gouverneurs de diverses Provinces,

et des Villes se reduisantz en, a en au service

du Roy, en quoy Il ne fault pas oublier

que ceux qui agissoient principalement, secrettement,

et plus puissamment pour la reunion des

esprits, et accommodement des affaires eurent

grand soing de faire, que les deputez de la
Ville de Paris pour les Estatz, feussent
personnes asseurées, qui n'eussent aucune
part de la faction, Ce qui leur succeda pour
la plus grande partie.

Au parti de la Ligue sont demeurez plusieurs fideles a la Religion et a l'Estat

Desquelles choses Il se remarque aysement,
que Dieu voulant sauver la France de
l'orage qui la menaçoit, retint au Party de
la Ligue, un bon nombre de biens qualifiez,
sinceres, et fideles a la Religion, et a l'Estat,
qui postposans tous interestz sont tousjours
demeurez fermes pour servir a l'un, et a
l'aultre, et que la divine bonté a bien voulu
se servir d'eux en un effect de si grande
importance, en sorte qu'il a voulu que les
premiers, et plus efficaces moyens pour
acheminer les affaires a une si heureuse
fin, soient venus d'eux, dont je me contenteray

qui ont donné les plus efficaces moyens a ceste fin

de Rapporter Icy le tesmoignage du ~~feu~~ Roy, —
et lettres quil feit expedier pour le restablissement
de sa Cour de Parlement de Paris du 28e —
mars 1594. Par lesquelles Il veult et ordonne —
que les Conseillers, et aultres Officiers de —
~~ladite~~ la Cour, qui avoient obtenu provisions des
Roys, les predecesseurs, et residé a Paris durant
le trouble soient receus, et Reintegrés a lexercice
de leurs charges, Ayant Jugé lesdits Conseilliers
dignes de ceste Insigne grace, et faveur, pour la
constance, et vertu, quilz ont monstré en plusieurs
choses, et mesmement en la resolution quilz —
prindrent, de faire larrest quilz publierent, et —
soustindrent vertueusement au mois de Juin —
precedent contre ceux qui sefforçoient de troubler,
et rompre les ordres de la succession legitime —
de ce Royaulme.

~~Fin~~ Fin

Lettres du Roy au parlement pour le restablissement du parlement de paris

Jugeant les officiers d'Icelluy dignes de cette grace pour avoir monstré leur vertu en larrest concernant la loy Salique

Bien heureuse

5

ponctue.
51
LDict.

23.

De la Saincte Conuersation qu'il a eu auec la Bienheureuse Soeur Marie de l'Incarnation.

Chapitre IV.

Inclination a la vertu

Il estoit porté de tout temps par son inclination naturelle aux bonnes et vertueuses actions, qu'il a sceu accompagner d'une louable et sincere deuotion; et ainsy

Mad^lle Acarie desiroit encores plus de luy

Madamoiselle Acarie, qui depuis a esté Religieuse Carmelite soubz le nom de Soeur Marie de l'Incarnation, auparauant qu'elle eust cognoissance, et familiere Conuersation auec luy, le voyant quelquesfois a l'eglise, et ailleurs dans une grande retenue, et sagesse, et le Considerant comme un subiect fort capable d'une plus haulte deuotion, et de pouuoir rendre de grands seruices a l'eglise, eust bien voulu l'ayder a cest effect, Mais n'ayant pas accez de ~~Communiquation~~ Communication auec luy pour ce, elle attendoit le temps opportun, et Dieu en feist naistre l'occasion, qui fust,

que sur la fin de l'esté de l'année mil six cent
deux, ~~Monsieur sieur~~ ~~monsieur~~ M. de Marillac ayant trouvé
comme par cas fortuit chez un libraire a
Lecture des Livres de Ste Therese — Paris, le livre de la vie, et miracles de la
bienheureuse Mere Therese, a present Canonisée,
nouvellement tourné en françois, Il l'achepta,
et l'emporta avec luy, au voyage quil fist en ce
temps, a Nostre dame de liesse, et passant
au Chasteau d'Attichy, appartenant a son
beaufrere, Il s'appliqua plus serieusement a
la lecture d'iceluy, la maniere de vie de ceste
pensée d'establir son ordre en france — Sainte, et de ses Monasteres le contentoit fort,
et luy venoit en la pensée, que ce seroit un grand
bonheur, que cest ordre fust estably en france,
Ce quil esloignoit de son Esprit, comme chose
sans raison, Un jour doncques, comme Il
estoit seul dans sa Chambre audict Chasteau,
Il prist ce livre, et en le lisant, Il se sentist

puissamment esmeu a desirer cest establissement,
rejetta ceste pensée — Il rejetta ce livre et fit ce quil peult pour
divertir ceste pensée, Mais le Grand Maistre
reprist la Lecture — qui la luy donnoit luy fit reprendre sa lecture,
Et fust pressé — et le pressa avec plus d'efficace, luy faisant
entendre quil y travaillast, a ceste seconde fois,
rejetta une seconde fois — Il laissa derechef le livre, la chose luy
semblant du tout Impossible, et quil ny avoit
voye, ny chemin pour une telle Entreprise,
Car Il scavoit le fonds des affaires de ~~lestat~~
cest estat,
~~du Royaulme~~, et des raisons pour lesquelles
Il ny avoit seulement apparence dy penser,
troisiesme pensée — en fin pour la troisiesme fois, Nostre Seigneur
qui vouloit l'employer a l'establissement de l'ordre,
parla a son Coeur avec tant de puissance, et
Maiesté, et si absolument quil sentit ne
ne peult resister — pouvoir davantage resister sans une deliberée
Il se rendit — Infidelité, et ainsy Il se rendist avec entiere

soubmission a la conduitte divine, Pour travailler a cest oeuvre, selon quil luy seroit monstré, pource que tout Il ne voyoit la moindre trace du chemin quil pourroit prendre. Car trois Commandements que nous avons expliqué bien au long, luy furent notifiés par forme d'impression, ausquels Il ~~applica~~ affligna les responses, qui luy vinrent au mesme temps en lesprit, comme Il ensuit.

Premier

Trois Commandements Et trois Responses

Id volo fiat opus? R. fieri non posse videtur.

Second

Aggredere Ipse audens? R. aditus mihi non patet ullus.

Troisiesme

Omnipotens Iubeo? R. ~~Dominus per me~~ per me Domine effice quod vis.

Le mesme en francois

Premier
2me c'est — ~~Je veux que c'est~~ oeuvre se face? R. Il paroist Impossible.
Second
Entreprenes hardiment! R. Il n'est mauvais ~~le Courageusement~~ ~~R. Je n'y vois point dentree.~~
Troisiesme
Tout puissant Jesus le Veux? R. faictes doncques s'il vous plaist,
~~Je le Commande comme tout puissant R. vous estes le~~
par moy ce qu'il vous plaist, pour vostre grand bonheur
~~Maistre faictes par moy ce que vous voulez.~~
[illegible]

M.r Duval auoit Script ceste reuelation;

Mr. André ~~Monsieur~~ Du Val Docteur en Theologie, ayant eu Communication ~~Communiquation~~ de ceste secrette reuelation, l'auoit couchée par escript en la minute ~~minutte~~ de l'histoire de la vie, qu'il a composé de la ~~laditte~~ Bienheureuse soeur Marie de l'Incarnation, pour monstrer que l'Institution, et Erection de l'ordre des Caomelites en france, auoit esté de la main de dieu, ayant a cest effet Inspiré ce dessein a plusieurs sainctes personnages separement, comme a M. ~~Monsieur~~ ~~Monsieur~~ ~~Sieur~~ de Marillac, a cette ~~laditte~~ Bienheureuse, qui en receut aussy trois Commandements, dont le troisiesme fust a Sainct Nicolas en Lorraine.

dessein Inspiré a plusieurs

~~[illegible]~~
~~[illegible]~~

A Monsieur Galleman Docteur en Theologie, et aultres, pour apreller leur ensemblement a ceste saincte Entreprise, Mais ~~Monsieur~~ M. ~~Mondict sieur~~ de Marillac ne permist pas que a Scavoir qui le concernoit fust divulgue dans ceste histoire, et le fist retrancher ~~quant elle fust mise dans la~~ dans la minutte avant l'impression. ~~presse pour l'imprimer~~, Estant doncques de retour a Paris, et pensant aux moyens d'accomplir sa promesse, s'advisa d'en traicter avec certaine Damoiselle vefue, qui s'appliquoit volontiers aux bonnes oeuvres, Il en parla a ladicte damoiselle laquelle Ayant entendu sa pensée luy dict, qu'en ce mesme temps la on travailloit a cest establissement, et l'addressa a ladicte damoiselle Acarie, a laquelle Il parla en ceste Conference

Une dam.lle vefue l'addressa a mad.lle Acarie

Ilz receurent l'un et l'aultre un sensible contentement, elle de la rencontre d'un si bon ouvrier, et luy de la veue, et ouverture au chemin qu'il cerchoit,

Contentement reciproque

Elle luy fist entendre comme on estoit fort

avant sur le dessein de ceste affaire, pour lequel

assemblée pour ce dessein

on avoit desja plusieurs fois faict assembler ~~les deux~~ messieurs

~~Sieurs~~ Gallemant et du Val, M. ~~Monsieur~~ de Berulle

depuis Cardinal, et le Bienheureux Evesque de Geneve

Messire François de Sales, ~~de la vie, et miracles~~

~~duquel la saincteté a plainement d'informé~~ Tous

lesquelz tres sainctz, et tres capables personnages se

trouvoient souvent ou chez elle, ou aux Chartreux,

en la Chapelle de dehors, avec un Chartreux nommé

Dom Beaucousin vicaire du Monastere aussy

tres sainct, et tres capable, auquel lieu ladite dam^lle

se trouvoit aussy avec eux, pour ce que c'estoit elle

qui conduisoit la barque; Il apprist lors d'elle l'estat

de ceste affaire, et la resolution prise avec ~~les~~ ces bons

de bien, de travailler a faire establir un Monastere

~~dudict~~ de cest ordre de la reformation de Saincte Therese.

Saincte conversation avec cest dam^lle

Par le moien de ceste affaire Il commença a voir

fort souvent ceste damoiselle, et quasi tous les

jours, en sorte que depuis ladite année 1602,

Jusques en l'année 1614 qu'elle s'en alla rendre

Religieuse au Monastere des Carmelines A

Amiens, Il l'auoit pratiquée par une Conuersation

si frequente, et ~~familiere~~ ordinaire, que pendant ces années la

conuersans un temps avec l'aultre, Il n'a point passé

non deux Jours sans auoir esté plus d'une heure et demie avec elle

de deux Jours l'un, sans auoir esté plus d'une heure

et demie avec elle.

Conuersation pure

Ceste Conuersation estoit si pure, que les discours

Inutiles, les bauffonneries, et comptes d'entretien, en

estoient bannis, de sorte qu'en un si long temps,

qu'il a visité avec elle en la plus grande, et entiere

amitié qui peult estre entre deux personnes: et

~~plus d'amitie et de [illegible] et [illegible]~~

~~plus de liberté et franchise qui s'en puisse auoir,~~

plus de confiance et franchise qui s'en puisse auoir,

Jamais il n'y a eu entre eux, ny de luy a elle, ny

d'elle a luy, une seule parole, ou action de risée, de

privauté, et des motz de gaillardise honneste, qui

se disent souuent entre les amys, ny chose

Vertu et grace de dieu

semblable, d'aultant que ce n'estoit que vertu,

et grace de Dieu qui les mettoit ensemble.

Dès les premieres conversations, ladicte damoiselle luy fist voir si clairement, qu'il debvoit estre le vray, et solide fondement de la pieté, et vertu, et la vanité qui se fourre dans les vertus de Philosophes, qui estoit le nom qu'elle leur donnoit, qu'il prist a tres grand aduantage de se soubzmettre entierement a sa conduitte, et ne la point quitter, luy rendant compte auec grand soing de tout ce qui se passoit en son ame, de sorte que quelquesfois ceste bienheureuse estoit toute confuse de son humilité, et soubzmission en son endroict; et luy profita de sorte, qu'il est paruenu ~~en~~ a un degré de vraye, et solide vertu et pieté, ce que ~~ladicte~~ ceste bienheureuse a dict elle mesme a la R. ~~Mere~~ soeur Marie du ~~[illegible]~~ St Sacrement Carmeline fille ~~dudict sieur de~~ de M. de Marillac, et luy aussy a dict depuis a ladicte

La vraye pieté

la vanité qui se fourre aux vertus des philosophes

Se sousmit a sa conduitte

auec grande humilité

y proffita

tesmoignage

fille la mesme chose, obmettant seulement
ce qui touchoit a sa louange, et ne cessoit
Recognoissance de la grace — de louer Dieu avec grande recognoissance de la
grace quil luy avoit faicte, de trouver le vray
chemin, et de l'obligation quil avoit a ceste
Bienheureuse.

aussy elle le consultoit — Daultre part elle le consultoit comme une personne
bien eslevée en vertu, et saincteté, daultant quelle
entreprenoit volontiers des affaires de pieté
avec luy, et luy parloit avec plus de liberté,
et de confiance qua personne, ainsy quelle a
mesmes pour les choses Interieures — dict plusieurs fois, specialement pour les
choses Interieures, comme nous en rapporterons
quelques particularitez cy apres, ce qui est
daultant plus considerable en ceste Bienheureuse
en quelle fust fort retenue — quelle estoit fort retenue de parler de ses affaires
plus quon ne scauroit dire, par ce quelle en

tiroit

tiroit pas advantage, et craignant Graignoit extresmement de s'y arrester, ou d'y prendre quelque appuy. — prenant pour regle certaine, que toutes les graces — qu'e Dieu faict aux ames, sont pour aller plus avant, de sorte qu'elle s'esleuoit par les graces — et ne s'y arrestoit pas, et ne regardoit aultre — chose en tout cela quant eux d'en faire bon usage. Ainsy — qu'elle luy disoit bien souuent.

Les graces sont pour aller plus avant



Doncques deux ou trois jours apres qu'il eust — parlé a ladicte ceste damoiselle pour l'establissement — dudict ordre des Carmelines, elle luy apporta en — son logis a Paris les patentes du Roy; pour — iceluy, toutes deux qui estoient signées par — Monsieur de Villeroy secretaire d'estat, affin de — les faire seeller, et d'en prier Monsieur M. le — Chancellier de Bellieure, qui tesmoignoit — beaucoup d'amitié audict sieur a monsieur a M. de Marillac, —

Elle luy apporta les lettres pour l'establiss. dudict ordre signées de Mr de Villeroy

pour les presenter a Mr le Chancellier de Bellieure qui tesmoignoit beaucoup d'amitié aud. Sr de Marillac

Qui luy Scella

Mr de Villeroy prié par Madamlle de Longueville en parle au Roy receut commandem.t le signa lesdictes lettres

et luy faisoit l'hommage de sa bonne volonté, Auquel ayant presenté les dictes patentes, Il y fit mettre le Seau de bon coeur, ~~Ladicte~~ cette damoiselle avoit faict signer ~~lesdictes~~ les lettres par Monsieur de Villeroy par le moyen de Madamoiselle de ~~Longueville~~ Longueville, qui excitée par elle, se rendit fondatrice ~~dudict~~ du Monastere, et pria ~~ledict Sieur~~ ~~monsieur~~ M. de Villeroy d'en parler au Roy ce qu'il fit, et receut le Commandement, suivant lequel Il signa les lettres qui furent scellées comme dict est, et ensuitte enregistrées en la Cour de parlement;

On Envoye à Rome
on cherche vne place à Paris
on faict venir des Carmelines d'Espagne

De sorte on s'appliqua à toutes les choses extremes comme d'envoyer à Rome, chercher vne place à Paris, faire venir des Carmelines d'Espagne, et aultres choses necessaires.

~~Ledict Sieur~~ ~~Monsieur~~ M. de Marillac alla avec ~~ladicte~~ madamoyselle Acarie

L'Prieuré de nostre dame des champs — ~~Damoiselle~~ Voir plusieurs places, elle fin les — arrestoient de penser au prieuré de Nostre — dame des champs scitué au bout du faulx bourg — Sainct Jacques, dependant de l'abbaye de Marmoustier, qui estoit en lieu escarté, fort solitaire, et retiré, — ou Il y avoit deux, ou trois Religieux, et un prieur — Commandataire demeurant en une petite maison — Joignant l'eglise, et estoient ces lieux assez — spacieux, mais fort mal entretenus. Pour cela —

Traitte avec le prieur avec les religieux de mairemoustier et avec Mr le Cardal de Joyeuse — Il traicta avec ce Prieur Commendataire, — avec ces Religieux de Marmoustier, et Monsieur — Le Cardinal de Joyeuse abbé de Marmoustier, —

Il dresse tous les actes — Dressa tous ~~toutes~~ les actes, et procurations necessaires — pour parvenir a l'establissement de ce ~~dudict~~ Monastère: — lesquelles estans passées cette ~~ladicte~~ damoiselle, et —

Le sieur Ventrut Envoye a Rome — luy envoyerent le sieur Ventrut a Rome avec — les lettres du Roy, les ~~les toutes~~ procurations, et — toutes aultres expeditions requises pour —

sollicitèrent ceste affaire, et obtinrent les Bulles

marché pour le bastiment A quoy Il travailla pres d'un an, Cependant on fist le marché pour le Bastiment du Monastere, que ~~Monsieur~~ ~~Mondict sieur~~ M. de Marillac

Il s'y obligea en son nom passa, et s'obligea en son nom envers tous les ouvriers sans peine, quoy qu'il fust bien a quelle somme Il s'obligeoit, Mais Il a dict depuis,

la parole de lad. dam^lle luy satisfaisoit qui la parole de ~~ladicte~~ ceste damoiselle luy suffisoit, et que Dieu luy donnoit si grande efficace, que personne ne la refusoit de rien.

Je n'en rapporteray en cest endroict comme cest ouvrage admirable fust parachevé par leurs soing, conduitte, et diligence, d'aultant qu'il est escript ailleurs, Mais Je diray seulement que ~~monsieur~~ M. ~~Mondict sieur~~ de Marillac ayant considéré avec admiration, comme ~~ladicte~~ ceste damoiselle avoit travaillé ~~a cest~~ en une telle affaire avec humilité,

et comme Il avoit pleu a Dieu de la conduire sainctement confiance en Dieu et perseverance, et comme

confiance et perseuerance de lad.e damlle

Il en a tiré l'instruction et s'en est heureusement servy

Il auoit pleu a Dieu y faire paroistre des effectz tres manifestes de sa toute puissance, operant par une Creature petite, mais fidelle, Il en tira une ~~telle~~ si grande Instruction, qui depuis Il s'en est heureusement servy, ainsy que nous auons appris de luy mesme,

Il assista lad.e damlle pour la maison de St Ursule

sa fille et sa niepce

Il trauailla aussy auec ~~ladite~~ cette Damoiselle au dessein de la maison de Sainte Ursulle a Paris, pour laquelle Il procuroit de faire venir une bonne et vertueuse Mere Francoise de Bermond, des Ursulines de Prouence, auec sa Compagnie, et ~~Mondit sieur~~ prist a loyer une Maison au faulxbourg Sainct Jacques dicte l'hostel Sainct André, ou Il s'obligea enuers une personne qui en auoit le bail, et par l'aduis de ~~ladite~~ cette damlle y mist Vallance de Marillac sa fille et une Niepce dont Il estoit tuteur, qui furent des premieres pensionnaires de ~~ladite~~ la Maison, laquelle s'estant depuis augmentée de beaucoup

acheptа vne Maison

Envoya à Rome

Elle achepta vn grand logis proche, elle en passa le Contract, puis envoya à Rome pour obtenir les expeditions necessaires pour cest establissement. Or d'aultant qu'il estoit besoing, ~~Or d'aultant qu'il estoit bes~~ qu'il y eust vn fondateur, ou fondatrice pour presenter la requeste a Sa Sainteté, et fonder l'entretenement, et nourriture des Religieuses, ~~ladicte~~ cest damoiselle

Ladicte Damlle proposa a Me de Ste Beuve d'en estre fondatrice

parla a vne sienne parente de bonne Maison, nommée Magdeleine Lhuillier, veufue du Sieur de Saincte beuve Conser en la Cour de parlement a Paris, pour faire ce bon oeuvre, auquel elle la trouva bien disposée, Aussy ne l'entreprenoit elle pas qu'elle n'eust lumiere Interieure, qui l'y conduisoit, et le Succez le faisoit voir, elle n'attira point plus avant, que elle a descouvert ce qu'il convenoit, soit pour se contenter de la disposition, et luy donner moyen de s'affermir, sans que la grandeur de la despence luy peult

donnée de l'apprehension, soit pour aultre
consideration, et comme cest affaire ~~s'auancoit~~ s'aduancoit
elle pria ~~ledit sieur~~ monsieur M. de Marillac d'aller voir mad.elle
de Sainte beuue, pour former sa derniere resolution,
et luy faire entendre a combien elle s'obligeoit
pour ceste action, Il luy en fit vn peu de
difficulté craignant de gaster l'affaire, et qu'vne
si puissante parole, portée par luy, auec si peu
d'efficace, ne fit vne bresche qui fust malaisée
a reparer, luy disant qu'il valloit mieux qu'elle
luy dit elle mesme, estant le point le plus
Important, auquel Il ne falloit pas manquer,
mais elle luy dit simplement qu'il ne laissast
pas, et ainsy Il se disposa d'y aller en la
confiance de la conduitte de Dieu en elle, Il
est vray qu'il auoit tousjours crainte, mais
il ne laissa pas d'y aller en son ordre, auquel
Il deferoit, et Dieu monstra qu'il conduisoit

Il fut enuoyé vers
elle bien qu'il en fist
difficulté

l'oeuure, Car Il fit tout ce qui estoit de besoing auec tant de doulceur, et de facilité en l'esprit de ceste damoiselle besue, que deux Jours apres Il en passa toutes les escriptures, et depuis l'affaire s'est tellement aduancée, que c'est vne fort grande famille, et de grande edification.

Et tout fut resolu

Grande famille et de deffication

Par Parent d'vne Jeune damoiselle de bonne maison de Paris, fille d'vn Maistre des Requestes, apres la mort de ses pere, et Mere, prient ~~ladicte damoiselle~~ madamoyselle Acarie de la loger en vne petite Maison pres Sainte Geneuiefue, en laquelle elle retenoit plusieurs filles pour les disposer a estre Religieuses, ce qu'elle fit, Ou ladicte Jeune damoiselle viuoit fort deuotement auec les aultres, et apres y auoir demeuré quelques années, elle eust deuotion d'entrer en l'ordre des Carmelines, dont elle Communiqua ~~a ladicte~~ a ceste damoiselle, et s'en resolut auec elle

Elle retira en vne maison proche Ste Geneuiefue la fille d'un maistre des requestes

Et pour ce qu'elle avoit quelques biens, les
parens consentirent qu'elle donnast jusques
a dix sept, ou dix huict mil livres, que ~~ladicte~~ cette
damoiselle luy conseilla de destiner pour la
dotation, et fondation d'un Monastere des
Carmelites a Amiens, lesquelz biens consistoient
en bien stables, et rentes, et environ cinq, ou six
mil livres en argent, qui estoit tout le fondz qu'on
avoit pour bastir ~~ledict~~ ce Monastere, lequel
neantmoins a esté faict, et construict entierement,
sans que rien y ayt manqué. ~~Monsieur~~ M. de ~~Ledict sieur de~~
Marillac alla en la ville d'amiens voir les
places propres a bastir, faire les desseings ~~dudict~~ du
Monastere et arrester les marchez. le seul
advis de ~~ladicte~~ cette damoiselle suffisoit pour luy
donner asseurance a s'engager a tout, et a
achepter, et entreprendre et disoit que quand
Il eust eu l'argent en un coffre Il y eust eu
moins de repos qu'en sa parole ;

qui ~~fut~~ depuis fut fondatrice du convent d'amyens

Le Sr de Marillac alla a Amyens pour voir les places propres a bastir et faire les marchez

Avoit asseurance en la parole de lad. damlle

Ceux qui s'y sont obligés ont esté deschargés

l'argent s'est tousjours trouvé prest

Une Lettre de change de xxx M lt payable a huict jours de veue par luy acceptée, bien qu'il n'eust argent fut neantmoins payée

Aussy Il apparoissoit que toutes ces affaires estoient vrayement les affaires de Dieu, veu mesmes la preuve, et l'effet qui s'en est ensuivy, non seulement pour l'accomplissement des oeuvres a leur perfection, mais aussy par ce que tous ceux qui s'y sont employez, et engagez, ont esté delivrez, et deschargez de toutes les obligations, ausquelles Ilz estoient tenuz par ~~[illegible]~~ cedules d'iceux, et tous quant plus fort des ouvrages ceux qui avoient presté de l'argent le redemandoient on n'a jamais esté manqué a leur rendre .

Une fois on tira une lettre de change de cette nature sur ~~ledict sieur~~ ~~monsieur~~ M. de Marillac qui estoit de trente mil livres payables a huict jours de veue, et quand on la luy presenta pour l'accepter Il n'avoit pas un escu, et ne voyoit aucun lieu ou Il en peut trouver, Neantmoins Il

l'accepta en confiance, et en parla a ~~ladite~~ cette damoiselle, et au terme de la sepmaine Il acquieta la somme.

Il Entreprist le bastiment des Carmelines a pontoise sur la parole de lad damlle

Les Carmelines s'estoient establies pauvrement a Pontoise en une petite maison sur le penchant de ladite ville bien Incommodées, parce que le nombre estoit creu depuis leur Introduction, on avoit acheptée une place au bas de la ville, ou Il y avoit plus d'estendue, et place vuide, et l'on pressoit fort d'y faire bastir, mais Il n'y avoit pas un teston, ny le premier denier pour commencer. ~~ladite~~ cette damoiselle, et luy parlé du dessemblement de cette affaire, elle luy tesmoigna desirer que l'on entreprist le bastiment, et luy recognoissant par ses parolles, que c'estoit la volonté de Dieu, dont elle luy donna l'asseurance qu'il pouvoit desirer, sur sa parole seule, Il fit les desseings, et les marchez, et fit

commencé, et achevé l'ouvrage avec une entiere
liberté, et confiance, et avec grande diligence,
sans que jamais l'argent y ayt manqué; et
quand M. ~~Monsieur~~ le Cardinal de Joyeuse lors
Archevesque de Rouen prist la peine d'introduire
par une action solennelle les Religieuses dans
le nouveau Bastiment, M. ~~Monsieur~~ le Cardinal
qui fut fort admiré par deux Cardinaux de Sourdy y assistant aussy, Ilz furent
tellement esmerveillez de cet ouvrage, et de
la promptitude, et beauté d'iceluy, qu'ilz ne s'en
pouvoient taire, et particulierement ~~ledict Sieur~~ ~~monsieur le~~
M. le Cardinal de Sourdy.

L'occasion des grandes sommes que ~~ledict Sr~~ ~~monsieur~~ M. de Marillac rendoit aux Carmelines, une
personne deputée s'advancea de dire a ceste
Bienheureuse que l'ordre luy avoit bien de
l'obligation, + et elle luy repartit, Et moy je crois qu'il a grande
obligation a l'ordre d'estre favorisé par le

moins d'Iceluy a eu si grande perfection.

Elle avoit Une puissance Secrette de l'appeller

On a souvent ouy dire ~~à Monsieur~~ a ~~ladite Sieur~~ M. de Marillac qu'il avoit recognu en cette Bienheureuse une puissance secrette de l'appeller en quelques affaires, soit que Dieu le fist par son desir au besoing qu'elle en avoit pour son service, soit que Dieu luy fist faire pour les occasions qu'il scavoit, Comme Il luy est arrivé plusieurs fois, qu'allant par la ville de Paris pour ses affaires particulieres, Il luy venoit une pensée d'aller au logis de ~~ladite~~ cette damoiselle, a quoy Il ne s'arrestoit pas, pour ce qu'il n'y avoit aucune affaire, Neantmoins la pensée ne cessoit pas, et le pressoit extremement, Mais Il resistoit tousjours, par ce qu'il ne pouvoit s'Imaginer aucun besoing qu'il y peust avoir, mais en fin Il falloit ceder, et y aller, et ne pouvoit l'eviter, Et Jamais Il ne l'a faict qu'il n'aye

Ce qui est arrivé souvent Et tousjours a propos

trouvé a propos quil y allast, et que cestoit
pour des besoings de consequence Ce qui le
faisoit retourner en luy mesme, admirant la
conduite de dieu et lusage quil faisoit de sa
fidelle servante, soit qua la priere de ~~ladite~~ cette
damoiselle dieu len fait presser par le bon Ange,
soit aultrement, et cela luy est arrivé un bon
nombre de fois en choses signalées, et par une
presse fort grande, pour ce quil ne desiroit pas
aysement aux pensées qui traversoient les actions
ausquelles Il travailloit.

[marge : ne desiroit aysement aux pensées qui traversoient ses actions]

Comme aussy on luy a ouy dire ~~Il disoit aussy~~ qu'allant en la Maison
de ceste Bienheureuse, dés que son Carrosse
entroit dans la rue, ou elle demeuroit, ~~quil~~ Il
ressentoit en soy un attrait, et recueillement
de Dieu tout extraordinaire, lequel saugmentoit
a mesure quil en approchoit, mesmes quil luy est
souvent arrivé, quentrant en ceste rue, et ne

[marge : recueilly et surpris quant Il entroit en la rue de ceste damlle]

pendant bande au lieu ou Il estoit, soit pour ce
quil avoit un rideau tiré devant luy, soit pour ce
quil pensoit a d'aultres choses, Il se trouvoit surpris
de ce mesme effet.

Elle luy parloit de l'amour quelle portoit a N. S.

Il disoit ~~aussy~~ pareillement quelle luy parloit quelquesfois
de l'amour quelle portoit a N. S. Jesus Christ,
Mais avec tant d'humilité et de modestie quil
falloit entendre sa maniere de parler, pour connoistre
son sens, d'aultant quelle parloit simplement,
et avoit en peu de mots des choses qui pouvoient
avoir effet de la faire estimer, Comme aussy
quelle luy avoit dict plusieurs fois le grand
plaisir quelle avoit de penser a sa mort, pensant
quelle seroit lors unie a N. S. Jesus Christ,
et son occupation y estoit si doulce, quelle
s'abstenoit par mortification de s'appliquer a
ceste pensée.

Et luy disoit le plaisir quelle avoit de penser a la mort Et s'en abstenoit par mortification

Elle luy donna un Chapellet ayant eu une apparition en le disant

Elle luy donna un Chapellet quelle aymoit fort,

Et le luy donna par disposition testamentaire,
en une maladie dont elle pensa mourir en
l'année 1610, et luy dict quelle aymoit fort
ce chapelet sans en dire la cause, et luy ne l'en
pressa pas, en fin Il luy demanda un iour peu
avant quelle alla en religion, mais elle luy en
parla avec la pudeur quelle avoit aux choses
qui la concernoient, et en crainte, selon sa modestie,
Ce qu'il en recueillist c'estoit une apparition de
Nostre dame, quelle eust, en disant ce chapellet.

Elle luy dict avant
la mort de son mary
sa vocation a la religion
Et apparition de Ste
Therese

Elle luy dict plus de quatre ans auparavant
la mort de son mary, ce qui estoit de sa vocation
a la religion, et que la Bienheureuse Mere
Therese luy estoit apparue, et luy avoit promis
quelle seroit soeur du voile blanc en son ordre :

Un peu devant quelle partist pour aller a Amiens
au Monastere des Carmelites, elle fust faire
ses devotions a sainct Bernard, aux feuillans

du faulxbourg Sainct Honoré, et entrant dans
Elle ouyt une musique aux feuillans — l'eglise, elle ouyt une musique fort melodieuse,
qui l'accompagna jusques a ce qu'elle fust a genoux
devant le grand Autel, et quelque temps apres
Et communiqua audict sieur — Ce qu'elle dict elle mesme l'apresdinée du mesme
jour ~~a monsieur~~ a M. de ~~audict sieur de~~ Marillac, et luy demanda
comment elle s'y devoit comporter, tant elle avoit
de confiance en luy, et le recognoissoit capable
qui luy dict ce qu'il en pensoit — de semblables affaires, dequoy Il luy dict ce
qu'il en pensoit, et elle luy dict J'ay essayé a
faire cela.

Il dressa les actes et contractz quant Elle se retira en religion — Quand elle voulut executer ce dessein Il luy ayda
a expedier toutes ses affaires de sa maison avec
ses enfans, et tout ce qui estoit a faire, et pour
ce, en fist dresser les actes et contractz, en sorte
qu'elle laissa toutes choses en grande paix.

Il avoit regret de la voir en aller — Il avoit beaucoup de regret de la voir en aller, et
se separer de sa conversation, qui luy estoit

si chère et si vile, elle luy sembloit lors qu'il
eust donné tout son bien pour la retenir au monde,

depuis eust cognoissance de s'y laisser entrer

Mais Il pleut a Dieu luy donner vng tel
sentiment, et une telle cognoissance, que c'estoit sa
divine Majesté qui l'appelloit, que jamais rien
diminuer de l'affection qu'il avoit a la retenir, Il
eust donné sa propre vie pour la faire entrer en
Religion, et ~~s'estonnoit~~ s'estonnoit en luy mesme, de voir ces

deux affections contraires

deux affections si contraires, et si fortes, mais
elle luy fict cognoistre que son entrée en Religion
n'estoit par dessein particulier en elle, mais une

vocation

vocation, et une disposition que Dieu faisoit en elle,
et qu'il la vouloit la, lors de son depart elle luy

Elle luy recommanda la charité

recommanda sur toutes choses la continuation
de la charité, et que jamais la crainte de la
despense, ne fust cause qu'il y manquast, Ce

Ce qu'il a bien pratiqué

conseil, fort convenable a ce qu'il faisoit desja,
~~qu'il a fort bien retenu et practiqué comme l'on a~~
~~sceu~~ & porta encores plus fortement ~~a la~~
~~bien par experience, & pratique d'iceluy~~
a l'execution, et pratique d'iceluy.

Il assista a sa Vesture Et a celle de sa fille

Elle alla donc a Amiens ou ~~ledict sieur de~~
~~monseigneur de Marillac~~

M. de Marillac
~~Marillac~~ se trouva par apres, lors qu'elle —
prist l'habit, et que ~~ladite~~ Valence de Marillac —
sa fille depuis ditte Sœur Marie du St Sacrement —
le prist avec elle, en une mesme ceremonie, ou —
Il assista un jour de l'annonciation de Nostre —
dame, transferée lors au Lendemain de quasimodo ;

Elle n'escrivoit qu'a luy

Quand ceste Bienheureuse fust entrée en Religion, —
elle prist resolution de n'escripre a personne, affin —
d'oster toute occasion d'estre recherchée d'une —
multitude de gens de toutes qualitez, qui avoient —
accoustumé de recourir a son conseil, et elle —
l'executa selon son dessein : mais elle le reserva —
seul, et luy escrivoit souvent, et monstroit une —
consolation toute particuliere en recevant de ses —

Elle faisoit cas de ses Lettres

lettres, dont elle faisoit un grand cas, d'aultant —
qu'elles estoient tousjours pleines de choses tres —
proffitables, elle les relisoit plusieurs fois, et —
les gardoit soigneusement, on en avoit un grand —
nombre de tres belles, et tres excellentes, n'estoit —

depuis ont esté bruslées qu'elle en chargea fort qu'apres sa mort on brusla
toutes les papiers qu'elle avoit, Ce que les Meres
du Convent firent, d'autant qu'elles scavoient que
plusieurs luy escrivoient pour choses de conscience,
et elles luy portoient ce respect, et cette fidelité de
ne les pas voir, elle mesme en fit brusler beaucoup
avant son decez.

Estant au Convent d'Amiens elle estoit bien
ayse de voir les lettres qu'il escrivoit a quelques
Religieuses du Convent qui les luy monstroient,
Prioit la Mere Prieure les faire lire par excellence a la recreation. et mesme prioit la Mere Isabelle de Jesus
Christ alors prieure de les faire lire a la recreation,
ce qu'elle faisoit volontiers, elle en faisoit aussy une
grande estime, comme pareillement toute la
L'estime qu'elle faisoit de luy et de l'avoir rencontré Communauté estoit dans ce mesme sentiment
et on en gardoit des copies, elle disoit a une
Religieuse qui estoit fort jeune lisez, et relisez les
souvent, avec le temps vous y trouverez ce que vous
n'y voyez pas maintenant, elles sont plus pour
alors, que pour le present, Ainsy que ladite

Religieuse la tenoit depuis bien veritable.

Elle n'ignoroit point combien Il estoit favorisé de Dieu en graces extraordinaires, et pour ce dont avoit appris des personnes qui estoient en sa compagnie, que quelquesfois en parlant de luy, elle touchoit cette matiere, mais a demy mot, et en paroles entrecoupées, comme n'ozant avant le temps, d'autant qu'elle estoit fort fidelle a garder le secret, Mais l'estime des dons de Dieu en luy, estoit cause que sans y penser, elle faisoit paroistre qu'il en estoit abondamment remply, et avoit pour cet eu grande Experience et clarté ~~par ses Godes~~ .

Et a l'occasion de l'heureuse rencontre qu'elle avoit eu ~~eue~~ en sa vie, de ce saint Personnage, elle disoit souvent, Ô que le lien de l'esprit est puissant, bien autrement que ceux de la chair, et du sang, Les personnes que Dieu unit en luy, et par son Esprit, sont consommées d'une puissante affection, et que

Le lien de l'Esprit est puissant

leur afflictions, ou on participe a ceste occasion —
sont bien ressenties d'autre sorte, et plus tendrement —
que celles que les loix de la nature nous font —
ressentir en nos plus proches, ou l'on n'ayme que —
par ce principe, et selon l'estendue de la force des —
sens, qui comme plus grossiere, est moins forte, —
et active en son operation, c'est ce pourquoy Elle —

Les vrays amys selon Dieu.

disoit que les vrays amys selon Dieu, sont fermes —
en leurs amitiés, et en tout temps, et plus encores —
dans les afflictions, et que telles affections, ne —
n'apportent jamais de destruction a la grace, ny a —
la tranquilité de l'esprit, Mais plustost aydent a —
s'approcher de Dieu dans lequel On s'ayme.

Quand ceste Bienheureuse fust envoyée par ses —
Superieurs du Couvent d'amiens a celuy de —
Pontoise Il obtint d'eux que Valence de Marillac —
sa fille eust pareille obedience, et ne fust point —
separée d'elle.

Il donna ordre pour son voyage d'amiens a pontoise

Il donna l'ordre a leur voyage, et conduitte, —

Il eust grande Joye — Et ne se peult dire la Joye quil eust de lauoir plus proche, qui fust aussy pour elle vne grande consolation, Car elle auoit confiance a luy parler, et disoit receuoir beaucoup dassistance de sa Communication aux choses de Dieu, qui saugmentoient tousJours plus elle approchoit de sa fin, et ne pouuoit receuoir assistance que de personnes bien experimentez.

Elle disoit en receuoir beaucoup dassistance

~~Monsieur~~ M. ~~du Sieur~~ de Marillac estant a Pontoise durant la Semaine Saincte, et voyant ~~ladicte~~ ceste Bienheureuse et parlant a elle au parloir de la grille ouuerte par la permission de la prieure, cestoit enuiron huict ou neuf Jours auant sa mort, elle luy dict quelle voyoit la vierge Marie, auec son enfant a costé de luy. Mon Dieu, dict elle, quelle est belle, Ne la voyez vous pas, sur ces motz, Il eust en pensée de ~~retourner~~ tourner la teste, mais en cest Instant, Il fust retenu pensant quil ne falloit estre curieux en ces choses la, et que si Dieu vouloit quil la vid, Il nauroit pas besoing

Elle eust la vision de la vierge marie auec son enfant parlant audit S.r

de tourner la teste, de sorte quil ne bougea, —
Mais Il pensa a propos d'examiner cette vision —
en elle, et luy demanda, quel effect a la fin = Il en —
vous [?] elle luy dict effect de recueillement, et de reverence
puis elle recommença a dire quelle est belle, et luy —
sans sarrester continua son discours.

Sitost quil fust adverty de son deceds a Paris ou
Il estoit, Il envoya vn Sculpteur ~~noble~~ nommé brunoble —
a Pontoise en diligence, pour prendre le moule de
son visage, et escrivit a la Mere Prieure du —
Monastere, la suppliant de luy garder quelque —
chose des reliques de cette personne qui luy avoit —
fait tant de bien au monde, et en laquelle Il —
avoit recogneu que Nostre Seigneur avoit mis —
tant de grace, et de vertu, Il eust pour sa part —
par la faveur des Religieuses, vne piece —
notable dont la Reyne Mere a desiré avoir —
la moitié quelle a tousiours porte avec soing —
et reverence.

Il envoya apres sa mort vn Sculpteur a Pontoise prendre le moule de son visage

Eust vne piece notable de ses reliques dont la Reyne mere a desire avoir la moitie quelle porte.

Il sentit les bonnes odeurs et luy sembla avoir assurance que c'estoit la B. M.

Incontinent apres son deces Il sentit comme plusieurs autres a paris, pontoise, et ailleurs des odeurs tres suaves, a diverses fois, et lieux, ou Il n'y en avoit aucunes, ny naturelles, ny artificielles lesquelles luy portoient aussy tost en l'esprit, la souvenance de ceste bonne ame, que la suavité de l'odeur, et luy sembloit avoir assurance en l'esprit, que c'estoit Soeur Marie de l'Incarnation, laquelle assurance Il fault entendre selon que sont les assurances Interieures des choses surnaturelles;

Sentit les mesmes odeurs a vespres des Carmelines de pontoise Et pensoit que ce fust une casolette

Un soir estant a vespres au Monastere des Carmelines de pontoise, agenouillé sur les degrez du grand autel, Il sentit une fort grande, et fort doulce odeur, et pource qu'ordinairement l'on a de coustume mettre des Casollettes en quelques endroitz de l'eglise, pour donner bonne odeur durant le service, Il pensoit qu'elles en avoient faict mettre lors, et a la arresta son esprit, Mais

apres vespres, Il demanda ou on avoit mis cette Cassollette, et en quel endroict elle estoit, on luy dict quil ny en avoit point, Ce qui luy fit cognoistre que cestoit des odeurs de cette Bienheureuse, Mais au Commencement Il nozoit sarrester au premier sentiment, l'imputant a une cause proche, et ordinaire, qui toutesfois nestoit pas lors.

Encore une autre fois au parloir

Une fois depuis comme Il estoit a la grille, et parloir ~~dudict~~ de ce Convent, parlant ~~de ladicte~~ de la Bienheureuse, on sentit son odeur fort grande, et forte, et ne fit point paroistre la sortie, Mais Il dict, Je croy quelle est Icy presente.

pris des dispositions

Tout ce que Nous avons dict cy dessus a esté pris pour la plus grande partie de la deposition, que ~~monsieur~~ ~~ledict sieur~~ Me de Marillac a faict en la cause de la Canonisation de ladite Bienheureuse, et ce surplus de la deposition de ~~ladite~~ Soeur Marie du Sainct Sacrement, en la mesme cause, que Nous

auoient reduit et rapporté en tierce personne; Et
ainsy ne fault s'estonner si quelques actions

humilité de Mr de Marillac

sont couchées aux soubzmissions et humilité de
~~de Monsieur de Marillac~~ de M. de Marillac parce que c'est
la part ~~dudit Sieur, par ce que c'est~~ luy mesmes
qui parle, et de ses deportemens enuers la Saincte
~~Au~~ mais bien
~~au contraire~~ on peult remarquer, et dire que ceste
de silence de paroles, en doibt augmenter la valleur.

Le soing d'auoir pour elle le tesmoignage des personnes vertueuses

Nous continuerons de dire qu'après le deces de
~~ledit sieur~~ M.
ceste Bienheureuse ~~ledit sieur~~ de Marillac eust
le soing d'escrire aux plus ~~grandes~~ grands personnages
en capacité, vertu, et pieté, de ce temps la, qui
auoient eu le bonheur de la conuersation de
ceste Bienheureuse, a ce qu'ils eussent a luy
enuoyer leurs attestations, et tesmoignages de
sa saincteté de vie, ce qu'ils firent (~~ainsy que~~
~~Nous les voyons rapportées a la fin du liure~~
~~escript de sa vie, lequel liure de sa vie on auoit~~
~~par feu~~
~~premierement creu que c'estoit ledit sieur~~ en

Marillac qui prendroit la peine de l'escripre —
Neantmoins apres quelques considerations, il —
deferoit entre Monsieur le docteur du Val,
et luy, Il fut resolu, que seroit le dict sieur [Monsieur]
du Val qui l'escriproit ;

Il donna aussy l'ordre et Instruction aux —
Ecclesiastiques residens au Couvent des Carmelines —
de Pontoise, qu'ils debuoient tenir, pour recueillir —
par escript les Miracles, pour lesquels on —
venoit journellement a son tombeau rendre —
actions de graces.

Il fit faire la poursuitte, et obtint du St —
Siege les lettres commissoriales addressantes a —
Monsieur l'archevesque de Sens, et aultres —
Commissaires en France, pour proceder a —
l'Information de la saincteté de vie, et des —
Miracles de ceste bienheureuse.

Il octroya des lettres patentes de sa Majesté

Escript au pere Eustache

Comme nous voyons par sa lettre escripte
de Paris le 17 Juillet 1618, au R. P. dom
Eustache de St paul, prieur des feuillants, a
Rome; disant J'ay receu de divers partes
plusieurs memoires, qui la font voir rare,
et singuliere, j'en attends encores de deux, ou
trois endroitz, de personnes qui l'ont confessée,
et gouvernee, et apres cela ce seront materiaux
preparez pour dresser quelque petit ouvrage
de grande edification en l'eglise; s'il plaise a
dieu que quelqu'un l'entreprenne, qui le puisse
faire comme il appartient. plusieurs me

Est pressé de escrire sa vie

pressent de l'entreprendre, et m'alleguent beaucoup
de raisons pour cela, et de ma part je le desire
bien. Mais quand j'y pense, quand je lis
la vie des sainctes, quand je me souviens
d'elle, je tremble non seulement d'apprehension,

Et de la veue de ma foiblesse, Ignorance,
et Incapacité, Mais de crainte d'offenser
dieu, et cette ame, il me messeoit de cela.
et penser, et neantmoins que J'aye eu grande
cognoissance, et pratique d'elle, qu'une aultre
ame plus vertueuse, et plus disposée de
cooperer a dieu, et a recevoir ses
Inspirations, et lumieres, avec les re
memoires que nous avons, s'en acquitteroit
bien plus dignement, et encore ne puisse
souffrir de dire plus dignement, comme
mettant plus, ou moins en moy, Car Je
ne voids rien que ridicule, et honteux de tout
ce que Je puis faire sur ce subiect, si ce
n'est de la part du subiect ~~en cette~~
en cette consideration
~~consideration~~), et par cette humilité,
Mr ~~Monsieur~~ de Marillac escrit a vn aultre de faire ~~fait si bien~~,

fust escript par Monsieur du Val

~~Qui le livre de~~ la vie de n(ost)re d(ic)te bienheureuse
Ce qui fust fait
~~fust escript, et composé~~ par Messire
ainsy quil est dict cy dessus
André du val ~~docteur en theologie, lecteur~~
~~et professeur du Roy en icelle, et son des~~
~~Superieurs au spirituel et temporel de~~
~~lordre des Carmelites en France~~, dont le
public a receu beaucoup dedification. ~~et cependant moins~~
~~Il luy eschappa une fois a M. de Marillac de me dire, quil estoit~~
~~a souhaitter que cette vie eust esté escripte par plus de beaulté~~.

donne ordre pour recueillir les miracles

Il
~~Monsieur de Marillac~~ donna aussy
lordre, et Instruction aux Ecclesiastiques
residens au Couvent des Carmelites
de Pontoise, quilz ~~doibvent~~ debvoient tenir, pour
recueillir par escript les Miracles, pour
lesquelz on venoit solennellement a son
Tombeau rendre actions de graces.

obtenu les Lettres remissoriales

Il feit faire sa poursuitte, et obtint

du Sainct Siege, les lettres remissoriales,
addressantes a ~~Monsieur~~ M. l'archevesque
de Sens, et autres Commissaires en france,
pour proceder a l'Information de la saincteté
de vie, et des miracles de cette bienheureuse.

Et scella les Lettres patentes de sa maj.té

~~Il octroya des Lettres patentes de Sa Maiesté~~

~~fort favorables~~

Depuis estant garde des sceaux de france
Il expedia des lettres patantes de sa maiesté
fort

fort favorables pour l'execution de cette Commission.

De l'ouverture du Sepulchre

Quand je luy escrivis fort au long a Lyon, ce qui s'estoit miraculeusement rencontré, faict, & passé a l'ouverture du Sepulchre, et visite du corps de cette Bienheureuse, au Convent de Pontoise, Il en fust merveilleusement content, et consolé, et me rescrivit qu'il n'y avoit trouvé qu'une chose a redire, A sçavoir qu'il n'avoit pas esté present a cette action, je luy envoyay quelque temps apres le memoire des miracles, Il me manda, Je trouve les Miracles tres signalez, Dieu peult ce qu'il veult et par qui Il veult, J'estime que le travail que vous prenez ne vous sera pas Infructueux, puis je luy envoyay l'extraict bien au long, et fort circonstancie desdits miracles, Il me manda, J'ay veu l'extraict des miracles, lequel J'ay envoyé a la Royne Mere, Car elle est bien ayse de les voir.

Escrivit qu'il y avoit une chose a redire A sçavoir qu'il n'y avoit esté present

Trouve que les miracles qui luy avoient esté envoyez par l'autheur estoient signalez

luy escrit que son travail ne luy seroit pas Infructueux

Pour luy envoya J'ay mes les articles desdites lettres remissoriales, sur lesquelles Il falloit examiner les tesmoings en la cause de ceste beatification, affin quil nous feit aussy sa deposition.

Il envoye de Lyon ses responses aux articles, Et depuis de Chaudum

Il envoya de Lyon ses responses sur chacun article, et depuis estant retire a Chasteaudun, Il nous en feit de plus amples, et plus circonstanciees, en sorte que Je puis dire que c'est une piece tres excellente, et de grande edification.

Excellente piece

Eust peine en sa deposition davoir dict quelque chose de soy mesme

Il eust quelque peine davoir dict quelque chose en sa deposition qui tournast a sa louange, et neantmoins luy mesme se resolut sur ceste difficulte, disant en une lettre du douziesme avril 1631 quil escrivit a une personne qui luy estoit fort familiere, Jay eu peine d'une chose qui est en plusieurs articles, Il semble que Je parle de moy de propos delibere, mais a le bien considerer, Il ny a de moy sinon que Je suis

dautres affaires, et n'y a rien de veritable, Mais —
pour faire plustost voir que Dieu m'avoit mis —
en une bonne escole, et que j'y ay mal profité, et —
davantage c'est que parlant par deposition, et —
tesmoignage de verité, l'exposition sincere, et naifve
des choses qui se sont passées en donne plus de —
creance, qui est ce qu'il faut chercher icy; et puis
au fonds je fais peu de cas de tout cela, Car tant
que Dieu me voudra laisser au monde, j'ay trop —
de matiere a voir ce que je suis, pour ne chercher
pas ailleurs a m'y aveugler, et quand il luy —
aura pleu m'en tirer, en quelque estat que je —
puisse estre, je seray bien esloigné de toutes —
ces pensées de ce que l'on dira de moy au monde,
le point auquel j'en seray sorty, et l'estat auquel

ce moment formera l'estat de l'eternité
veue bien differente

je seray en ce moment, formera l'estat de mon —
eternité, en laquelle la veue de la terre, et de tout
ce qui s'y passe, est bien differente de tout ce que —

nous sommes, et discourons icy, Je vous
prie ~~dau~~ demander a dieu, que ien sorte en sa
grace, et que Je sois si heureux d'aller en
purgatoire, pour y estre deslivré de tous les
empeschements que J'ay de voir sa Ma.té, puis
qu'en la terre J'accrois tous Jours le nombre
des Impuretez, qui men rendent Indigne./ ~~Je vous~~
~~[illegible]~~

Je luy escrivis que Nous avions receu sa
deposition, qu'on la trouvoit tres bien faicte, et
qu'il ny avoit rien a redire, Il me respondit que

ne vault estre loué

Je le traictois en personne delicate, de trouver qu'il

Missive

ny avoit rien a redire a ce qu'il avoit escript, et

Travail bien employé

puis Il adiousta, c'est un travail bien employé,
que celuy que l'on ~~donne~~ applique a honorer ceux, que dieu

faveur d'y estre employé

honore, et nous faict beaucoup de faveur de nous
appeller a ce ministere, Ce sont des affaires

affaires du Ciel plus Importantes que les bagatelles de la terre.

de la Couronne du ciel, et de l'estat eternel,

et vrayement affaires glorieuses, et Importantes, bien plus que les bagatelles des querelles, et divisions de la terre, qui n'ont ny substance, ny merite, sinon autant que la paix publique, et le repos de la societé humaine, ont besoing qu'elles soient accommodées; affin que le peuple puisse vacquer a Dieu, et ne soit diverty des fonctions essentielles, ausquelles Il est obligé.-

[…] n'ont merité que pour la paix affin de vacquer a Dieu

Il m'escrivit encores une lettre du 9e Juin 1632. en laquelle apres m'avoir expliqué quelque article de sa deposition, que Je luy avois mandé ne m'estre assez Intelligible, Il adjouste, Je ne puis assez louer Dieu de la grace qu'il vous a faite, de vous donner le goust de ces occupations, J'espere une grande benediction sur vous, & vostre famille a raison de cela, et une grande consolation en la vieillesse, Je le prie de faire de plus en plus cognoistre de quel preciput

Missive

Grace d'avoir le goust de ces occupations

Espere grande benediction

Et consolation en la vieillesse

Goust des choses du Ciel

sont aduantageux aux, ausquelles Il donne le goust des choses du Ciel, Il fault l'esprouuer pour le comprendre, Car Il n'y a point de

Ne fault parolles aux lumieres

paroles capables d'en imprimer la cognoissance en l'esprit, si la lumiere de Dieu qui les donne plus largement aux ames pures, ne prepare le leur pour la receuoir, Je prie Dieu vous la donner bien ample, et benir vos trauaux pour l'establissement de son Royaume, et de sa gloire.

Sur ce qu'il a pleu au St Siege ordonner, et prescrire certain temps auparauant que proceder a la Canonisation des Sainctz, Il

Missiue sur les Canonisations

escriuit une lettre a une personne qui luy estoit fort familiere en ceste sorte, Je vouldrois bien que l'on ne parlast point de ceux qui ont vescu de nostre temps, si ce n'est quand Dieu oblige d'en parler, auquel Il ne fault pas resister,

Le monde n'est pas capable de comprendre comment les Infirmitez et Imperfections Humaines, compatissent avec la Saincteté, que par de bons entendans, cela me faict estimer qu'il fault estre fort retenu en ces choses, et les traicter avec grande reverence.

(Dire de la Mere Magdelaine) Encores que ce raisonnement soit bien pris et digne de consideration, Neantmoins la Bienheureuse Mere Magdelaine de S.t Joseph, me disoit aultrefois, Il seroit a desirer, Que les historiens des vies des Sainctes, n'obmissent point, comme Ilz font, leurs foiblesses, Imperfections, et deffaultes, affin de ne descourager ceux, qui tendent a Saincteté se voyant assaillis de pareilles miseres.

Mais ceste diversité est aysée a concilier, en ce que l'on a esgard aux personnes du monde, et l'aultre aux personnes de Saincteté.

Fin.

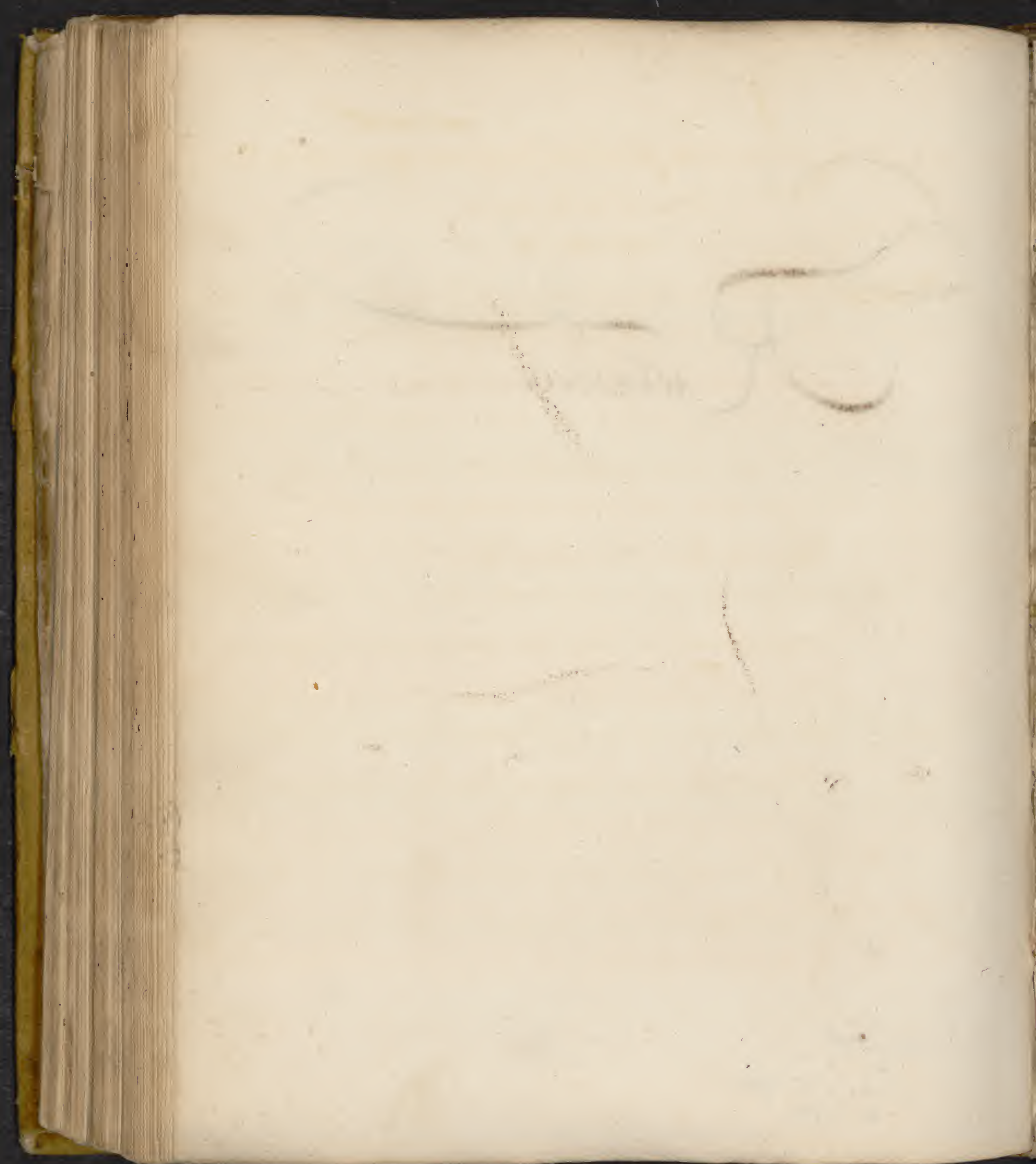


Richesses

6

21

Pourtant
se
réduit a la [illegible]
de [illegible].



Du peu d'affection qu'il auoit aux Richesses.

Chapitre V.

Biens mediocres

Les biens a luy aduenus et escheus par les successions de ses pere et Mere, ont esté fort mediocres comme nous verrons cy apres, et luy ouy dire vn iour qu'il auoit esté heritier de son Pere



Intendant et Controlleur General des finances, lequel auoit esté heritier de trois freres decedez

Son pere heritier de trois freres

sans enfans, d'vn Archeuesque de Vienne, l'aultre Euesque de Rennes, et l'aultre Aduocat du Roy au parlement de Paris, et neantmoins qu'il n'en estoit pas plus riche; et aussy qu'il ne croyoit

Qu'il ne faisoit ses enfans gueres riches

pas que ses enfans en fussent beaucoup plus riches pour estre heritiers d'vn sur Intendant des finances, et garde des Sceaux de France.

Les marillacs vsoient de leurs biens sans apprehension.

Aussy remarquoit on en ces Messieurs de Marillac vne grande liberté d'esprit pour vser librement et magnifiquement de leurs biens,

Sans apprehension de necessité, et luy en particulier
ayant ceste liberté, et liberalité par don et
Inclination de sa nature, Il l'a perfectionnée
grandement, et en a faict un tres bon usage, par
le moyen de la grace, de laquelle Il a esté
~~gratiffié~~ assisté en nostre Seigneur.

Et luy oultre cela par la grace

Il est vray qu'il a espousé deux femmes
suffisamment riches, la premiere desquelles
en mariage luy avoit apporté Jusques a
Cinquante mil escus, qui estoit beaucoup pour
le temps, et par le moyen de la seconde, Il
avoit la Jouissance de grandz biens pour se
faire subsister dans le monde aux dignités, et
honneurs suivant sa condition.

Sa premiere femme avoit cinquante mil livres en biens

Avec la seconde avoit Jouissance de grands biens

Pendant ceste seconde Communaulté Il a
faict de grandes liberalitez, et Aumosnes,
Tant aux pauvres honteux, que pour

contribuer aux fondations des Monasteres, —
et les assister en leurs necessitez principalement —
de ce qui venoit de ses gages, et appointements —
du Roy.

dez son premier mariage

Il luy vint une fois en pensée durant son premier —
Mariage, de se donner soing d'enrichir par bons —
moyens, et legitimes, tant de son travail, que —
de son Espargne; Mais tost apres Dieu luy —
donna d'aultres pensées, A sçavoir d'user —
librement, et liberalement des biens, qu'il plairoit —
luy donner, remettant entierement le soing de ce —
qui le regardoit, et sa famille, a la providence —
divine, Ce qui estoit en luy un acte de grande —
vertu, Car Il avoit desja plusieurs enfans, —
et estoit en condition d'en augmenter le nombre.

fait resolution de se remettre et sa famille en la providence de dieu

Aussy depuis cette resolution, la consideration —
de l'argent n'a eu aucune part, et pouvoir en —
la conduite de ses actions.

Il n'en demeura pas là, car quand Il veit que Dieu le engageoit dans le monde, et au Conseil du Roy, duquel Il avoit resolu de se retirer purement, et simplement, et par la resignation qu'il avoit faicte de son Office de Maistre des requestes environ l'an 1612. ainsy que nous avons dict ailleurs, Il fut bien fort particulier, et essentiel à Dieu, de ne point s'enrichir à la Cour, en l'exercice des charges qu'il y pourroit avoir, ny par les bienfaitz du Roy, ~~directement, ny indirectement, d'aucune chose~~ [Directement ny indirectement &c.] Je ne puis mieux faire entendre, qu'en rapportant icy l'extraict de quatre lettres par luy escriptes à Madame sa fille sur ce subiect, pendant le siege de la Rochelle, qui sont tres excellentes, et dignes d'admiration, par lesquelles rendant raison de la despense de sa table en ce temps, Il prend occasion de dire

Il fut bien particulier de ne point s'enrichir

~~[illegible]~~
Lequel [illegible]

Quatre missives sur ce subiect

et declare ouvertement qu'il l'~~a~~ avoit faict ce bon, —
et qu'il ~~a~~ avoit grande consolation de ce que ladite —
Dame sa fille, ne luy ~~estoit~~ estoit contraire en ce poinct.

premiere — La premiere du 25 Juillet 1628 en ces termes, —
quand a ce que telle personne a dict, Je pense que —
Je donne subiect de parler pour la despense, —
Mais a le considerer par le menu, Je ne scay —
ce que Je puis moins faire, vous voyez mes —
luy est besoing de tenir bonne table — habitz, et mes meubles, et mon train; la table —
a la verite est plus grande ou mieux couverte, —
mais sans excez, curiosite, ny ragoutz; tout le —
soing est que les viandes soient fort bonnes, et —
proprement, et les personnes m'obligent a en —
user ainsy, si vous y estiez vous m'en retrancheriez —
pas un teston, aussy vostre courage n'Iroit —
pas a cela, et possible que la charite a recueillie —
beaucoup de biens, accroist la despence, et si —
J'avois a espargner ce ne seroit pas la. —

d'amitié, et la conservation des personnes aux qui Je suis lié, m'oblige a grand franchise, et honnestetez par beaucoup de raisons, C'est sur ce poinct que Je vous prie de satisfaire a ceste bonne amie, ne craignez pas que Je vous en soubçonne, Car au contraire J'ay souvent loué Dieu de la benediction qu'il me donne en vous, et qu'estant la seule que Je doibs regarder, et vostre suitte, et m'ayant lié a vous par tant de charité, et de vous offices que J'en reçois, et ne le pouvant recevoir que de vous, Il vous a donné la disposition que vous avez en ce point. Et daultant plus que ce que Je fais Je le fais par obligation, Je me m'estonne pas si vous avez souvent des pensées, Je m'estonnerois si vous n'en aviez point, en cela Dieu vous donne merite, Moy qui ne fais que par obligation, et non par vertu ce que Je fais, J'ay souvent dire

Que dieu a donne disposition a sa belle fille en ce point

dont elle a merité mais luy par obligation

a facilité d'avoir beaucoup de biens

pensée sur la facilité que je vois d'avoir beaucoup de biens, Car cela n'est pas croyable;

plus que ses predecesseurs

Et je considere aussy que Dieu m'envoye plus d'occasions vrayes, justes, et asseurées pour profiter, et avoir de l'argent, que jamais aucuns de mes predecesseurs a mon advis ayent, et je pense a cela, et que le lieu duquel Il a pleu a Dieu m'obliger, faict qu'il m'envoye cela, pour en user selon son Intention, sachant bien

n'a puissance de s'y appliquer

que je n'ay pas la puissance de m'en l'appliquer; Je ne manque pas de regarder mes enfans,

laisse ses enfans a la garde de Dieu

Mais je les laisse a la garde de Dieu, Il a eu soing de moy des l'enfance, Il m'a

n'eut jamais vingt cinq mil escus de pere et de mere

donné peu de biens Car je n'eus jamais de Pere et Mere vingt cinq mil escus, Il m'en a monstré beaucoup, m'a monstré grande facilité d'en acquerir, mais ne m'en a pas donné la liberté, J'estime bien avoir dict, mais

non pas possible assez clairement, qu'il
Il y a quinze ou seize ans
y a quinze, ou seize ans, que Dieu me
rengageant dans le monde, et le conseil de
Roy. Je me trouvay obligé de m'engager par
vœu exprés de ne point enrichir en cette
condition, ny du travail et employ que j'y
aurois, et fus obligé de faire ce vœu. Je
qu'il se sentoit obligé de faire vœu de ne point enrichir sans s'arrester a peu de choses
n'entendis pas enrichir pour quelques meubles
ou autres choses qui ne peuvent pas estre
appellées richesses qui ne montent pas beaucoup
et cette interpretation a esté necessaire autrement
on seroit en perpetuel scrupule et tousjours
obligé a compter son bien pour sçavoir s'il y
auroit plus ou moins, et vous sçavez que
depuis plusieurs années il ne m'a pas
ne s'est appliqué qu'a l'usage
esté permis de m'appliquer a cela, et que je
n'ay eu autre regle que d'avoir quelque esgard
a l'usage, eviter l'excez, et ne faire point de
debtes, posé donc que cette obligation et

laquelle Je me trouve aultant lié que le premier
Jour, et qui ne part point de la veue de mon
esprit, Je vous prie de Juger ce que Je puis
faire, Je ne suis nullement en peine de vous
persuader, et me souviens bien que quelques fois
nous en avons parlé, et ce que Je vous en dis
est comme si Je parlois a ceste bonne ame;
Car de penser a amasser pour mes enfans,
et acquerir et enrichir, Je ne le pourrois faire
sans renoncer a Dieu, Auquel J'espere qu'il
sera mon Pere, et le vostre, J'ay esté bien aysé de
vous escripre plus au long sur ceste matiere, et
d'en avoir ceste occasion, Je vous prie ne point
communiquer ceste lettre, qu'a ceste personne
qui vous a parlé, si vous le Jugez a propos,
a la charge du silence, deux aultres personnes
le scavent a mon advis, et Monsieur
le Cardinal de ~~Bourllar~~ Bebulle, et le pere
Gibieuf.

[Marginal notes:]
ne pourroit s'enrichir sans renoncer a Dieu
deux personnes le scavent
Et aussy Mons.r le Cardinal de Berulle et le pere Gibieuf

Seconde missiue — La Seconde du 27 Juillet audict an 1628. —

Je crains de vous auoir donné peine par ma derniere, non de ce que Je vous ay mandé, Car Jay esté bien ayse d'auoir subiect de vous escripre de cela, Mais de peur que vous ne pensiez — que J'estime que vous soyez faschée, ce que Je ne pense pas, au contraire Je n'ay rien qui me console plus en ce poinct, que la bonne — disposition que vous y auez.

Est consolé de la bonne disposition de sa fille en ce point

Troisiesme missiue — La Troisiesme du 8e aoust 1628. Ce que — vous me mandez me donne vne tres grande — consolation, et me fortifie pour ce qui sort — ce qui peult proceder de ma foiblesse, et Imperfection, — est le seul obiect, qui me pouuoit trauailler — en ceste obeissance a la volonté de dieu, — que Jay grand subiect de louer, d'auoir disposé — en ceste maniere, et me donner ayde, par ce la — qui me debuoit donner empeschement, selon — l'ordinaire de l'homme. Ce qui me donne —

Grande consolation pour ce qu'elle est le seul obiect qui pourroit le trauailler en ceste obeissance

grande confiance en Dieu pour vostre conduitte,
et de noz enfans sur ce subiect, et les occasions
qui se presentent. Il me souvient d'une histoire

Histoire de Saul

qui est en la bible, qui nous apprend la foiblesse
de l'homme aux occasions, et la tentation des
obiects qui esbranslent noz resolutions. Dieu
commanda par le Prophete Samuel a Saul

qui fust commandé de ne pardonner aux Amalechites

Roy d'Israel, d'aller avec son armée contre les
Amalecites, et les ~~deffaire~~ desffaire, et ruyner, et demolir
tout, mettre tout a mort, et ne pardonner a
homme ny femme, ny aux enfans de la
mammelle, ny aux boeufs, ny brebis, ny chameaux,
ny asnes, et ne rien convoiter. Saul va, ~~deffaire~~ desffait
les Amalecites, Mais Il pardonna a leur Roy,
et espaigna les beaux troupeaux de brebis, de

mais Il void les beaux troupeaux et richesses

Moutons, les vaches, et les boeufs, et les
habillemens, en fin dict l'escripture tout ce qui
estoit beau, et ne le voulurent pas ruyner,
Mais seulement tout ce qui estoit vil, et de rebut;

Pour cela Il fust reprouvé de Dieu, et perdit
le Royaume. Ce pauvre Prince estoit party
avec son peuple en bonne reputation, Mais quand
Il veid ces beaux troupeaux, et ces Richesses,

Il oublie sa bonne resolution et en fust puny
cela luy donna dans la veue, Il oublia Dieu,
et sa bonne resolution, et en fust puny, Il est

aysé de promettre
bien aysé de se promettre beaucoup de choses,

Quant Il fault mettre en effect
Mais quand Il fault mettre en effect, c'est ou

Il fault grace particuliere a resister les obiectz
Il fault grace particuliere pour resister cez
obiectz presens. Je loue Dieu grandement de
la grace quil faict, et a vous et a moy sur ce
subiect, et cela me confirme grandement a croire

Dieu est lautheur de ceste obligation
quil est la source, et lautheur de ceste obligation,
qui m'y lie, laquelle Je cognois que c'est en
tous vertu, et grace, et en moy grace de ne
point manquer a ce que Je doibs.

Quatriesme missive
Et la Quatriesme sans datte

7 / 114

Espere de Dieu
la conduitte &c.
sa famille

Je prie Dieu de prendre toute ceste famille
en sa misericorde, en laquelle je mets toute
esperance pour eux, m'exposant par sa grace
a beaucoup de blasmes que le Monde me
donnera, de mespriser les moyens de les faire
bien riches, je ne scaurois mespriser point
leur conduite de Dieu. ~~Voyla l'extraire de ces~~
voila l'extrait des quatre lettres.
~~quatre lettres~~, Il est vray qu'il faut que je

l'autheur admiroit
ladite dame

die, que des ce temps la, j'ay admiré la disposition
que je remarquois en Madame sa belle fille, de voir

qui avoit nombre
denfant

qu'elle avoit nombre d'enfans, qu'elle ne se sou-
cioit pas
pourvoir tous dans le monde en une condition
honneste, selon sa qualité, et que d'ailleurs
elle estoit en la conduitte de ses affaires assez

bonne mesnagere

retenue, et bonne mesnagere, Neantmoins
pendant que son beaupere estoit en ses grandes

ne s'est adiantagée

charges, elle ne s'est adnantagée d'aucune

ne la Importuné

affaire de profict, ne la importuné de faire
pour sa maison, et non seulement a la,

Se Resjouissoit de sa liberalité

Mais mesme elle auoit de la resjouissance, quand on luy rapportoit quelque action de benevolité qu'il auoit faict, ou par sa liberalité, ou par mespris, et refus d'argent: Ce qui ne se fist pas faire,

don et grace de Dieu

sans don, et grace particuliere de Dieu, laquelle je ne doubte point auoir esté implorée, et obtenue

par les prieres dud. Sieur.

par les prieres de ce sainct personnage.

aultrement et la leust traversé

Car si ~~ladite~~ ceste Dame eust eu une aultre disposition, et la luy eust donné, et laissé quelque peine, et fatigue en l'esprit, et l'eust privé des

n'eust tiré assistance d'elle

plusieurs bons services, et assistances qu'il a tiré d'elle, dont il s'est fort bien trouvé, n'y ayant aucun doubte, qu'en ce cas, de l'humeur

Et s'en fust retiré

qu'il estoit, il se fust retiré fort doucement, et honnestement de ceste fréquente conversation, et familiarité.

Il ne m'a jamais parlé de ce bon, Mais

Je le conjecturois assez en voyant ses efforts — d'escrire, Il est bien vray qu'un Pere Jesuite me — l'a dict des ce temps la mesme, et ne scay — comment Il l'avoit appris, Mais Je n'en faisois — que certitude, ne le sachant d'un original; depuis — sa retraitte Il m'a dict et assuré par ses deux — pressomes qu'il n'a voulu nommer par sa — lettre qui sont les mesmes que nous nommons — et des larmes au Chapitre de Sainct amyer luy — avoit esté l'une confidente, et l'aultre familiere — depuis par le Reverend Pere Gibieux et encores par — son Aumosnier, auquel Il l'avoit aussy declaré.

l'authour avoit appris ce bruit d'un pere Jesuite de ce temps la

depuis la secte par ces deux confidentes et familieres,

par le Pere Gibieuf et par son aumosnier

Mais le plus fort et plus assuré de la verité — de ce faict est qu'il a essayé de temps en temps — de le mettre a execution.

par les efforts veritables

Si tost que quelque argent luy venoit ou ~~extraord~~ d'extraordinaire —

largent dextraordinaire

ou de voyage, ou de la vacation d'vn office de
Secretaire du Roy affecté au bas de des Sceaux
ou des offices de referendaires, ou d'aultres petits
offices, ou de la Confiscation d'vn Chauffecire qui

Il se distribuoit a l'Instant

avoit falsifié le Sceau ou aultrement; A l'Instant
mesmes Il en faisoit les distributions ou les
assignations. Nous sçavons qu'il a donné

Quarante mil livres a vn monastere

plusieurs fois la somme de quarante mil
livres, pour contribuer aux frais des bastiments
d'vn seul Monastere, qu'il a donné tout d'vn

Seize mil livres a vne communaulté

coup a certaine Communaulté seize mil livres

Six mil livres

vne aultre fois six mil livres, qu'il a donné

trois mil livres

vne fois trois mil livres, et vne aultre fois

trois mil livres

trois mil [livres] a deux Religions de filles; qu'il a
distribué en oeuvres pies, et en la recompense

Seize mil livres en oeuvres pies et serviteurs

d'aulcuns de ses serviteurs, les seize mil livres
faisant partie du prix de l'office de Chauffecire
qu'il a seulement retiré de sa Confiscation
suivant vn memoire escript de sa main,

qui j'ay

Remise faicte a une vefue

que Jay veu, Ayant remis a la Vefue et aux heritiers aultres Seize mil livres, provenant du prix de cest ~~dudict~~ Office, et le Surplus de tout le bien.

Aussy m'escrivant par sa lettre du 10 Septembre 1628, qu'il faisoit ceste remise, et qu'il se contentoit des Seize mil livres, Il adjouste, affin que je n'aye rien a faire qu'a renvoier ceste Somme, et d'en faire le proffict que Jay proposé, qui a mon advis, n'augmentera pas le livre de raisons.

n'augmenter son livre de raisons

Quatre mil huict cens livres a l'oratoire de montferrat

Aussy tost qu'il fust hors la charge de Garde des Sceaux, Il fict vendre des besongnes qui luy avoient esté donnez pour ses droictz, Jusques a la Somme de quatre mil livres, et y adjoustant encores huict cens livres, Il en fict don aux Prestres de l'oratoire residans en l'une des villes ~~de Montferrand en~~ d'auvergne, en consideration d'un Jeune homme, qu'ilz avoient receu en leur Congregation.

Betharam Un parement d'autel Et la suite,

Il a donné a L'Eglise de Nostre dame de Betharam en Bearn, devotion sainctement Instituée par la diligence, et ministere du bon homme le docteur Charpentier, un parement d'autel, contreautel, Chasuble, tuniques, voile, et la suitte de damas blanc, tout chamarré d'or =

En plusieurs aultres endroicts des ornemens calices

Aux Minimes de Surgeres, a l'eglise de l'Isle de Ré, aux Religieux de bringan [?], Au Prieuré de Corbeil, et aultres lieux ou Il passoit, des Calices, ornemens d'eglise, et choses semblables.

Cent habillemens aux Soldats de la Rochelle Et aultres

Cent habillemens aux soldats devant la Rochelle, sans pouvoir Icy rapporter ny comprendre plusieurs aultres aumosnes, et gratifications ~~et presens~~ par luy faictes aux lieux de piete, que nous ne scavons pas, d'aultant qu'il estoit

Ingenieux a cacher ses aumosnes

Ingenieux a les cacher, en les faisant, et apres n'en parloit Jamais, et avons seulement cotté aulcunes ~~des plus separées~~ d'icelles qu'il n'a peu faire, ~~sans~~ ~~ceux cy dessus, d'aultant qu'il ne les a peu faire~~ qu'elles ne soient venues a nostre cognoissance.

~~[illegible]~~ .

~~que nous ne l'ay avons escrit devant ou apres.~~

Un don de la Royne Mere

La Royne Mere voulant le gratiffier d'une somme notable d'argent, pour le bien, et affection qu'elle luy portoit, et luy ne desirant l'accepter, Elle le pressa de sorte, que luy voyant ne pouvoir faire admettre son refus, Il luy dict que puisque sa Majesté vouloit absolument, qu'il acceptast ce don, qu'il le feroit, Mais a condition, qu'il seroit

converty a faire le tombeau de la B. H. Soeur Marie de l'Incarn.

employé a faire un tombeau de marbre, a la B. H. Soeur Marie de l'Incarnation, et Incita la Royne Mere, a demander au Roy, le marbre necessaire, Ce qu'il accorda, et par son Commandement on osta du Magazin le marbre qui y est, et de ~~sudda~~ cest argent, fust faict la despence de l'employ du marbre et du bastiment de la Chappelle,

y a plus contribué qu'il n'a receu

ou est le tombeau: A quoy Il a fourny beaucoup plus qu'il n'a receu, et a raison de ~~la~~ cest condition

y a faict mettre le nom et les armes de la Royne mère

~~Subdite~~ Il voulut que le nom, et les armes de la Royne Mère y fussent, Cognoissant l'affection tres grande, qu'elle avoit porté a cedit Bienheureux, durant sa vie, et combien elle honoroit sa memoire depuis son decez.

ne donnoit l'aumosne aux pauvres par les rues

Je ne voyoit point qu'il donnast l'aumosne manuellement aux pauvres par les rues, Soit pour eviter le grand bruit, et ostentation que cela faict, pour peu de chose, soit qu'il se contentast de ~~contentant de~~ faire ses aumosnes en aultre maniere, et beaucoup plus largement, soit qu'il eust mauvaise opinion de la vie de ceste sorte de gens, Ce que je dis pour ce que je luy ay souvent ouy blasmer leur maniere de vie, ainsy que mesmes nous avons trouvé qu'il a laissé par escript en son traicté de la ~~Humilité~~ disant

Il estoit porté par inclination et par estude
a s'eloigner de toute convoitise, et de tout avoir,
Recognoissant que ce vice occupoit jusques
continuellement les esprits des hommes, disant
qu'ils estoient mendiants, et demandants l'aumosne
mais de differentes façons, et en diverses habits, les
uns demandant l'aumosne humblement, les autres
avec orgueil, les uns pauvrement habillez, les
autres richement, les uns demandant ouvertement,
les autres sans paroistre le vouloir demander
par l'avis, mais tendant le chappeau, finalement
que tous se rendoient necessiteux, ou d'une vraye
necessité, ou d'une necessité imaginaire, comme estant
plus dans leur esprit par une pure fantaisie,
que d'une necessité vraye, et vrayment
raisonnable.

[marge :] tous demandent l'aumosne

Je luy ay ouy dire qu'il ne pouvoit comprendre
comment monsieur le Duc de Mayenne de la

[illegible] Ceque, je soubzmettois de renvoier les affaires de Monsieur de Rosny surintendant des finances, pour quelques assignations qu'il demandoit, Et pareillement Monsieur le Duc d'Espernon demandant une assignation pour estre remboursé d'un paiement qu'il avoit faict a la garnison d'Angoulesme, et accord qui se fussent ces deux personnes qui avoient ~~autant de~~ en tout pouvoir en leur temps, et a aux pareils [illegible]. Comme ledict sieur Surintendant s'y portoit volontiers. Aussy comme on proposoit quelques affaires a Monsieur le Chancellier de Bellievre pour son bien et avantage, Il respondit, Que diroit ce Lyon rugissant.

[illegible] M. de Marillac estoit bien eloigné de s'exposer a ces reflux de ceste nature, Qui mesme sur la fin de ce regne, Je ne voulois plus rapporter aucune affaire devant luy, le tenant

de trop difficile et raboteuse maniere

ne donnoit l'aumosne aux pauvres par les rues

Je ne voiois point qu'il donnast l'aumosne merveilleusement aux pauvres par les Rues, soit pour eviter le grand bruit et ostentation qui se fait pour peu de chose, soit qu'il se contentast de faire ses aumosnes en autre maniere, et beaucoup plus largement, soit qu'il eust mauvaise opinion de la vie de cette sorte de gens. Ce que je dis pour ce que je luy ay souvent oui blasmer leur maniere de vie. Ainsy que mesme nous avons trouvé qu'il a laissé par escript en son traitté de la vie civille disant

Des pauvres

Les Pauvres ont grand besoing de prendre garde
a eux, ~~estant~~ estant la vie de la terre la moins subiecte,
et la plus libre qui y soit, et encores d'aultant
plus, qu'apres avoir perdu la honte de demander, &

Les pauvres ayant perdu la honte sont en vie licentieuse.

mandier, laquelle se perd aysement, comme l'on
void par exemple ordinaire en plusieurs personnes
honnestement vestues, qui demandent publiquement
l'aumosne par les rues, soit par veritable necessité,
ou par oysiveté, et mespris de ceste honte, apres
dis je que ceste honte est perdue, c'est la vie la plus
licentieuse, et la plus doulce, c'est à dire doulceur
bestiale de faire tout ce que l'on veult sans avoir
esgard a l'honnesteté, ny a la raison, qui soit sur
la terre, pource qu'ilz semblent exemptz de toutes

ne craingnent le Magistrat ny aulcun blasme

les loix de police, ne craindre aulcun Magistrat,
n'avoir aulcune craincte du blasme, aulcun soing

ne sont abstrainctz a aulcunes loix

de plaire aux gens d'honneur, n'estre ~~abstrainctz~~ adstrainctz
a aulcunes Coustumes ou loix ecclesiastiques,

ou ciuiles, et mil aultres desordres, qui se
commettent impunement par les gens de cette
condition, soit que leur extreme bassesse soit
mesprisée, soit qu'ilz soient hors de la recherche,
et que l'ordure, en laquelle la pluspart d'eux viuent,
les tienne en quelque maniere separez du reste
des hommes. J'ay veu plusieurs personnes pieuses
se mettre souuent en peine d'establir quelque ordre
pour auoir soing du salut de ces personnes la,
j'en ay veu plusieurs commencements, mais
soit que l'on se lasse aysement d'une affaire si
penible, soit que l'extreme licence de ces personnes la,
et le bonheur d'une vie absolument libre en toutes les
volontez de la nature deprauée, mesmes ez lieux
ou ilz trouuent facilement a viure, ne se puisse
assujetir a aucune contrainte, ces pieuses
entreprises ont esté bien tost dissipées, la malice
se rendant maistresse, et plus forte, que la vertu,

on se lasse bientost d'y mettre ordre pour ces personnes la

et subjugant la piété des Magistratz et peuple
Chrestiens doibuent rougir, de voir que par leur
lascheté le diable leur mette soubz ses piedz et rende
la charité, le soing du salut, et tous ces bons
desseings inutiles, et que tant de maux et de pechez
se commettent si impunement; c'est grande compassion
de voir ces personnes la, avoir de si grandes
prerogatiues pour gagner le ciel, et se laisser emporter
par des allechements de pure brutalité, au mespris
des biens eternelz, et mesme de tout honneur, et
bien seance ~~dans~~ sans le monde.

qui perdent de si grandes prerogatiues qu'ilz ont pour gagner le ciel

Missive
Il laissa a sa famille trois mil livres en traffic que charité pour prester a des pauvres gens

Il escriuit une fois a Madame sa fille en ces
motz: J'ay bien pensé de laisser en vos mains
trois mil livres en traffic de charité, que j'estime
fort a propos, si vous le jugez ainsy, c'est pour
prester a de pauvres gens, qui sont pour de
petites sommes retirent leur commerce, et se
remettent en pratique; j'ay de bon a passer maistre,

L'aultre a faire juger un procez, l'aultre a marier une fille, l'aultre a se tirer d'oppression, et aultres milles causes et tous cela leur prester, et s'asseurer raisonnablement qu'ilz le rendront, et le recevoir a mesure qu'ilz le rendent, a une, ou plusieurs foys, et tenir registre pour cela, Il me semble que ceste sorte de charité serviroit beaucoup le monde, et seroit bien utile, que pour peu de chose a propos l'on releve souvent une famille de ruine, pensez y, s'il vous plaist, si vous le trouvez bon, je le feray volontiers. Il me semble que pour vingt escus, vous remettrez une famille a son ayse.

Ce qu'il a depuis faict, et executé entre les mains de ladite dame sa fille.

Pour bastir en la maison priorale de Nostre-dame des champs

Ayant traicté avec les Carmelines du faulxbourg St Jacques, de pouvoir bastir sur leur fondz (qui est en l'ancienne maison du Prieuré qu'elles avoient acquise) un bastiment pour s'y loger, Il ——

Missive — Il escrivit a Madame sa fille du 24e
Juillet 1628, en ces termes; Je voudrois bien
faire l'accroissement du bastiment du faux bourg,
et comme Je vous ay mandé, Il me semble, que
tant que Je seray en cette charge, Il me seroit
Ce que nous avons est tout a dieu — fort utile; si Je le faict pour un aultre, c'est aultant
donné a dieu, a qui est tout ce que nous avons,
et qui nous donne le moyen de le faire ;-

Missive — En une aultre lettre du 27 Juillet 1627,
Je ne doubte point que vous ne fassiez visiter
cette pauvre malade, et vous en supplie, et la
Le mien si Jen ay est a dieu — secourire du mien s'il est besoing, Car aussy bien
le mien, si Jen ay, est a dieu,-

Vouloit payer les services quon luy faisoit — Ayant receu quelques services de trois personnes
en une affaire qui le concernoit, Il me chargea
de leur donner a chacun cent escus de sa part,
Je leur proposay, Un les accepta, les deux aultres
refuserent, Il me escrivit, quant a ces petites

recompenser, Je doibs remercier ceux qui m'en veulent poinct, Mais Ilz me seroient bien plus grand plaisir, et celuy qui la accepté ma davantage obligé, Ce que voyant Je feis en sorte que les deux aultres acceptèrent aussy les presens.

Introduit les aumosnes du conseil

De ce mesme Esprit charitable, et aumosnier, Il Introduisit dans le conseil pendant quil estoit Sur Intendant, de faire que les fermiers, ou traitans avec le Roy, a chaque ferme, ou party donnassent certaines Sommes, par manière de pot de vin, pour les aumosnes du Conseil; Il commença a

Loccasion de la chapelle de fontainebleau

authoriser ce procédé, en considération de la Chapelle de fontainebleau, qui debvoit couster six vingts mil escus, pour enrichir les dames, et en conséquence de ce, Il y feit aussy employer plusieurs pauvres Communaultez, qui en ont tiré grand secours pendant son temps, et depuis.

refusoit mesmes les petits presens

Il observoit cela en sa charge, quil ne vouloit

par mesme de petits presens de fruicts, —
confitures et aultres, que les fermiers du Roy
et aultres personnes faisans affaires au Conseil,
ont accoustumé de donner, et qu'on ne peult refuser
sans leur faire vergongne; et de faict un jour, comme
il estoit dans sa chambre, et qu'un fermier du Roy —
luy alloit faire un present de ceste nature, —

Madame sa fille me dict voyez quelle mine il

refusa un fermier

va faire, il est vray qu'il le refusa ~~ce pauvre~~
~~fermier~~, avec une facon austere, et refrongnée, —
et comme ce pauvre fermier persistoit a luy
~~et comme il persistoit a luy~~ vouloir faire

le plaisir que vous pensez me faire en prenant par moy vostre present vous me le faictes en le remportant

prendre, ~~Ledict Sieur~~ Il luy dict; le plaisir que vous
pensez me faire, en prenant ~~par moy~~ par moy vostre —
present, vous me le faictes en le remportant.

Travailloit pour la gloire de Dieu et le service du Roy

On ne pouvoit cognoistre aultre dessein, ou intention —
en sa conduitte dans ses affaires, que la grace —
de Dieu, et le service du Roy, ce qui le rendoit —

sans asse.

infatigable au travail quil y prenoit, en tout —

les Sieurs premiers tesmoignes que pendant
six, ou sept ans quil a esté en ces grandes
charges, on ne luy a Jamais veu prendre une
demie heure de recreation, Au contraire Il
travailloit depuis les cinq heures du matin,
Jusques a dix heures du soir, et quelquesfois
la nuit dans son lict, a l'Insceu de ses gens,
ce qui estoit une grande perfection en luy, attant
que son travail estoit sans Interest, et sans
esperance du costé de la terre, et mesmes
contre l'Inclination de sa nature, en ce qui estoit
de son employ aux finances, auquel Il ne s'est
Jamais porté par son choix.

Sans Interest du costé de la terre

mesmes aux finances contre son Inclination

~~Estant en traitté aux Messieurs de la S.te Chappelle de Paris par mon entremise pour le droict de Regale de l'eveshé de S.t Malo auquel le pere Michel Capucin son filz avoit esté nommé par sa Ma.té, Il m'escrivit~~

~~M. Amelot la consideration de ce qui luy pouvoit~~
~~legitimement appartenir, ou aux clercs Il ne sy~~
~~porta pas gdes despens plus interessé. Et pour ce~~ Pour la Regale de St Malo.
~~que~~ Messieurs de la Sainte Chapelle ~~ayans~~
~~qui~~ la demande quilz faisoient au Roy, de
quelques assignations, pour restablir le dommage
arrivé a leur clocher, et partie de leur Eglise
par incendie, pouvoient ~~[illegible]~~ raisonnablement croire que M.
~~par [illegible] Monsieur~~ le garde des sceaux
vouldroit prendre ceste occasion pour faire
moderer le droict de regale de l'Evesché de
St Malo, duquel Il traictoit avec eux au
mesme temps par mon entremise, dont Il
eust advis, Il me escrivit qu'au contraire, missive
Il les avoit faict expedier promptement, et
tres favorablement; adjoustant en ces termes,
pour ce que je ne entendez point faire
proffict de l'authorité de ma charge pour
les affaires.

L'autheur luy escrivant que le pere Michel capucin estant faict evesque pourroit rentrer en sa droicte
Il demanda s'il parviendroit a l'opulance de sa succession

Comme je luy escrivis que le Pere Michel estant faict evesque rentreroit en ces droictz
Il me pria de m'expliquer, si j'entendois que par ce moien Il parviendroit a l'opulance de sa succession, se mocquant de luy mesme, n'estant point honteux du peu de fonds quil avoit.

ne vouloit que ces domestiques prissent gratiffications des particuliers
Recompensoit les siens a ses despens estant en charge
Et depuis par sa fille
Et par son testament

Il ne vouloit point que ses serviteurs et domestiques prissent aucun droict, et gratification de qui que ce fust. Il aymoit mieux les recompenser a ses despens ainsy quil a faict, assçavoir aucuns pendant quil estoit en charge, les aultres suivant l'ordre quil en donna a Madame sa fille, apres quilz furent congediez de Lizieux par l'exempt qui le tenoit soubz sa garde, et les aultres par son testament, aussy avoit Il soing quilz

ne voulloit quilz
Jouassent aux dez
ny aux cartes

m'amployassent par leur avguen aux Jeux de
cartes et dez, et pour ce Il escrivit a Madame
Sa fille, Je vous prie de faire mettre dans le
coffre que vous m'envoyerez, vng dammier tout
plat ployé en forme de porte feuille, et des dames
aussy, que j'ay trouvé mes lacquais Jouans aux
Cartes, et Je veux leur bailler cela pour Jouer
quand Ils m'attendant, affin de s'occuper, pour les
empescher de penser a mal.

Lautheur luy parle
de prendre don du
Roy

Incontinent apres quil fust faict Surintendant
des finances, Je luy dict a St Germain en Laye,
Il fauldra que Sa Maiesté vous face quelque
don, Car Je Scays bien que vous ne tirez aucun
proffict de vostre charge, Il me respondit Je
m'empescheray bien de le demander, Je luy dict,

Sa responce

Il fauldra qu'vn aultre le demande pour vous,
Il me respondit Je n'y employeray personne,
Je luy dict, Il fauldra que le Roy vous donne

de luy mesmes. Il me respondit, Je les refuseroit, Je luy dis Ce sera doncques par orgueil, Il me respondit point cestuy; aymant mieux en demeurer la, que me rendre raison de son principe que je conjecturoit bien; mais je desiroit le faire parler.

donc l'accepta

Un don estant faict a Mr Le Beauclerc de xxx mil lt par le Roy

Monsieur M. de Beauclerc Secretaire d'Estat poursuivant un don de trente mil livres que le Roy luy avoit promis pour faire bastir sa Maison a paris, le sieur de monsieur M. de Marillac lors seul Sur Intendant ne voulust en desliurer l'ordonnance, qu'il n'eust prix sur la parolle du Roy, qui luy dict que telle estoit sa volonté, et qu'il mesme vouloit que ledict sieur de Marillac eust de luy en don pareille somme de trente mil livres, Ce que ledict Mr sieur de Marillac qu'il refusa fort honnestement, et modestement et en remerciant tres humblement Sa Majesté, disant qu'il ne desiroit que d'en bonnes graces n'estant point d'autre desir ...

Il en refusa autant de Sa Maté pour luy mesmes.

auec ... ...

refusa C m escus que m. le C. de R. luy faisoit donner par le Roy

tesmoigne par plusieurs

Depuis sur la fin de l'année 1629, ~~Monsieur~~ M. le Cardinal de Richelieu le pressa fort de prendre Cent mil escus, que le Roy luy vouloit donner, ~~ce quil~~ lesquels Il ne voulust accepter, Ce qui m'ayant esté rapporté par quelques personnes de la Cour, qui le scavoient bien: Je luy en parlay, et luy dit; Monsieur on m'a dit que le Roy vous a voulu donner Cent mil escus, et que vous les avez refusez, sur ce Il ne me respondit rien. Je recogneus bien qu'il estoit veritable, Car si tost qu'on disoit quelque chose qui pouvoit tourner a son advantage, Et qui n'estoit pas veritable, a l'heure mesme Il respondoit franchement, et asseuroit du contraire.

Il ne voulut dire le contraire a lautheur

Il a retranché les autres et soy mesme sur lestat de la Royne

Il prist aux deux premieres années d'exercice d'Intendant de la maison de la Royne, les quinze cent escus d'estrennes, qui luy estoient attribuez par l'estat, Mais aux années suivantes, Il ne les voulut point prendre, disant que la Royne estoit trop chargée de debtes, lesquelles Il —

convenoient payer au paravant que faire des gratifications, Il retrancha par consequent ~~dud~~ de l'Estat pluisieurs semblables gratifications, et particulierement les cens escus d'appointement donnez a ceux qui prenoient qualité de Con[ers] d'Estat de la Royne, desquels Il y avoit un grand nombre, Il me souvient qu'aucuns d'iceux se plaignoient fort de ce retranchement, sans considerer ny faire estime de ce qu'il s'estoit retranché davantage luy mesmes.

blasme des aultres Et non louange de son faict

Il y a plus, Car pour le gratifier sans tirer a consequence, Il luy fust lors proposé qu'il permist a Madame sa fille ces mesmes estrennes en forme de don, Ce qu'il ne voulut souffrir, et ainsy Il n'en a voulu en aucunes aultres occasions que ses enfans ayent receu des dons, presens, et gratifications en sa consideration, observant en cela ce qu'on nous faict observer par nostre Coustume de paris, que donner aux enfans est reputé avoir esté donné au pere.

La Royne veult payer pour les religieuses du Val de grace une grosse somme quelles debuoit a madame de Marillac sa belle fille.

La Royne ayant appris que les Religieuses du Val de grace estoient redevables envers Madame de Marillac sa fille de la somme de vingt six mil livres, tant en principal qu'arrerages, et qu'elles n'avoient aucuns moyens d'y satisfaire, elle donna charge a la Mere Abbesse d'escrire ~~a monsieur le garde des seaux~~ ~~audict sieur garde des seaux~~, a M. le G. d. S. quelle vouloit se charger de payer ceste debte, et les en acquitter, et ainsy qu'il luy pleust faire fondz pour icelle, croyant ~~que ledict sieur~~ qu'il s'y voudroit porter.

Labbesse luy en escript

Ce que ladicte Mere Abbesse luy fist entendre par sa lettre, a laquelle Il fit responce en ces termes :

Sa responce

J'ay veu par vos lettres la charité que vous esprouvez de la Royne, Mais deux choses m'empeschent de pouvoir conseiller a ma fille de prendre son payement sur ce dessus, L'une que Je suis tres ayse que la Royne vous fasse du bien, Mais qu'elle vous donne pour payer ma fille, ayant a passer ceste liberalité par mes mains, J'offenserois des pauvres creanciers,

Offencerois les Creanciers de la Royne par ces dons.

qui possible ont quelque repos au soing que J'ay

d'acquitter la conscience de sa Majesté, et payer ses debtes, voyant qu'au contraire s'imployoit ce qu'elle a eu donné pour acquitter ce qui est deub a ma fille; d'aultre empeschement i estoit que je ne puis approuver que ma fille soit creanciere de la Royne, car tout ce qui seroit employé pour la payer seroit tousjours imputé a un don deguisé, et puis y tenant la place que sa Majesté veult que j'y tienne, je ne puis y mesler rien qui me touche, au sur-plus je serviray tousjours tres volontiers, et avec tout le soing, et affection qui me sera possible, en tous les commandemens qu'il plaira a la Royne de me faire, pour la charité qu'elle vous porte, mais ceste occasion est telle, que j'estime que trouverez mes difficultez raisonnables.

Le payement faict a sa fille seroit imputé a don

Il falloit que ceste resolution de ne point estre engagé fust grandement assistée de la grace de Dieu, car il avoit cinq enfans, issus de son filz aisné, deux garçons, et trois filles, qui n'estoient

Cinq enfans issus de ses filz

suffisamment riches pour estre pourveues dans le monde selon leurs estats, et conditions. Il est bien vray que ses filles prenoient le chemin de la Religion, c'estoit ce quil desiroit, et moy, qu'avec peu de moyens (estant ce quil estoit) Il auroit peu les colloquer richement par mariage, et de faict, Je scays que la plus Jeune, luy a esté demandée en mariage, par le filz unique d'un Pere, qui estoit constitué en grande dignité dans le Conseil du Roy, et tres riche, Mais a cela Il ne fit aucune response, ayant autre Intention; Et comme les personnes qui luy estoient familieres luy disoient quelquesfois quil n'avoit pas du bien a demy de quoy vivre selon sa condition, s'il estoit hors de charge qui estoit une chose fort casuelle, et partant que ce seroit prudence a luy de pourvoir un peu a l'advenir, Il leur respondit, en souriant que lors Il vendroit sa vaisselle d'argent pour avoir du pain, a cause que sa charge l'avoit obligé

La Jeune fille luy ayant esté demandée en mariage par un tres riche party n'y faict responce.

A ceux qui luy disoient quil n'avoit du bien suffisant pour vivre estant hors de charge Il respondit en souriant

quil vendroit sa vaisselle d'argent.

d'en faire quelque provision extraordinaire, pour —
en estre servy selon sa qualité.

n'estant payé de ses appointements estant hors de charge

Aussy de cette mesme resolution, et humeur, est il arrivé, qu'après son esloignement, n'estant assisté des appointements et pensions, que le Roy n'a pas accoustumé de refuser, a ceux de sa qualité; — quoy que hors de charge, Il escrivit sur ce subiect a une personne de la Cour en ces termes :

Il escrivit

Qu'il avoit suffisance et confiance

Dieu m'a fait la grace de trouver suffisance — en luy obeissant, et d'avoir assez de confiance en — sa bonté, et assez de courage pour trouver en ces extremitez la voye d'honneur, et de la liberté; — et pour ne me pas abandonner aux bassesses des ames, qui n'ont pas l'esperance. —

Sans s'abandonner aux bassesses

Cinq, ou six ans auparavant son decez, Il — vendit la moitié qui luy appartenoit en la terre de Farinvilliers par la succession de ses pere, — et mere, moyennant vingt ou vingt deux —

Ayant vendu la moitié de Farinvilliers

Il lauoit dire de n'auoir vn poulce de terre

mil liures, Il me dict apres, Je louë dieu, de ce que Je n'ay plus a presan vn poulce de terre en ce monde, qui m'appartienne en ~~propritte~~ propriété.

Ne voulant garder la maison de fontainebleau

Il en fit donation a sa fille

Madame Saracla

Il luy faut comprendre pour propriété une Petite Maison qu'il auoit a fontainebleau du prix de huict a neuf mille escus, de laquelle la vente n'estoit si prompte, ny si facile: Neantmoins pour ne rien laisser en arriere, si tost qu'il fust esloigné de la Cour, Il en fit donation a Madame sa fille, et luy escriuit en ces mots; Je vous enuoye la donation de la maison de fontainebleau, qui me laisse vn grand sentiman, de n'auoir plus rien sur la terre, et prie dieu que Je n'y prenne Jamais de part.

Son secretaire ayant achepté vne maison Il le disoit plus riche que luy

Comme on luy disoit vn Jour, que son secretaire auoit achepté vne Maison des champs proche paris, Il est disoit Il (Mais d'une façon agreable) plus riche que moy, qui n'ay ny maison, ny terre en ce monde, et s'il plaist

a Dieu ny en ceux Jamais avoir, Aussy bien n'ay Je besoin d'y estre.

Ayant particuliere cognoissance de la misere en laquelle les gens du monde se laissent aller, — recherchant si avidement les Richesses parmy lesquelles Ilz se trouvent tousjours en necessité, et Jamais avec le vray contentement, Et au contraire le bonheur de ceux qui suivent ceste pauvreté d'esprit, en laquelle se trouve la suffisance, avec mille biens Incogneus aux Mondains, que Nostre Seigneur ~~[illegible]~~ Communique a ceux qui le suivent en ceste exemple; Il en escrit, non point comme une personne qui n'avoit ceste science qu'au bout des levres, mais comme l'ayant veritablement desracinee dans le Coeur, en une ode ~~[illegible]~~ qu'il a faict Imprimer a la fin des pseaulmes de david, par luy mis en françois, qui commence Heureuse pauvreté.

Sur le bonheur de sa pauvreté d'esprit

Il en escrivit une ode tres excellente

Et finablement puisque le estimant d'une

personne, et le vray miroir ou tableau de Sar-
moderie, nous pouvons prendre certitude de ce
Sieur sur ce subiect, par celuy qu'il a faicte
disant: Si mes enfans croyent mon conseil,
Ilz n'auront jamais soing d'avoir de grands biens,
pource que lorsqu'il les suit, l'oysiveté, les
voluptez, et tous les vices ne s'en separent guere:
et quoy que ce soit, Il est tres dangereux d'estre
riche. Ce subiect auroit des Instructions qui
ne se finiroient jamais, lesquelles je retranche.

Lesquelles il observoit constamment

La suitte en a esté de mesme, Car apres son deces,
en traictant d'affaires avec les heritiers de
Madame sa femme, pour parvenir au partage
de la Communaulté, Il s'est trouvé qu'il
n'avoit que Cinquante deux mil livres de biens
stipulez propres a luy appartenans, suivant son
Inventaire, faict auparavant son Contract de
Mariage, en sorte qu'apres que Madame sa
fille eust baillé et delivré ~~auxdits~~ aux heritiers,

Apres son deces il ne s'est trouvé avoir que cinquante deux mil livres de biens

Ce qu'ilz ont desiré pour leur droict de
Communaulté, Il ne luy est pas resté, oultre
les Cinquante deux mil livres plus de trente
ou quarante mil livres, encore ce peult Il dire
que c'est l'emolument de Communaulté, tenoit
de quelques meubles, et du mesnage de Madame
sa femme, ayant ledict sieur soulement eu soing,
qu'il y eust suffizamment en la Communaulté,
affin que ~~lesdictz~~ les heritiers ne eussent point subiect
de se plaindre, qu'on eust endommagé les biens
qui leur estoient propres, soit par nature,
~~soit par stipulation./~~

~~Tes choses cy dessus rapportées sont si~~

~~Fin~~

~~rares, et prodigieuses dignes d'admiration,~~

~~que si je ne les avois veues faire les premiers~~

Et trente ou quarante mil livres de communaulté

Soit par stipulation.

Vertu heroique

Ce mespris des Richesses, estant ~~a mespriser~~ en plein pouvoir d'en amasser, haultement practiqué; est une vertu si rare et prodigieuse, qu'il ne seroit raisonnable de supprimer sa memoire, et a sa verité on peult dire, que les actions emanées de ce principe, passent toutes les haultes faictes des anciens Grecs, et Romains, aussy sont elles estimées les plus sublimes de la perfection Evangelique. C'est pourquoy Nous pouvons appliquer a Monsieur de Marillac

Eloge de l'Ecclesiastique

cest Eloge de l'Ecclesiastique, Bien heureux celuy qui s'est trouvé sans reproche qui na point recherché ~~avidement~~ avidement et couru apres les Richesses, ~~et qui~~ et qui n'a point mis son esperance, et son asseurance en ses Tresors dor et dargent; dittes nous qui est celuy la, et puis nous le louerons, Car Il aura faict chose merveilleuse en sa vie, Celuy qui en cette espreuve se sera rendu parfaict s'acquerera une gloire Eternelle, Celuy qui naura point abusé de

son pouvoir l'ayant peu faire, Celuy qui aura peu se donner contentement et satisfaction en malfaisant, et s'en sera gardé certainement asseurera son bonheur en nostre Seigneur et sera faict memoire a tousjours de ses ~~bienfaitz~~ bonnes actions en la Congregation des fideles.

Sa marque de Saincteté

Et puis qu'il plaise a Dieu attribuer a chacun Saint une vertu par eminence, qui faict qu'en parlant de luy on peult dire sans mensonge, Qu'il ne s'est point trouvé son semblable a garder la loy du tres hault, on peult croire pieusement Qu'en ~~Monsieur~~ M. de Marillac ce destachement des richesses estoit sa marque de Saincteté.

~~Fin~~

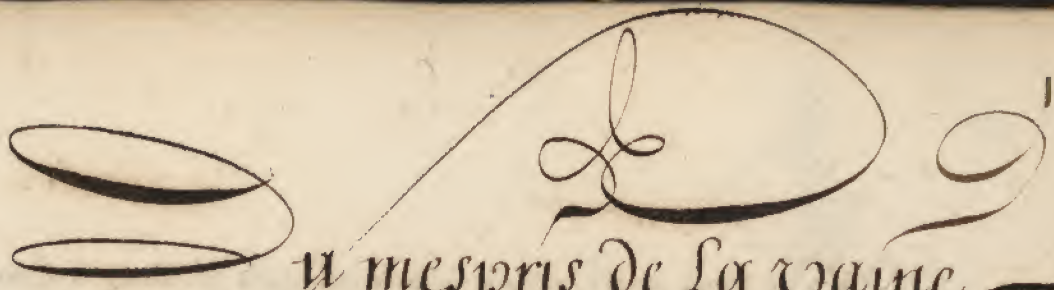
Vanité

7

17

fait.

ponter



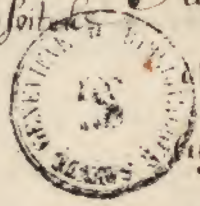
Du mespris de la vaine Gloire.

Chapitre VI

ne disoit parole pour tourner a sa louange

Il avoit si peu de vaine Gloire, qu'on ne luy a jamais ouy dire parole, qu'on puisse remarquer l'avoir dite exprez pour tourner a sa louange.

personne n'osoit le louer



Jamais personne n'a esté si hardye, de le louanger en sa presence, qu'il n'en ayt receu une replique, qui ne luy aura pas pleu.

Interrompit un Lieutenant general qui s'estoit mis sur ses louanges

Au commencement qu'il fust garde des Seaux, estant en voyage, un certain Lieutenant general d'une ville, luy faisant sa harangue pour son entrée et reception en ladite ville, se meit pleinement sur ses louanges, ~~Ledict Sieur de Marillac~~ Ce que voyant, Il l'interrompit, et luy dict, ces louanges que vous me ~~dittes~~ donnez pourroient aussy bien convenir a un aultre qu'a moy, en changeant seulement de nom, c'est pourquoy je vous prie parlez d'aultre chose.

Refusa vn aduocat qui desiroit le preconizer en parlement

Si tost quil fust esleué a ceste grande charge ~~Vn des~~ Le sieur Foubert fameux aduocat au parlement ~~plus fameux aduocats du parlement~~ luy fist demander, sil auoit agreable quil se preparast pour presenter ses lettres de Garde des Seaux de france au parlement, et faire la harangue sur ses louanges, et merites a la maniere accoustumeé, Il le remercia fort honnestement, son Esprit estant fort esloigné de cela.

Epistre Liminaire

M. de Chaumont Con.er ord.re et ancien au conseil du Roy ~~Vn certain Personnage qui cognoissoit bien son merite~~, en vne Epistre ~~liminaire~~ Liminaire quil luy addressa en lanneé 1627, Apres auoir dict que ceste haulte dignité de Garde des Seaux de france, n'auoit pas tant faict dhonneur a sa personne, Que sa personne luy en auoit faict,

quil auoit faict honneur a sa charge

Que la Justice du Roy auoit principalement reluy a luy donner ceste charge, et luy conferer ce grand pouuoir, ce faisant autant surpasser ces

Que en reluisoit la Justice du Roy

Surpassoit les autres en vertu — aultres en dignité, quil les surmontoit en vertu, et choses semblables : Il adjousta, que ce quil en disoit, estoit pour nous faire cognoistre, le

Nostre bonheur — bonheur que nous avions, d'avoir un chef de Justice de ceste qualité, et non point pour sa consideration, pour ce quil estoit aultant

aultant Inutile qu'Impossible de le flatter — Inutile, qu'Impossible de le flatter ; et en effect

n'aust osé dire de bouche — Il n'eust osé luy dire de bouche, ce quil en avoit couché par escript, estant recognu d'un chacun, non seulement mespriser, mais estre tres aspre

tres aspre ennemi de ses propres louanges — ennemy de ses propres louanges.

N'a eu sa charge une seule pensée de vaine complaisance — Il est vray quil m'a dit plusieurs fois, et a plusieurs aultres, que depuis quil avoit esté faict Garde des sceaux de france, Il n'avoit eu une seule pensée de vaine complaisance, pour se voir eslevé en ceste dignité ;

Aussy avons nous trouvé la mesme chose

escripte en une lettre quil envoya a Madame

Missive sur ce subiect — sa fille, du 18 Juillet 1630; en ces mots Il

y a plusieurs annees que Je suis en charge, Je

cours la cinquiesme par la grace de Dieu,

Je nay point encore perdu estre ou Je suis, mais

a ce que Jay a faire, qui est un torrent daffaires

courant sans cesse, et avec Impetuosité.

En un memoire — Il dans un autre petit memoire par luy escript

depuis son esloignement, Ceux qui estiment ces

comment les grandeurs — grandes charges des felicitez, pensent aysement

quelles sont considerees de mesme Esprit par

tout le monde, mais quand lon scaura que Je

Ny trouve un moment de satisfaction — nay pas trouvé un moment de satisfaction, et

de contentement en la charge des seaux, ny un

desire den estre delivre — quart dheure exempt du desir den estre deschargé,

Croiront aysement que Jay esté bien esloigné

Eslagné d'en desirer de plus penibles — d'en desirer de plus penibles, Je ne le dis pas
non pour se descharger du blasme d'ambition — pour me descharger le blasme de ceste ambition,
Car J'ay tant d'aultres faultes que cella seroit
peu de chose parmy le grand nombre des aultres,
Mais Je le dis affin que le Monde estant Informé
de la verité des affaires, face plus sainement
Jugement de ce qui s'est passé,

de Quint Curce — Il faisoit grand cas d'un beau traict qui est dans
Quinte Curce, Asscavoir qu'Alexandre Le grand
ayant en la Ville de Sidon esleu Abdolamine
pauvre et vertueux A la dignité Royalle, Il luy
demanda avec quelle patience Il avoit supporté
la pauvreté, Il luy respondit, pleust A Dieu,
plus aysé de supporter — que Je puisse aussy bien supporter le regne, et la
grandeur. Il nous rapportoit ceste histoire a
Compiegne, le Roy y estant, en l'an 1624,
et ne disoit pas le subiect qui le faisoit

parler, mais nous remarquasmes depuis, quil

parloit pour luy mesmes parloit pour luy mesmes, et respondoit a ses

pensées, Car se voyant fort accueilly de la

faueur, et preuoyant quil estoit appellé aux

plus grandes charges de l'estat, et d'ailleurs

sachant bien que les pointes, et esguillons de

la bonne fortune, esbranlent, et corrompent

plustost les esprits des hommes, que ceux de

la misere, Il vouloit se fortifier, et

confirmer par exemples de constance, et vertu

pour la pratiquer encores plus haultement, a

proportion de la grandeur des charges quil

esperoit.

Il auoit une chose admirable en luy qui se

rencontre en peu de personnes, qui est que

comme Il estoit en ces grandes charges, il auoit

l'esprit merueilleusement Inuentif, prompt, et

adroict pour donner de bons advis, et les faire
heureusement reussir au but du publicq, et
contentement d'un chacun Neantmoins il ne
se soucioit aulcunement qu'on sceust qu'il en fust
l'autheur, et en laissoit volontiers prendre la gloire
et l'honneur a aultruy, sans vouloir jamais
recourir, ny ramasser ses actions.

ne se soucioit qu'on sceust qu'il fust autheur d'un bon conseil

Cela luy est arrivé tant et tant de fois non
seulement aux grandes affaires, mais mesmes
aux plus petites, qu'on peult dire ne luy estre
jamais arrivé aultrement, qui est un point
de vertu tres rare. Aussy ~~un autheur de nostre~~ Michel de Montaigne
~~temps~~ en ses essays disoit, toutes aultres choses tombent en
commerce, Nous prestons nos biens, et nos vies au
besoing de nos amys, mais de communiquer
nostre honneur, et d'estrenner aultruy de nostre
gloire, il ne se void guere..

on ne communique sa gloire

Aussy ne falloit Il se prendre a la mesure, et proportion du commun des hommes, puisquil avoit esleué ses actions a un si hault point, quil ne les faisoit quen la veue, et consideration de Dieu; Car soit quil rendist la Justice, soit quil feist quelque action signalée pour le bien du Royaulme, Il ne se soucioit point quon le considerast pour raison de ce, et ne sattendoit aulcunement quon luy en sceust gré, ne voulant point selon la doctrine de Levangile en recevoir la recompense en ce monde, et estoit si bien Instruict en ceste conduitte, que pour raison de ce, Je lay consideré maintesfois avec grande admiration.

Agissoit en la veue de dieu

ne se soucioit quon luy sceut gré

Et Neantmoins encores quil fust privé et garanty de ceste vaine gloire, et quil eust une grande humilité, Il scavoit fort bien conserver la dignité de sa charge

neantmoins il conservoit sa dignité

Disant

168

Disant que lesprit humble, ne contredit point

lesprit de justice, et lors que les choses sont dans la

justice, avec luy et laultre de ces esprits se trouvant

tous deux passage, sans se prejudicier luy a laultre,

et sans mauvaise odeur : lhumilite ne nuist a la

Justice, ny la Justice a lhumilite.

Lors quil exercoit la charge de surintendant des

finances, estant a fontainebleau. le Grand

mareschal des logis, luy vint offrir l

des Cuisines de la basse court du chasteau, qui

ne sont affectees, ny marquees, que pour

Les princes et principaux officiers de la Couronne :

dont il le remercia fort Civilement : disant

Il ne convient pas nous esgaler ny aulcunement

preeminence, ou dignite avec ces Grands seigneurs,

Il suffist que nous les fassions obeir au Roy.

en ceste charge de
~~esprit estant~~ Garde des sceaux lors que dans

les voyages



Neantmoins Il conservoit sa dignité — l'honneur ne nuit point a la Justice

conservoit la dignité de sa charge, disant que
l'esprit humble ne contredit point l'esprit de
Justice, et sont que les choses sont dans la
persée aux l'un, et l'aultre de ces Esprits. Ils
trouvent tous deux passage, sans se préjudicier
l'un l'aultre, et sans mauvaise odeur, l'humilité
ne nuit pas à la Justice, ny la Justice à
l'humilité.



ne se plaisoit aux Receptions quon luy faisoit aux entrees des villes

~~Et comme dans~~ les voyages des Maires
et Eschevins des villes, et aultres Communautés
luy alloient au devant, avec harangues, et
salutations ordinaires, mesmes le plus
souvent faisoient tirer le Canon, Il ne prenoit
aucunement plaisir en ces excès d'honneur :
mesmes à l'occasion d'un certain accident, qui
se rencontra à sa réception en la ville de Valence
en Dauphiné, ainsy qu'il s'ensuit à Madame

la fille, par sa lettre de Valence du 25.e —
mars 1629. J'ay receu en arrivant vn desplaisir
qui m'a esté fort sensible, qu'vn pauure a esté —
tué d'vn coup de Canon qui s'est creué en le —
tirant aux lieux ausquels, pour me faire Honneur. —
Car ces pays, et depuis Paris, nous ont faict
des receptions fort extraordinaires, Je crois —
qu'ils ont tous affaire de ce qui passe par nos —
mains, J'espere que cest accident seruira pour —
retrancher ces salutations, que J'ay empesché —
autant que J'ay peu, et ne fais peine/ ~~priez~~ —
~~Dieu pour ce pauure Homme.~~

Vn pauure tué

Quand Il voyoit que le monde luy portoit tant —
d'Honneur, et de respect; Mon dieu disoit Il, —
J'aurois enuie de mettre sur la table les sceaux, —
et les lettres de ma charge, affin qu'on leur —
fist la reuerence, puisque ce n'est qu'en leur —

qu'on fist reuerence aux Seaux

considération que je reçoit tant d'honneur.

S'estonnoit quon luy applaudissoit a [illegible] admit au conseil

S'estonnant de ce si applaudissement et condescendance d'un chacun a ses opinions. Il me disoit vn jour, estant baudé des siens, C'est grand cas que si tost que je dys a présent vne parole au Conseil, chacun la trouve bonne, et m'y applaudist, et aultres fois quand j'eusse dict les meilleures choses du monde, on ne m'escoutoit pas, et neantmoins je ne suis pas plus scavant a présent que j'estois lors.

dire du Sage

Cela est conforme ~~au dire du Sage~~ a ce qui est escript dans l'Ecclesiastique, Diues locutus est, Et omnes tacuerunt, Et verbum Illius vsque ad nubes perducent. Pauper locutus est Sensate, Et non est datus ~~ei~~ ei Locus, at dicunt quis est hic?

[illegible]

Si Riche et puissant a parlé, et chacun s'est teu, et a eslevé sa parolle jusques au Ciel, Et pauvre a parlé avec bon sens, et n'a pas esté escouté, et on a demandé qui est celuy la?
Il me disoit quelquefois que les grands du monde [illegible]

Ils trouuoient des adorateurs, mais pour moy
je ne puis supporter qu'un homme soit la
beatitude d'un aultre homme.

~~Le pauure a parlé aux bons sainctz, et n'a pas
esté escouté, et on a demandé qui est celuy là?~~

Bien receu du Roy Et de la Royne a Villeroy

Pendant le sejour que le Roy feist a Villeroy
pour sa maladie en l'année 1627, ~~Monsieur le~~ ~~ledict Sieur~~
M. le garde des sceaux ayant pris son logement a
Corbeil alloit visiter Sa Ma^té de jour a
aultre, ensemble la Royne sa Mere, Il est vray
que ses visites estoient a l'un, et a l'aultre,
des resjouissances nompareilles, et ne
l'aurions pas sceu, sans une personne de
qualité de la maison du Roy, qui venant
disner chez luy a Corbeil, le dict tout hault
devant nous a la table, avec plusieurs ~~bonnes~~
~~circonstances et particularités~~, choses
semblables a son aduantage.

dict depuis qu'il marchoit la dessus comme sur de la paille

Nous luy en parlasmes depuis Madame
sa fille, et moy, Il nous dict cela est vray,

mais Je marche la dessus comme Je marcherois sur du foin, et de la paille, sans en sentir aucun mouvement, pour m'en eslever, et nous disoit,

comparaison a un Ambassadeur

Vous devez nous debvons ressembler en ce monde a un Ambassadeur, qui se envoye vers un Prince Estrangier, auquel on rend beaucoup d'honneurs en consideration du Prince qui l'envoye, Il ne s'arreste point a ces honneurs, pour les mettre en son Compte, mais Il pense tousiours a faire ses actions en Sorte, qu'il soit en consideration envers son Prince quand Il sera de retour, Aussy nous ne debvons nous arrester aux honneurs passageres, Mais seulement a faire noz actions en Sorte, qu'elles soient meritoires, et ne nous rendent Indignes de la vie Eternelle.

tesmoignage d'un prince

En cette maniere St Paul se disoit ambassadeur
~~La veille de Sainct Martin 1630, disnant~~
de N. Seigneur J. Ch. Legatione pro Christo
fungimur
La veille de St Martin 1630, disnant —

auec luy, et Madame La Marechalle de
Marillac, Je luy dit Scauez vous bien le
(que Monsieur le prince de Condé)
tesmoignage ~~qu'un certain prince~~ rend de vous,
Il dit que vous estes Innocens manibus, et
mundo corde, Il me respondit, Il ne se faut
point arrester aux louanges que les hommes
nous donnent, Car Ilz ne les donnent Jamais
que pour quelque fin.

ne prenoit plaisir d'estre loué disant que les hommes ne nous louent qu'a quelque fin

Et Combien que les personnes vertueuses
dans le monde ne se laissent point aller a la
vanité des choses vitieuses, superflues, et
Inutiles, quelques fois le malin Esprit les
attrape par une vaine complaisance de leurs
bonnes, et Saintes actions, Mais luy avoit
donné bon ordre a ces embusches, conduisant
ses actions par un principe de charité, duquel
Il ne se departoit point, aussy nous voyons

quil escrivit a Madame sa fille par sa lettre du 18e Juillet 1630, et car mesme jamais personne ne fust disposé a la charité que dieu ne luy donnast force occupations pour eux en pratique, et ny faust pas ~~~~ craindre la vaine gloire, Car lame qui a vraye Charité, void tous jours tant dimperfections dans ses oeuvres, et tant de petites retours Involontaires, quelle a plus de honte de ses manquements, quelle n'a de complaisance de ce quelle faict, et void tousjours tant de choses a faire, quelle n'a pas le loisir de samuser a considerer ce quelle faict, pour se haster daller a ce quelle void manquer destre faict.

Ceux qui travaillent en charité ne peuvent avoir de complaisance

Madame sa fille desiroit faire dresser un epitaphe, pour deffunct son Mary, qui fust fort honnorable, luy au contraire estoit d'advis d'en dresser un, avec simplicité, et Intention

Ne veult d'Epitaphe por son filz et pour luy que fort simple

de faire adjoindre et escrire en tour son nom
en celuy, et disoit par sa lettre quil luy
addressoit du 7e Juin 1629, Pour Lepitaphe,
Je pense que je vous tiendray tousjours
mesme langage, je feray pour celle de mon
filz ce que vous voudrez, vostre Interest et vostre
desir estant plus considerable que le mien,
Mais si vous desirez mon advis, je vous prie
trouvez bon que ce la soit sans ornement, et pour
ce que je sçay que mon nom sera apres le sien,
quilz soient sur une simple planche de cuivre,
attaché en tel endroit de la chapelle quon
voudra.

A ses presens aux Eglises ne mettoit ses armes disant quil ne vouloit pas quil demeura rien de son nom en terre

A tant de beaux presens quil faisoit aux Eglises,
Il ne vouloit point mettre ses armes disant
quil ne vouloit point quil demeura rien de son
nom sur la terre.

Aussy arriva Il quayant faict voir a

Pour les ornemens par luy envoyé a Lizieux refusa long temps aux deputez d'y mettre ses armes

Nostre dame de Lizieux, ainsy que nous dirons cy après, Il envoya de Chasteaudun a l'eglise Cathedrale dudict lieu un parement d'autel, avec le contre-autel, Chasuble, Tuniques, voile, Et toute la suitte de satin blanc en fort belle broderie d'or. Qui fust

~~Qui fust~~ receu par les Chanoines de cette eglise avec honneur, et reverence, en sorte qu'après avoir faict les benedictions ordinaires, dict, et celebré une messe solennelle avec ses ornemens, et faict mention de ce present dans leurs registres, Ilz deputerent l'un d'entre eux vers luy, pour l'en remercier, ce ~~qu'il a faict~~ qui fust faict tant de bouche, que par escript, Mais estant requis de leur part, de trouver bon, que sa memoire ses armes y feussent appliquées, Il fust long temps sans y vouloir condescendre, en fin Il se laissa vaincre pour ne desobliger cette Compagnie par son refus,

en fin Il consentit en petit volume

a la charge que le Senesson y seroit mis en plus petit volume que faire se pourroit.

ne se soucioit de medisances

Et tout ainsy quil ne se soucioit pas des louanges et vanitez, aussy ne se donnoit Il aucune peine des discours et medisances, quon pouvoit dire mal a propos de luy.

Vn Con[er] en la Cour des Aydes de Paris estant en Commission avec luy au regalement des tailles de Guyenne, luy disoit par entretien, que les voyages luy profitoient daultant quil y faisoit des cognoissances, qui luy apportoient apres de la pratique estant de retour.

Il arriva quvn certain ~~soit~~ Soy disant noble, feust declaré taillable par Jugement ~~de Sond[t]~~ des d[ts] Commissaires, quelque temps apres se plaignant a M.

~~plaisant a monsieur~~
~~plaignant audict sieur~~ de Marillac, disoit, quil
voulloit se pourvoir a la Cour, au moyen de
quelques tiltres quil avoit recouvré de nouveau,
~~monsieur~~ M.
~~ledict sieur~~ de Marillac luy respondit, que non
seulement Il ne l'empescheroit pas, mais m'asseure
a Ce
quil en escriroit ~~audict sieur~~ Conser, qui estoit
dessia retourné a Paris, et en effect Il luy escrivit
une lettre sur ce subiect, au bas de laquelle Il
moitie
mit par forme de raillerie, Je retiens ~~moitie~~
en les emolumens de ceste pratique.

Ce pretendu Noble gardant une malveillance
contre ses Commissaires, disoit tout haut
a Paris quil avoit prouvé par escript dexactions
~~monsieur~~ M.
et concussion, contre ~~ledict sieur~~ de Marillac
et en faisoit de mauvais discours chez
M. et billets
~~Monsieur~~ le Chancelier railleroit, on
~~a monsieur~~ a M. de
Conseilloit ~~audict sieur de~~ Marillac de s'en

plaindre, et dobtenir Reparation dhonneur contre

ce medisant; luy ne voulut en dire vn seul mot,

croyant que ces manieres de medisances, se

doibuent vaincre par taciturnite, et patience, Comme

Il arriva, ainsy quil ma dict luy mesme, rapportant

ceste histoire sur vn faict semblable, pour raison

duquel vne personne offencée par faulx rapportz

estoit conseillée, et portée par ~~vn Prelat dimportance~~ M. fr C. de la rochefoucault,

den demander reparation, et puis Il adiousta:

Il ne fault pas croire ce prelat, Car sil portoit

vne espée a son costé Il se batteroit tout les iours

en duel.

En la reunion des hospitaux de Troyes

En ceste grande affaire de la Reunion des hospitaux

en la ville de troyes, quil fit estant sur les lieux;

Je luy escriuis que quelques vns napprouuoient

entierement son procede, en ce quil auoit oublie

Monsieur le grand aumosnier, qui auoit droit

y Interuenir.

Missive — Il leur fut responsé de Lyon du 3e Juin 1630.
En ces termes; Je recognois bien quand nous
traictasmes l'affaire des hospitaux de Troyes,
qu'il en falloit parler a Monseigneur le Cardinal
de la Rochefoucault, et le proposay mais nous
avons trouvé ces Esprits si farouches, et hagardes,
que si nous n'eussions conclud, et arresté l'affaire
absolument, avant que partir, et si nous eussions
laissé quelque chose a faire apres nostre partement,
Jamais cela ne se fust faict; Il y a six, ou
huict ans, que cela est proposé, et désiré de tous,
et jamais on ne l'avoit peu resouldre; Je ne
laissay pas toutesfois de conserver l'authorité, et
l'usage de la charge de Mondict Seigneur le
Cardinal, et me souvient qu'expressément a
ceste fin, Nous avons mis que les expeditions
necessaires pour l'effect de l'union, translation,
suppression, et aultres seroient obtenues, et en

Il convient conclurre et arrester,

cela regarday les authoritez Ecclesiastiques
superieures, pour y donner la forme, et y prendre
la part quil appartient, mais Il est vray quil
falloit terminer cela promptement, et quil seroit
necessaire a faire sans cela, sans quelque fermeté
quil a fallu apporter pour y parvenir, pour le

Il fault laisser les Jugemens du monde

reste Il fault laisser les Jugemens du monde,
et ne se pas donner peyne quelle opinion Ilz

silz nous cognoissoient bien ilz nous mesestimeroient davantage

ont de Nous, silz nous cognoissoient bien,
Ilz nous mesestimeroient davantage, pourveu

pourveu que dieu soit honnoré et servi cela suffit

que Dieu soit honoré, et servy cela suffist.

objection

quil paroissoit exterieurement glorieux

Ouy mais me dira quelqu'un Il semble que
l'ambition, et la vaine gloire avoient grand part
en son Esprit, daultant quil avoit une façon
exterieure pleine de majesté, et gravité, et un
esprit né pour commander: En sorte que
~~En sorte que~~ plusieurs disoient quilz ne

parloient Jamais a luy sans trembler, et
Et quil eut dessein aux premieres charges — craindre; Quil s'estoit comporté dans le monde
comme vne personne qui a espirit, et avoit dessein
aux premieres charges, et a cest effect nobmettoit
a faire aulcunes actions, quoy qu'honnestes, et
Bien vestu — legitimes, qui l'y pouvoient porter; Quil estoit
meublé et bien servi a la table — tousjours richement vestu, et avoit des
Emmeublemens fort beaux, et magnifiques;
et que sa table de garde des sceaux estoit
des mieux servies qu'on ayt veu de nostre
temps, a cela Il est aysé de respondre.

Responce — Il est vray quil avoit vne façon exterieure
majestueux de nature — grave, serieuse, et majestueuse, qui estoit vn
don de nature, que dieu luy avoit departy, pour
le rendre susceptible des grandes charges, Ce
et qui luy servoit de protection — qui luy servoit de protection Contre les bruits du
Monde, Lesquelz voyans de la facilité, et

Simplicité, vne personne l'entreprenant plus
hardiment, et luy fesant des demandes, et
Importunitez qu'ilz ne feroient a vn aultre.

Et luy qui scauoit bien cela, aydoit fort a cette
reputation, par sa maniere de proceder, Car Il
vouloit bien paroistre altier, encores qu'il ne le
fust pas, pour diminuer les personnes de
l'aborder si librement, et estre plus retenues
de luy demander rien d'In Juste, ou desraisonnable;
mais qui l'eust penetré au dedans, on luy eust
trouvé vn esprit d'enfant, plein de douceur,
simplicité, et charité; Je l'ay veu plusieurs fois
dans le milieu d'vne contestation, luy disant
vne bonne raison se rendre a l'Instant, Car
Il n'auoit point de dessein de s'aduantager
dans les choses du monde, ny de faire aucun
tort ou preiudice a qui que ce fust, N'ayant

au dedans vn Esprit de Simplicité

Se rendoit a vne bonne raison

aultre pensée et Intention, que de sçavoir bien, et dignement son Office, a la descharge de sa conscience, et a l'advantage des Affaires du Roy.

Quand Il s'est bien engagé au train de la Cour, et quil y estoit Capable demploy, Il a creu estre obligé de rendre tous les debvoirs, et civilitez a ceux qui luy estoient preposez, ce quil faisoit de bonne grace, Car Il avoit esprit et capacité a tout ce, a quoy Il vouloit s'appliquer, aultrement au lieu de faire la volonté de Dieu, Il auroit fait la sienne.

rendoit tous les debvoirs et civilitez

Mais ces respects tandis quil n'estoit que Conseiller d'estat, Il ne les rendoit qu'au Chancelier, et Sur Intendant des finances, et non aux favoris, et aultres gens de Cour: Car Il ne s'est jamais donné la peine de faire la Cour aux favoris de son temps, A sçavoir au Mareschal d'Ancre,

au Chancelier Et Sur Intendant

ne cognoissoit les favoris

Et au Connestable de Luynes, et de faict
comme Je le priois a Tours en l'an 1619 de
m'apprendre le departement dudict Sieur de Luynes,
pour ce que J'avois une lettre a luy porter, Il me
dict qu'il ne scavoit poinct son logis, et qu'il
ne l'avoit Jamais sceu.

ne scavoit le logis de Mr de Luynes

Il Croyoit estre de la dignité de sa charge, que
son Emmeublement et sa table fussent en bon
ordre, ayant remarqué particulierement ce qu'on
avoit blasmé en ses predecesseurs sur ce subject.

dignité de sa charge d'estre bien meublé et servi a table

Mais hors la consideration de sa charge,
Il ne se soucioit aulcunement, comment Il
estoit meublé, ou traicté pour ce qu'auparavant
Jcelle Il avoit un certain petit lict qu'il portoit
a la Cour, Il y avoit plus de vingt ans.

aultrement ne s'en soucioit

petit Lict

Au devant de son lict Il avoit pour marchepied

marchepied de natte

Vn morceau de natte d'vne thoise, Il ne scauoit

Il ne scauoit ce que cestoit de meubles exquis

que cestoit de meubles exquis, de belles tapisseries

ny de belles peintures, Il se contentoit des

mediocres, Je luy demanday vn Jour sil vouloit

ne voulut acheppter vne nostre dame de marbre Cent escus

acheppter d'vn sculpteur vne petite Nostre dame

de marbre blanc du prix de Cent escus, Il me dict

quil ny vouloit de si cheres.

ne prenoit plaisir d'estre traicté magnifiquement

Il ne prenoit aucunement plaisir d'estre receu,

et traitté magnifiquement par ses amys,

Luy escriuant des nouuelles de Paris, et

entre autres de quelques festins, que certains

Missiue

grand seigneurs se faisoit donner, Il me rescriuit,

Il laisse les festins a ceux qui les ayment

Je laisse les festins a ceux qui les ayment,

Ayant esté receu en la maison de lvn de ses

amys, voyage faisant pendant quil estoit

sur Intendant des finances, Il escriuit de celuy

Missiue

A Madame sa fille en ces termes, Nous

a honte destre magnifique en la maison de l'un de ses amys

Sommes Icy est une magnificence merveilleuse est tout, Et Je me trouve Si petit parmy tout cela, que Jay honte de moy, plaise a Dieu nous mettre est luy ou tout est Si beau.

Estant conseiller destat ne tenoit table que pour luy

A la Suitte de la Cour estant Conr d'Estat, Il ne tenoit table que pour luy, non pas par mesnage; Mais Il ne traittoit personne qu'a loccasion des affaires.

ne se faschoit destre mal servi

Et Si on ne la Jamais veu se fascher Contre aucun de ses serviteurs, Soit a loccasion du service de sa table, ou aultre service de sa personne.

Nous l'avons veu souffrir beaucoup d'Impertinences, et manquemens en son service par un certain de ses serviteurs fort lourdault, et depeu d'esprit, quil recognoissoit d'ailleurs luy estre bien affectionné, et comme on luy en toucha quelque

ne chassoit vn serviteur faulte desprit

moy, Il respondit Je nay Jamais creu quon debvoit chasser vn serviteur pour faulte desprit.

ne parloit des viandes

On ne la point veu dire en aucun repas ce qui luy sembloit bon ou mauvais des viandes, ou en faire aucun signe, et sembloit quil ny pensoit aucunement, Je lay veu souvent blasmer quand les Chancelliers ou gardes des Seaux permettoient ceste sorte dentretien en leurs tables.

Il croyoit que cestoit du temps perdu que sarrester longtemps a manger, et me disoit vne fois en ces motz, Je voudrois pouvoir disner vne haste, dvn seul traict, Je lay veu Immediatement apres disner au lieu dentretien faire Rapporter plusieurs Requestes pour deschargir le conseil, et estoit en resolution de prendre ce train la.

faisoit rapporter les requestes apres disner

L'ordonnance de 1628 non par vanité mais pour le service du public

On ne pourra pas dire d'un peu vanité, et pour faire parler de luy a la posterité, Il ayt escript et composé l'ordonnance de l'an 1629. et travaillé a la faire registrer au Parlement de Paris, et aux aultres parlements de ce Royaulme, pource que nous sçavons bien apres ~~que~~ par les procedures, et suittes de ceste affaire de quel esprit Il estoit porté;

Nous avons dict et representé cy dessus fort specifiquement, comme Il estoit esloigné de ceste Imperfection, pource que c'est la verité, aultrement nous eussions coulé cest article sans beaucoup nous y arrester, attendu que les gens du monde ne trouveroient pas beaucoup a redire selon eux d'avoir un peu de gloire, et ambition, croyans, que c'est aiguillon est quelquesfois necessaire po[ur] encourager a bien faire.

Et pource

que ce ~~vice~~ est Seulement necessaire pour decourager aux bonnes et vertueuses actions,

[Margin: Le dernier des vices]

Et pour ce on Remarque que c'est le dernier de tous les vices, qui quitte les plus Sages, et les plus parfaitz.

[Margin: Cause en luy une destruction de ses merites esquelz Il s'est conservé]

Neantmoins ~~Mais~~ Selon luy, ce n'est esté une entiere ruyne, et destruction du merite de ses Saintes, et vertueuses actions, dans lesquelles Il s'est heureusement conservé, au mespris de toutes les choses du monde, comme nous verrons encores plus amplement cy apres, et ainsy nous pouvons dire avec verité que la vanité

[Margin: La vanité n'a faict Impression en son ame]

ou vaine gloire n'a faict aucune Impression en son ame,

Fin

Consolation

8

fountain
et
Lait

n.

Qu'il ne se prenoit point

~~Comme. Il ne prenoit point~~

~~Du~~ de consolation aux choses de la terre.

Chapitre VII

Vanité des actions — La gloire, et la vanité, quoy receu dez haulteur et genereuses actions, s'est tellement emparée des esprits des hommes, que nous voyons les anciens braves, Romains, avoir travaillé avec beaucoup de force, et courage, pour ce dessein, et desquelz la fin ne pouvoit s'estendre plus avant qu'a une honorable

Par l'inscription de leurs tombeaux — Inscription sur leurs tombeaux.

Laudis, tituliquè cupido,
hæsuri saxis cinerum custodibus.

Desireux de l'honneur, et de la vaine gloire,
affin que la memoire
De leurs faicts vertueux, soit de tiltres plus beaux,
gravée en leurs tombeaux.

Point d'honneur — Et ceste pointe d'honneur a passé si avant,

con Improuvé d'un chacun — qui mesmes parmy nous plusieurs ont creu — ne pas faire grand preiudice a la loy Euangelique, disans quil estoit bon de faire monstre aux — hommes de la recompense d'honneur, pour les — faire entrer plus courageusement dans les — actions de vertu, les faisans passer par le — passer par le temple de la vertu pour entrer en celuy de la gloire — temple de la vertu, pour entrer en celuy de — l'honneur, et de la gloire.

Or pour ce qui est de nostre saint personnage, non seulement ne sarrestoit a cette vanité — non seulement Il ne sarrestoit point a cette sorte — de vanité, bien quil fust en condition de les — mais mesmes ne prenoit consolation aux choses licites — pouvoir goustre, mais mesmes Il ne vouloit — point prendre aucun plaisir, et consolation, quoy — quil le peust faire licitement en des actions — bonnes, et honnestes, qui se rencontrent ordinairement — dans le cours de la vie humaine, ains par une — vertu du tout spirituelle, et Euangelique, Il — retranchoit les satisfactions sans les gousté — retranchoit ces satisfactions et s'en se soubstrayoit

Interieurement d'icelle, et passoit par dessus, —
aultant quil luy estoit possible, sans les toucher
ny s'y reposer, Car Il avoit cela dans l'esprit —
fixe, et arresté, quil ny avoit rien de si Important, —
que d'apprendre a se priver des consolations de ce
monde, Il se portoit a l'estat de l'entiere privation, —
Estimant, que tout ce qui est hors de la, estoit
misere, et bassesse.

Important de se priver des consolations de ce monde

Il exerçoit ses charges sans y chercher aucun —
contentement, ny avoit aultre dessein que de —
faire la volonté de Dieu. Aussy une certaine —
personne a luy fort familiere, qui scavoit bien —
cette conduitte, luy escrivit une lettre de Paris —
a Fontainebleau, au mois de Juillet 1624 —
en ces termes : Il faut que vous eslevez —
vostre Esprit a Dieu, pour exercer vostre charge, —
pour y trouver contentement, Car hors ce
principe, Il est Impossible que l'ame —

ne recherchoit que la volonté de dieu

Missive d'un certain personnage a l'autheur

Eslever son esprit a dieu hors ce principe Il est Impossible d'y trouver contentement

Monsr Marillac bout y sert dexemple — en trouve parmy les travaux du monde, Monsieur de Marillac bout y sert d'exemple.

Il disoit quil est Impossible davoir satisfaction de soy mesme ny de lopinion que les aultres ont de luy — Il souloit dire tant hablement, que par ses lettres, quil estoit Insupportable a l'homme davoir satisfaction de soy mesme, ny de l'opinion que les aultres ont de luy : pour ce que cela empeschoit beaucoup l'aneantissement de l'ame en Jesus Christ, enquoy ~~il doubte~~ ~~qu~~ est tout son but, son refuge, et tout le repos quelle peult avoir veritablement en la terre. que qui se pouvoit oublier soy mesme avoit un grand advantage.

Cela empesche l'aneantissement qui est tout son repos

qui se peult oublier de soy mesme a un grand advantage

quil ne fault sattacher a aucune chose de la terre — Quil ne falloit sattacher a aucunes choses de la terre, et quil falloit apprendre a ~~[illegible]~~ s'y conduire comme ayant a en rendre compte.

hors daymer operer et souffrir pour dieu est pene perdue — Que tout ce que nous faisons hors mis aymer, operer, et souffrir pour dieu, est du temps

et perue perdue.

Captivité de nostre Jouir des Joyes que Dieu donne

Que c'estoit une grande captivité a l'ame de nostre Jouir des Joyes, mesmes que Dieu luy donne.

Consolation d'obeir a Dieu et d'esperer de Jouir avec luy de la gloire

Qu'il ne falloit recevoir consolation qu'au plaisir d'obeir a Dieu, et d'esperer Jouir avec luy en l'eternité de sa Gloire.

Et pour ce Subject, Il dict excellemment bien en une missive qu'il a escript a Madame sa fille, du 17e may 1624, en ces termes :

Missive

Je trouve fort dur d'estre obligé de donner a tout moment, ce que l'on donne a la mort, et en une maniere plus dure que la mort, pour ce qu'en la mort la necessité oblige, et monstre ce que l'on doibt, mais en la vie ne pouvoir prendre un moment de goust aux choses que l'on ayme, et que l'on doibt aymer, et nostre arrester l'esprit un moment de propos deliberé a prendre plaisir

Dur de donner a tout moment ce que l'on donne a la mort

Ne prendre un moment de goust aux choses qu'on ayme

dure condition mais
accompagnée de grace

au repos, en cela est a mon advis une dure
condition, mais accompagnee de grace, Car
J'estime que c'est empeschement de grace actuelle,
et quiconque l'aura esprouvé en la maniere que
Je pense, dira a mon advis que c'est mauvais estre
bien miserable en la terre, Neantmoins elle est

preservee d'un mal
Que la creature aye sa
felicité en la creature

heureuse, et preservee d'un grand mal par ce moyen,
qui est qu'une Creature aye sa felicité, et
son bien en la creature, et quand Je considere
cela, Je trouve que c'est estre reduict a une
grande bassesse, et sous la bonté de Dieu,
qui nous va separant ainsy des Creatures
par ces voyes, lesquelles nous debvons embrasser
avec soing, comme moyens tendans a une
fin tres excellente, et si vous le considerez
bien, vous le Jugerez aysement avec honte
de nostre abbaissement, quoy que la pratique
en soit tres amere.

pouvoit avoir consolation en la veue de sa fille

S'il y avoit quelque chose en ce monde qui qui luy peult donner consolation, et satisfaction, c'estoit la conversation de Madame sa fille, a cause de sa bonté, capacité d'esprit, pieté, et vertu, et qu'elle avoit grande creance, et correspondance avec luy.

mais que sa veue sans besoin semble a un verre deau en esté

Tantmoins Il luy mande en plusieurs endroitz, quil seroit fort aysé de la voir, mais sans besoing, Dieu mercy, cela luy semble comme un verre d'eau froide en esté, qui delecte beaucoup, passe bien viste, et n'empesche pas que peu de temps apres on en desire autant.

controlle Interieur

Que la douceur de la conversation, n'est qu'en l'Imagination du bien qu'on s'en promet, et quand on y est, Il y a un Controlle Interieur, qui ne donne point la liberté qu'on voudroit bien.

~~Il me souvient qu'un jour estant arrivé à —
Fontainebleau je l'allay trouver en sa chambre —
où Il se reposoit après disner sur son lict —
à cause de ses maulx de jambes, je sçays —
fort bien qu'il fust très ayse de me voir, —
Neantmoins je remarquay et recogneus tout —
apparemment ce me semble qu'il se resserra —
tout à coup en luy mesme, ne se voulant —
laisser aller à aucune consolation, et —
satisfaction temporelle,~~

Jamais joye qu'en Dieu

~~Il escrivit à Madame sa fille sur ce
mesme subiect par~~ en sa lettre du 9e Sept. 1626, —
Il luy dit: Plaise ~~Plaise~~ à Dieu que nous n'ayons jamais
joye qu'en luy, nous avons esprouvé plusieurs
fois que les plus grands effetz de la joye —
sont en l'esperance de l'avoir, d'aultant que Dieu
ne permet pas à l'esprit de s'espancher en la joye
presente, et en retient l'esprit par la crainte —

Dieu ne permet pas que l'esprit s'espanche à la joye presente

de vouloir aultre chose que luy, ou trouver celles rencontrer de douleurs et aultres meslangee qui ausstant toute Joye sensible,

Il luy escript

~~Il escript a ladicte dame sa fille~~ en une lettre du 8e Juin 1623 : Il semble que Dieu ne donne les consolations de la terre, que pour apprendre quil ny en a point, si elles ne sont en luy, par luy, et pour luy, aultrement elles sont a tourment et Il me semble bien que vous avez en moy une croix, et Jen ay en vous, Car Il a pleu a Dieu faire ceste liaison de telle sorte, que Jay plus de consolation en vous, quen tou le reste de la terre, Et neantmoins avec une entiere Impuissance den veoir, ny de la bouche, ny de sy reposer un moment, ny mesme souffrir le desir den veoir, et cela me semble plus grand tourment que la privation actuelle, Je croy que vous mestre par mieux en cela, Jay senty quelquesfois

Les Joyes de la terre a tourment

Quelle a une croix en luy et luy en elle

A plus de consolation en elle quen tou le reste de la terre neantmoins avec Impuissance de veoir

Grand tourment

cette captivité de l'ame en une maniere bien —
sensible, et bien rude, et quasi continuellement —
de le servir, mais Dieu permet, par un artifice
qui n'est possible qu'a luy mesme, qu'elle con —
reçoive secours, assistance, et repos sans s'aper —
voir. C'est ce que je vous ay dict quelquesfois,

ne gouster ny voir les consolations rend l'ame plus consolée

que ne desirer ny gouster, ny voir les —
Consolations, rend l'ame plus consolée, mais
en dieu, et non aux consolations qu'elle n'ose —
voir, elle est comme une personne qui a —

Comme celuy qui est en une bonne table et n'ose manger

grande faim, et est assise a une bonne table, —
bien couverte, mais n'ose rien prendre, ny —
~~touscher~~ toucher, et si on luy met dans la bouche —
ce qu'il fault pour la nourrir, elle ne laisse —
neantmoins d'avoir faim, et ne scayt pas
qu'elle est nourrie, et mesme n'ose pas regarder —
ny demander a qui c'est, ny le gouster. Je prie —
Dieu que nous soyons tous a luy.

En vne aultre lettre du 17e octobre 1623.

Vous me faictes desire d'estre vn peu de repos chez vous, pour Entretenir nos enfans, et non pas si tumultuairement comme J'ay de coustume. Il n'y a que le soing des Carmelites, et de L'oratoire, qui me retiennent principalement, et souuent J'ay desir, et pensée de men retirer, mais Je sens vn Maistre Interieur, qui men empesche. Je le laisseray faire ce quil voudra de moy, Car c'est folie, et Imprudence de vouloir disposer de sa condition en la terre, et me semble, que c'est dire en quelque maniere a Dieu, quil ne se mesle point de noz affaires, et que nous les ferons bien sans luy, Car ce seroit encores traicter plus Indignement auec Dieu, de vouloir nous conduire par nostre conseil, et quil nous y assistast, c'est traicter comme auec vn valet, qui sert son maistre a ce quil veult faire.

Il n'y a que le soin des Carmelites et de L'oratoire qui le retienne

A souuent desir de se retirer

Vn maistre Interieur les empesche

C'est folie de vouloir disposer de sa condition en la terre

Et dire a dieu quil ne se mesle point de nos affaires

L r en une aultre du 24e Septembre 1628:

Vous avez grande raison de dire que la terre est pleine d'afflictions, et Saincte Therese dit que la vie des ames, qui cherchent Dieu, est un long martyre. Elle l'aymoit neantmoins, et

ou souffrir ou mourir — disoit qu'il falloit ou souffrir, ou mourir, cela est bien dur. Mais Je vous prie, ma

horsmis ce que nous souffrons le reste est perdu — fille, de faire estat qu'horsmis ce que nous souffrons, j'estime le reste perdu. Vous scavez combien vous m'estes chere, et que vous estes

vous estes plus ma fille selon dieu que selon l'alliance — plus ma fille selon Dieu, que selon l'alliance, et qu'en tout respect je ne scaurois avoir rien qui me contente davantage, que de vous pouvoir consoler. Mais Dieu ne permet pas, et vous ne le souffririez pas, que j'usasse

n'user d'aultres termes que de verité; — avec vous d'aultres termes, que de verité.

Je scay bien que soit faulte de discretion, soit faulte de charité, je vous ay souvent

la traicte rudement en ses advis — traicté rudement en mes advis, n'ayant —

Neantmoins ny pensée, ny Intention de le faire,
et vostre bonté ma supporté, et Dieu qui vous
appelloit a une vie retirée, et paisible, en a tiré du
bien par sa bonté, contre mon desordre. Ainsy si Je
parle plus fortemant quil ne seroit raisonnable,
Je vous prie de le trouver bon, car Je desire vostre
bien plus que le mien propre, pour ce que Je nen
vse pas bien.

Il trouvoit la vie si lassante, quil disoit en une
lettre, que Dieu disposoit de luy en sorte, quil
noublioit Jamais les peines de la vie. Il ne prenoit ~~ne prenoit~~
plaisir aux hantises, et frequentations, disant
en une autre lettre; Vous scavez que ce qui est
a plusieurs divertissemens, et recreation, ne lest
a peine; Assavoir la Conversation, et entretien
sans affaire, ny dessein; les visites pour une
fois se peuvent supporter par civilité, la coutume
est fascheuse.

disoit quil noublioit Jamais les peines de la vie

Que la conversation sans affaires luy estoit a peine

La trouvoit contraire au chemin de la vie Eternelle

Aussy son Esprit estoit de demeurer en servir aux dieu, elle trouvoit que l'entretien du monde estoit fort contraire, au chemin de la vie Eternelle.

desiroit demeurer en servir aux dieu,

Et pour ce disoit en une lettre du troisiesme Juillet 1629, Je vous prie faire prier Nostre Seigneur que je demeure en servir avec luy, souffrant tout ce qui se passe, et portant les choses bonnes, et mauvaises devant luy, sans avoir peine des pensées, et opinions des hommes, l'esprit naturellement a plaisir a se justifier, et trouver des Esprits, avec lesquels

L'entretient tend a se Justiffier ou a blasmer aultruy

il puisse parler et compter de ses affaires, et tousjours cela tend a se justifier, ou blasmer aultruy. J'estime bien qu'il est mal aysé d'estre en une si grande secheresse, et ne

Se descharger a peu et avec fin et raison

se descharger a personne, mais qu'il le fault faire a peu, et avec fin, et raison, elle disoit

Estat me semble fort necessaire, et pour la preparation a la vie Eternelle, et a sortir de celle cy.

Et lors qu'il se vit obligé a la retraitte, et qu'on vouloit luy persuader de prendre toutes sortes d'entretiens pour se divertir, Il escript par sa lettre du premier Janvier 1631. Je considere que mon Estat est estat de solitude, et par consequent qu'il le fault former sur cela, pour ce que les divertissements sont casuelz et incertains, et qu'en faisant estat d'iceux l'on se trouve souvent vuide, et ennuyé. Là où les prenant quand Ilz se presentent, sans en faire estat, Ilz peuvent donner quelque rafraischissement, mais Ilz ne faschent pas, s'ilz ne viennent point. C'est pourquoy j'estime qu'il fault former l'estat de sa vie, sur ce la seulement qui y est certain, et neantmoins le former en sorte qu'il soit

[M]on estat est de solitude

[N]e faire estat des divertissements

[M]ais les prendre quand ilz se presentent

Solitude

remply, et que toutes les parties du Chœur —
y trouuent leur part auec douceur, et sans —
gehenne, par ce moyen l'esprit est tranquille & —
content, et ne se lasse point.

Il semble qu'il auoit comme preueu, et s'estoit —
resolu dés Il y auoit long temps a cette sorte —
de vie retirée, Car Il me dict vne fois plus de —
quatorze ans auparauant sa retraitte, et sans —
aucun subiect, que quand Il seroit reduit a —
demeurer dans vne tour, Il luy sembloit —
qu'il se tailleroit bien suffisamment de la —
besongne, pour s'y occuper sans s'ennuyer.

disoit qu'estant retiré Il se tailleroit bien de la besongne pour s'y occuper sans s'ennuyer

Il auoit grande deuotion a Sainte Marie —
d'Egypte, et par l'une de ses lettres, Il prie —
qu'on luy en enuoye vne Image, disant, J'ay —
plus consideré sa vie, que Je n'auois —
Jamais faict, et sa vie au desert —

honnore et aime la solitude de Ste Marie Egiptienne

quarante sepmaines, sans en tout ce temps la avoir veu ny homme, ny beste, que Je remercie grandement, et y porteroie bien envie si j'avois grace et vertu pour cela.

[Peu] de consolation [et] beaucoup de misères [e]n la vie

Et ce qu'il trouvoit la vie fascheuse, penible, et lassante, c'estoit d'aultant qu'il recognoissoit y avoir peu de consolation, et beaucoup de misères, et travaux, et encores plus de ce qu'il avoit un grand desir de la vie Eternelle.

[B]on mal que d'estre las du monde

Et pour ce Il disoit par sa lettre du 7e aoust 1623, C'est un bon mal que d'estre las du monde, et Je pense qu'il ne se peult eviter, sinon par ceux qui y sont aveuglez, et ne voyent pas les choses comme elles sont, S'Il y a a souffrir en la terre, Il vault mieux souffrir a ne l'aymer pas, et a languir apres la vie, et les travaux de la vie du ciel, et a porter la vie,

et par travaux de la vie, autant quil plaira —
a celuy qui nous y tient, et Jusqua a ce que
Nous ayons accomply ce pourquoy Nous y —
sommes venus, Si la soubsmission estoit —
pas faicte, et l'ame simplement adherante a —
Dieu, Il ny auroit rien de penible, Car en —
la peine mesme l'ame viuroit en l'ordonnance —
de Dieu, et ne viuroit aultre chose que cela, —
ne souchant ny en la vie, ny en la mort que —
cela, mais nostre misere est fort grande, et
nous revenons facilement a noz sens, Ce st —
ce qui nous donne plusieurs peines, Il —
semble quil y a en la vieillesse ~~[illegible]~~
quelque consolation, quau moins ~~ceste peine ne peult~~ et
~~ne peult~~ elles ne peuvent pas beaucoup durer,
~~estre pas beaucoup durer~~, Mais ceste consolation —
mesme est de la nature, et des sens, et sort —
de la vie que Je disois.

Et par une ~~aultre~~ aultre lettre du dixhuictiesme —

Si l'ame estoit simple adherante a Dieu Il ny auroit rien de penible

Nous revenons facilement a noz sens

Septembre 1623, Il est vray que la vye est lassante, et quil ny fault point attendre d'ayse, ny de consolation, et s'y proposer vn travail continuel de corps et d'esprit, vne Conuersation ordinaire auec des Estrangers, et barbares, qui ne cognoissent point nostre pays, auec vne nation contredisante, hargneuse, et desdaigneuse, et passer la vie selon la mesure de celuy qui nous y met, mangeans en paix l'amertume de nostre pain, et ne rerouver consolation qu'au plaisir d'obeir a dieu, et esperer de Jouir auec luy en l'eternité de la Gloire, Je pense que c'est le plus court, et le plus asseuré et Je prie dieu de nous y confirmer.

la vie travail continuel

conuersation auec des barbares

Trouuoir de consolation qu'au desir de seruir dieu

Par sa lettre du neufiesme Juillet 1629, Il escript a Madame sa fille; Je vous prie de mander a la Mere Magdelaine, et a

vostre voisine que Je me resoux (Si Dieu me donne ce moyen) de me desasservir aultant que Je pourray, pour avoir moins de la terre, et parler plus souuent du Ciel, que de la terre, de laquelle Je suis extresmement ennuyé.

Il est extremement ennuyé de la terre

Et en vne aultre lettre, faisant responce sur ce qu'vne personne par amitié, et familiarité auoit parlé de quelque chose a faire apres sa mort, Il dit aussy auec contentement, et liberté d'esprit, Je ne scay, si elle a haste que Je meure, mais qu'elle n'en a pas plus haste, que moy, s'il estoit permis de desirer l'aduancement, ou retardement de ceste heure.

n'a pas plus haste que ne meure que moy

Et en vne aultre du 10e Septembre 1629.
Je pensois ce matin s'il plaisoit a Dieu de continuer de ce que J'ay desiré, mais Je me

[…]stre de mourir […]nt son repent — repentir, et y deburay demeurer certain, pour faire penitence des maulx que Jay faitz, et faire tout son devoir.

Chacun scait quil est penible, mesmes qu'on tourne a Crime de parler aux Princes, et personnes constituées en dignité, de leur mort destitution, ou retraicte.

[…] luy parloit aysément […]and Il n'auroit plus […] sceaux quil seroit […]ors de la cour — Mais Il est vray que Je luy parlois de ces choses sans peur, et sans difficulté, luy disant quand vous ne serez plus au monde, quand on vous ostera les sceaux, quand vous serez hors de la Cour.

Et luy mesmes en parloit fort librement, et franchement comme une personne qui ne craignoit point choses semblables.

Je le priois un Jour de me bailler certaines memoires pour achever son traicté de l'Institution

Il disoit quand Dieu m'aura fait misericorde allusion a la destitution des prieurs des Chartreux

des Caouresmes, Il luy dict J'espere sachera moy mesme, quand Dieu m'aura faict misericorde, Il entendoit dire quand Il seroit ~~deschargé~~ hors de ~~la~~ charge, faisant allusion aux termes dont on use aux destitutions des prieurs de l'ordre des Chartreux /

~~fin~~ Fin /



Dependance –

9.

26.

Pontue.
et
Ledict.

Elegance —

De sa Dependance et confiance en Dieu.

Chapitre VIII

Estoit determiné a la dependance

En ses paroles escritz et actions

Il estoit tellement determiné à la dependance, et confiance en Dieu, que toutes ses paroles, escriptz, et actions le manifestoient, et donnoient à cognoistre. Nous raportons icy ce que nous avons extrait d'aucunes de ses lettres missives, et autres escriptes, ou l'on recognoistra assez que ce ne sont point paroles recherchées, mais bien entendues, et qui partent du coeur; Il dit par icelles qu'il estoit bon de se separer de tous les biens humains, et penser serieusement à la pureté de l'amour de Dieu, qui requiert une grande separation, et qu'il n'y avoit que cela de serieux, ny d'important en la terre.

qui partent du Coeur

Se separer de tous les biens humains

Et penser a lamour de dieu

Il n'y a que cela de serieux

point d'apprehension de l'advenir

Qu'il falloit se fortiffier, et ne pas adherer aux sentiments d'apprehension de l'advenir; tirer du present avec patience, avec confiance pour l'advenir; et donner à Dieu le corps, et l'ame, avec un veritable abandon; et ne considerer que le moment auquel on estoit, en tirant d'iceluy avec patience et soubsmission. que nostre voye n'estoit pas en nostre main, que la science humaine estoit bien courte aux choses extraordinaires; et qu'il falloit mettre ailleurs son repos, pour le mettre en seureté.

Veritable abandon
ne considerer que le moment

Mettre ailleurs son repos

ne point partir de la dependance

Qu'il ne falloit chercher la consolation que dans l'esperance, et dans la dependance, et qu'il n'y falloit point partir.

Qu'il n'y avoit point en la terre rien plus
heureuse vie, que celle de cette
félicité du ciel — dependance vraye, actuelle, et continuelle;
laquelle porte avec soy quelque image,
et ressemblance de la felicité du ciel.

du Combat de la vie — Il sçavoit bien neantmoins que cela
ne pouvoit estre sans combat en cette
vie, ainsy qu'il faict entendre par
missive — sa lettre du x. septembre 1625, en ces
termes: Je vous diray que la vie est
bien dure, et qu'il est bien difficile
d'estre dans vn tel, et si absolu abandonnement,
qu'il ayt faict estouffer tous les
sentiments, auquel cas ce seroit
plustost felicité que vertu; Et
j'estime que Dieu veult que nous

ayons du combat en la vie, et qu'a
plusieurs moments nous luy fassions
sacrifice, et luy faisions hommage de
nostre entiere dependance; et de nostre
adoration; sur ses dispositions et permissions;
J'estime qu'il y a bien de la durete,
sans laquelle ces actes n'auroient ny
prix, ny dignite, combien que je
les estime encore davantage aux ames
qui sont noyees dans la simpli-
cité absolue dependance, tranquille, et
ne tiennent qu'a Dieu.

Parlant du soing que Dieu a de
ceux qui se confient en luy, Il dict
en sa lettre du cinquiesme Jour
d'octobre XVIc vingttrois.

Missine

La bonté et douceur merveilleuse de Dieu se fait aussi ~~paroistre~~ paroistre en nos rencontres, d'avoir un si particulier soing de nous, non seulement de penser à nous, de nous vouloir garder, non de la mort ou de grands accidents, mais de ~~petits~~ petites incommodités, et de susciter des personnes a le prier pour nous; et non seulement les susciter, mais les solliciter, et presser de ce faire; je vous prie de considerer cela, et que si au monde il y avoit quelqu'un, qui eust le moindre soing de nous approchant de cela; nous l'aymerions merveilleusement, et que ne ferions nous point pour luy; cela est un motif tres grand pour aymer Dieu bien ardemment.

Si quelqu'un avoit le moindre soing de nous, Nous l'aymerions merveilleusement

motif pour aymer dieu

Et pour monstrer le peu d'attachement qu'on doibt avoir a la Cour, et chose du monde, Il escript une lettre a son filz le Capucin du troisie mars 1620, en ces termes :/

La Cour efficace sermon a qui auroit les dispositions

Si nous avions a la Cour les dispositions de la docilite interieure, pour entendre les voix, par lesquelles nous sommes continuellement enseignez en tous les objects de la vie que nous menons, Il ny auroit point de plus efficace sermon pour nous instruire au chemin qu'il se fault tenir pour le ciel. Toutes choses nous monstrent les

dangers avec deguisement

dangers, dans lesquelz nous sommes; et qui est le pis nous le monstrent avec des deguisements, qui empeschent

que l'on ne les estime dangereux; de sorte
que les hommes de leur pays y sont
tombés dans le precipice, se persuadans qu'ils
cheminoient en pays plain, et uny:
Dieu qui par sa misericorde vous a
ouvert les yeux, pour cognoistre quelque
chose de la vaine humanité; de ce que
l'on estime en la terre, vous veuille
fortifier a ces veues, et establir si
fermement en vostre ame, les fondemens
de son service, et de vostre salut, que
vous n'y puissiez jamais estre esbranlé:

Plus que nous montons hault aux
grandeurs de la terre; plus nous
penetrons ~~avant~~ avant les choses qui y
sont precieuses, plus nous y trouvons
de bassesse, et le vray sujet de
l'infirmité humaine, un pays

Dieu veuille vous fortifier & Establir en vostre ame les fondemens de son service

aux grandeurs de la terre se trouve plus de bassesse

L'Infirmité humaine pays d'Idolatrie de mensonge de brutalité,

d'Idolatrie, de mensonge, et de brutalité: Je ne me souviens jamais de vous, quavec consolation, et estonnement des graces, et dispositions divines. Je me represente souvent vostre soeur, avec sentiments de compassion, non que je n'aye satisfaction de sa vie pour ce qui concerne Dieu, mais je voy la vertu des bons du monde tenir a si peu, je les voy environnez de tant de dangers, que je ne me puis garder de trembler; les pas des vertueux du monde (ce dit la S.te mere Therese) ce sont pas de poulle, qui n'advancent guere, et reculent aisement: Il faut cheminer à pas de geant, pour de chemin, et grand advancement: Dieu merite bien d'estre cherché en cette maniere. Je prie le bon S.t Francois

Il void la vertu des bons du monde tenir a si peu

Environnez de dangers

vostre glorieux pere, vous donner son
Zele, et sa ferveur, et un esprit
pauvre, simple, et humble, Je me
recommande a vos bonnes prieres.

Voyant que Madame sa fille avoit de
grandes dispositions de servir plus particulierement
Dieu, avec un grand abandon des choses
du monde, et dependant de sa sainte
volonté; Pour les confirmer davantage, et
luy oster ~~franchement~~ le soing, et l'apprehension
qu'elle pourroit avoir, de ce qu'elle, et
sa famille deviendroient à l'advenir;
Il luy conseille de remettre le tout
à la conduitte, et providence de Dieu,
par plusieurs lettres sur ce subject.
Par celle du 24. Septembre 1628.
prie sa fille de se Jetter en la confiance — Je vous prie vous Jetter, et toutes

vostre famille et la main de Dieu, et
confiance de sa conduitte, par le seul
regard de confiance, sans rechercher la
satisfaction de vos raisons et considerations,
non pas que vous ne le desiriez, et
representiez fort hautement, mais
ne voulans que vous soubzmettre
a Dieu et tout.

Par vne autre qui est sans date, luy
parlant de quelque petit desplaisir, qu'elle
avoit receu, Cela vous oblige ce me
semble à ne faire aucun estat
de vous, ny de vostre vie, ny de vos
affaires, ny de vostre conduitte, ny de
vostre maison, et ne point penser a
que vous serez à l'advenir, ny comment
vous gouvernerez vos enfans, ny a que

vous serez, si celuy cy. ou celle la
seront mariez, ou Relligieux, ny de
vous quand vous en serez deschargez,
et sy ne vous appliquez à aulcunes
pensées de l'advenir, mais comportez vous
comme une personne qui par soy n'a
ny esprit, ny prevoyance, ny force, ou
capacité, comme une chose que Dieu
tient par la main, qu'il conduit comme
il veult, chaque moment dependant de
luy; Et encores il ne fault pas chercher
de raisons des reglez en la conduitte de
Dieu, ny penser qu'il faict ainsy, ou
ainsy, mais tousiours demeurer en
dependance Innocente de tout, fors de
sa fidelité a obeir: Or ce qu'il fault
bien remarquer, c'est que cela n'est
pas la vie de l'ame, mais la

dependre chaque moment de dieu

ne chercher de regler en la conduitte de dieu

garde de sa vie, Car Dieu est la vie, —
qui fait, et met en l'ame ce qu'Il —
veult, et la va eslevant, purifiant, —
esclairant, comme Il luy plaist, et
comme Il scayt luy seul, sans que —
l'ame le voye, le scache, ny entende; —
et n'y doibt estre curieuse, mais —
simplement aymer, et dependre, et rien —
aultre chose: et en ceste belle ame —
Dieu fera de grandes choses, mais —
elle ne verra rien moins que cela. —
Vous ferez bien de voir soigneusement —
la Mere Marguerite. / ~~Il fault entendre~~ —
~~que c'est la Mere Marguerite du S.t~~ —
~~Sacrement Prieure du Convent des~~ —
~~Carmelites de la Ville de Paris~~.

Voir la mere marguerite
c'estoit la mere
marguerite du St
sacrement prieure
du convent des
Carmelites de la
ville de paris.

— Par une aultre du 6. Septembre 1630. —
Mais comme Vous, et vostre famille —

cette à Dieu, ce que vous offrez, et luy demandez qu'il la conduise, et en dispose, Il le fault suivre, et luy desirer en ce qu'il en ordonne, sans se mettre en peine de veoir plus clair, en ce qui reste, et demeurer appuyé en cela, car Il y pourvoira, et Il fault s'en reposer en luy.

ne se mettre en peine de voir plus clair

Et dautant que lad. dame pouvoit avoir quelques peynes, craintes, et peines en l'esprit, par un abandonnement, et dehonnoration si grande, et absolue, Il luy escript sur ce subiect fort amplement par plusieurs lettres, par celle du 27. aoust 1624.

Vous aurez assez esprouvé que nostre dignité est plus rude à souder nostre volonté, et nostre soubzmission,

qu'a nous envoyer ces maux, lesquelz, ou Il envoye beaucoup moindres, ou Il y met la main pour nous ayder à les porter, Et neantmoins sans regarder a cela, donnez tout, sans mesmes appliquer vostre esprit à penser ce que vous ferez en tel cas, mais simplement donnez tout, et tout avec vous, avec un simple penser, que Dieu fera ce qu'il vouldra, et vous donnera quand Il faudra, esprit, conseil, et force; Il est remarquable qu'il dit à ses Apostres qu'ilz ne pensent point à ce qu'ilz respondront, Mais qu'il leur baillera sur le point qu'il faudra, ce qui sera besoing, Ainsy Il donne ce qu'il faut, mais c'est quand

donnez tout sans mesmes appliquer vostre Esprit a penser ce que vous feriez en tel cas

Il baillera sur ce point ce qu'il faudra

Il faulte, et ne monstrer pas qu'on le fera, ny qu'il le fera, car Il merite bien que l'on se fie en luy.

l'attachement sensible et la peine d'un moment

Ne vous souciez point de l'attachement que vous avez si sensible, c'est la peine d'un moment, pour donner davantage à Dieu, et faire un plus grand sacrifice, mais au besoing vous en aurez tant de peine, sinon celle que Dieu donne à l'ame sur ces occasions là, mais je suis bien aise de l'affection que

Le Pere Berulle

vous avez au Pere de Berulle; Il ne vous laissera pas, et vous assistera tousiours Dieu aydant.

Quatriesme aultre du seiziesme May 1623.

C'estoit une visite à la mere prieure des filles penitentes religieuse de Montmartre

Je suis bien aise du voyage que vous avez fait à la Rue saint denys, et de l'ennuy que vous avez d'y retourner, j'estime que vous ne la negligerez pas; Il fault faire cas de ces pensées, Car comme elles ne sont pas nostres, nous avons subiet de penser qu'elles sont de Dieu, pource qu'elles tendent à vostre bien, et qu'elles ne sont pas selon nostre goust, c'est un estan de dieu. Il me semble que c'est à haste de les suivre, pour n'estre pas paresseux à obeir à celuy qui parle à nous; Je loue Dieu de ce qu'il vous a à osté la peur, Il fault que ce soit luy qui

le fasse, et Il le fait à ceux qui
se fient en luy, et n'attendent pas
a ce que la confiance efface la peur,
Mais dans la peur mesme, Ilz
s'abandonnent par confiance, et lors
elle s'en va, et le diable à plus
de peur des amis qui se fient
en Dieu, qu'elle n'en a de luy.
Vous ne croirez pas qu'il est
petit, et foible, contre ceux qui
se servent de la vertu de Jesus Christ
contre luy, et qui se deffiant
d'eux mesmes, honteux d'eux mesmes
par la cognoissance de leur misere,
sont neantmoins hardys en la
puissance de nostre Seigneur; et
quoy que perissent sont hardis
contre le diable, pour ce qu'ilz

le diable a peur des amis qui se fient en Dieu

lesquelles sont hardies En la puissance de Dieu

son Chrestienne, Cette vie est
bien estrange, Il y a à prendre garde
que le diable prend plaisir à causer,
et faire causer, et la conscience
sible de mesure quand l'on est
adoubty, car Il fault suivre cette
lumiere la librement, et sans
scrupule.

Par lettre du dernier Janvier 1628. à
une personne qui luy estoit fort
familiere

Tout est perdu tousiours, et on travaille
tousiours; Il ne fault point
chercher de consolation que dans
l'esperance, et dans la dependance,
et n'y fault point penser; on ne
peult jetter les yeux hors les
succez que l'on ne voye de lez,

point de consolation que la dependance

et si grande désordre, que l'ame ne
la scauroit souffrir ; c'est a qui
donne force de crier a Dieu, et avoir
suivant mon partage, dont la Royne
a tiré ses cotz, demander a Dieu
qu'il donne cette fille a Jesus ;
Il plaise a Dieu que je le puisse
faire bien, et efficacement et j'ay toutefois
maintenant de ce prier, qui mist par
fois en grand tourment ; je me
trouve le rebut du monde, il me
semble que je serai encore le
rebut de l'autre monde, non pas en
me semble de la damnation, mais de
la misericorde, mais aussi rebut, de
n'y voir qu'un aneantissement d'em-
pire, ou autre chose subtile mise

Ce fust quil pleust a la Reyne pour recevoir faire plusieurs filles cotes affligees au lieu, et les faire entrer ceux qui estoient de sa compagnie.

demander que ceste fille asseurant la Parcelle soit a Jesus

Se trouve le rebut du monde

Je m'estonne souvent a quoy on a pensé de de me mettre Icy

en quelque coing; Ce matin j'estois
en cette disposition si penible, que je
ne me pouvois supporter, je suis bien
aise dans la mesme cognoissance, mais
non pas dans ce vif, et penible
sentiment, et experience; Je vous dis
en verité que je m'estonne souvent a quoy
on a pensé de me mettre icy, mais il
plaist a Dieu mettre ces choses en
mon esprit de telle sorte, qu'elles y
font d'estranges effetz par fois,
Car il arrive souvent que la perpetuelle
dependance est penible, quand il la
faut appliquer a chaque moment,
Ce qui arrive fort souvent, Et cette
application n'est pas devotion qui
porte l'esprit a ces offices, Car cela
est plus doux quand c'est par le

Seul mouvement, mais cependant l'ame
rencontrant de divers subjetz qu'Ilz
sont penibles, ausquelz Il n'y a
remede que dans la dependance, par laq[uelle]
Il fault amortir le sentiment de
choses deplaisantes et d'aucune façon Il me
semble qu'Il n'y a point chose bien
plus heureuse que celle de cette
dependance, vraye, actuelle, et
continuelle, et laquelle est ce me
semble l'Image de la felicité du
ciel. Je vous prie de continuer a
prier, et nous escrire librement.

J'ay esté disposée aoust 1625, a
la d[ite] dame sa fille.

Vous vous trouverez bien de pratiquer cet abandon

Vous vous pouvez pratiquer cet abandon.
Vous vous en trouverez bien, mais Il y a

de sa seicheresse, car il ne fault avoir
que Dieu, et ny mauvais pere cognuës, ny
distraictions de l'ame, et a la mesme de
dependre de Dieu luy est caché plusieurs
fois sa felicité veritable, et interieure,
fournit plus de lumiere, et met l'ame
dans une forte d'asseurance, dans une
creance, et vn tremblement perpetuel;
Enfin abandonnez vous a celuy qui
vous tend les bras, qui veult
luy prendre soing de vous; qui
vous gardera, et conduira mieux
que vous ne sçauriez faire vous
mesme; Je ne vous manderay rien de
moy dont le meilleur ne vault rien.

abandonnez vous a celuy qui vous tend les bras

Par vne du 23. aoust 1623.

Il vous conseille de vous comporter

Se confier en Dieu comme un petit Enfant

avec Dieu comme un petit enfant, vous
confiant innocemment qu'il ne vous
laissera point tomber, ny perdre;
et suivez sans aucune peine, ce
que vous aurez de l'esprit, non de
tumulte, ny Inquietude, mais de ce qui
est pardessus le tumulte, dont il
arrive ordinairement que l'ame soit exempte
de solitude; et puis la souveraine des
advis que l'on vous a donnez, vous
sert de regle. Je me recommande a vos
bonnes prieres, Je n'ose vous dire que

Est consolé de quoy Dieu luy donne force de demeurer a Paris en temps de peste

je suis consolé de la force que Dieu
vous donne de demeurer a Paris, car
il me semble que s'il ny a rien qui
nous oblige, il est bon de ne pas
fuir les afflictions que Dieu envoye
a son peuple, et qu'il est bon de s'y

En ce temps la ville de paris estoit affligée de la peste.

exposée pour estre soubz la main de dieu, mais ne prenez pas cela trop à la lettre./ ~~Il fault entendre que en cest année 1623 la ville de Paris estoit affligée de la peste.~~/

Par celle escripte de Corbie en l'an 1627 à une personne qui luy estoit fort familière; Je voudrois bien pouvoir escrire plus souvent, et ne m'y espargneray, dieu aydant, de servir a vostre consolation, et contentement; mais vous experimentez plus que moy, que la conduitte de dieu, laisse peu de liberté des propres actions,

La conduitte de Dieu laisse peu de liberté des propres actions

Il a pleu à sa providence de charger sur moy un pesant fardeau,

pesant fardeau

plein de tant d'occupations, qu'il est peu de moments, ou la personne se puisse retourner vers soy mesme, pour penser

à quelque chose que ce soit, agissans
continuellement vers les objetz environnans,
assiegeans, & pressans, & l'attirans
sans cesse au dehors, et telle sorte que
les affaires domestiques, proches, &
necessaires n'ont aucun temps pour
soy, tout est à la derobée, et si la
creature pouvoit avoir bien appris
la fidelle, & actuelle dependance
oubly entier de tout autre principe que celuy de dieu — de Dieu, et l'oubly entier de
tout autre principe d'action, & d'occupation,
que celuy de ce premier souverain et
seul stable moteur, elle viuroit en
un heureux estat, et auquel seul est
le repos de l'ame, mais Il faut
Mort de toute propriete — qu'elle y soit morte de ~~toutte~~ toute propriete
de nature, de sa volonté, de l'esprit, des
gousts, & affections, et la nature

La Nature ne meurt qu'à la mort

qui ne meurt qu'en la mort, et qui ne
recule point mourir, travaille continuellement
à sa vie, et voule vivre par tout,
de sorte qu'elle ne permet pas que ce
bonne et paisible, et heureux estat
de la fidelle, entiere dependance;
C'est le combat auquel nous sommes
abandonnez en la terre, et qui nous
empesche le vray usage de la vie,
qui est en la volonté de Dieu, lors
qu'elle est seule agissante, et promue
motrice; Priez Dieu pour moy s'il
vous plaist. /

Et pour monstrer que ceux qui se
laissent aller à la conduitte de Dieu;
n'ont point d'inquietude; Il dit par
sa lettre du cinquiesme novembre 1628;
a Madame ~~à lad. dame~~ sa fille; Vous avez

raison de dire qu'il ne se fault jamais
fascher, C'est dire vray Il ne le fault
jamais pour soy regard; quand on ne
l'est qui pour dieu, sans meslange
d'interest particulier, on s'y conduit
bien; Ceux qui se laissent conduire à
dieu, qui nous instruit qui le suit,
ne se tourmentent guere de ce qui
leur arrive de la part des creatures,
et ne voyent que dieu faisant, et
permettant, sont en paix; Ne
vous tourmentez des bonnes opinions
que le monde tesmoigne d'avoir; Dieu
le permet pour avoir quelque croyance;
Mais Il empesche bien la personne
de le croire, en luy laissant voir
ce qu'elle est; C'est de verité une
mesme action paroist souvent aux

Quand on est fasché que pour dieu on s'y conduit bien

dieu faisant Et permettant

Une action paroist vertu Et est Imperfection L'un Et l'aultre vray

hommes est une grande vertu, et à celle qui l'a fait, est une grande Imperfection; et celuy, s'attache à fondement de droit./

Par une autre lettre du 26 avril 1625./

Si vous estonnez par des pensées de la mort, c'est une des voyes de la providence divine, pour nous destacher de la terre, et nous faire voir ce qui nous reste de vivre, affin de nous en separer de nouveau, et la presence de la mort fait cet effect, et fait voir plus clairement à l'ame, à quoy elle tient encores; et de là elle fait un effort, pour s'attacher à Dieu purement, & seule, et se separer de tout, et quitter tout ce que l'on tient par possession

Bonne pensée de la mort pour nous separer

de tout ce que l'on tient par possession privée

prime, pour ne plus rien posseder qu'en
luy, et par luy, et ainsy l'ame est
en la voye de la vie eternelle.

Par une autre du 13e avril 1623.

Ce point que me mandez sont extreme-
ment utiles, Et il est vray que dieu
ne demande pas congé à l'ame, quand
elle luy a donné puissance sur soy,
Il en faict comme de chose sienne,
quoy que soy le sente. Si vos arbres
pouvoient sentir, ô parler, que ne
diroient ils point quand à coupper de
coignées, de sies, de hachet, de
ciseaux, & de marteaux, le sculpteur
y travaille pour en faire quelque
belle figure, selon l'experience et
sa capacité, et d'une chose informe,
grossiere, plustost propre à brusler,

qu'à autre chose, le bon ouvrier en tire
une pièce qui est riche, et pleine de
beauté; Ainsy l'ouvrier divin ouvrant
veult de nostre Infirmité, et grossiereté,
faire par sa puissance, et sapience,
une pièce digne de son Cabinet; Il ne
veult que nostre consentement, mais
consentement à son dessein, à son operation,
et aux voyes qu'il y veult tenir; Il
fera le reste, et tirera d'un bloc de
pierre toute brute, une figure, en
laquelle Il se complaira, et y verra
son propre ouvrage; Il ne reste donc,
qu'à apporter par nostre raison, et
liberté de nostre volonté, autant de
patience, et de facilité à recevoir, et
porter la main de l'ouvrier, qu'un bois
insensible le fait par sa nature.

peynes Incognues utiles

Mais ces manieres de peines Incognües,
sont d'autant plus utiles, qu'elles sont
Incognües, car aux peines cognües
Il est mal aisé que la nature, et
l'Esprit naturel ne s'y mesle, pour s'y
amuser, pour les considerer, pour les
soulager, et autres effetz; en celles cy
l'ame y perd tout accez d'intendance,
et ne luy reste qu'à souffrir; Et
pour ne cognoistre rien en la maniere,
et en la cause de sa souffrance, elle
en est moins occupée en son Interieur,
laquelle en demeure plus libre à
Dieu, auquel nostre bien est d'estre
entierement soubzmis, sans
discernement, ny cognoissance: Se laisser
à sa bonté disposer de nous en cette
maniere.* Cette comparaison du
sculpteur, est nonseulement comparaison,

mais une vraye expression de la lumiere,
de laquelle Dieu veult quelque soit
parfaite en chacun de nous, et a quoy
Il nous a ordonné de toute eternité;
et a nostre bien est de le laisser faire;
Je prie Dieu qu'il nous donne grace,
pour luy donner pleine et libre
puissance en nous, pour conduire toute
nostre troupe.

Par dimanche du dernier avril 1623.

Je ne vous mandray rien des premiers
qui vous m'escrivez, sinon que
nostre Seigneur va peu à peu approchant
à l'ame, à ne donner rien dans sa
vie qui soit capable de l'arrester;
et luy donner goust, affin que
perpetuellement en goust de soy esprit
soit attaché à son objet final;

et n'aye repos qu'en luy, et ne regarde —
qu'a luy, la destachant de tout sans
rien excepter; en sorte que l'ame ne se —
puisse reposer, mesme en mourir, en —
aucune chose de la terre, ~~ny corporelle~~,
*** ~~ny spirituelles, ny dieu mesme~~, —
~~en tant que nous le goustons en ce~~ —
** ~~pelerinage, pour ne nous arrester qu'en~~
~~cette foy divine, et goustant dieu~~ —
dans ~~sa sapience, dans sa volonté~~; —
non pas mesmes en ~~[illegible]~~
~~dans son ordonnance, et non pas dans~~

Par Graces données pour s'esleuer par le moyen d'icelles a dieu

ses graces, ~~de Dieu~~ lesquelles nous sont
~~non tant pour~~ les par sa divine bonté que
données ~~pour ne les pas gouster, mais~~ —
non ~~[illegible]~~ tant pour les gouster que —
pour nous esleuer ~~[illegible]~~
au moyen d'icelles
~~d'icelles a dieu~~ ~~mesmes~~ par dessus toute —
chose delectable.

~~Sur~~ veu au du 3 avril 1625.

J'ay pleur de compassion que de pouvoir; —

de la doulceur qui vous aurez veu, laquelle
encore quelle vienne de ma faulte, a esté
en vous par prétexte de foiblesse, mais
a la derniere somme, & ne faut pas
s'en estonner, DIEU le permettant, ou
plustost le disposant ainsi, affin
que l'ame ne voye autre chose
dans son interieur que sa foiblesse,
et matiere d'humilité; et ce pendant
qu'elle peut de grands exercices, et
des peines interieures, dans lesquelles
Il plaist souvent a nostre Seigneur
faire son ouvrage en l'ame; car
comme un verre d'eau froide en esté
donne quelquefois une pleuresie, en
laquelle Il y a beaucoup à souffrir,
et des douleurs qui sont bien disproportionnées
à ce qui a causé le mal, ainsi une

petite foiblesse donne quelque fois lieu
peu de peine, qui donne le passage
à la tribulation, et lors l'angoisse,
et l'oppression interieure, entre par la.
Et toutes lesquelles choses l'ame
ne tient, que ce qui a fait l'entrée;
mais il ne faut point s'arrester
a cela, mais souffrir le mal,
sans regarder d'où il vient, et porter
en paix la croix, et adorer en nos
souffrances, celles de Jesus Christ,
ausquelles ~~toutes~~ toutes souffrances nous
doibvent mener, et ne faut pas
regarder d'où elles viennent, mais
où elles nous meinent.

Je suis bien aise de l'esperance que
vous auez faite de ces resistances

inhonnorer, faute en beaucoup de
cas, et admirer la bonté et soing de
Dieu en particulier de s'abbaisser
à la conduitte, et advis de ses
Creatures, en choses qui semblent
indifferentes; Apprens aussy de là
qu'il n'y a rien de petit en Dieu,
et que tout ce qui est pour luy,
et en la suitte des affaires qui
sont de son ordonnance, est grand, et à
estimer; Ainsy honnorons toutes les
actions qui sont du service de Dieu,
et adorons la sapience de Dieu en
icelles; encores que rien ne nous
y paroisse que petit, Je vous
en dirois des exemples à milliers
Ainsi faute en cas des advertissements

En vain une ame
se donne a Dieu si
elle n'escoute sa parole

inhonnorer, en vain une ame se

donne t'elle à Dieu, si elle n'escoute sa
parole [~~parolles~~] Et en vain s'attend-elle
d'estre conduitte par luy, si elle n'escoute
les advis de son conducteur, et ne
suit son guide. Et qui servira à
l'ame de cognoistre son Ignorance, et
son Incapacité, si elle n'a recours à
luy, en qui, et par qui, elle aura
lumiere, et intelligence; C'est en cette
maniere que l'ame doibt escouter la
parole [~~parolle~~] interieure, en se souvenant
qu'elle n'est rien, et ne peult rien bien
faire, et a besoing de secours. Ce
n'est pas que quelque fois elle ne
se trompe, mais cela arrive rarement,
a celles qui reçoivent ces advis
interieurs avec l'humilité qui se doit;

Au fort s'elle se trompe, ce n'est qu'elle
peult faire, c'est l'effect de son ignorance,
Mais elle ne laisse pas d'escouter
tousiours celuy qui luy parle au
dedans; Et plus elle s'y accoustume
humblement, plus elle luy obeyst
fidellement, plus aussy receoit elle
Sommaire et servante, /

Gaztineau. sans date.

Je vous remercie du soing que vous
avez de moy, et de mon corps, je vous
prie de n'en avoir pas moins de mon
ame, qui en a bien plus de besoing,
et je le dis à bon escient. /

Je vous prie d'avoir soing de mon ame qui en a plus de besoing que mon corps

Et pour davantage faire entendre comme
Je s'affectionnoit à ceste verité,
de ne dependre que de Dieu, Je

blasmoit grandement le livre contraire au traitté qu'il a fait de la vie Eternelle, dans lequel il n'oublie point à representer plusieurs motifs qui empeschent les hommes d'estre miserables, Entre lesquelz il y en avoit deux qu'il explique particulierement, et les propose, qu'ilz meritent d'estre adjoustez en ce lieu.

Traitté de la vie Eternelle

Deux motifs de vie contraire

Par le premier, Il dit que les hommes constamment se forment une felicité en eux, ou en ce qui leur appartient et depend d'eux, et se font une felicité particuliere pour eux en la douleur, et continuation de laquelle Ilz adoucissent, ou dissipent leurs ennuys, et y ont recours aux travers, et fascheries qui leur arrivent.

Le Premier

Les hommes se forment une felicité en eux

Et cela leur est une retraitte contre les afflictions,

Cela leur est une retraitte contre leurs
afflictions, et comme leur refuge,
auquel Ilz oublient les choses qui
leur donnent peine, s'ilz peuvent,
sinon Ilz y cherchent le soulagement.

Exemple

Les uns ont une belle maison aux
champs bien accommodée, de beaux
logis bien meublez, de belles
galleries, de belles peintures, de
beaux parterres, de grands canaux
de belles pallissades, de longues
allées couvertes, de belles touffes
de bois, de belles fontaines, de
bon revenu, et autres douceurs de la
vie champestre. Un autre a une
belle maison fort bien parée; un autre
a une bonne femme, plusieurs enfans
sages, beaux, et capables, chacun

en sa profession. Vn autre ayme les
Liures ~~libures~~ et l'estude, et a vne belle
bibliotheque. Vn autre ayme la
musique, et a ses compagnies reglées
de voix, et d'instrumens, auec lesquelz
Il y vacque ordinairement. Vn autre
a vne belle, et grande charge, en laquelle
Il a grande authorité, et grand pouuoir,
et vn nombre Infiny de gens qui ont
affaire à luy, et s'y plaist. Vn autre
est auaritieux, et a quantité d'or, et
d'argent en ses coffres; plusieurs
beaux vaisseaux d'or, et d'argent,
et grand nombre de pierres precieuses.
Vn autre est excellent en vn art, et
est grandement estimé. Vn autre est
en la faueur du Roy, et des grands,

et ainsy des autres en diuerses manieres;
tant qu'ilz considerent les choses, ausquelles
Ilz constituent leur felicité; Si tost
qu'en tout le reste Il arriue quelque
accident, Ilz se refugient en ces choses
qui les resjouissent; et pourveu que ce
point là se conserue, tout le reste ne
leur est rien, et en la jouissance de
ceste felicité heureuse, Ilz se consolent
de toutes les fascheries qui leur
arriuent d'ailleurs. Si l'on y regarde
de bien pres, Il y a peu de gens, qui
eschappent de ce piege. Et ainsi nous
voyons que chacun, à la reserue d'un
petit nombre, se forme en ce monde
une felicité, une affaire, un bien,
un contentement, dans lequel Il noye,
et adoucit toutes ses amertumes, qui

luy arriuent, et le plustost qu'il peut
en tout accident, Il se refugie en ces
lieux là, ou reellement, ou par la pensée,
et en hastiu de son esprit, qui s'y applique, et
se console, en pensant que cela luy reste,
et qu'il en jouira, et suffit pour le faire
viure content. Mais si ces choses là
ausquelles il se refugie, viennent a estre
blessées, sa felicité est perdue, et n'y
voyant plus d'autre, il apprend alors
l'injure qu'il a fait a Dieu, en
s'establissant en soy mesme une felicité,
et voit en Dieu, qu'il a esté bien aveuglé. /

Si les choses ausquelles l'homme met son refuge viennent a estre blessées sa felicité est perdue

Injure a Dieu

Et apprend qu'il a esté bien aveuglé

Il faut qu'il s'applique a considerer
la vanité de ces pensées, et la tromperie
en laquelle Il s'endort, Que ce qui le
contente, et la douceur en laquelle
Il se va consoler, pour adoucir les

Ce qui le contente perira

fascheuse qui luy arrivera, perira demain,
et changera sa condition par mille manieres,
et ce qui diminuoit ses desplaisirs,

Et deviendra cause de nouveau desplaisir

deviendra cause, et subject de nouveaux
desplaisirs, qui lors ne seront susceptibles

Sans soulagement

d'aucun soulagement, n'ayant rien gousté
au dessus d'eux, et ne s'estant point

ne s'estant habitué a gagner dieu

habitué à gouster Dieu.

Second motif

Et par le second motif, Il dit que
l'homme communement s'establist soy mesme,

L'homme s'establist soy mesme comme sa propre fin

comme sa propre fin, & la fin de
toutes choses, tout ce qu'il faict, qu'il
negotie, et travaille c'est pour luy:
Il ne regarde que soy mesme, sa
richesse, son contentement, son repos,
et cecy cela. Il voudroit que tout
le monde ne pensast que pour luy
et à luy; au moins tous ceux

Seruir, et tous ceux qui dependent de
luy en quelque maniere; Il voudroit
qu'ilz n'eussent que luy en veüe,
en ~~touttes~~ toutes leurs actions, et qu'ilz
ne pensassent qu'a le contenter, qu'a
faire ce qu'il veult, et voudroit en
fin estre leur fin.

Il doibt considerer que Dieu seul est la fin de toute pensée et de toute action

Et pour remedier a ce desordre, Il fault
qu'il considere que Dieu seul, est
la fin de toute pensee, et de toute
action; Je n'entre pas a present au
discours de ce que requiert l'humilité
en ce point, mais seulement de ce
qui est deub en Justice a Dieu,
premiere cause, autheur de tout bien;
fin derniere, et seul digne de
gloire d'honneur, & de seruice.

premierement, et principalement; C'est á luy seul á qui nous debuons tendre; á la gloire duquel nous debuons Viser; et á qui se doibuent hommer ~~toutes~~ toutes nos pensees, et Intentions; ~~Et~~ Et l'homme qui se cherche soy mesme, s'establit sa propre fin, et desire que les autres pensent á luy; Voyons ce qu'il fait, le tort qu'il fait

Tort a la Diuine Majesté

á la souueraine Ma.té, le desplaisir qu'il fait au ciel, et á tous les esprits bienheureux;

Joye a l'enfer

La Joye qu'il cause á l'enfer, et le plaisir qu'il fait á Lucifer; accomplissant ce que cest esprit orgueilleux á voulu faire au ciel; et comme Il se tient en quelque maniere ~~vengé~~ vengé de la punition qu'il en á receué, voyant

Trosne a costé de dieu

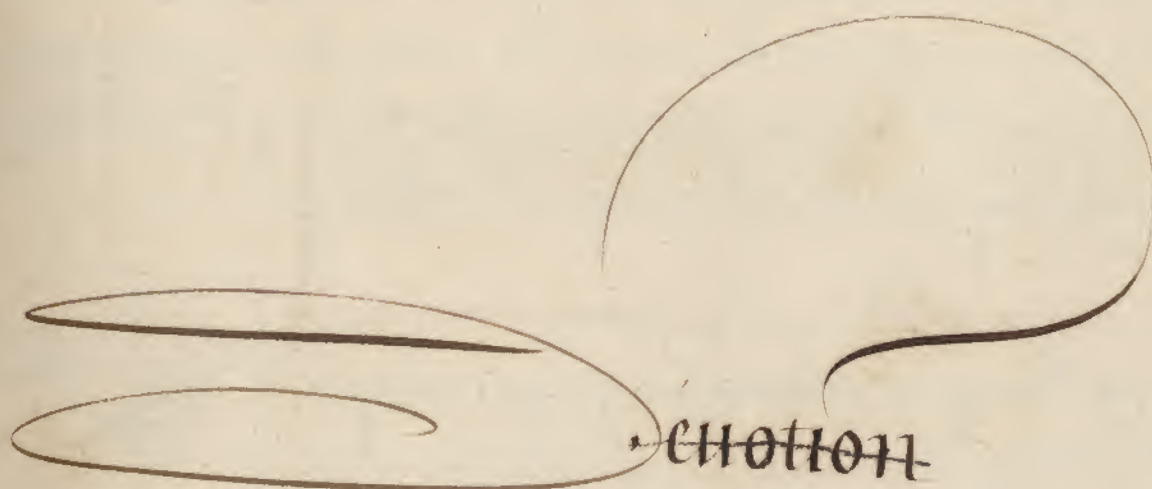
qu'vn homme se fait vn trosne á costé de celuy de Dieu, et s'attribue

leur honneur souverain, se faisant la fin —
et de soy mesme, et d'aultruy, Il n'est pas
possible de connoistre la perte qu'elle y avoit,
et la haine qu'elle y contractoit contre soy
mesme; Il ne seroit pas besoing de luy en —
remonstrer la difformité, ny le persuader de —
ce qu'elle doibt faire; sa propre veue l'en —
destourneroit, et le convertiroit tout aussi tost à
la droiture, et reformation de ses desirs,
et sentiments. Mais elle ne le voit pas, — *Il ne le void pas*
et à peine en conçoit elle la consequence, —
Car elle ne s'y applique pas, et n'en —
void aulcuns subiects. Elle est meurtrie,
quand mesme au fonds de la conscience
quelqu'un le remarque; Car à peine —
ceste consideration entre-elle en l'examen,
et discussion de nostre conduitte. On se —
peult bien pas fort accuser de —
quelque effect provenant de ceste —

Souvent corrompues, mais encores est-ce
par le vice apparent et leur effect;
plustost que par celuy de leur origine,
à laquelle Il est bien rare, et
singulier de jetter les yeux. Et de
des maux sans nombre la procedent les maux sans nombre,
desquelz on retrancheroit le cours, en
rendant a Dieu ce qui luy est deub,
et ne s'attribuant aucune part de ce
qui n'appartient qu'à luy. /.

Fin





10

36.

pontue
et
droit.

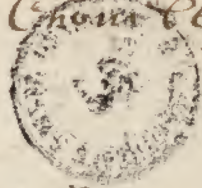
De sa pieté et Deuotion
Chapitre IX.

Inclination des sa Jeunesse a la pieté

Dès sa Jeunesse, et pour tout le temps de sa vie, Il a eu Inclination à la pieté, et devotion, et à rechercher la connoissance des personnes qui en faisoient profession.

Extraict de la vie Eternelle

Je ne puis mieux faire entendre ce qui concerne ce point, qu'en rapportant ce qu'il a dit au commencement d'un traicté, qu'il escrivit a Chasteaudun, de la vie Eternelle en ces termes.



Conversation avec les personnes de pieté

Il y a bien longtemps que J'ay eu connoissance avec les personnes faisant profession de pieté; Et si J'eusse esté fidelle a Dieu Je l'eusse servy plus particulierement et suivy ses Inspirations, pour estre davantage à luy; mais sa misericorde qui a cognu que Je les avois negligees,

Dieu a donné des marques de ce qu'il desiroit de luy

qu'il a accomply aux derniers Jours de sa vie

A l'aage de six ans Eust desir de seruir à l'eglise

puis a l'age de dix ans

de ne l'en auoir pas suiuie, plus par legereté
que par affection à ses desseins contraires, et
à son aultre vie, l'a voulu dissimuler, et
n'a pas laissé de me donner de temps en
temps des marques de ce qu'il desiroit
de moy, et qu'il a enfin daigné accomplir aux
derniers Jours de ma vie, ce qu'il auoit
demandé dès le commencement, lors que Je
l'ay fait en mon autre manière. Dès
l'aage de six ans ayant esté en quelque temps
des eglises de Paris, conduit aux messes
solemnelles par nostre maistre, Il m'est venu
vn desir de seruir à l'eglise, lequel
Je dis à mon pere, estant de retour au
logis, mais il ne me dit rien, et se
sousrit seulement. A l'aage de dix ou
onze ans estant au College de Navarre,
J'eus encore enuie d'estre ecclesiastique
et simplement prestre. Et le dis à

en mon frere plus aagé que moy d'un an,
lequel s'en mocqua, et rejetta ma pensée (combien
que luy mesme se resolut depuis a la vie
ecclesiastique, mais il deceda peu apres)
Je me souviens de deux choses particulieres
qui m'arriverent au College, ausquelles il
pleust a Dieu me faire cognoistre,
qu'il vouloit que je me sauvasse; Il
ne me souvient pas d'un homme de la
conception, mais il me souvient ~~bien~~
bien clairement qu'elle fust bien vive,
Je me souviens aussy des ~~pavolles~~ paroles que
je dis sur le champ, et de l'endroit
auquel j'estois, et ne l'ay jamais
oublié, au moins pour l'une, car pour
la seconde: Il ne m'en souvient pas si
clairement.

Dieu vouloit qu'il se sauvast

L'aage de dixhuict, ou dixneuf ans,

Puis a l'aage de dixhuict ans voulut estre Chartreux

J'eus encores la mesme pensée, et voulus estre Chartreux; Je fus aux Chartreux de Paris, parler à un Religieux nommé Dom Guillebon, qui avoit sa Celle hors le cloistre, aux allées qui vont de la bassecour au cloistre, Il me rejetta, et me donna quelque remise, et Je ne suivis pas, ainsi laissay passer cette pensée.

Puis encore a vingt deux ans eust desir d'estre d'Eglise

A l'aage de vingtdeux ans, estant de retour des Universités, et frequentant le barreau, J'eus encores desir d'estre à l'Eglise; Mais mon Tuteur, qui eust esté aussy bien vu de mes heritiers, m'en destourna, craignant qu'on ne l'accusast de me l'avoir persuadé, pour en profiter; depuis

fust fait Con[er] au parlement et marié

Je fus fait conseiller au Parlement de Paris, et marié, et engagé à la vie

Scrulive, et laquelle par la grace de Dieu
J'ay tousiours conuersé auec les personnes
de pieté, pris plaisir à la lecture des
liures qui en traittent, et n'ay iamais
discontinué; Dieu m'ayant par sa grace
preserué des compagnies, et communs
passetemps des hommes du monde, a quoy
je ne doubte point, que je me fusse
plongé aussi auant qu'aucuns autres;
mais par une particuliere preuoyance,
Dieu m'a donné une incapacité de leurs
exercices, et passetemps. Et combien
que je l'aye souhaité, je n'y ay
peu duire, n'ayant iamais peu acquerir
aucune habilité, à pas un d'iceux:
et n'y en ayant un seul, que je n'aye
essayé d'apprendre; mais par la
mesme grace, je n'ay iamais discontinué

A tousJours conuersé auec les personnes de pieté et prit plaisir a la Lecture des liures qui en traittent

Incapacité aux Exercices et passetemps du monde.

la Conversation des personnes de pieté, et
l'estude de ces matieres; de façon que puis
en longtemps, cela m'a acquis
quelque cognoissance de ce qui la
concerne, ou plustost quelque disposition
à recevoir ce qu'il plairoit à Dieu
m'inspirer sur cela:

Les degrez des charges qu'il a eu — Sa bonté m'a conduit dans la vie
seculiere par tous les degrez; Apres
le retour des Universitez, de frequenter
le Barreau, et y plaider; Conseiller
au Parlement, maistre des requestes
Conseiller d'Estat, sur intendant des
finances, et puis garde des seaux
de France, dont il a pleu à Dieu

Grace d'en estre retiré — me faire la grace de me retirer; à
toutes lesquelles charges, j'ay esté

ne les a desiré — porté sans les avoir desirées, ny recherchées,

directement, ny Indirectement; mais Il
a plu a Dieu me faire passer en
tous ces lieux, et m'y faire acquerir
m'a acquis la Cognoissance. — quelque cognoissance, et experience de la
plus grande partie de toutes les conditions,
et affaires de la terre, qui m'a servy de
de quelque utilité pour ce mien
ouvrage.

appellé en Solitude — Enfin Il a plu a Dieu me retirer
pour m'appeller en solitude, et me faire
davantage cognoistre sa volonté, sera
mis recorder, C sen bien; Il m'a
d'une facon violente — tiré par une façon violente; et me
S'il en fust sorty de soy mesme sa condition eust esté pire — m'a par premier que j'en sois ~~sorty~~ sorty,
de ma condition particulière en eusse esté
pire beaucoup ./.

Quoy Il escript en marge, cecy auroit
besoing d'explication, mais Il est bien vray.

ce de luy le temps pourra estre expliqué.

Puis Il continue en ces termes; Je rends

à bon dieu, comme J'ay dit au commencement

à toutes accomplir ce qu'il avoit dessein

de moy, au commencement de mon aage;

pour s'appliquer a dieu — pour m'appeler à luy, et m'y appliquer.

Ducam eum in solitudinem, et

loquar ad cor eius. Il luy a plû

esclairer mon ame de ses rayons sur

desir d'estre tout a luy — moy, et porter mon esprit à un grand

desir d'estre tout à luy, et m'y occuper

entierement, ce que Je n'eusse sceu Jamais

faire dans le monde, auquel Je n'eusse

pas sceu, mesme à mon advis, estre

rendu capable de plusieurs choses, que

J'ay eu besoing d'entendre pour les

oeuvres ausquelles Il a plû a dieu,

que Je me sois appliqué. +

voila ce qu'il a escript de luy mesme. ++ [illegible]

[illegible] il avoit l'esprit, et [illegible]

[illegible] il me disoit un jour,

[illegible] a la suitte [illegible]

~~de par[illegible], auquel [illegible]~~
~~qui [illegible], [illegible] [illegible] qui [illegible]~~
~~par aussy~~ ~~[illegible]~~
~~[illegible]~~
~~Voila ce qu'il escript de luy mesme, auquel~~
~~aux [illegible]~~
~~J'adjousteray quelques particularitez~~
~~J'adjousteray au recit que luy faict [illegible]~~
~~Chosez remarquables qui sont aux~~
~~J'adjousteray quelques particularitez~~ et choses remarquables
~~subject [illegible]~~
qui sont a ce subiect.

Dez son jeune aage; Il eust vn motif semblable
Motif d'aller aux Indes — a celuy de Sainct Xavier, d'aller aux
Indes, annoncer la foy Catholique; Car
n'ayant que dix, ou vnze ans, Il s'eschappa
du College de Nauarre, et se mit sur
Se met en chemin — le chemin d'Orleans, aux Cinq Solz a
la porchette, ou Il fust recouru, au dela
Fust recouru — de Chastres, par les soins de son tuteur,
qui le ramena, et luy mesme dit
il vne messe, parlant de ce voyage,
Il me souuient, que je pensois par ces
chemins, que j'irois aux Indes annoncer
la foy Catholique aux Indiens; Vn
enfant de dix, ou vnze ans aux Cinq Solz

en sa pochette; Et adjousta, vous voyez
que ce n'est pas de cest heure, que je
suis peu consideré, et peu prouoyant. /

Comme Il estoit encores au College, Il
pensa se noyer s'alla baigner en la riviere, avec l'un de
ses Compagnons, ou se poussant trop
avant, Il perdit pied, s'alla à fondre,
se noyant et suffoquant; en ce estat
Il accrocha, s'empoigna son compagnon;
Neantmoins voyant que le tenant
tousiours Ilz se noyeroient et l'un, et
l'autre, par consideration de charité,
poussé de l'esprit de DIEU, Il lascha
lascha son compagnon par charité son compagnon, aymant mieux que le
sort ne tombast que sur luy.

Estant en cest extremité quelques
bastelliers vindrent de loing à son secours,

fust deslivré du peril

et enfin arriva assez tost, et fut
deslivré du peril.

Pour voyons donques par ce qui est escript
cy dessus, qu'il a ignoré l'art de s'attacher
[illegible]. Ce premier est ce qui ont accoustumé
de perdre les ieunes gens./.

bien venu aux Compagnies
beau et agreable

Ce n'est pas qu'il ne fust fort desiré, et
bien venu et tempré aux Compagnies,
Car il estoit beau de visage, et avoit
esté encores agreable par son bel esprit,
qu'il ne estoit de riens capable de
~~toutes~~ toutes sortes de services, et d'honneste
gentillesse, mais tousiours il se

modeste et retenu

composoit avec une grande modestie,
et retenue./.

Se retire d'une damoiselle qui luy portoit affection

Il resigna une fois par les ~~paroles~~ parolles
d'une certaine damoiselle, qu'elle se portoit

encore luy d'une affection, qui estoit
peu honneste, Il ne fist semblant de
l'entendre, et se retira discretement de cest
entretien, et conversation: ce que luy mesme
a dict depuis estant sur son viel aage. /

Aussy Il estoit fort estudié à ceste
pratique, de resister à ses passions, et
auoit coustume, comme Il estoit scauant
en ceste science, par ce qu'il en a laissé
par escript, en certains endroits; disant,
qu'il est vn sage conseil, et conseil
d'amy, C'est le chemin au repos, et
à la doulceur de la vie, que celuy
de resister à ses passions vicieuses,
et mauvaises Inclinations, pour les
grandz maux qui arriuent à l'homme. /

Sage conseil de resister a ses passions

Et apres auoir parlé, sur le faict d'vn

voluptueux & desbordé, & des malheurs
ausquelz Il se exposé; Il adjouste,
n'estoit ce pas un joug bien doux, de — *Joug bien doux de prevenir les malheurs*
prevenir tous ces malheurs, par un
peu de puissance sur un appetit, sur
lequel l'homme a autant de puissance
qu'il veult, avec la bride qui ne se
peut refuser, a qui la demande. /

~~Luy parlant d'un President au Parlement
nouvellement decedé, qui estoit en reputation
d'avoir esté subject a l'amour des
femmes, Il ne manqua pas de le
qualifier en ceste honneur; On dit qu'il
estoit bouquin; cela de bonne façon, et
d'un accent qui faisoit paroistre
combien Il avoit le vice en aversion./.~~

Voulant dresser un Edict, estant bande — *Ton certain qui vouloit regler lamour*
des Sareux, pour reprimer le Luxe,

Il receust des aduis par escript de plusieurs, et differentes personnes; et l'un d'iceux, enuoyé par un grand Seigneur, Il trouua qu'il auoit couché un article, pour regler l'amour, auec des raisonnemens fort esloignés de l'honnesteté, et chasteté; Le lisant en ma presence, Il se print à sousrire, en disant. O le pauure homme, auec estonnement, et desplaisir de voir, une personne de bon esprit, estre tombée par ses desbauches, et dissolutions, en un tel aueuglement, que de vouloir establir, et donner place à un Vice, auec regles, et mesures, entre les choses serieuses.

Serieux en parolles
Esloigné de railleries
Et salletés

Jamais ne disoit aucune ~~parolle~~ parole en compagnie, qui ne fust serieuse, solide, et bien esloignée de railleries,

et plaisantment, et encore plus de
choses qui approchassent de sallete,
et deshonnesteté, et avoit grande prudence
et discretion, pour ne dire aucunes
~~parolles~~ paroles qu'on prist bonne a double
entente, sur ce subject; Aussy avoit
Il esté tres dépureté, et chasteté
en grande recommandation, Ce qui a
esté confirmé plus particulierement par
l'escript de son aumosnier en ces termes:

tesmoignage de son confesseur

Sa pureté estoit angelique, et J'ose bien
luy dire, qu'il n'a pas eu une seule
pensée contre la chasteté, de tout le
temps que J'ay eu l'honneur de le
confesser; Il ne pouvoit souffrir les
~~parolles~~ paroles deshonnestes, et quoy qu'il
sceust beaucoup de choses fort recreatives,
Jamais Je ne luy ay ouy dire aucunes,

pureté Angelique

ou Il y peust avoir le moindre ombre,
ou apparence d'impureté; Et chacun scavoit
si bien que je ne pouvois souffrir
cette sorte d'entretien, que ne s'est
point trouvé ~~autour~~ personne assez hardy pour
tenir quelque discours de ce lieu
qui fust tant soy peu deshonneste
Jusques icy sont les paroles ~~du~~ du
Sr aulmosnier.

[margin:] ...ulle parole deshonneste en sa presence

Je disoy aussy que je tenois pour regle, et
maxime tres considerable, qu'un homme
d'honneur, et de qualité devoit s'abstenir
de faire des rencontres, non seulement
sur ces matieres, Mais aussy sur
toutes autres sortes de railleries,
et bouffonneries, pour donner subiet
de rire aux compagnies./

[margin:] Blasmoit en un homme d'honneur les paroles de raillerie et salleté

Pour avoir veu cy devant, comme par—

plus solide en devotion par les livres de Ste Therese — la devotion qu'il eust à la bien heureuse mere Ste Therese, et a son ordre, et par la sainte conversation qu'il eust

Et conversation de la B. H. Soeur Marie de l'Incarnation — avec la bien heureuse Soeur Marie de l'Incarnation; sa devotion pendant qui estoit bonne, louable, et sincere, devint encore plus solide, et mieux fondée. Et pour s'attacher davantage a ce St. ordre, et se rendre participant de toutes les bonnes oeuvres d'iceluy,

Il prist le petit Scapulaire — et de ses privileges, Il prit le petit Scapulaire, qu'il portoit tousjours sur luy.

devotion masle Et courageuse — Sa devotion estoit masle, courageuse, et vigoureuse, ayant entierement, et de bonne sorte, renoncé aux vanités, Richesses, et plaisirs du monde, a quoy Il s'estoit estudié serieusement, et non

Saint pierre; aussy en scavoit Il bien le prix, Car quand on luy disoit quelque fois, qu'il estoit besoing à telle personne, de faire paroistre sa vertu en certaines actions, Il respondoit tousjours, c'est de la marchandise, qui ne se trouve pas au marché;

marchandise qui ne se trouve au marché

Aussy scavoit Il bien, qu'aux biens du monde, les paroles de Dieu, et du mespris du siecle, ne produisoit grand effect, Car pour ce, Je me servirai une fois, sur une matiere qui en approche; qu'il se voyoit assez de personnes blasmer le monde, mais qu'il en voioit peu le quitter d'affection; Il disoit vray Car le monde ne se peult quitter d'affection, que par une vraye, et solide conversion à Dieu, qui est chose tres rare

peu quittent le monde d'affection

ce qui se rencontre en peu de personnes.

oraison mentale

Tous les iours il faisoit son oraison mentalle d'une heure le matin, tous les iours il oyoit la messe, et fault que ie remarque pendant les six années et plus qu'il a exercé en grandeur sauges, on a remarqué qu'il n'a pas manqué six fois à l'entendre, ne mesmes y comprenant le temps de ses maladies, lesquelles pour penibles et griefves qu'elles fussent, ne l'en empeschoient point, d'autant que quand il ne se pouvoit lever, il la faisoit dire dans une chappelle proche sa chambre, ~~dispose~~ disposée en sorte qu'il la pouvoit entendre de son lict.

la messe tous les iours

avec application d'esprit

Il oyoit la messe avec telle application

d'esprit, & attention au mistere du sacrifice,
qu'il paroissoit exterieurement, n'avoit aut.
chose en l'esprit, en sorte que plusieurs
le voyant, en ont esté si edifiez, qu'elles
ont prins resolution d'entendre la messe
avec attention, & devotion, sans plus se
laisser distraire à d'autres pensées. /

Plusieurs en ont esté edifiez

Son recueillement estoit si grand pendant ce
temps là, que Madame sa fille estoit en
doubte, s'il ne sommeilloit point, c'est
pourquoy, elle luy en parla un jour à
Chasteaudun, à laquelle il respondit
en ~~paroller~~ paroles à demy entendues, qu'il
estoit vray, que pendant ce temps là,
son Esprit s'emportoit entierement a dieu,
mais que pour ce, il ne laissoit
pas d'estre attentif aux principaux
misteres de ce st. sacrifice. /

Madame sa fille luy en parla

Pendant ~~ses~~ les six années ~~il n'a manqué~~
~~d'exercice de ces grandes charges, il n'a manqué~~
d'exercice de ces grandes charges, il n'a manqué

Communioit trois fois la sepmaine pendant ces grandes charges

faisoit prier dieu pour le Roy et le Royaume

En escrivit a madame sa fille

de Communier au moins trois fois la
sepmaine, et avoit grand soing de prier,
et faire prier dieu pour le Roy, et
le Royaume. Et pour ce, Je escrivis
a madame sa fille par sa lettre du
six.e may 1626, Je vous prie de
fort recommander, prier, et faire prier
pour le Roy, et le Royaume, Je le
vous recommande; Aussi le pere de
Bouelle a pour les subjetz devotion
au prophete daniel, lequel fust aimé
de dieu, pour bonnement tes grand estat
mesme infidelle, Il avoit plus de
soing d'en …:/.

auparavant Il assistoit les festes Et dimanches Matines

Et au surplus du service

Auparavant que Je fusse en ces grandes
charges, Je assistois les festes et
dimanches, aux matines de sa parroisse,
Comme aussy au surplus du service. /

Comment Il ne s'estoit faict religieux.

Il me souvient que le voyant aussi porté a ces bonnes actions, je luy demanday un jour comment Il ne s'estoit point faict Religieux; Il me respondit qu'il avoit consideré, qu'il luy estoit aussy aysé, de vaincre les choses, qui, dans le monde, l'empeschoient de son salut, comme de vaincre, et qu'il falloit vaincre, pour estre bon religieux./

Bien differens, et plus genereux, que ceux qui se disent, entrer en Religion, d'aultant qu'ilz ne se recognoissent pas assez forts, pour resister aux tentations du monde./

La grande obligation, et recognoissance, qu'il avoit a Dieu, de ce don de pieté, l'ont maintenu en la ~~perseverance~~ perseverance de celuy,

ne s'est relasché

sans qu'on l'aye veu se relascher, pour quelque occasion, changement

de condition qui luy sont arrivé, aussy
sçauoir je luy la consequence: disant
(ainsy qu'il nous a esté rapporté par
certaines personnes) Il y en a qui travaillent
trente, et quarante ans, et quelquesfois
toute leur vie, à vaincre, et dompter
leurs passions, et ~~quau~~ qui au bout du
temps, ~~Ils~~ sont comme le premier jour
qu'ilz ont commencé, a cause qu'ilz
travaillent, s'appuyant sur leur — Ceux qui travaillent sans avoir recours au Secours diuin
propre force, sans veritable ~~d'ffiance~~ deffiance
d'eux mesmes, et sans recours, et appuy
au secours divin, qu'ilz ont bien du
mal, et ne gaignent rien, et que c'est
appuy sur soy, et sur sa force, est fort
difficile a cognoistre, parce qu'il
se couure de pretextes qui ont une
fort belle apparence de vertu, et de
bon desir./.

De qui se relaschent

Qui d'aultres ayant acquis beaucoup de vertu, sur la fin venant à se relascher en petites choses peu, à peu deviennent tout aultres, et tombent dans un aveuglement tel qu'ilz n'apperçoivent pas de lourdes faultes, que les aultres voyent en eux, et ne peuvent croire, ce quoy l'on dit, qu'ilz sont tombez en cet estat. Ce qui arrive par leur secrete opinion, et vaine satisfaction qu'ilz ont d'eux mesmes./

Il estoit conduit de Dieu par des voyes toutes particulieres, et interieures, qui luy donnoient lumiere, et cognoissance de l'interieur d'aultruy, et avoit grande grace pour parler aux personnes de pieté, et devotion, soit religieuses, soit aultres, et pour savoir quelles

on se Communiquoit a luy librement et l'Interieur

se communiquassent à luy librement,
et franchement, et ainsy elles luy
descouvroient volontiers, et sans peine,
ny retenue, les choses plus secrettes et
cachées de leurs ames; Et aussy dans
leurs peines, doubtes, et difficultez;
elles recevoient de luy des consolations,
resolutions, et conseils plus efficaces
(comme elles disoient) qu'elles n'eussent
~~receu~~ receu d'aucuns ecclesiastiques, quoy
que bien excellents et capables; mesmes
aux personnes de moindre qualité, qu'il se
voyoit tant soy peu disposées au service de Dieu,
Il donnoit un accez fort familier, pour
les ayder, et assister par toutes les
manieres qu'il pouvoit en leurs bons
desseins.

des la premiere rencontre

Et il est arrivé plusieurs d'avoir eu
~~aff[illegible] de Dieu en luy, en sorte~~
ce ressentiment et cette cognoissance que Dieu assistoit
en luy, en sorte — — — —

qui dix la personne rencontre, et le premier
abord, Ilz luy parloient confidemment
de leurs affaires; dequoy nous avons
quantité de tesmoignages, tant des
personnes qui nous l'ont dit, que des
lettres missives à luy addressantes sur
ce subject./

Il disoit qu'il aymeroit ses enfans autant qu'ilz aymeroient Dieu

Il estoit tellement porté a ceste maniere
d'assistance, qu'il disoit de ses propres
enfans, Je les aymeray autant qu'ilz
serviront sa divine Ma.té s'ilz
s'esloignent de cela, Ilz trouveront en
moy peu d'affection pour eulx./

Lisoit les livres des hermites mesmes au temps de ses plus grandes occupations

Il estimoit beaucoup la vie, et les
actions des Saincts Peres hermites, et
en lisoit souvent le livre; et dit à
une personne au temps de ses plus
grandes occupations qu'il en lisoit
d'ordinaire le matin, pour s'y

entretiens de son adorable esprit,
pendant les divers occupations de la
Journée.

On a ouy dire à la bienheureuse Sœur
Marie de l'Incarnation, qu'en ce que nostre
Seigneur l'Inspiroit de faire, Il y apportoit
tant de fidelité, precaution, et patience,
bien que ce fust chose contraire à son
Inclination, et que l'occasion en deust estre
fort esloignée, qu'Il n'en perdoit jamais
la memoire, et ne manquoit en temps
propre, de s'en acquitter fort à propos.

fidelité à parfaire ce que N. S. luy Inspiroit

Nous avons veu cy dessus comme Il s'estoit
grandement adonné à la lecture des
livres de pieté, et comme Il s'estoit
rendu tres capable en ceste science.

Aussy en goustoit-Il tellement la solidité, et

la tiltre, quapour qu'il eust achevé la traduction
des Pseaumes de David, Il nous dict,
qu'il avoit eu une grande pitié, et
compassion des autheurs prophanes, en
lisant, sur ~~les d.~~ les pseaumes, les saints
docteurs, et aultres autheurs de l'eglise. /

avoit compassion des autheurs prophanes

Il considéroit que des autheurs prophanes,
les uns avoient escript dans l'ignorance
du vray Dieu, et de son service. Les autres
~~qu'ilz avoient~~ bien qu'ilz en eussent cognoissance,
neantmoings ne l'avoient pour glorifier,
et honorer, comme Ilz debvoient, et ains
s'estoient esvanouis en leurs vaines
pensées, et conceptions. Et les autres
ayant remply leurs coeurs des ~~follies~~ folies
du monde avoient commis leur stile
aux fables, et lascivetés, et aux
choses passagères, qui n'estoient de saison
que de leur temps. /

Au livre que l'on escript Cercle Seraphique traittant des Vertus essentielles, fondees et demonstrations certaines, et non trompeuses qui donnent a la lecture continuelle, Instructions et amendement qui sont de tout temps, et de toute saison, et pour lesquelz les escrivains peuvent raisonablement esperer une recompense certaine, passaret../

Chappelles bien parées

Il avoit aussi soing que l'oratoire resentisse, et excitast a devotion, et particulierement que les Chappelles qu'il avoit en sa maison fussent parées bien proprement de tableaux, et d'ornemens.

avoit obtenu un Saint Suaire figuré par Dom Sans

Il eust desir par devotion d'avoir un Sainct Suaire, semblable, et figuré sur celuy de Thurin, et fit, qu'il l'obtint par le moyen du Reverend Pere Dom Sans general des feuillans, qui le

La donna aux Carmelines de pontoise

luy apporta à son retour d'Italye, et
peu de temps apres il en feit don au
Convent des Carmelines de Ponthoise,
affin (comme il dit en sa lettre) qu'elle
y fust conservée avec plus de reverance
et devotion, et que les marques des
playes causées par les espines,
les cordes, et les fouetz, qui y sont
representées, sans nombre, en toutes
les parties du Corps, y fussent
mieux considerées et estimées./

Tableaux des Sainctz en sa chambre

Il avoit faict luy quantité de tableaux
de devotion, et comme un Jour, estant
Surintendant des finances, tout le hault
de sa Chambre estoit environné des
pourtraictz de plusieurs Sainctes;
Monsieur le Cardinal de Richelieu
y entrant, dict qu'il y avoit longtemps
qu'on n'avoit veu tant de sainctz

Non ord^res en la Chambre d'un Surintendant

dans la Chambre d'un Sur Intendant.

Il se trouve avoir laissé par escript sur ce subiect ce qui en suit.

Ces pourtraicts des Sainctes ont esté ramassez par le seul soing d'avoir des pourtraicts au naturel de ceux qui avoient rendu service, et gloire a Dieu en la terre, pour opposer, ce me semble au soing, que je voyois en plusieurs personnes de remplir leurs salles de tableaux de personnes qui avoient esté illustres au monde en diverses actions; non pas que je blasme ce soing la, pour le regard de ceux qui ont esté illustres en quelque vertu, car leur memoire qui est renouvellée par leur image sert a exciter a leur imitation ceux qui les voyent; Mais

plustost les tableaux des sainctes que des personnes sans merite

parmy ces ramas, Je voyois tant de gens sans merite, et vtilite, que le soing de les auoir ne me plaisoit pas, et me sembla bien mieux d'auoir ceux des Sainctes, ce qui me rendoit soigneux de les rechercher.

Il les a donné au Conuent des Carmelines du fauxbourg St Jacques

Et affin que si belle, et Saincte Compagnie ne fust point separée, Il donna apres sa retraicte a Chasteaudun tous ces tableaux des Saincts au Grand Conuent des Carmelines du faulxbourg St Jacques, ou Ils sont apresent, et y viennent fort bien, estimant quils seroient mieux en ce lieu que d'estre cachez en vn Inuentaire, pour estre subiects a partage, et separation, apres auoir pris tant de peine a les assembler, et y eulx estre tombez

en deux manieres de personnes qui m'ont souvent
receuë, et estoit de mesme esprit que je
avois fait./

Il desira avoir Un Liure d'Images

Il eust devotion et la charité de faire
faire un livre plein d'images, ainsy
que je escripz à une personne qui luy estoit
fort confidente, en un memoire que je
envoya de Lizieux, du 26. decembre
1620; J'ay devotion de faire faire
un petit livre d'images bien faites,
et bien choisies, pour porter à la
pochette, qui me semble bien aussy
utile que la lecture, Au moins
est il diuersité pour les yeux, et aide
au promenoir, et quand on ne lit pas,
(selon l'essay que donne Sainte Therese
au 26. Chap. du chemin de la
perfection) J'en escrit à ma fille;
Mais je vous prie de luy aider.

a ce qu'elle y mettra. L'usage de sᵗᵉ
Ch[illegible], est à mon advis excellent, et ne
l'ay jamais tant considéré, occupant
l'esprit a parler interieurement a dieu,
a la vierge, au saint, selon qu'il est
representé par l'image, ou eslevant
l'esprit selon cela, et la grace qu'il
plaist a dieu luy faire. Et comme
elle traitte cela en la matiere de
recueillement, Il est fort utile a cela,
Mais Il peut aussy faire par le
recueillement d'autres effetz, quoy
qu'a son Il est fort utile pour cet
usage a ravir l'esprit.

On sçait l'amour qu'il portoit à la
sainte vierge, et avec quelle tendresse,
et douceur d'esprit Il prenoit plaisir
d'en parler.

Avoit devotion aux Sainctz Anges

Il avoit eu devotion fort particuliere aux
Sainctz Anges, et sur tout aux Choeurs des
Trosnes des dominations des
~~Throsnes des dominations des~~ Seraphins,
~~et des [illegible]~~
et Dieu luy avoit infuse des cognoissances

en parloit fort bien

rares sur leurs proprietez, et en parloit
quelquesfois non point en maniere
d'un scavant acquise ou de penetration,
et subtilite d'esprit, mais avec en
poids, certitude, et clarté ~~clarté~~, comme d'une
chose presente, dont les operations
luy estoient manifestees par une
certaine experience interieure, non sans
cause comme nous verrons cy apres.
Et pour ce subject il avoit une consolation
particuliere quand il lisoit ce que
dit Saint Denis de ces nobles espritz.

tranquille bien qu'il alla ~~[illegible]~~ en affaires penibles

Nous avons oüy dire a un personnage
de condition, et de vertu, que quelquesfois

Il prenoit subiet en luy racontant
quelque point de ce qu'il avoit leu
dans saint Denis sur cette matiere,
de s'en entretenir avec luy, et d'ordinaire
au temps des plus grands embarras
des affaires. Et qu'il luy disoit des
choses si admirables, particulierement
des Seraphins, qu'il luy sembloit estre
quasi en un autre monde, et qu'il
n'apprehendoit que la fin du voyage.
Car c'estoit dans son carrosse.
Et en suitte ~~ledit sieur~~ Il disoit a ce
personnage qu'il estoit consolé de
l'avoir avec soy, en ce temps pour le
pouvoir entretenir des choses de
l'eternité; veu qu'il ne trouvoit
guere personne qui prist plaisir
a parler de ces veritez, ausquelles
seules il trouvoit nourriture, et

reconforté parmy la multitude du bruict de la Cour ./.

Le mesme dit qu'il estoit avec une tranquillité, recueillement ~~recueillement~~, et joye d'esprit comme s'il fust allé en une solitude bien doulce, quoy qu'il allast pour des affaires de grand travail d'esprit et de corps, et qu'un monde de biens l'attendist; à quoy descendu du Carrosse il vacquoit aussy tost d'un esprit libre, comme si tout le temps qu'il avoit esté en chemin, il n'eust fait que penser à telles affaires ./.

Se rendist tres capable de la science des Sainctz

Ainsy son Coeur, et sa vraye affection estant tousiours vers la paix, il se rendit tres capable des choses sainctes, et de la science des sainctz, qui est la science de bien servir Dieu, et estoit

leur excellence a donné de bons advis
et conseils sur ce subiect. /

Pour ce Il a esté recherché de l'autheur

C'est en ceste qualité que J'ay recherché le bonheur de sa cognoissance, et amitié, ainsy que Je diray cy apres. /

et de tous aultres

Tous ceux qui voulloient promouvoir, advancer, et parfaire quelque ouvrage a l'honneur de Dieu, s'addressoient a luy pour avoir son conseil, et assistance. /

Pour le restablissement des peres Jesuites

Comme pour le restablissement des Peres Jesuites ~~Jesuites~~ en France, Luy, Monsieur du Val docteur en Theologie, lecteur, et professeur du Roy en icelle, et Monsieur de Berulle ~~de Berulles~~, leur ont donné assistance; et ont parlé hardiment pour eux au Roy, a Messieurs du Conseil, et

par leur assistance, et en temps que celle sagesse mondaine Romaine soy de garder le silence./

L'Introduction de lordre des Carmelines — Pour l'Introduction de l'ordre des Carmelines et pauvres, et l'establissement de leurs Convents en plusieurs des principales villes./

Et deffense contre les Carmes deschaussez — Et + pour les ~~deffendre~~ manifester et proteger ~~des~~ ~~calomnies et persecutions qui leur~~ ~~estoient faictes de la part des~~ contre les Reverendz par les Carmes deschaussez qui croyoient ~~peres Carmes deschaussez, qui~~ ~~croyoient~~ estre obligez de les regir + superieurs, et ~~pretendoient les gouverner, a direction~~ directeurs. ~~[illegible]~~ ~~de leur monastere~~ ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~

+ Liber [illegible]

Les Ursulines — Pour l'establissement de l'ordre des Ursulines./

Les [illegible] Lor[illegible] — Pour l'Institution, et Erection de l'ordre des [illegible] ...ines./+

+ Pour avoir assisté puissamment le Reverend Pere ——— General de la bonne de lordre de St antoine et Viennois en la reformation Qu'il a introduitte en son ordre ; ~~[illegible]~~
[illegible]

...r excellence a donné de bons advis
...r conseiller sur ce subiect. /

...ce en cette qualité que j'ay recherché
...les bontés de sa cognoissance, et
...amitié, ainsy que je diray cy après. /

...pour ceux qui toujours promeuvent ;
...devances, et par faire quelques ouvrages
...hommes de Dieu, s'addressent à
...luy pour avoir son Conseil, et
...assistance. /

...donné pour le restablissement des Peres
Jesuites
...~~Jesuites~~ en France, luy, Monsieur
du Val docteur en theologie, lecteur, et
professeur du Roy en Ville, et Monsieur
de Berulle
...~~de Berulle~~, leur ont donné assistance ;
...ont par le hardiesse pour eux
...au Roy, a Messieurs du Conseil, et

par tout ailleurs, en ce temps que
les Sages mondains deviennent fort de
garder le silence. /

L'Introduction de l'ordre des Carmelites

Pour l'introduction de l'ordre des
Carmelites en France, l'establissement
de leur Convente en plusieurs des
principales villes. /

Et deffense contre les Carmes deschaussés

Et pour les ~~deffendre~~ manifester et proteger ~~des~~
~~[illegible]~~
~~[illegible]~~ compte les [illegible]
par les Carmes deschaussés qui croyoient [illegible]
~~[illegible] Carmes deschaussés, qui~~
~~[illegible]~~ estre obligés de se [illegible] supplier, et
~~[illegible]~~
[illegible]. ~~[illegible]~~
~~[illegible]~~
~~[illegible]~~

+ L.

Les Ursulines

Pour l'establissement de l'ordre des
Ursulines. /

Les Prestres de l'Oratoire

Pour l'Institution, et erection de l'ordre des
Prestres de la Congregation de l'Oratoire. /+

Les filles de La Magdelaine — Pour l'institution de la maison des filles
de la Magdelaine proche le Temple./

Le Val de grace — Pour avoir grandement contribué à la
reformation du Val de grace, ayant
fait demander le tiltre de l'abbaye
Abbesse darbouze — pour la Reverende mere, Dame Marguerite
d'Arbouze sa Cousine, fait transporter
le monastere dans le faulxbourg
St Jacques de la ville de Paris,
Transport et suppression du tiltre de Labbaye — et depuis fait supprimer le tiltre
par Bulles, et les patentes
verifiées au grand Conseil, non
sans beaucoup de peine, et travail./

Reformation des ordres de St benoist Cluny Chanoines reguliers et aultres Soubs lauthorité du C. de la rochefoucault — Pour les Reformations des ordres
de Saint Benoist, Cluny, Chanoines
reguliers de S. Augustin, et plusieurs
aultres, en execution du Bref apostolique
qu'avoit obtenu ~~Monsieur~~ M. le

Il fust

Il fust autheur et donna Conseil des l'année 1622, d'obtenir un Bref de Nostre St Pere le Pape addressant a M. le C. de la Rochefoucault, pour procedder en qualité de Commissaire apostolique a la Reformation des Monasteres de St Benoist, Cluny, Cisteaux et St Augustin. Sur lequel furent données Lettres patentes, par lesquelles le Roy evoquoit a soy, et a sa personne, la cognoissance des appellations comme d'abus qui pouvoient intervenir des decrets et ordonnances que ~~rendroit ledict~~ rendroit ledict sieur Cardinal, et pour les regler et luy en faire rapport Il Commist aulcuns Conseillers d'estat et Maistres des Requestes entre lesquels Il fust nommé, (et ce a bon droict comme estant le vray directeur de l'ouvrage) Jouit aussy l'honneur d'estre l'un d'iceux.

Reformation des ordres de St Benoist de Cluny et chanoines reguliers et aultres soubz l'authorité du C. de la Rochefoucault

L'autheur fust l'un des Comm.res

On trouva necessaire de tenir ceste procedure, pour ce que ledict S.r Cardinal ne pouvoit supporter que ses Jugemens fussent troublés, et empeschés par lesdictes appellations et recuses au parlement, et ainsy cest expedient estoit tout son bien de plainte en la personne de Sa Ma.té

appellations a la personne du Roy

En suitte ledict S.r Cardinal dressa des articles Generaux pour le restablissement de l'observance reguliere auxd. Monasteres qui furent authorisés par lettres patentes du xviii Juillet 1624. et en consequence de ce Il a travaillé son establissement tant par luy que par aultruy en plusieurs monasteres.

articles generaux

Et quant aux sont Intervenus quelques empeschemens et differends, Ils ont esté au commencement Jugés et terminés au Conseil des depesches et les arrests signés en Commandement,

et depuis par Tolerance au Conseil des parties avec assez heureux succès.

Congregation des Chanoines reguliers

Ce qui a particulierement reussy en l'ordre des chanoines reguliers de St Augustin, auquel s'est establie une Congregation reformée, avec un superieur General qui se doibt eslire Capitulairement de trois ans en trois ans, et laquelle dignité ledict Sieur Cardinal a faict qu'après son decez le Tiltre de l'abbaye de Ste Geneviefve du mont de Paris soit uny, et par consequent Triennal, et ce par Bulles, qui furent confirmées, et authorisées par Lettres de l'année 1626, registrées au Parlement et Grand Conseil les xxvi Janvier 1627, et xi mars 1630.

L'abbaye de Ste Geneviefve unie

Les abbayes de St Vincent de Senlis

Cette Reformation ayant commencé par l'abbaye de St Vincent de Senlis fust depuis troublée par l'abbé d'Isllé, qui se pourveut au parlement de paris. Mais ce trouble fust arresté par un arrest

du Conseil du Roy du trois septembre 1630 par
lequel ce differend fust renvoyé pardevant les
Commissaires du Conseil, avec deffences audict
parlement d'en cognoistre.

de la couronne — En l'abbaye de la Couronne lez Angoulesme,
les anciens Religieux avoient donné l'habit de
religion a quatre Novices au prejudice des deffences
dudict Sr. Cardinal, par arrest du Conseil du dix
Janvier 1630, fust ordonné que l'habit seroit osté
ausd. Novices, et conformement aud. reglement
qu'aucuns Novices ne seroient admis a la vesture
et profession, qu'au Monastere reformé,
Ce qui a si bien succedé, que depuis led. Monastere
a accepté la reforme.

de n. d. d'eu — En l'abbaye de Nostre Dame d'Eu, l'abbé se
travaillant inutilement depuis 1620, a la reformation
d'icelle, lettres patentes luy furent expediées le

xiiii Juillet 1630, pour empescher la reception de Novices, et authoriser les Reglemens dudict sieur Cardinal, ce qui ne se tint de force que les anciens Religieux consentirent a l'establissement de la Reforme, et les Religieux de ladicte Congregation y furent introduictz.

N. D. de Chastillon

En l'abbaye Nostre Dame de Chastillon sur Seyne, par arrest du Conseil du x avril 1630, authorisant ledict reglement, les Religieux reformez de ladicte Congregation y furent introduictz par Monsieur ~~l'Evesque~~ l'Archevesque de Bourges.

M. de Marillac [illegible]

Il est donc a remarquer et scavoir que toutes ces lettres patentes et arrestz du Conseil estoient dressez par mondict sieur de Marillac, dont il poursuivoit les expeditions, estant

Con.er d'estat, et depuis l'an de Simon luy mesme Sur-
estant Garde des Sceaux de France, Comme
pareillement Il ne dedaignoit point de dresser
quant besoing estoit les Lettres de Cachet,
procurations, Instructions et aultres actes en
telles matieres necessaires.

La reformation du Val des Escholiers

La Congregation du Val des Eschollieres estoit
en un grand desordre en ce Royaulme, en sorte
qu'il n'y avoit plus aulcune marque de
regularité en Icelle, Lettres patentes furent
expediées sur le Bref afin de reformation le
20 octobre 1628. M. de Marillac tenant le sceau.

Le prieuré de Ste Catherine

Et le traicté ayant esté faict entre le R. Pere
Faure Superieur G[ene]ral de ladicte Congregation et
le Reverend superieur general du Val des Eschollieres et les
anciens Religieux du prioré de la Culture

de S.te Catherine, Pour Introduire la reformation audict prieuré, Lettres patentes en furent expédiées, et les Chanoines reguliers de la Congregation de France furent Introduicts en Jouy au mois d'avril 1629.

Et les travers qu'on y voulut depuis apporter furent terminés par arrest du Conseil du quatre octobre 1629.

Ceste Introduction fust si heureuse, que depuis l'union a esté faicte de toute ceste Congregation, avec celle desd.s Chanoines Reguliers, en sorte que ce Monastere portant qualité de chef d'ordre dudict val Seme a changé, lesd.s Chanoines Reguliers ont esté receus, et establis.

Je diray encores que son passage en l'abbaye

Labbaye de Ste Magdelaine de Chasteaudun. de Ste Magdelaine de Chasteaudun, en laquelle Il a demeuré quelque temps pendant sa relegation, comme nous dirons cy après Il y a porté benediction. Car la voyant en quelque desordre, Il souhaittoit de grande affection, et sincerité la reformation en icelle; Nostre Seigneur a exaucé ses prieres. Car incontinent après son decez et le 16. decembre 1634 les Religieux reformez y ont esté introduicts.

Il faisoit tant d'estat des Monasteres, comme lieux ausquels Dieu estoit plus particulierement servi, et honoré, qu'il me disoit un jour, Ce sont des pierres precieuses, que Dieu a mis, et posé ça, et là dans le monde, pour l'orner et enrichir.

monasteres sont pierres precieuses

son Employ

Cardinal de la Rochefoucault suivant son advis et conseil.

dressoit toutes les actes

Ils s'addressoient tous a luy, Il leur dressoit ~~des~~ les lettres patentes, et de Cachet dont ils avoient besoing — les procurations et Instructions pour envoyer a Rome, et quelquesfois en estant requis, Il en poursuivoit ou faisoit poursuivre les expeditions tant dedans que dehors le Royaulme.

Poursuivoit les Expeditions.

Il faisoit tant d'estat des Monasteres Comme lieux ausquels Dieu estoit plus particulierement servi et honoré qu'il me disoit une fois Ce sont des pierres precieuses que dieu a mis et posé par cy par dela dans ce monde, pour l'orner et enrichir.

M. le C. de la Rochefoucault faisoit difficulté
~~Auparavant lobtention de ce Bref~~
dobtenir ce bref m apostolique, ne voulant
~~Apostolique Monsieur le Cardinal~~
point que les droits quil donnoit de [illegible]
~~de la Rochefoucault voulant quon luy~~
fussent conservés et transferés
~~donna moyen de faire executer les droicts~~

~~quil donnoit, sans quils fussent~~

~~empeschez~~ par les appellations

comme d'abus relevées aux Parlements

Mais M.
~~Monsieur~~ de Marillac trouva expedient

et fit en sorte que le Roy par

ses lettres patentes sur ce Bref

evoqua a soy, et a sa personne

la cognoissance d'icelles appellations

et commist aucuns Conseillers

d'Estat et Maistres des Requestes

[A]ppellations comme d'abus par son advis evoquées a la personne du Roy

Entre lesquelz sont hommes de bien nommez, pour les en regler, et leur en faire rapport; Ce qui estoit hors de tout subiet de plainte, et la personne de Sa Ma.té Et suitte de ces causes sur ces matieres ont esté au commencement ~~[illegible]~~ jugées et terminées au Conseil des depesches, et les arrestz signez et commandemens. Et depuis par tolerance ~~tollerance~~ au Conseil des partyes avec assez heureux succez.

Reussissoit au privé Conseil

Son employ alloit si avant et en telle maniere, que luy mesmes dressoit les Reglemens, et Constitutions pour aucunes communautez religieuses, Sauf la Correction et approbation des superieurs ordinaires, Le moyen

dressoit les reglemens

nnoyoit guerir
et Constitutions

en Italie, et autres lieux quelques
semblables Constitutions, memoires ou
Instructions; C'est de quoy il a laissé
après sa mort des registres en nombre
infini. /

faisoit deux plans
et marchés

Il faisoit des devis, plans, et marchés
des bastiments qui estoient de grande
entreprise, et de grand coust, ayant
toutes les cognoissances requises d'un
excellent architecte. Il s'obligeoit

s'obligeoit aux
Entrepreneurs

fort librement en son propre, et
privé nom, envers les entrepreneurs
desdits bastiments: particulièrement

pour le bastiment des
Carmelines du
fauxbourg St Jacques

Il s'obligea pour celuy des
Carmelines au faubourg Saint
Jacques, qui montoit à pres de
soixante mil escus; Il me

duquel la
despense

souvient qu'il s'obligea envers

pour lacquisition de
l'hostel de Chaalons

Monsieur l'Evesque de Chaalons

et quarante mil escus, je l'acquittoy-
qu'elles furent de l'hostel de
Chaalons a Paris, et l'ay
veu s'obliger pour elles en plusieurs
aultres occasions, sans en faire
aucune difficulté. Et luy qui se
estoit ainsi à dire, qu'il ne s'est
refusé à signer aucuns contractz
quoy luy ait esté demandé de cette
nature./.

A doté des filles pour la religion

Il a doté de ses deniers plusieurs
filles, qui avoient devotion d'entrer
en Religion, lesquelles n'y eussent
pu entrer sans cela./.

donnoit et prestoit aux Monasteres

Il donnoit, et prestoit continuellement
aux Monasteres, s'ils en avoient
besoing, et mesme, sans aucune-

restriction, et moderation, et jusques —
à la concurrence de ses moyens, —
Nous en avons tant d'exemples, et —
de particularitez, que je serois —
trop long de les rapporter, Il —
suffit de dire que les Registres
des Communautez en sont suffisamment
chargez, mais qui plus est —
qu'elles seront encore mieux —
escriptes au livre de Vie —
ayant pour luy retenu, et observé —
et que la Bienheureuse Soeur —
Marie de l'Incarnation luy avoit
dit en sortant du monde; assavoir
qu'elle luy recommandoit sur —
toutes choses la Charité, et que —
jamais la crainte de la despense,
ne fust cause qu'il y manquast,
Ainsy que nous avons expliqué

Script au livre de vie

et Instruit par la B. h. Soeur Marie de l'Incarnation

y portoit Monsr son filz — dict, Messire Le Poulton Monsieur son filz, à prester de grosses sommes à aulcuns de ces convents, ainsy qu'il a faict, lesquelles de elles n'estoient par aulcunes facilles à recouvrer. Nonobstant ce progrès, une personne de qualité ne laissa de luy dire une fois, fort ammiablement, qu'il luy estoit

fust reproché de profiter aux des Religieuses — fort commode, et advantageux, de prendre l'argent des Religieuses, sans en rendre compte, l'ayant commis et en ses profits. ./.

Bastiment de l'eglise de St Nicolas des champs — Soubz sa conduitte, et son ordre a esté parachevé le grand bastiment de l'eglise de Sainct Nicolas des Champs, ce qui restoit du Choeur, et aux treize Chappelles d'alentour, pendant

les années mil six cens quatorze, mil six cens quinze, ~~1616~~ mil six cens seize.

Et bien que ses emplois, et bonnes œuvres fussent grandement méritoires, on luy a ouy souvent dire avec grande modestie, et humilité, que Dieu se veuille servir de nous, c'est trop, nous ne pouvons estimer dignement cette grace [illegible] qui a soi.

Estimoit beau de le servir en cela

Pour ce grand zèle qu'il portoit au service de l'église, et les bons effectz qui en réussissoient, il estoit merveilleusement bien dans l'esprit de nos sainctz pères les Papes, et de Messieurs les Cardinaulx, comme aussy de tous les aultres

Estoit bien en l'esprit des Papes et des Cardinaux.

personne affectionnée à l'advancement
de la Religion Catholique : et fault
qu'ilz le tenoient pour un
vray suppost, et pillier de
l'Eglise et du Royaulme. / ainsy que nous
le rapporterons cy apres quelques autheurs, ~~et attestation~~
et attestations.

Vivoit au monde comme en Solitude

Pour estre moins empesché et Ser-
viteur, Il vivoit au milieu du
monde, et de la Cour comme en
solitude ~~Solitude~~, Car Il ne communiquoit
point ses pensées aux gens du monde,
desquelles Ilz n'estoient point
capables. /.

Logeoit apart a la Suitte de la Cour

Et se logeoit tousiours seul, et
en quartier apart, à la
suitte de la Cour. Aussy

Aussy pour ne supporter les mauvaises humeurs

Il me disoit, qu'il fuyoit
de se mettre en Compagnie

aux voyagers, d'aultant qu'il —
luy falloit supporter et appaiser —
toutes les mauvaises humeurs de —
Pour estre plus recueilly — son associé; mais la principalle —
cause qu'il ne disoit pas, estoit —
pour estre plus recueilly, et
moins distraict en ses occupations,
et exercices de pieté; Veu —
comme il a quelquesfois hospitalisé
en son logement de bons Religieux,
ou aultres personnes par charité
~~ou plusieurs personnes semblables~~,
receust en Logement un Augustin reformé — Comme il luy arriva pendant —
qu'il estoit conseiller d'Estat, de —
loger avec luy en sa petite —
maison de fontainebleau un bon —
Religieux Augustin de la —
Communauté de Bourges —
l'espace de trois ou quatre —

moyen, venu à la suitte de la
Cour pour a ssavoir de sa
Communaute; lequel m'a dict
depuis que tous les soirs
apres ~~[illegible]~~ souppé, Ilz s'entretiennent
de choses spirituelles, et qu'il
l'entendoit parler non comme
un novice, ou apprenty, mais
comme un maistre, et docteur
fort experimenté, dont ~~ledict~~ ce
Relligieux estoit tout estonné;
et luy disoit, Monsieur,
Je ne puis comprendre, comme
vous avez l'esprit ~~[illegible]~~ si present,
et bien disposé aux choses
de Dieu, parmy vos continuelles
occupations, et grand tracas des
affaires du monde./.

possedoit les affaires et les affaires ne le possedoient

n'y prenoit Interest

Auquel ~~ledit sieur~~ Il respondit,
mon frere, C'est pour ce que
Dieu m'a fait la grace,
que je possede les affaires,
et que les affaires ne me
possedent pas.

Il est vray que n'estant poussé
ny de zele, que pour l'honneur
de Dieu, et le service du
public, et n'y prenant aucun
Interest, ny d'orgueil, ny d'avarice,
ny d'autre consideration mondaine,
apres y avoir fait tout ce
qui estoit en luy, quand elles
ne reussissoient pas, selon
son intention, Il n'en estoit
pas pour cela esmeu, mais

demeuroit fort quiete et
paisible, et tranquille.

Ce n'est pas que leurs rencontres,
et contrarietez, ne fussent
quelquefois bien rudes, et
bien penibles, et qui en eust
autre eussent bien causé
du trouble, et de l'agitation
d'esprit, et l'eussent rendu
pour quelque espace de temps
instable, et moins present
aux affaires suivantes./

en un aultre l'eussent esté penibles

Mais luy qui par un don
et bienfait particulier de
Dieu, de quelque affaire que
ce fust quand il en sortoit,

Luy s'en separoit quand il vouloit

Il s'en trouvoit entierement
libre, & separé, et ne luy
en demeuroit chose qui l'occupast
en l'esprit, qu'autant qu'il le
vouloit, se remettant
à l'instant sur une autre,
sans que cet esprit de la
premiere, luy apportassent
aucun trouble; ou empeschement.
Qui est une chose qu'il
possedoit en telle perfection,
que ceux qui l'approchoient,
et le consideroient en estoient
esmerveillez. Aussy je puis
dire, avoir une personne
tres spirituelle, et qui luy
estoit fort confidente, qui se

par disposition de nature assistée de la grace

y auoit en luy, pour raison
de sa grande Inclination, et
disposition de la nature, assistée
veritablement de la grace;
Veu que plusieurs fauoris,
aultant ~~que luy~~, et plus
que luy
de la grace, et non de la
nature, n'eussent sceu faire
estat d'estre maistres de
leur esprit, et de leurs pensées
jusques à ce point là./

Il me souuient m'estre trouué
chez luy apres deux
signalées actions par luy
faictes en presence du Roy
l'une contre le Recteur
de l'Uniuersité; l'aultre

Action contre le recteur

Action a l'assemblée des notables

pour l'ouverture de l'assemblée
des personnes notables du
Royaulme ; lesquelles furent
prises, p. colorer d'une feinte
par les bruits du monde ; et
luy n'y estoit aucunement Ie
esmeu, et n'y pensoit presque
plus, mais estant que je
le priay de me dire quelque
chose de ce qui s'estoit passé ;
ce qu'il fit.

n'avoit jamais trouvé à qui se communiquer en l'exercice de sa charge

Comme je luy disois un jour
qui estoit un grand contentement
de trouver quelque personne
en l'exercice de sa charge, à qui
on peut communiquer avec

franchise, et confiance sin-
cere, tant pour la pieté,
que pour les autres affaires,
Il me respondit qu'il n'avoit
jamais peu faire telle
rencontre, et pour ce, qu'il
s'estoit habitué de se passer
de Compagnie, et vivre
tousiours en une maniere de
solitude; la cause est, qu'il
n'a jamais rencontré ~~trouvé personne~~
~~de son aage et qualité~~
~~de sa qualité, et condition~~
en l'estime des choses spirituelles personne de son aage;
~~dans la rencontre de ses~~
et qualité ~~charge~~, qui se soit portée

Les gens du monde ne travaillent sans interest

a la dependance de Dieu,
comme il a fait pour les biens
du monde estant tout

dans leur subiect. Et ceux
qui ne sont dans leur
subiect, se retirent du monde;
Mais de travailler dans
le monde, sans subiect de
bien d'iceluy, comme Il a
faict, cela est fort rare;
Et peult on dire qu'Il a
esté Unique en son espece./

Et par ce moyen Il a mené
une vie fort seiche, et peu
agreable, à la suitte de
la Cour; Aussy dict-Il
en une lettre escripte à
Ma Seur du Tremblay en
Avril 1629.

vie fort seiche

missive

qu'il se trouve en grande solitude

Soit icy, soit ailleurs, je me trouve en une si grande solitude, que j'en suis tout abattu, et je ne scay si je le dois, que je ne scay à qui pouvoir parler.

ne trouvant personne pratiquant l'oraison

Ceux qui mesme en tres-spirituelles et spirituelles entendront bien cette maniere de parler. Qui est qu'une personne de cette qualité, ne trouvant pas des personnes pratiquant semblables exercices, ne prend point de contentement ny de satisfaction avec les autres personnes du monde.

Et aussy luy, encores qu'il se
l'occupast, en une multitude
d'affaires, et negoces temporelles,
avec diverses personnes, Cela
ne luy pouvoit oster d'interieur,
et application spirituelle, qu'il
desiroit, et recherchoit; Au
moyen duquel deffault, en
ces lieux esloignez, Il se
trouvoit quelquesfois abbatu,
ennuyé, et ne scavoit
ne Laissoit destre agreable en compagnie — a qui parler; Ce n'est pas
pour cela, qu'il ne sceust
bien se contraindre, et se
rendre agreable aux compagnies,
quand la rencontre y estoit;
Scavoit mille belles choses — d'autant qu'il scavoit mille

belles choses scavantes, et
remarquables, par l'estude
continuelle qu'il pratiquoit,
Ce qu'il rapportoit fort apropos,
comme nous avons dict
cy dessus; mais en cela

Se comportoit honnestement et par convenance — Il se comportoit fort honnestement
et seulement par raison
convenance & necessité; Car

mais n'avoit son Coeur qu'a dieu — Il n'avoit son coeur qu'aux
affaires de Dieu, et ne
prenoit point de satisfaction
ailleurs./.

point medisant — Il n'estoit point medisant, et
prenoit un jour ~~Monsieur~~ M.
le Garde des sceaux Maugot

tesmoignage de Mr Mangot

estant au Conseil dans le —
Cabinet de la Reyne mere,
Comme on ~~Il se plaint quoy~~ tint à parler
de la medisance, ~~Ledict Sieur~~ Dit hardiment, et franchement :
~~Mangot dit~~, Je ne voye —
personne à la Cour qui ne —
soit medisant, que ~~le Sieur~~ ~~monsieur~~ M.
de Marillac, que je ne voye
jamais medire; Et depuis
~~Ledict Sieur Mangot~~ luy mesme dict am.
~~a monsieur~~ ~~audict Sieur~~ de Marillac
avoir rendu de luy ce —
tesmoignage. Je ne se —
rendoit par critique, ou —

N'estoit censeur en Compagnie

Censeur, pour reprimender
tout ce qu'il oyoit dire —
en compagnie contraire aux —

voix de la conscience, ne
croyant pas de bien, suivant
cette maniere de prendre.
Je luy dis un jour, tout
n'avez rien dit sur ce que
le maistre [illegible]
il estoit prisoner, a une
belle maxime, et matiere
beneficialle, Il me respondit,
Il est vray, je l'ay bien
veu, mais j'ay creu qu'il
ne sçauroit de rien, de la
contradiction.

ayant parler d'une
matiere beneficiaire

Beaucoup moins s'amusoit il
a condamner les propos
d'autruy, ny les interrompre
absolument, ou il paroistre

N'interrompoit mais
destournoit les propos
peu utiles

ennuyé, luy estant vray que
par un dixhuitie simple, Il
deshonoroit Imperceptiblement
son discours peu civile./

ne parloit discourtoisement

Il ne parloit discourtoisement
a personne pour pauvre, et
abiecte qu'elle fust, non pas
mesme a ses domestiques,
et Lacquais, soit les
commandant, ou les reprenant,
et vouloit que ses enfans
y fissent de mesme, l'un d'iceux
parlant une fois a un
Lacquais, va du tiens, toy,
Il l'en reprit severement, luy
disant, que jamais, Il ne luy

accoustumé de parler a qui que
ce fust de sa santé. Et bien
que ce defaut fust pour
fort leger, Il nous a dit
s'y estre tousiours soumis,
pour ne plus retomber à
ceste Inciuilité de parole.//

Et aussy Il s'estudioit de
se compatir envers tous
chacun aux passions, et
charité, scachant bien que
sans l'amour du prochain
on ne peut parvenir à
l'amour de Dieu, qui est
la deuotion. Surquoy Il faict
assez paroistre ses sentiments

aymoit le prochain

Belle missive — Il y a une missive qu'il escrivit
à Madame sa fille du sept.e
de novembre mil six cens vingt,
disant, Je loue Dieu du
sentiment que vous avez

L'amour du prochain — de l'amour du prochain, nostre
Seigneur ne nous donne aucune
regle de son amour que
celuy du prochain, encore
qu'il estime l'amour de
Dieu au degré qu'il doibt estre
par dessus celuy des
creatures; mais Il nous
donne celuy du prochain, comme
un fondement necessaire, pour
celuy de Dieu, et nous
fait dire par son bien aimé

disciples, que si nous n'aymons
Si qu'il nous voyons — nostre prochain, lequel nous
voyons, difficilement pourrons
nous aymer Dieu, que
nous ne voyons pas .
L'amour du prochain est
difficile au sens — quelquesfois aussi par difficile,
pour ce qu'il a des occasions
frequentes, & sensibles, et
difficiles aux sens; mais il
les faut surmonter, et par
cela on advance, sans y
penser, beaucoup en l'amour de
Dieu, qui peut avoir aydé
à celuy du prochain, pour ce
qu'il est son fondement. Or
ne Juger mal — l'amour du prochain est

ne Juger mal de personne,
quoy qu'on voye ou
entende, et ne se point mesler
ou l'on n'a que faire, ne
dire Jamais chose qui puisse
fascher personne, et n'offenser
qui que ce soit de parole,
ny de faict, ny de mine;
Supporter les Impertinences,
lourdeurs, et mauvaistiez
des aultres; n'avoir point
de peine de tout le bien spirituel
ou temporel d'aultruy; ne
se preferer à personne, ny de
faict, ny en pensée; Avoir
tendresse, et doulceur de coeur
envers son prochain, mesme

ne se mesler ou l'on n'a que faire ne dire ce qui peult fascher

n'offenser de parole ny de faict ny de mine

Supporter l'Impertinent Et mauvaistié

n'avoir peine du bien d'aultruy

ne se preferer ny de faict ny de pensée tendresse envers le prochain

Considerer les fautes et malices comme maladies.

comme les pechez, et considerer
les fautes, malices, et
pechez d'autruy comme maladies,
et en avoir compassion, aymant
toujours la creature, en
laquelle est l'image de Dieu,
et qui est capable de la
vie eternelle, et qui peut
devenir un grand Saint. Ces
choses regardent nostre saint
particulier, et pour ce, elles sont
dures à la nature, et difficiles
à digerer à l'amour propre, mais
elles sont necessaires et disposent
l'ame à l'amour de Dieu,
et à la vraye et entiere
separation de toute chose, qui est

hoor de Dieu, et acheminé peu
à peu au bout de la treï-
chouëlle. Ainsy ma fille.
Il fault prendre courage, et
entrer à bon escient au service
de dieu, qui ne tarde point
de couronner ses travailleux,
Je vous prie de prier dieu
que je puisse commencer à
pratiquer quelque chose de ce
que je vous dis./.

Et combien que ledit sieur fust
de cet esprit ennemy de péché,
qu'il ne fust point contredisant
ny désagréable en compagnie,
neantmoins il estoit ennuyé,
et hay par les autres,

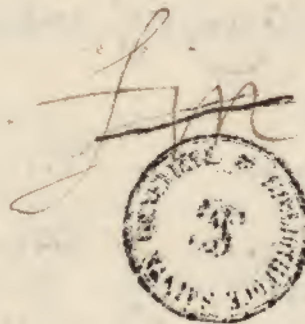
Estoit ennuié et hay

aux lesquelz Il me conduisoit
pour ce qu'elles sont maximes, de
maniere de viure; Ce pourquoy
Missive — Il escript cy la lettre, qu'il a
addressé a Madame sa fille,
le vingtseptiesme Juillet mil
six cens vingthuict :/.

La maniere de vie que Jay
En ce qu'il a esté — tenu cy pour differente des autres,
separé en la maniere — m'oblige a l'exhorter, et a bien
de vie la fait hair — Jouir le personnage, que je
et ennuier, — soustiens; Auxquelles on y
attribuoit, et le passé, de
le present a singularitez, et de
bigarreries; Ce en que Jay
esté separé de la maniere de vies,
me fait hayr, ou ennuyer,

ou regardés de travers par les
mondains, et libertins, et
quelques autres encore; hélas
jusqu'à leur est insupportable de
me voir icy, et m'a paru
en plusieurs rencontres./

Fin



Protection

7

pointer
et
droit.

26

~~a traiter.~~

La protection qu'il a donné Aux Religieuses Carmelines, Contre les Peres Carmes deschaussez, et ~~De la reduction de la ville de la Rochelle, et de la nomination du R. Pere Michel Capuchin son filz a l'Evesché de St Malo~~.



Chapitre X.

Nous avons parlé au Chapitre precedent, de la deffense, et protection qu'il avoit donné aux Religieuses Carmelines, contre les Reverends Peres Carmes deschaussez, lesquelz demandoient la superiorité et direction de leurs Monasteres, Mais nous n'avons pas assez expliqué, combien Il a faict paroistre de force, courage, diligence, et conduitte pour la conservation de ce St. ordre, en ces differendes, qui ont duré depuis l'an 1618. Jusques en l'an 1626.

courage et conduitte en la protection

dirigeant seul

Car l'on peut dire qu'il dirigeoit luy seul toutes ces affaires, donnant les ordres, et fournissant les memoires, et Instructions necessaires, et aussy

tous ceux qui estoient employez en ses affaires avoient

~~tous ceux qui s'y employoient, avoit~~ ~~avoient~~ correspondance

avec luy, et luy addressoient les despesches a ce

qu'il y peut satisfaire, ce qui n'estoit pas en un

seul endroict, car Il a fallu agir pour ce fortuné

en Cour de Rome, auprès du Roy, et au conseil

d'estat, au Parlement de Rennes, a Morlaix, a

Bourdeaux, a Xaintes, a Limoges, et a Bourges.

Je l'admirois quelquesfois voyant comment Il

Supporte les refus Et contradictions — pouvoit supporter, et resister a tant de puissances,

qui s'en mesloient contre luy, et les refus, &

contradictions, que je luy voyois quelquesfois

endurer, aux sollicitations qu'il convenoit faire,

mais pour cela Il n'en estoit point abbatu, ny

descouragé, ainsi ne cessoit de poursuivre avant, et

d'acheminer les affaires, en sorte qu'il paroissoit

visiblement estre conduit de l'esprit de Dieu.

Aussy la suitte en a fait paroistre quelque chose,

Est fait Garde des seaux pour mettre fin aux differents, — pource qu'il semble que la divine providence

l'ayt en fin porté en la charge de Garde des seaux

tost apres pour mettre la derniere main a ~~ces~~ cest œuvre, ce qui s'y disposa d'autant mieux par le voyage que le Roy fit au mesme temps en bretaigne, ~~differends qui avoient duré si long temps, ayant mesmes disposé les affaires du Roy, a faire le voyage de Bretagne~~, si tost qu'il fust entré en l'exercice d'icelle; en laquelle Province estoient encores les vestiges de ceste partialité, et aussy en ce lieu, ceux qui estoient demeurez jusques a ce temps contraires, et mesmes des plus puissans, donnerent les mains, et prirent le joug, desirans sa bienveillance et amitié, et luy ne manqua pas de donner les dernieres expeditions, qui assoupirent tellement toutes ces divisions qu'il n'en est demeuré aucun reste, ny vestige, soit en ceste Province, soit en toutes les aultres; ce que je ne scaurois mieux faire entendre, que par les actes qui sont intervenus pour raison de ce, comme ilz s'ensuivent.

Du 13 Nov. 1603 — Bulle de Clement Huictiesme, Par

laquelle Sa Sainteté a Erigé, et Institué en France, l'ordre des Religieuses du Mont Carmel, de la premiere regle, selon la reformation de Ste Therese de Jesus, soubz le gouvernement, & administration, au spirituel, et temporel, des Messieurs Jacques Gallemand, et André duval, docteurs en theologie, et de Messire Pierre ~~de Bérulle~~ Berulle Conser. et Aumosnier du Roy, qui depuis a esté General de l'oratoire, et Cardinal; et soubz la visite, et Correction du Commissaire General des Carmes deschaussez, et Jusques a ce que lesdits Carmes soient Introduictz en france soubz la visite du Prieur ~~General~~ Général des Chartreux, ~~[illegible]~~.

Du 14e mars 1620 — Bref de Paul 5me, addressant a Messieurs les Cardinaulx de la Rochefoucault, et de Retz, et a Monsieur le Nonce pour faire executer un aultre Bref enoncé en Icelui.

du xbre avril 1614, Par lequel sa Sainteté ayant entendu, que le prieur general des Chartreux avoit refusé ~~ladite~~ cette charge de visiteur, et ayant depuis donné pouvoir, a Monsieur le Nonce Vbaldin, de deputer vn visiteur de trois ans, en trois ans, elle auroit revoqué lesdits pouvoirs, et soubzmis, et assubjetty ~~ledit~~ ces Monastères a la visite, correction, et superiorité du R. P. de Berulle, qui depuis peu, avoit esté faict superieur general de la Congregation des prestres de l'oratoire en france, et de ses successeurs en lad. charge,

Vingt[e] mars 1621 — Bref de Gregoire 15me, Pour lequel entendre, Il convient scavoir, que les Carmes deschaussez ayant obtenu le Consentement de l'hostel de ville de Morlaix, pour y establir vn Convent des Religieuses Carmelines le 8me mars 1618. Il en arriverent trois de flandres, au mois

de decembre ensuivant, Lesquelles se porterent appellantes comme d'abus au Parlement de Dijon, de l'execution des Brefs attribuant au R. P. de Boulleau le droit de visiteur sur ~~les~~ ses Monasteres de l'ordre, et s'opposerent a l'enregistrement des lettres patentes obtenues du Roy sur iceux, et sur quoy intervint Arrest le 3e Juin 1620, par lequel les parties sont mises hors de Cour et de procez, et sur les oppositions ordonné qu'elles se pourvoiront, ou et ainsy qu'elles verront estre a faire, c'est a dire que lesditz Brefs estoient vallables, mais que sur les empeschemens formez a l'execution d'iceux, les parties se pourvoiroient vers sa Sainteté.

Les Religieuses des deux Convents de Bordeaux presenterent requeste a M. ~~Monsieur~~ le Cardinal de Sourdis, Archevesque ~~dudict~~ du Lieu, ~~Bordeaux~~ le 20me may 1620, sur laquelle

Il declara ~~lesdits~~ ces deux Convents soubzmis au General des Carmes deschaussez, et en attendant que ~~ledict~~ le General en print la charge les prenoit soubz sa conduitte, direction et Jurisdiction. –

Que les Carmelites + du convent de Bourges presenterent Requeste a ~~Monsieur~~ M. l'archevesque de Bourges le 17e Juillet 1620. Sur laquelle, Il ordonna ~~que lesdites Religieuses~~ elles se retireroient par devers Sa Saincteté, affin de leur estre pourveu de Visiteur, et Jusques a ce Il print ~~ledict~~ ce Convent soubz sa Jurisdiction et conduite. –

Que sur pourvoy de l'ordre Interjettant appel de la Sentence de ~~Monsieur~~ M. le Cardinal de Sourdis par acte du quatorziesme Juillet 1620, Sur lequel Il a esté pourveu en Cour de Rome. –

Adrian Smit print les procurations des deux

Couventz de Bourdeaux, de celuy de Xaintes,
de celuy de Bourges, et de celuy de Limoges,
et se transporta a Rome; Les Carmelines
de Morlaix envoyerent procuration a Rome
a Corinio de Mancanne, et ~~lesdicts~~ ces procureurs
par leur requeste presentée a Sa Saincteté le
10me aoust, demanderent que ~~lesdictes Carmelines~~ les religieuses de ces
Convents fussent soubzmises a la conduite, et superiorité
des Carmes deschaussez.

Cette demande fust soustenue, et deffendue par
Lorenzo de Marcello, procureur ~~dudict~~ du Pere de
Berulle, des aultres superieurs, et des Monasteres
qui sont demeurez soubz leur obeissance.

Le differand rapporté au Consistoire, par
Messieurs les Cardinaulx Mellini, et de
Ste Susanne, le 10me octobre 1620, le Pape
Paul 5me ordonna que le Bref donné au
Cardinal de l'Oratoire seroit observé, Enjoignant

aux Religieuses Carmelines de france d'obeir au Pere de Berulle, et aux deux aultres, Comme a leurs Superieurs. Mais ce Jugement ne fust a l'Instant expedie, y ayant quelques difficultez entre les parties, qu'il falloit resoudre, auant que d'en faire l'expedition, Ce qui dura tant, que Sa Sainteté vint a tomber malade, et depuis a deceder le 28me Januier 1621.

Les Superieurs, et les Monasteres venus soubz leur obeissance, presenterent requeste au Pape Gregoire 15me, pour auoir expedition du Jugement donné, et sur le rapport faict au Consistoire par les mesmes Cardinaulx, Commissaires ~~dudict~~ du different, Il donna le Bref, par lequel Sa Saincteté a approuué le Jugement donné, et non declaré par le Pape Paul son predecesseur, et a Commandé a toutes les Religieuses Carmelines en france, d'obeir audict Pere

de Berulle, Superieur General de ~~lad~~ la Congregation —
de l'oratoire, et a sa succession en ~~ladicte~~ la charge,
et aux deux autres, comme a scavoir Superieur ✝

Ce Bref fust baillé a ~~Monsieur~~ M. le Nonce —
Corsino, lors en France, mais pour les divers
empeschements faictz tant a Rome, qu'en France,
Il ne fust delivré a ~~Monsieur~~ M. le Cardinal
de Retz son dit executeur d'iceluy, aux ~~Monsieur~~ M.
le Cardinal de la Rochefoucault, qu'au mois —
d'aoust ensuivant 1621, et fust executé au Couvent
de Bourdeaux, le vingt troisiesme decembre 1621, —
En sorte que les Religieuses obeissantes furent
mises au grand Couvent, et les ~~desobeissantes~~ non acquiessantes —
au petit, lesquelles promirent que si dans —
quatre mois ~~ledict~~ ce Bref n'estoit revoqué qu'elles y
~~rendroient obeissance au Bref~~ obeiroient, Il fust aussy —
executé au Couvent de Xaintes le 22 me —

feuvrier 1622, et les Religieuses opposantes se retirerent a Bourdeaux, en une maison particuliere.

12me Septembre 1622. Bref de Gregoire 15me, addressant a Messieurs les Cardinaulx de la Rochefoucault, et de la Valette, donné sur l'opposition des Carmelines, opposantes a l'execution du Bref precedent, disant qu'elles n'avoient esté suffisamment ouyes, et aussy sur quelques Brefs qu'elles avoient obtenus par surprise, mesmes une Bulle, pour celles de Morlaix; Par lequel sa Saincteté, apres avoir ouÿ pleinement le sieur Moisset, Chanoine de Bourdeaux, leur procureur au lieu de Sainct, a ordonné parties ouyes, que lesdictz Brefs, et la Bulle obtenus par surprise, seroient revoquées, Que les Religieuses des Carmelites des Monasteres erigez, et a eriger en france, demeureroient soubz le ~~gouvernement~~ et administration, ~~et superiorité~~ des trois Superieurs ~~cy dessus nommez~~

~~desdictz~~ Jacques, André, et Pierre, et soubz la visite ~~dudict~~ du R. P. Pierre Bérulle de ~~ladicte~~ la Congrégation de l'Oratoire, et ses successeurs, que certains articles spécifiez seroient observez ~~audict~~ aux Monastères, et enjoignant aux Evesques et Carmes deschaussez, de ne s'entremettre du soing, et gouvernement des Monastères des Religieuses Carmelines en France.

20e decemb. 1623 Bref de Urbain 8me, addressant ~~auxdictz sieurs~~ a messieurs les Cardinaulx de la Rochefoucault, et de la Valette, par lequel Sa Saincteté, après avoir suffisamment ouy les Procureurs ~~desdictes~~ des Religieuses, et mesmement examiné les droictz par elles prétendus, a confirmé le Bref du 12e Septembre 1622, ja luy préalablement refféré.

Les Carmelines du Convent de Bourges opposantes quittèrent leur Convent le 11.me

Jour de mars 1623, se retirèrent hors la ville,
en la maison d'une dame d'honneur, et de qualité;
et passèrent par Paris le 29me avril ensuivant,
pour aller en Flandres, où elles sont de présent
au diocèse d'Ypres.

Les Carmelites de Bourdeaux, et Xaintes,
quittèrent leur Monastère, et vinrent à Vimille,
proche Paris, où Ilz se séjournèrent quelques Jours.

Au mois de décembre 1624, passèrent à Charenton,
et se sont retirées au Couvent des Carmelites
a Nancy, en Lorraine.

Les Carmelites de Limoges opposantes se
sont remises en l'obéissance de leurs supérieurs
en l'année 1625.

A Nantes 1626 Arrest du Conseil d'estat, Par lequel les Carmelites
Flamandes, estant à Morlaix, n'ayant voulu obéyr
aux ~~susdits~~ Brefs suivant les Injonctions

et Commandement a esté faictz Par le Sieur
Loutre Commissaire subdelegué par Messieurs de
la Commissariat de sa Sainteté. Il a pleu
au Roy ordonner que suivant lesdictz Brefs ~~les~~ Loy
Carmelines flamendes recognoistroient ~~lesdictz~~ Loy
Superieurs de france, ou qu'elles se retireroient
en leur pays.

Au moien dequoy elles quitterent leur Convent de
Morlaix, et passerent par Paris, au mois d'aoust
1626, et se sont retirées en leur Convent de
Bruxelles en flandres, d'ou elles estoient venues.

Au mois de Sept. 1631

Lettres Patentes en forme de Charte par
lesquelles Sa Majesté a approuvé et confirmé
Les Monasteres ~~l'establissement~~ des Monasteres des Religieuses
Carmelines de la Congregation de france, qui ont
esté faictz en ce Royaulme, ez villes denommées
~~esdictes~~ es dictes lettres, et ordonné qu'a ladvenir aucun
aultre Monastere ~~dudict~~ de l'ordre, ne pourra estre

Erigé en ce Royaume, que par les Religieuses,
qui seront tirées des Monastere de ~~ladicte~~ leur
Congregation, Pour estre ledit Monastere
uny, et Incorporé a Icelle, et encores que cette
Erection ne se pourra faire, sans en avoir au
prealable obtenu lettres de permission de Sa Ma[té].

me 8. octobre 1631 Arrest du Parlement de Paris par lequel ~~lesd~~ ces
lettres ont esté enregistrées purement, et simplement.

Depuis le R. P. Condren Superieur General de
l'Oratoire en un Chapitre general de ~~ladicte~~ la
Congregation, et par deliberation d'iceluy, s'est librement,
et volontairement demis, et desisté de ce droict de
visite, sur l'ordre des Carmelines.

1634 Urbain Huictiesme, par son Bref en consequence
de ceste demission, a ordonné que de trois ans, en
trois ans, sera pourveu de visiteur pour ~~ledit~~
L'ordre, et a ceste fin que des trois qui seroient

nommez, et proposez par les Superieure de l'ordre, Monsieur Le Nonce en choisiroit l'un pour faire ~~ladite~~ cette fonction. Ce qui depuis a esté executé, et les visites faites de temps en temps avec heureux succez.

du dernier aoust 1643

Le Regne advenu du Roy Louis quatorziesme, soubz l'heureuse Regence de la Royne sa Mere, les Carmelites ont presenté leur Requeste, et sur icelle obtenu arrest, par lequel le Roy estant en son conseil, la Royne Regente sa Mere presente, a approuvé, et confirmé les Establissements, ~~et erections desditz~~ et erections de leurs Monasteres, soubz la Superiorité, et conduite ~~desditz~~ des trois Superieurs, veult, et ordonne qu'aulcun monastere ~~dudit ordre~~ de cette reformation ~~estably en ce Royaulme en vertu de ladite Bulle du xiii novembre 1603~~ ne puisse estre ~~erigé ny~~ estably en ~~iceluy~~ ce Royaulme, que par les Religieuses qui seront tirées ~~desditz~~ des Monasteres ~~susditz~~.

rapport sans prejudice des deux ordres

Le Rapport des choses cy dessus soit faict, sans aucun prejudice, ny desaduantage de ces deux ordres des Carmes, et de l'oratoire, qui sont fort, et sainctz, en bonne odeur, et reputation, et se trouuent remplis de tres saincts, et vertueux Personnages, Aussy ay Je appris que les plus prudens, et aduisez d'entr'eulx, ont tousjours estimé, que ceste exclusion estoit le bonheur, et benediction de leurs ordres.

c'est exclusion leur bon heure

~~fin~~

~~Parent~~ espri

leur ordre soit entierement privé de la Jurisdiction sur ces Convents de Religieuses, mesmes pour cause infamante, de laquelle privé on est barants et delivré quant on ne se sert que de prestres seculiers, auquel cas on a la liberté de choisir les meilleurs, et quant ils ne se trouvent telz de les congedier sans bruit, et sans consequence,

Objection aux Carmelites — Il est a remarquer que pendant ceste longue, et forte contestation des Peres Carmes, on objectoit principalement que les Carmelines pour eviter la visite, et Jurisdiction des ~~desdits~~ Carmes, tomboient en semblable inconvenient, alors on respondoit,

Difference — qu'il y avoit grande difference, pour ce que le seul droict de visite estoit borné, et limité en la personne du General de l'oratoire, sans que les aultres Peres, ny leur Communaulté y puissent pretendre Jurisdiction, demeurant au contraire les trois Superieurs, desnommez par la Bulle en leur

pouuoir, et authorité aux ordres Successifs. Mais
present nulle Dieu par sa bonté, grace, et misericorde, a
bection et difficulté tranché toute difficulté, ayant permis, que le
General de l'oratoire, se soit demis volontairement
de ce droict, Il est vray que pour le bon
establissement de ce St ordre des Carmelines,
cette derniere façon manquoit, sans desroger
au merite, et Integrité de ceux desquelz nous
auons parlé.

De la reduction de la ville de la Rochelle
Chapitre XI

Par ce Esprit de deuotion, et affection a
l'establissement du Royaume de Dieu, Il
auoit une grande attention, et desir, ~~et passion~~ de
Expulsion des Anglois et reduction de la Rochelle — L'expulsion des Anglois de l'Isle de Ré, et de
la reduction de la ville de la Rochelle, en sorte
qu'il escriuit en une lettre du vingt neufe Nouvre
aymeroit mieux mourir que de ne voir la Rochelle prise — 1627, qu'il aymeroit mieux mourir, que de ne
voir la Rochelle prise, et quoy qu'esloigné du
Succez, et qu'il eust subiect de craindre que Dieu

ne s'irrita, pour plusieurs considerations, Neantmoins

Bonne Esperance — Il avoit tousiours bonne esperance que Dieu
pacifiroit son ouvrage, et reputoit a grande grace d'estre
né en ce siecle, Auquel Il plaisoit a Dieu qu'on
procedast a la destruction de l'heresie, Ce qu'il explique
plus amplement en une lettre du 15e aoust 1628.
par luy escripte a une personne qui luy estoit

Missive — fort familiere, en ces termes; Dieu m'a donné

Espere le succez — par sa grace quelque confiance, mesmes des succez
des desseins de sa gloire, mais cette confiance a
oultre cela, des argumens certaines, de la conduitte
de Dieu en ses desseins, dans les actions passées,
et des Inconveniens de ruine, et de desolation dans
le default de succez des choses presentes, Ce qui
me fortifie encores a esperer, et volontiers dire, qu'il
est Impossible qu'il manque, Je vois bien toutes foix
manquemens en cela, pour ce que Dieu peult et differer
par ce que nous perdons ruinez et qu'en tout estat,

et tous momens, Il peult ce quil veult, et sa sapience a des Inventions Infinies pour conduire ses volontez a leur effect, J'estime neantmoins que ce n'est pas presomption, ny temerite, quand sur la conduitte precedente dans le progrez, et aduancement de l'oeuure de Dieu, Nous prenons subiect d'esperer, et attendre l'aduenir, et encores quil y ayt beaucoup de choses qui me fassent craindre, Neantmoins elles ne font aucune marque en mon esprit, et me semble que Je les regarde, comme petites mousschrons, qui n'empeschent pas, que Dieu ne fasse son oeuure, quil la veult faire, et la fera; Il rendra a chacun selon ce quil y fera, et bienheureux seront ceux, qui cognoistront l'honneur, et la grace que dieu leur faict, de se seruir d'eux en ceste action. Cela passe tous les seruices quilz y scauroient rendre, J'ay eu, Il y a quelque temps en l'esprit, vne cognoissance qui

Sans presomption ny temerite.

Dieu fera son oeuure

Bien heureux ceux desquelz dieu se seruira

Grace d'estre né au temps que Dieu Estaint les heresies (marginal note)

Il estoit bien clair, que n'ayant pas eu la grace d'estre né au siecle de Jesus christ, pour le voir en terre, Je le debuois bien d'estre né en celuy cy, auquel Il remet son eglise, et estaint les heresies, qui la combattent, Je ne puis expliquer la maniere de la cognoissance, que j'auois lors de la grace quil y a en ce siecle que Dieu la vous donnera s'il luy plaist. Ainsy j'ay tous jours confiance, quoy que plusieurs fois j'aye deu craindre, mais Il me semble que la confiance predomine tousiours, mais ny l'un, ny l'aultre, ne font pas grand arrest. D'aultant que ce qui est en moy, ny estant ny par debte ny par acquisition, mais par pure grace, Il forme plustost un estat de soustien Incognu, qu'une claire conduitte, et ainsy Je vis de moment en moment, n'ayant aultre assurance, de ce que Je pourray estre au moment prochain.

Missive — En ceste mesme esperance Il escriuit Une lettre du vingthuictiesme Juin 1628.

bon — On nous donne a la place d'une aultre venue des Anglois, J'espere aultant et plus de confusion sur eux de ce voyage, que des aultres, de ce que le Coeur endurcy, et l'oeil aveugle, ne voit, ny ne

Qui ne void que dieu est contre les Anglois — sent, que dieu est contre eux. Il fault tousiours prier dieu a bon escient, J'espere que cela, s'il est, donnera une plus prompte, et glorieuse fin aux affaires. aussy

~~Il est, entre aultres choses, remarquable ce qu'il escript en une lettre, a Madame sa fille qu'elle fasse prier dieu pour le Sr a Marguerite de Marillac la petite fille, apres sa Cavaliere, sans qu'elle s'appercoiue, qu'on aie dessein particulier de la faire prier.~~

Qu'on fasse prier marguerite de Marillac

~~Il recognoissoit beaucoup de grace en elle, et~~

pouvez en une autre lettre à Madame sa fille :
parti avec lad.e Marguerite — Il disoit J'ay un party à faire avec Marguerite,
à qui de nous deux aymera mieux le petit Jesus,
Je vous prie de luy dire, et que Je ne veux pas me
laisser vaincre en cela, et pense qu'elle aura aussy
bon courage de son costé.

ne mesprisoit petites choses — Ce qui servira pour monstrer comme au service
de Dieu, Il ne mesprisoit rien ~~des~~ et faisoit estat des choses plus
petites.

Aussy Il se comportoit en ce siege avec tant de
courage, et hardiesse, qu'il ne faisoit difficulté
alloit dans les tranchées, — d'aller dans les tranchées, et fortifications, sur quoy
apprehendant quelques remonstrances de la part
de Madame sa fille, Il luy escrivit par sa
lettre du vingtquatre octobre 1627, en ces termes :
l'on vous escrira, que J'ay esté voir les fortifications
que l'on faict pour enfermer La Rochelle, à quoy
Dieu mercy Je n'y trouve aucun danger, c'est

un voyage quil falloit faire une fois.

Il ne laissa pas depuis de s'exposer a d'aultres dangers, en sorte qu'une fois des boulletz de Canon passerent devant la teste des chevaulx de son Carosse.

Boullets devant son Carrosse

Et aussy un jour, estant au siege, Il se leva incontinent, et alla droict a la digue, ou les boullets de Canon tomboient dru, comme gresle, ou quatre ou six hommes furent tuez d'un seul coup proche de luy, Ce qui fut d'autant grande admiration, qu'un chacun avoit de sa hardiesse.

la ou les boullets tomboient dru

Lors que les Anglois s'emparerent de l'Isle de Ré, et quil ny avoit esperance qu'en Dieu, quilz en peussent estre chassez: Il fit voeu a la Ste Vierge, d'un Calice, et aultres dons quil feroit a l'eglise de laditte Isle, et quil iroit luy mesmes rendre graces sur les lieux, s'il luy plaisoit par

Voir pour L'Isle de Ré!

Son Intercession, la conversion et l'obeissance du Roy, et y maintenir la foy Catholique, —

Se met sur mer Et fut empesché par les vents — Estant exaucé, Il se met sur mer pour effectuer sa promesse, Mais estant empesché par les vents contraires d'y aborder, Il y envoye depuis ses presens.

Long temps auparavant que la Rochelle fust prise, lors quon voyoit un grand ennuy, et un grand relaschement de courage, et de constance, dans les esprits des ~~Capitaines, et soldats de l'armée du Roy;~~ Chefs de l'armée. Il pria Nostre Seigneur avec —

prieres par trois Jours pour encourager grandissimes Instances, trois Jours de suitte, Mesmes par son Aumosnier, au St Sacrifice — de la messe, a ce quil luy pleust les encourager, et leur donner la grace de perseverer, Jusques a la fin,

Voeu de communier quil fait par trois mois Mesmes Il fit voeu a cette fin, de Communier — tous les Jours, Jusques a la reduction d'Icelle. — Et de fait depuis ce Jour la, Il communia —

toute les Jouer, Jusques au Jour que le Roy
feit son entrée dans la Rochelle, qui fust par
l'espace de trois mois. Il passa encore plus avant,
Car Il feit voeu de fonder a perpetuité trois
messes, pour estre dites et celebrées en l'eglise
des Carmelites du faulxbourg St Jacques
a Paris, ainsy quil est contenu en sa lettre
du 25e octobre 1628. Assavoir la premiere
le 28e Septembre Jour de l'arrivée de l'armée
Angloise a la Gironde au Jour que le Roy
entreroit en la ville, quil a depuis assigné au 30me
octobre, Jour de l'entrée des troupes du Roy, et
prise de possession en ~~ladite~~ ceste ville: et la troisiesme,
au Jour que l'armée Angloise partiroit pour s'en
aller, qui s'est trouvé estre au troisiesme Novembre,
~~audict an~~ affin pour conserver Eternellement la memoire
des graces de dieu en ceste prise. Au commancement
Il sembloit que ce ne fussent que trois messes

Cas de trois messes par chacun mois a perpetuité

par chacun an, Mais suivant quelques lettres, ou Interpretation de sa volonté, depuis son decez, Contract a esté passé de trois messes par chacun mois a perpetuité.

Comme les deputez de la Rochelle vinrent trouver le Roy, disans quilz se Jettoient a ses piedz luy apportans les Clefs de la ville, M. le ~~mon filz le~~ ~~Cadet~~ ~~dieu~~ Gaude des Vaux leur respondit, — vous ne vous estes pas vous Jetter aux piedz du Roy, vous y estes tombez malgré vous.

Responce aux deputez de la Rochelle

Apres la reduction

De la Joye quil eust de ceste heureuse reduction, Il escrivit a Madame sa fille, vous avez maintenant tant de lettres de la Rochelle, que ce nom vous en sera commun, et oublierez que ceste ville ayt esté aultreffois Ennemie du Roy. A la verité Il y a consolation

Consolation des frequentes conversions

de voir la frequence des conversions qui se font, mesmes des personnes principales, et des gens de qualité, voir la ville pleine de Catholiques, porter publiquement le Saint Sacrement aux malades, avec les Ceremonies accoustumées en l'Eglise: Au lieu que cy devant, lors mesmes de la paix, et que l'exercice de la Religion catholique y estoit permis, on ne le portoit aux malades, que dans une petite boette cachée dans la pochette, ou soubz le manteau; Et comme j'espere, sur l'apparence de ces Commencemens, avant qu'il soit un an, elle sera toute Catholique, ou Il s'en faudra bien peu; J'ay escript ces choses pour vostre consolation,

et de voir porter publiquement le St Sacrement,

Et par une autre lettre, a une personne qui luy estoit fort confidente, Il escript: La Joye qu'on reçoit de la reduction de ceste ville est mal

Amas de merveilles — a y Sçu a comprendre, C'est vn si grand amas
de merveilles, que tous les Jours, et tous
les momens en ont quelque part. +

Il dressa l'edit de la reduction — Il dressa luy mesme l'edit de la reduction, qui
est une piece fort bien faicte, et tres advantageuse
pour la Religion Catholique.

Voyage en Languedoc — Il n'eut pas moins d'affection, au voyage qu'il
fit avec le Roy, l'année suivante, pour la reduction
des villes tenues par ceux de la Religion pretendue
reformée, en Languedoc, Car oultre les grandes
services qu'il a rendu a raison de sa charge, Il fit
Y fait porter des Images chapeletz catechismes — porter avec luy quantité d'Images, Chappeletz,
Catechismes, et aultres livres spirituels, pour
donner et distribuer dans les villes, Bourgs
et villages, Infectez d'heresie; et combien Il a
contribué, pour y restablir la foy Catholique,
Ceux qui ont faict le voyage avec luy

Nous en ont rendu bon tesmoignage, et ainsy nous voyons, que dans les grandes fonctions de sa charge, son esprit a tousjours donné la pointe, et principale place aux actions de pieté et devotion. ~~Fin~~

a pieté estoit son but principal

La Nomination de son filz a l'Evesché de St Malo

Nous mettrons aussy pour marque de la bonne disposition interieure ~~de monsieur~~ de m. de Bérulle ~~dudict sieur bardi des Eaux~~, comman Il s'est comporté en l'affaire de l'Evesché de St Malo auquel le Pere Michel bachin du Couvent des Capuchins de Pontoise, son filz, fust nommé par le Roy, a la presentation de la Royne Mere. Ce que Je ne puis mieux faire entendre, que par la lettre du 17me Juillet 1630, quil escrivit a ~~sondict~~ son filz qui faisoit difficulté de l'accepter, en ces termes; Mon Filz, J'ay beu, et consideré ce que vous m'avez escript, Je suis bien ayse de vous voir en ceste disposition, et dans

Missive

la netteté de vostre Esprit aux choses de dieu.
Vous ne debuez pas estre en peine des moyens,
par lesquelz vous auez esté nommé a cest
Evesché, Car ny de ma part, ny de la vostre
Il ny a rien de particulier, ny de recherche, ny
de desir, et Je gouuerneray dieu aydant a tout,
en telle sorte, que les choses passeront auec toute
la circonspection, et pureté, qui se peult desirer.
Je considere plus les dispositions diuines en vous,
que toute aultre chose, et regarde plus ceste action,
Vocation au Service de L'Eglise fonction de charité
comme vocation au service de L'eglise, et
particuliere, et generale, et une fonction de charité,
de trauail continuel au salut des Ames, et a
L'establissement du Royaulme de Jesus Christ,
que comme dignité. Vous pourrez, peult estre, vous
souuenir, de ce qui se passa a vostre entrée aux
Capucins, vous y estiez appellé auec des
particularitez, et tesmoignages que vous scauez,

N'approuvoit son entrée aux capuchines
n'y voulust resister

Je ne pouvois approuver vostre entrée en cest ordre, pour plusieurs raisons, Je vous disois que par mon advis vous n'y entriez pas, Mais Je ne voulois pas resister a la voix qui vous y appelloit, Je scavois bien les raisons qui m'empeschoient de vous pouvoir conseiller sur ceste entrée, et Jamais Je ne voulus vous le dire, pensant en moy mesme, que la vocation de dieu estant manifeste, comme elle estoit, Il scavoit aussy bien que moy, les raisons de mes pensées, que Je ne debvois pas vous les dire, pour ne donner empeschement a la vocation de dieu, duquel Je ne scavois pas les desseins, ny ce qu'il vouloit faire de vous, en cest ordre.
et que possible avoit Il d'aultres desseins sur vous, ainsy Je consentois par la force de la reverence, a la vocation de dieu, pour vostre entrée, mais non par mon Jugement, vous scavez

difficultez des quatre Commissaires — les difficultez que faisoient les quatre
Commissaires que le P. Provincial avoit
laissez, pour examiner vostre affaire et subiect
Leur escrivit — de vostre Reception; ce que je leur escrivis une
lettre, les priant de ne point faire de difficulté,
prenant sur moy tout l'evenement de vostre
reception, dont je les deschargeois devant Dieu,
et les hommes; Il est vray que je me sentis
forcé d'escrire cette lettre, et m'estonnois de moy
mesme, en l'escrivant comme par force, et
jamais ne m'est arrivé d'escripre en ce stile, en
affaire quelconque, qu'il me souvienne, et cela
est fort contre mon esprit, Neantmoins cela
les fit resoudre a tout terminer, Mais
plustost Dieu ~~les~~ leur en inspira la volonté, et
ce petit moyen exterieur servit de couverture.
Voyla vostre entrée, je laisse tout ce qui s'est
passé depuis, pour venir au Commencement

de ceste affaire qui se presente.

Vn Ecclesiastique luy escriuit

Lors que nous estions deuant la Rochelle, vn Ecclesiastique homme de bien, me escriuit que Je debuois penser a vous retirer des Capuchins, sans que Je luy aussy escript, ny parlé de vous. Je ne fis pas cas de cela, Neantmoins que Je l'ay marqué, depuis que J'ay veu d'aultres rencontres.

Monsr de Cardinal de Richelieu dict quil voult demander vn Archeché pour son filz.

Lors que mon nepueu d'attichy fust nommé a l'archeché de Riz, Monsieur de Cardinal de Richelieu me dict, Il fault en faire aultant pour vostre filz le Capuchin, Je veux demander au Roy pour luy le premier Archeché qui vacquera, Je ne me souuiens point de ce que Je luy dis, et me semble que Je ne luy dis rien du tout.

Lettre de Mr le Cardinal de Berulle aux mesmes fins

En mesme temps, je receus une lettre de ~~Monsieur~~ M. le Cardinal de Berulle, m'exhortant de son propre mouvement, a vous tirer des Capucins, et vous procurer un Evesché. Il me donnoit plusieurs raisons, que j'obmets; Aussy considéray je non ses raisons, mais son mouvement, je luy respondis que je souffrirois ce que Dieu ordonneroit, mais que je ne pensois pas y debvoir agir, il me respondit, qu'il ne pouvoit approuver que je n'agisse point en ceste affaire, et au contraire que je ne debvois passer les occasions presentes, et aultres propos ensuitte. Toutes ces choses m'ont obligé d'y recognoistre la volonté de Dieu, et pour ce que je suis vostre Pere, m'estant rendu par la grace de Dieu si despouillé de tout particulier en vostre conduitte, j'ay estimé aussy, que je me debvois despouiller de mon sens en ceste

occasion, et suivre l'advis de ce Sr personnage principalement, et i'ay pensé souvent que si Dieu vous avoit predestiné, pour le servir en cet ordre dans son eglise, Il vous avoit

neilleur noviciat dans les Capuchins

faict faire un meilleur Noviciat dans les Capuchins, que vous n'eussiez faict aux une ~~[illegible]~~ Soutanne sur le pavé de Paris, vous aviez eu

deux grands prelats Evesques en bretagne

deux grands prelats Evesques en Bretagne, Vannes, et Vennes, mais Je ne parleray que

l'un tiré de l'ordre St françois

de celuy de Vennes, tiré de l'ordre de Sr. françois comme vous, lequel a esté de grand nom en Bretagne, en bonne vie, et grand soing de sa charge: on me mande que ce fust luy, qui apres dieu,

qui empescha que l'heresie

empescha que l'heresie en sa naissance, ne ravageast la province.

Je ne fus pas fasché de recevoir vostre Brevet le Jour de Sainct Bonaduanture, un grand Saint

de vostre ordre, et le priay de l'oster de vous
perdre en sa protection. Aussy mon filz Je
Que son filz attende l'ordonnance de dieu
vous prie de vous laisser conduire, comme vous
estre mediant dieu, de toute cooperation a ceste
affaire, demeurez tranquille, attendant ce que dieu
ordonnera, Car Je ne veux rien presser, et me
contente de recevoir les expeditions, que Je ne
puis obmettre, dieu ma faict la grace de ny
Ainsy que luy ny a rien agy que dans lordre.
point agir, sinon aultant que Jay creu, et avec bon
fondement, que cestoit son ordre, et sa volonté. Vous
avez plus de besoing de vous donner a dieu, pour le
servir, que de penser a sa dignité avec quelque disposition
que ce soit, non quil faille obmettre les dispositions
necessaires pour la recevoir, mais pour ce que
quiconque pense bien a ce qui est a faire en telle
charge, na point de temps de reste, ny de vuide pour

s'applique a la dignité; si ce n'est pour se mespriser dans icelle, et se trouver tousjours debiteur de beaucoup plus qu'il ne peut payer, Asseurez vous que je suis aussy prest de quitter toutes les pensées de ceste affaire, que personne du monde, et que j'y procede, par la grace de dieu, sans interest.

Sans Interest

Le Pere Michel qui demeuroit tousjours en ceste disposition de ne point accepter l'Evesché, en escrivit a Madame de Marillac sa soeur en ces termes:

Je vous asseure en verité, que je prefere la condition de la pauvreté, en laquelle je suis, a toutes les grandeurs de la terre. Qu'il faict bon estre en un estat, ou l'on ne court point fortune de tomber: a celuy qui est par terre, il ne peut arriver de chutte qui le puisse blesser, pour peu qu'on soit eslevé, quand on ne seroit seulement, que sur les piedz

...nis sur.

...il ne desiroit sortir de son estat religieux

cest assez pour se bien blesser, que de tomber —
de sa haulteur. Je prie Dieu quil me face la —
grace destre tousiours par terre, en cette condition,
Jauray plus de moyen de prier Dieu pour vous.

Il en dit autant en sa predication a Pontoise

Il faict davantage, Car preschant en Leglise de
St Maclou de Pontoise, Il declara en termes —
bien entendus, quil ne desiroit point sortir de son —
estat Religieux.

Le Scrivit aussy a Rome

Puis en mesme temps, Il escrivit a Rome, —
des lettres de pareille substance, en sorte que —
chacun croyoit que rien nestoit capable de le
faire accepter quun Commandement absolu de —
Sa Sainctete; Surquoy ~~monsieur le~~ M. le Garde des ~~ledit sieur Garde des~~
Seaux escrivit a Madame sa fille, par sa
lettre du dernier Juillet 1620, en ces termes: —

Missive du Seigneur Garde des Seaux a madame sa fille

Jay esté bien ayse des dispositions que —
tesmoigne mon Filz, et sont dedification —

Mais nous avons trop de tesmoignage —
pour doubter. +

Et a son filz — Et a ~~Condrin~~ son filz Par sa lettre du 27me
Septembre 1630, en ces termes; Mon Filz, J'ay —
veu ce que vous avez escript a Rome, a quoy —
Je ne trouve rien a dire, et pense que vous avez —
bien faict, J'ay veu aussy ce que m'en escrivez, —
que Je trouve bien a propos a present Il me —
semble que vous n'avez plus rien a faire que d'en —
demeurer la, et laisser faire la conduitte de —
Dieu, J'ay esté bien ayse de voir en quels termes
vous en parlez; tenez vous asseuré que Je le —
desire moy mesme aussy peu que ceux qui —
l'empeschent, et font leur debvoir de s'y —
opposer, et aurois grand regret, non pour les —
Recherches, mais pour tout ce qui est dominant —
en terre, que vous y fussiez par mon choix. —

desire l'accomplissem^t de la volonté de dieu

Je desire en vous, en moy, et en toute creature l'accomplissement de la volonté de Dieu. Vous ne debuez point estre en peine de ceste affaire, Car il y a assez de bruit qui s'en est meslé, et desja on a escript au Cardinal Sainct Onufrio, frere du Pape, et cy devant Capuchin, et en a parlé au Pape, et on fait assez de bruit, dont je vous conseille de ne faire demonstration, ny faire cognoistre que vous le scavez, mais demeurez en silence, si Dieu le veult, tout cela ne l'empeschera pas, s'il ne le veult pas, ny moy aussy, ny vous non plus, et je prie ceste divine bonté, nous faire la grace de demeurer tous en sa conduitte.

qu'il ne tend pas porter son filz aux pensées de vanité et d'ambition

Il ne fault pas croire que ~~ledict Sieur~~ m^r le baron de Sireux aye consenty a ceste promotion, pour porter sondict filz aux pensées de vanité.

et d'ambition.

Missive — Il faict bien voir le contraire, par une lettre merveilleusement belle, qu'il escrivit a Madame sa fille, du 17me Juillet 1630, en laquelle il s'estend fort au long sur le debvoir d'un Evesque en ces termes; Je laisse le tout a la providence de Dieu, et en depend entierement, ce me semble, et si Dieu l'appelle a ceste condition, il fault qu'il se resolve d'estre Evesque, non pour estre

Evesque non pour sa commodité — a son ayse, pour estre Maistre de soy mesmes, pour faire meilleure chere, pour aller en Carrosse, pour avoir de l'accompagnement, et de la suitte, pour estre honoré, et en dignité; Car tout cela consideré a part soy, ce n'est que du fumier, qui n'est pour contenter que les esprits bas, terrestres, et charnelz, et indignes du nom de serviteurs de Jesus christ, mais qu'il se

Sans quitter la pauureté — resolue, a ne point quitter la pauureté, plus —
vraye, plus penible, et plus meritoire, quelle —
n'est bien souuent en la priuation actuelle des —
choses; et la modestie auec la netteté, est plus —
honorable que les excez, et brauuries, desquelz, —
si ceux qui en vsent scauoient ce que l'on dict —
d'eux, ou Ilz seroient Insensibles, ou Ilz s'en —
corrigeroient.

Ny l'obeissance — Ne point quitter l'obeissance, car Il scayt —
bien par quelle voye on la peut garder deuant
Dieu, et veritablement, estant en dignité; et
M. ~~Monsieur~~ le Cardinal de Berulle ne la —
Jamais mieux gardée qu'estant Cardinal.

Travailler Infatigablement — Il se doibt resoudre a travailler Infatigablement.
Belle Instruction pour vn Euesque — donner grande edification de soy, en sa famille, —
et en tous ses subiectz, auec lesquelz Il sera —

proposé; exercer une charité non feinte envers
tous, mesmes envers un petit gueux, a demy-
nud, fremissant et tremblant au coing d'une
rue, comme envers les plus riches du diocese;
aymer cordialement tous ceux qui seront
soubs luy, comme vrays enfans; tenir en
concorde tout le monde, reconcilier les ennemis
appaiser toutes les dissensions, et rancunes
par douceur, et bons offices par patience,
et par perseverance tous les pecheurs, et encore
plus les heretiques; Secourir les pauvres;
Secourir les malades et ne desdaigner aucun.
avoir de bons Ecclesiastiques, et les rendre tels;
prescher, confesser, estre vray Pere de tous;
visiter souvent son diocese. Bref faire
tousjours l'Evesque, et ne plus penser a
nous que par charité, Je luy diray d'autres

choses pour l'Eglise, et pour le monde, mais
Il suffist qu'il se souvienne qu'il est appellé
pour servir a l'Eglise de Jesus Christ, et
l'estime estre bien glorieux, quoy qu'il y soit
~~laboureux~~ laborieux quelque chose, mais servir Dieu
en ceste condition en telles affaires, et si
Immediatement, c'est un travail bien employé.

depuis sa retraite — Depuis ~~Monsieur le~~ M. le ~~dict~~ ~~Sieur~~ Garde des Seaux estant
eslogné de la Cour, et voyant que les Peres
Capuchins continuoient de s'opposer a ceste
promotion, Il en escrivit au R. P. provincial
Missive — des Capuchins par sa lettre du 15me fevrier
au provincial des Capucins — 1631, en ces termes: Mon R. P. vous m'avez
grandement obligé de permettre a mon
filz de me venir visiter en ma solitude, Je
vous en doibs remercier et le faictz, avec autant

plus d'affection, que son voyage m'a beaucoup consolé, j'ay esté bien ayse d'entendre plus particulierement par sa bouche, ses sentimens sur le faict de Sainct Malo, ausquelz apres avoir consideré toutes choses, je me suis volontiers rangé, et donne consentement, qu'il passe l'acte de la demission du droict qui luy estoit acquis, par ses Brevetz, et nomination du Roy, et de la Royne, ainsy que l'on advisera estre a propos, selon la resolution qu'il y aura entre aucuns de mes amis, ~~a qui~~ ausquelz j'ay escript, pour terminer cela, sur les diverses propositions que l'on me faict, desquelles despouillant entierement mon esprit, je me remetz a ces personnes pour juger de la substance, et des conditions s'ilz trouvent a propos d'y entrer.

Consent que son filz passe demission

Depuis Led. Pere Michel fit sa demission aux termes qui s'ensuivent,

Acte de demission

Je declare qu'ayant pleu a la Royne Mere du Roy, et a Sa Maiesté me nommer a l'Evesché de Sainct Malo, et faire expedier en mon nom les Brevetz, et aultres expeditions necessaires pour m'en faire pourvoir par Nostre Sainct Pere le Pape, dont toutesfois Je n'ay pas estimé me debvoir faire pourvoir, ny sortir de l'ordre des Capucins, auquel Il a pleu a Dieu me faire la Grace de m'appeller, et m'ordonner a ce corps pour le servir en la terre, et au Ciel, comme Je l'espere en sa misericorde, Recognoissant neantmoins cette obligation singuliere envers leurs Maiestez, J'ay estimé en debvoir rendre ce tesmoignage avec mon treshumble remerciement, Et

protestation de le recognoistre toute ma vie; par
mes prieres envers Dieu, pour leurs prosperitez;
Et remettre, comme par la presente je remets
en leurs mains, lesdits Brevets, ensemble tout
le droict qui par iceux me peult estre acquis
audict Evesché, et consens qu'il en soit disposé
par leurs Majestez, ainsy qu'elles l'auront bon
estre; En tesmoing de quoy j'ay escript et signé
la presente +

Est decedé fort Saintement

Apres laquelle demission ~~Ledict Pere~~ H P. se trouva
fort content de demeurer en sa condition, en
laquelle il est depuis decedé fort saintement,
au Monastere du faulxbourg St Honoré de la
ville de Paris.

Veu de Jallay en la gloire par une Carmeline

Une Carmeline de Pontoise a donné par escript
a qui mesme, estant dans un sensible sentiment
de sa mort; Le jour qu'on fist en l'eglise
de ce Monastere son service, qui fust deux

ou trois Jours apres sa mort, Ayant
Communié, dans mon action de graces, Je
veus ce bon Pere en habit de Capuchin, Il me
paroissoit plus beau, et gay que son naturel, et
Il me consola de son aspect, ~~et me dict avec~~
~~une grande douleur, Jugez par vous mesmes,~~
~~combien Il estoit besoing que ma mort arrivast,~~
~~pour l'accomplissement des volontez de Dieu~~
~~dans ses Espritz~~ ./.

Cette veue ne peut avoir esté que d'une ame
receue en la gloire; Ainsy qu'on peult croire piusement
de la sienne pour avoir mené une vie fort
sainte, et religieuse /.

Fin.


BIBLIOTHÈQUE SAINTE GENEVIÈVE

Mortification

12

21

~~pourtant~~
~~St~~
~~[illegible]~~
fait

~~[illegible]~~

De ses mortifications.

Chapitre XII

J'ay appris que par plusieurs années lors qu'il couchoit separement d'avec Madame sa femme, en sa petite Chambre haulte de sa Maison seize rue Quinquempoix, si tost que ses serviteurs l'avoient mis au lict, Il sortoit des draps, et se mettoit dans sa robbe de chambre, et s'en alloit coucher dans une petite Chapelle prochaine sur les Carreaux, et passoit ainsy la nuict, et le matin Il se remettoit dans son lict affin que ses serviteurs n'en sceussent rien.

couchoit sur les carreaux

Et ceste austerité et mortification alla si avant qu'il tomba en une grande maladie, Pour laquelle une certaine personne qui luy estoit fort confidente, obtint de luy qu'il se desisteroit de ceste austerité, ainsy que depuis elle m'a dict, Mesmes ayant acquiescé de se servir

on l'en fait desister

ainsy du lict, Il ne voulut jamais quil fust garny de lict de plume, et pour ce estant retombé en une aultre maladie qui requeroit ce soulagement, la mesme personne luy escrivit quil debvoit s'en servir, et que si la Bienheureuse Soeur Marie de l'Incarnation eust esté priée, et commandée de chose semblable, elle y auroit obey. Ce quelle disoit pour le picquer.

Ne voulut lict de plume — *depuis en fust pressé*

Comme je luy faisois compagnie dans les Cours de Fontainebleau, luy estant garde des seaux, et quil voyoit les paillasses, sur lesquelles les soldats des gardes passent la nuict, Il me dict je dormirois bien sur ces paillasses, et me le disoit comme une personne qui avoit inclination, et determination a l'austerité non moindre que celle des Religieux.

Disoit quil dormiroit bien sur les paillasses

Il estoit d'une fort bonne santé, et composition

Jeusnoit volontiers

Corporelle, Car Il Jeusnoit volontiers, en Sorte
quil a esté trente ans Sans Souper, Se contentant
d'une ~~condolation~~ collation fort modique, par abstinence,
ainsy que luy mesmes a dict depuis a Madame
Sa fille, et avoit mille addresses pour ~~colorer~~ Colorer
ses Jeusnes,

portoit des rozettes dargent — Il a porté long temps sur luy une Ceinture
de petites rosettes d'argent, qui est une espece
de haire,

Discipline — Il usoit souvent de discipline,

Veilloit et travailloit — Il veilloit et travailloit plus que personne de
sa condition, et aultant, et si longuement quil
vouloit, Sans sen trouver mal, Il me disoit
souventesfois que Jusques a Soixante ans Il
ne croyoit pas avoir un corps,

Jusques a LX ans ne croyoit avoir un Corps

A cest aage de Soixante ans, ou Soixante et
un an, avec les grandes charges, luy vinrent

les maladies avec les grandes charges

les grandes maladies, et Incommoditez Corporelles, et est chose remarquable que si tost quil fust hors des charges, et pendant sa retraitte Iusques a son decez, les grandes maladies cesserent, et ne sen parla plus, ainsy que Iay appris de ceux qui estoient proches de luy.

Et cesserent apres Icelles

Or pour mieux entendre quelles estoient ses maladies, Il convient scavoir quil estoit dun temperamment sanguin bilieux, ayant le visage rouge vermeil, la teste bien formée, le front large et eslevé, sa peau tirant sur larment blanche, et deliée, ny trop gras, ny trop maigre.

Son temperamment

Et comme dordinaire ceux qui sont de ce ~~temperamment~~ freqamment sont prompts, et violents en leurs actions, et Impatients en leurs maladies, Aussy est-Il esté porté a ces Imperfections, par son Inclination, nestant esté que par vertu, et pour

prompt de son naturel

se moderoit — Dieu, auquel Il s'estoit consacré, Il les moderoit,
et surmontoit fort courageusement. *

En 1624 herpex milliaire — Sur la fin de l'année 1624, Il fust pourveu
de la charge de sur Intendant des finances, aussy-
tost après luy survint une maladie que les
Medecins qui le visitoient, assçavoir les sieurs
Duret, Seguin, du Chemin, et Citois, et son chirurgien
Juppin, appelloient herpex milliaire, faicte d'une
serosité acre billieuse, meslée de serosité pituiteuse,
sallée et pourrie, lequel herpex occupoit [illegible]
toute la teste, le front, les paupieres, les oreilles
avec demangeaison — et le Col, avec une demangeaison extrême,
et excessive. * tous les remedes qu'on luy donnoit
ne luy servoient pas de grande chose, pour en
destruire les causes. Cette mesme humeur
se voulant respandre aux espaules, et aux
bras, on luy appliqua des cautères au bras,
a l'entour de l'un d'iceux Il luy vint, et apparust

une chair noire violette, qui se preparoit a une
Gangrenne — Gangrenne, pour la moderer, et adoulcir ceste
humeur violente, et eschauffée, on luy ordonna
le Baing, Mais Il ny fust pas une heure, quil
len fallut tirer en diligence, daultant que ceste
humeur se Jetta, et descendist tout le long de
lespine du dos, Finalement par toutes ses
Rheumatisme — membres, et luy produisit un Rheumatisme,
avec des douleurs tres violentes, De sorte
quil ne se pouvoit en aulcune facon remuer,
ne se pouvoit tourner — ny se tourner dans le lict, Que par le moyen
des linges, et des alaises, que ceux qui
lassistoient mettoient soubz luy, pour le
tourner, ne pouvant souffrir d'estre touché
qu'avec grand peine.

On luy appliqua vingt ou trente Cornetz, qui
sont de petites ventouses, avec scarifications.

Il fust six, ou sept mois dans ce Rheumatisme,
sans quil se peust remuer, ny ayder qu'à grand
peine, et sans que les remedes luy apportassent
du soulagement, et fust malade en tel poinct,
quon ne croyoit pas quil en deubt guerir, Il estoit
assisté tous les Jours de ces quatre Medecins,
desespoir des Medecins — lesquels se trouvoient quelquesfois tellement
au bout de leur Science, par des rencontres,
et contrarietez de ceste maladie, que l'un d'Jceux
fust contrainct de dire une fois, par un
certain desespoir, Il fault bien que ceste
maladie soit une maladie de dieu. Ceste
doigt disloqué — fascheuse humeur se jetta sur le doigt milieu
de sa main droicte, lequel en fust disloqué.
Il inventa luy mesme une maniere de
Maniere de bandage — bandage, et machine pour le remettre en estat,
au moyen de quoy, Il en fust guery.

Quelque temps apres se fit nouvelle esmotion dans son foye, et masse de sang, cette serosité billieuse, et pituite sallée, qui se jetta sur les bras, et particulierement sur les Jambes paroissant aux rougeur, Ce qui luy

Demangeaison extraord — causoit une demangeaison tout extraordinaire, en suitte de quoy, luy suruindrent des ulceres

Ulceres aux Jambes — Jusques au nombre de dix, ou douze, en chaque Jambe, pour lesquelles medicamentes,

cauteres — Il conuint luy appliquer des cauteres aux Jambes, et ~~tirer~~ receuoir plusieurs sortes de remedes pour parer a tous ces accidens, et particulierement pour soulager ces demangeaisons qui estoient si extresmes.

Il inuenta luy mesmes un remede, qui fust

Eau et vinaigre chauffée — de faire chauffer de l'eau, et du vinaigre, et se les faire appliquer tout bouillant, aux

vn linge, sur son mal, ce quil feit faire par son apotiquaire, lequel encorer quil eust ses mains fort durer, avoit bien de la peine d'en supporter la chaleur.

Le soulagement quil en pouvoit recevoir ne le mettoit pas hors de douleur, daultant que cela luy offençoit ses nerfs, et luy causoit vne

douleurs qui succedent aultre douleur, laquelle estant passée ses demangeaisons recommençoient, pour lesquelles faire cesser, on luy appliquoit le remede bruslant, lequel derechef luy causoit de la douleur aux nerfs, tellement quon peult dire, que pendant ce temps là, Il nestoit point sans douleurs, qui succedoient, et le saisissoient les vnes apres les aultres;

Dans l'application qui luy fust faicte des cautères aux bras, Il sembla vn soir que

Gangrenne dont ne s'estonne

la gangrenne y fust formée, ~~Ledict Sieur~~ Il ne s'en estonna aulcunement, et dict le lendemain matin tout froidement à Sainct Simonnois, Je pensois quasi qu'on me deubt descouper le bras, comme s'il eust parlé d'une chose Indifferente, et qui regardast un aultre, que luy.

abcez dans le mesentere

Depuis ses maulx ~~continuant~~ continuans tous Jours, ~~Il~~ Il se forma ~~se forma~~ avoir un abcez au Mezantere, ~~+ Lequel creva~~ ~~qui le [illegible] apres l'avoir vuidé on luy fist prendre du [illegible] creva, et le rendist par les selles, et pour [illegible] garder [illegible] pour la lenteur du progres il print des [illegible] qui pas [illegible] esprit~~,

+ Qui, apres l'avoir long temps ~~affoibly~~ travaillé, se creva, et se vuida.

guerissoit puis retomboit

Il est a considerer que ses maulx ne le quittoient poinct, Car s'il guerissoit pour un temps; huict Jours, quinze Jours, ou un mois, apres ces maulx se renouvelloient, ~~dans~~ a Paris, Sainct Germain en Laye, Fromont, Chilly, Croyat, Lyon, et aultres lieux, par tant de diversitez, et d'accidens, qu'il seroit tr

difficile de la rapporter, Mais le plus
herisipelle avec fievre — ordinairemen, Il estoit attaqué d'un herésipelle,
tantost en une Jambe, tantost en une autre,
avec fiebure ardante, et en suitte, luy survenoit
cette effroyable demangeaison, et ses clavas *
tous Jours a recommencer — Bref estoit tousjours a recommencer, et ainsy
on peut dire, que la maladie luy ont fait
bonne assistance, et bonne compagnie, pendant
qu'il a exercé sa charge de Son Intendant, et
garde des Sceaux, l'espace de six ans, et plus,
sans les traverses d'esprit — sans en comprendre les traverses, et afflictions
de l'esprit, Car pour ce qui estoit du travail
le travail estoit son ordinaire recreation — ordinaire dans les affaires, c'estoit sa recreation,
et ne faisoit que de son Jour, Aussy sur la
fin, quand Il se voyoit empesché de sa maladie,
disoit que ne me laisse on aller — Il disoit a quelqu'un de ses amys, en serieux, helas,
que ne me laisse on en aller, estimant que c'estoit
une cause suffisante, et vallable pour obtenir
une honneste mission, par laquelle Il se

Fust aussy trouvé de Schauge daultres poincts,
qui luy estoient plus considerables, Mais dieu
en vouloit disposer aultrement.

Quant Il luy falloit medicamentes ses maulx,
Il ne se soucioit pas quon les vid, et ne sen
empeschoit pas davantage pour le monde,
Je luy ay veu accommoder plus de Cent
fois les ulceres de ses Jambes.

ne se soucioit pas quon le vid en ses maux

Vn Jour, comme Il estoit en cest estat, survint
Monsieur de Thoiras, lors favory du Roy.
Ce que, voyant son Chirurgien, Il luy dit,
quil estoit a propos de couvrir son mal, et
supercéder a son ~~accommodation~~ pansement, et quil n'estoit
besoing, quon veist a la Cour ses Incommoditez,
Luy au contraire, sans sarrester a ladvis de
son Chirurgien, Il descouvrit sa Jambe, et
voyant ~~ledict Sieur~~ M. de Thoiras, Il luy dict,

Par Mons.r de Thoiras

entrez, entrez Monsieur, vous verrez ma lepre.

Patience — En ses plus grandes douleurs sa patience estoit admirable, en tel point de perfection, qu'on se peult imaginer avoir esté ~~un vray~~ ~~en un grand~~ ~~[illegible]~~ en un grand saint. ~~Sainct~~ ~~[illegible] de vertu~~ ~~en vray grand saint~~.

Jamais se plaindre — Car Jamais on ne luy a veu Jetter aucunes plaintes, ny dire aucunes paroles qui en approchassent, Mesmes Il n'avoit aucuns estonnemens, ou apprehensions des maulx, & accidens tres violens qui luy survenoient Inopinement, Au contraire, pendant iceux, Il estoit paisible, sans aucune Inquietude, ny agitation d'esprit, et me disoit quelquesfois,

disoit Je ressemble a une beste — Je ressemble a une beste, Je ne pense, ny au passé, ny a l'advenir, Je ne regarde qu'a me bien comporter a l'heure presente, et me disoit aussy souvent sur ce subject, et aultres semblables

ne se soucioit point du passé ny apprehendoit l'avenir — Je ne me soucie point du passé, et n'apprehende

pour l'admirer.

Quand quelques fois ses amys le venoient consoler dans ses maladies aigues, et douloureuses, Il leur respondoit doucement, Dieu soit benist, cela passera quand Il luy plaira, Il en scait bien la mesure, et demeuroit paisible en ses douleurs, pource qu'il n'Ignoroit pas, que la divine sapience scayt fort bien, Comme un artisan tres experimenté, Combien de temps le fer doibt estre au feu, et quand Il le doibt tirer.

Dieu en Scayt bien la mesure

Son Chirurgien, et son apotiquaire nomé ont dict, et tesmoigné, n'avoir Jamais veu homme de son aage souffrir de si grandes douleurs sans en mourir, Lesquelles neantmoins Il supportoit avec une constance, et patience admirable, Il consoloit les medecins et chirurgiens, qui avoient un desplaisir

Personne de son aage n'a Jamais tant souffert sans mourir

extrême de ne le pouvoir servir, ny mesme soulager.

Il m'a dict maintesfois qu'aux grandes douleurs, afflictions, et ~~[illegible]~~ adversitez qui survenoient, a l'heure mesme, Il luy venoit a l'esprit, C'est chose qui finira, et cela luy donnoit consolation, et soulagement.

aux afflictions Il luy venoit en l'esprit c'est chose qui finira

Il est si vray qu'une personne de bon esprit et ~~qu'il~~ qui l'avoit fort consideré pendant ses maladies, m'a dict qu'apres Dieu, Il n'y avoit que son courage, qui l'en eust tiré.

Son courage le tiroit des maladies

En ses moindres douleurs, et lors qu'il en estoit moins pressé, Il avoit tant de courage, qu'il ne laissoit pas d'aller au conseil, ou Il se comportoit en sorte qu'il ne paroissoit en luy aucune Indisposition; Bien que ses maulx de Jambes, et ses foiblesses, et deffaillances

En ses moindres maladies ne laissoit pas d'aller au Conseil

ne luy donnassent guères de relasche, et d'intervalle.

Tient le sang à Corbeil estant malade dans le lict

Il se mist un soir au lict à Corbeil pour
tenir le sang, lequel il tint aussy longuement,
et exactement que de coustume, et me dict après,
que s'il ne se fust mis au lict, il s'en alloit
tomber en defaillance. Il estoit aussy
contrainct souvent de se tenir au lict, mais
il ne laissoit d'y travailler, et pour ce

Messrs du Conseil alloient tenir le Conseil chez luy

les Ministres, et Conseillers d'Estat venoient
tenir assemblée, et conseil chez luy.

Comme aussy tous les plus grands du
Royaume l'y venoient visiter, pour affaires,
et lors il ne se tenoit point pour malade,

Il n'estimoit pas maladie ce qui ne l'empeschoit pas d'agir

me disant souvent, je n'estime pas maladie,
ce qui n'empesche point d'agir.

Et le Roy ayant quelques fois de bon, ainsy

on le faisoit souvenir de ses maux — libre dans ses actions, Je prenois la hardiesse de luy demander, comme Il se trouvoit de ses maulx; Il me disoit, Il est vray que ceste Jambe me faict tousjours bien mal, et me parloit comme si Je l'eusse faict souvenir d'une chose bien esloignée, et qu'il n'avoit poinct senty; Car aultrement Nous n'en eussions rien sceu, estant bien esloigné de se porter a se plaindre.

Quelques fois quand Il estoit arresté au lict, Madame sa fille, et aultres qui l'assistoient, ne vouloient poinct qu'on luy parlast d'affaires, encores qu'il l'eust bien voulu, et pour ce, quand Je l'allois voir, Je faisois semblant de n'avoir poinct d'affaires a luy communiquer, et serrois mes papiers dans mon sein, puis quand J'estois proche de luy, Il estoit bien ayse que Je luy en parlasse.

l'autheur cachoit ses papiers en son sein pour luy parler d'affaires

Il avoit trouvé moyen d'allumer de la bougie

en plein minuict, et travailloit deux, ou trois
heures, pendant que les aultres dormoient.

escrivoit sans lumiere

~~Quand il~~ Lors quil ne pouvoit avoir de la lumiere, il
avoit trouvé moyen d'escrire, avec un crayon, en
un papier, quil mettoit sur un baston carré, et
escrivoit sur les quatre costez, les unes apres les
aultres, les vers francois quil composoit, pour la
version des pseaumes de david; et quand
quelquesfois on le pressoit de se reposer, et ne
se point tant occupper l'esprit, pendant le
temps de son repos, comme chose contraire a
sa santé, ainsy que j'ay veu personne de qualité

ne desiroit estre empesché dagir

le presser fort la dessus; il ny prenoit aucunement
plaisir, et pour ce disoit, ces empressements, et
contradiction, que vous me faites, me font plus
de peine, et feront plus de tort a ma santé,
que ne faict ce travail de la nuict.

Quand d'aultresfois ses proches luy disoint,
quil se laissoit trop emporter aux affaires, quil
ne donnoit assez de temps pour son repos, et la
aultre relasche, et quil se feroit mourir; Il
leur respondoit, Il n'est pas Important que nous
viuions, mais Il est Important que le service
du Roy soit faict; et d'aultresfois, Il disoit, Il
fault preferer les affaires a la santé; Il fault
mourir dans le travail. Quand Je le voyois
ainsy travailler, ne prendre point de recreation,
ne point augmenter ses moyens, et ne faire rien,
ny pour soy, ny pour les siens; + si pour exercer la
charge de garde des sceaux de France en homme de
bien, Il la fault exercer en la maniere que vous
lexercez, on peult bien dire que cette place a un
homme de bien, est une place de labeur, et de
misere,

C'estoit le sentiment de Monsieur de Marillac

Il n'estoit pas Important que nous viuions mais Il est Important que le seruice du Roy soit faict

Il fault preferer les affaires a la santé

+ Je luy disois,

place de labeur

Comme Jay appris depuis, lequel tenant le Siege a Montargis, di soit a ~~Monsieur~~ M. de Chasteauneuf, pere de ~~Monsieur~~ M. le Garde des Seaux de Chasteauneuf, Mon Cousin, voicy vn penible mestier, vous estes du bois dequoy on les faict, quil ne vous en ~~prenne~~ prenne Jamais enuye, Ce n'est pas le mestier d'vn homme de bien.

Le dire de Mons de Morvilliers

Il est a remarquer quil semble en ceste personne que les douleurs et Infirmitez corporelles, ayent Succedé, et pris la place, de ses authoritez, et pretensions.

Les maladies Succedent aux authoritez

Et luy mesmes en a escript quelque chose, Comme Il appert par vne responce qui luy fust faicte, par vne personne qui luy estoit fort familiere, le 24e may 1630, en ces termes: Jay faict reflexion sur ce que vous pensez. Que vos douleurs et Infirmitez ont pris la place

Responce a luy addressée sur ce Subiect;

de vre penitence, Je le croy, et que Dieu
voulut par ceste voye, vous rendre plus humble,
et plus assubiety a luy, que par l'usage
libre des penitences. vous avez droit, et
debvez porter et embrasser vos douleurs par
hommage aux souffrances de Jesus.

Il estoit si mortifié, et attrempé que quelques
accidens qui suvinssent en sa personne
Il n'en faisoit paroistre aucune chose, comme
s'il eust esté sans sentiment.

Comme un Jour Il visitoit le Bastiment
de l'abbaye du Val de grace estant accompagné
de l'abbesse et de quelques Religieuses du
Monastere, Il se heurta fort rudement

S'estant escorché sur l'os de la Jambe Il n'en dit mot

contre une pierre sur l'os de la Jambe, en sorte
qu'elle fust entamée, et fort escorchée,
Ce qu'il supporta sans faire aucunement
paroistre sa douleur, et n'en dict rien du tout;
Le soir son homme de Chambre, estant
a le deschausser, trouva son bas de chausse
tout percé de sang, et tout attaché a la chair.
Et comme ceux qui estoient la présent,
et particulierement Madame sa fille
luy en parloient, Il leur dict de bonne grace,
en se sousriant, J'eusse donné trop de peine a
ces bonnes filles, si elles eussent sceu que Je
m'estois blessé en ce lieu, ou J'estois allé pour
elles, Et tout le temps qu'on le pensa Il ne
parla plus de ce mal, n'estant pas son ordinaire

e parloit de ses maux
avec les médecins

de parler des maulx quil avoit, quoy quilz —
fussent grands, ny d'en entretenir ceux qui —
l'approchoient, et lors quil estoit obligé d'en —
parler aux Medecins, Il en parloit comme —
d'une chose Indifferente et sans tendresse, —
ou compassion de soy mesme, et sembloit —
quil regardast ses maulx en La —
personne d'aultruy, et quil en eust —
seulement la cognoissance, et non Le —
sentiment.

manger des oeufs crudz

Une aultre fois estant en une certaine maison —
de Religion, Il mangea une couple d'oeufs tous —
crudes, qui luy avoient esté ainsy servis, par —
mesgarde, sans quil s'en plaignist, ny quil y —
fist reflexion.

...x oeuvres de pieté

Il falloit qu'il fust disposé à souffrir de grandes mortifications, à l'occasion des oeuvres de pieté, et charité, ausquelles Il s'employoit entierement, et sans reserve, (Comme nous avons dict au chapitre de la devotion) d'autant qu'elles ne se passoient pas, sans envies,

...nie medisance de la
...art des gens du monde

medisances, et travaux de la part des Gens du monde, tant en son absence, qu'en sa presence, lesquelles Il a tousjours essuyé, et supporté fort courageusement.

...aussy de la part
...s gens de pieté

Il recevoit aussy quelques fois de la part des Gens de pieté, avec lesquels Il se joignoit, et se sousmettoit, pour ces bons desseins, des travaux et mortifications qui ne paroissoient devant le monde, mais qui luy estoient bien plus sensibles, que les autres.

Car Comme sa profession estoit laique et seculiere
et que son Employ n'alloit qu'aux affaires —
exterieures et temporelles, des aultres, qui —
gouvernoient l'Interieur, et Spirituel, se rendoient —
des Maistres, et directeurs des Entreprises; et —
pource, bien souvent, le faisoient attendre dehors, —
pendant quilz estoient enfermez, pour prendre leurs
resolutions, et par apres ne luy en communiquoient,
que ce quilz vouloient, les esprits daulcuns luy —
estoient fort penibles en certains subjectz, et ~~choses~~ aultres
semblables+, et neantmoins Il se rendoit —
obeissant, pour bien executer leurs resolutions, —
quoy que bien souvent, elles fussent contre son —
sens, et ainsy Il ne luy restoit aultre qualité, —
que d'un suivant, et d'un executeur des commandements
daultruy, Ce qui estoit fort contraire a luy qui —
avoit un esprit hault, courageux, penetrant, et —
capable, et des premiers de son siecle, et qui —

[Marginal note:] qui le faisoient attendre pendant quilz prenoient leurs resolutions —

[Marginal note:] + mortifications qu'il executoit —

s'employoit si volontiers, et faisoit si bien reussir
ses affaires, sans qu'il faille mettre en consideration —
sa qualité, car il ne s'y arrestoit pas.

Mais son grand desir, et sa grande resolution de
servir dieu en ces bonnes choses, le faisoient fort —
librement endurer, et passer par dessus toutes ces —
mortifications, et en eust encores enduré cinquante
fois davantage, tant il estoit bien fondé en charité,
qui a un fonds inespuisable, et estoit courageux —
aux oeuvres d'icelle, pour ne jamais reculer, —
desquelles mortifications il ne s'estoit jamais —
plaint, et n'en avoit faict paroistre, ny aux —
personnes desquelles elles provenoient, ny a —
d'aultres, et a peine scauroit on ce que je dis, sinon —
par conjectures tirées de ~~loin~~ Loing, et par ce qu'il luy —
est eschappé d'en dire quelque chose long temps depuis,
a une personne qui luy estoit fort familiere, —
plustost pour rendre honneur a Dieu de la grace,

quil auoit receu en ceste conduitte, et soubmission, —
que pour aulcune aultre raison.

Ceux qui voyent les aduancemens et establissemens
des affaires de piete, qui ont reussy par lentremise
de quelquvn, ne scauroient comprendre les peines —
quil luy a fallu supporter, tant auec les personnes
de dehors, que celles du dedans, auec lesquelles, et
pour lesquelles on trauaille, et encores pourrions —
nous dire que les trauerses du dedans, encores —
quelles soient moins visibles, sont neantmoins
plus penibles, et fascheuses, et ne fault sestonner,
si lennemy des bonnes oeuures, faisoit tous ses
efforts de sa malice, voyant que le regne de Dieu —
sestablissoit, si aduantageusement, par lentremise
de ce sien seruiteur, mais toutes ces fatigues ne —
lempeschoient pas de se porter courageusement, et
sans retour, aux affaires de ceste nature.

Je ne Rapporteray rien des afflictions quil peult —

auoit veue en ses premieres années, Je diray
seulement ce que Jay veu.

Son filz aisné Maistre des Requestes estant
au Siege de Montauban en l'année 1621, tomba
grieuement malade, ~~Monsieur~~ ~~Mondict Sieur~~ M. de Marillac
demeurant a Paris, proche ~~Monsieur~~ M. le Chancelier
de Sillery, qui y tenoit le Conseil ~~qu estoient~~ estant
~~tenu~~, du Roy pour les affaires moins importantes
~~matieres d'affaires~~, ayant eu aduis par le Sieur
Almeras Maistre des Comptes, frere du General
des postes, de ceste maladie, Il le pria tres
Instamment, s'il apprenoit quelque chose de la mort
deces de son filz aisné — de son filz, qu'il luy en vint dire le plus diligemment
qu'il pourroit les premieres nouvelles, sans en faire
aucune feinte, ou difficulté; Ce qu'il fit deux,
ou trois Jours apres,

~~Monsieur~~ M. de ~~dict Sieur de~~ Marillac receut vne grande
affliction de perdre ce filz aisné, desja aduancé
dans les charges, deuant qu'il n'eust attaint l'aage

de trente trois ans, qui avoit les bonnes qualitez et
conditions que nous avons dit cy devant, et qui
laissoit une vefue chargée d'enfans, Neantmoins

Il receut la nouvelle avec constance

Il receut ceste nouvelle avec une resolution, et
constance admirable, sans s'esmouvoir, sans
esclatter, et sans faire paroistre aucun changement
en son visage, ce qui le peinoit encores
beaucoup, c'est qu'il luy convenoit jouer deux
personnages, l'un de Pere affligé, l'autre de
beaupere consolateur, car Il avoit besoing
de faire entendre ceste mort a Madame sa belle fille,
qui fust une action bien penible.

Il la fait entendre a sa belle fille en presence de la Mere Magdeleine

Pour ce faire Il la fit venir a la grille,
et parloir du Convent des Carmelites de la ville
de Paris, apres qu'elle eust ouy la messe en l'eglise
dudict Convent, et en presence de la Reverende
Mere Magdeleine de Saint Joseph Prieure,
Il luy declara ceste mort avec quelques preambules

accoustumez, et ordinaire, ~~Ladite Mr~~ La Mlle Magdeleine

m'a dit, que pendant ce discours, elle avoit les

Jambes tremblantes de l'anxiété de ceste action ;

~~Madame~~ ~~Ladite Dame~~ sa belle fille prist ceste mort, avec un sentiment

douleur, et constance non pareil, qui estoit un

temperament de douleur, et affliction ~~audict Sieur~~ au

Consolateur, lequel en suitte ~~nabandonna~~ ne l'abandonna poinct,

~~ladite fille~~, et alla demeurer chez elle pour

l'assister.

Je l'allay voir un Jour apres, je le trouvay

comme une personne qui sentoit bien sa perte,

mais qui la portoit vertueusement, et constamment,

Il me pourmena dans sa gallerie haulte, ou Il avoit

faict mettre le pourtraict de son deffunct filz, de

belle apparence ; luy disant qu'en cas communement,

on avoit accoustumé de retirer ces pourtraictz,

qui faisoient trop souvenir ; Il me respondit,

~~Il~~ Non, non, Il faict bon, s'accoustumer de

Met en veue le pourtraict de son filz

bonne heure de voir ces pourtraictz, et l'habitude —
a ce qui fault qu'il demeure, et doibt estre pure —
me dict, Ce sont choses qui nous paroissent —
afflictions, Cela est pourtant bon, mais nous —
ne le cognoissons pas,

Cela est bon mais nous ne le cognoissons pas —

~~Le~~ Le deffunct avoit ordonné par son testament, —
que son Coeur seroit enterré au Convent des —
Carmelites de Pontoise, proche le Tombeau —
de la Bienheureuse Soeur Marie de l'Incarnation. —

Le Coeur du deffunct —

Il fust donc apporté a Paris, dans une boitte —
de plomb, bien fermée, et fust advisé, qu'il seroit —
deposé pour quelques jours, au Convent des —
Carmelites a Paris, ~~Mondict Sieur~~ ~~monsieur~~ M. de Marillac —
alla luy mesmes le recevoir, a la porte du —
Convent, avec ceremonie, et honneur, prist la —
boitte entre ses mains, la baisa, et la presenta —
au superieur des Religieuses, avec benevolité, —
Courage, et bonne grace, de sorte que tous —

apporté a Paris —

Receu dans une boitte par le frere —

Les assistans admirerent cette vertu.

le Cœur Envoyé aux Carmelites de Pontoise

Et depuis ce Cœur fust porté a Pontoise, ou Il est de Sepulture, au lieu qu'il avoit desiré, Madame Sa fille en demanda par la, Carelle de Sira que le Corps fust amené de Languedoc, pour estre enterré dans l'une des chapelles de l'eglise des Carmelites du faulxbourg Sainct Jacques, ~~monsieur~~ M. ~~Mondict Sieur~~ de Marillac fust fort content de ce dessein.

Le corps amené de Languedoc aux Carmelites du faulxbourg St Jacques

Entterrement du Corps

Le Corps arrivé, le Service de l'enterrement fust faict sur Iceluy, en ladicte Eglise, ou mons. de Marillac ~~ledict Sieur~~ assista, avec tous ses parens, et amys, ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~.

En presence du Pere sans faire paroistre d'affliction

Il se trouva que quand Il fallut descendre le Corps dedans la fosse, Il ~~Mondict Sieur~~ estoit tout proche le Cercueil, Ceux qui voyoient cela trouvoient qu'il s'exposoit trop, a chose qui est coustume de trancher, et penetrer le Cœur;

Pour ce Je fus deputé, pour le prier de se retirer
de la, et monter avec Nous au hault de Lautel,
Ce que Je fis, mais Il me respondit, quil ny
avoit point besoing: avec vne parole aussy nette, e
aussy franche, que si Il eust parlé d'vne affaire
Indifferente, dont Je fus fort estonné, ne remarquant
ny changement de visage, ny souspir, ny sanglot,
ny chose approchante de cela.

Dans le vivant de ~~Sondict~~ son filz, comme Il alloit de Paris
a Pontoise, dans vn Carrosse, avec ~~Monsieur~~ M. du Val,
et Madame sa fille, Il dit ~~[illegible]~~ ~~audict Sieur~~ a M. du Val

predit que sa belle fille auroit de l'affliction,

~~en~~ en la regard a ~~Sadite~~ sa ~~fille, quelle aura vn Jour de~~ elle aura bien vn Jour de
mal, et de l'affliction a mon occasion, Ce quelle
entendit fort bien, et a trouvé depuis, que ceste
prediction, n'estoit que trop veritable.

dit la mesme chose par sa missive de l'an 1631.

Aussy voyons nous quil luy escrivoit la mesme
chose, en vne lettre quil luy escrivit de Lizieux
le premier Janvier 1631, en ces termes: Je vous prie

de chemin courageusement, celuy a qui nous
avons affaire (assçavoir ~~les malins~~ le malin Esprit) prend
aysement advantage sur les ames timides, et
encorae qu'il ne les face pas perdre, Il empesche
l'effect des grandes graces, que Dieu a dessein de
leur faire, mais celuy qui nous assiste (qui est
Dieu) merite que l'on travaille hardiment soubz
son assistance, Il fault mespriser les ennemys,
et qu'ilz n'ayent pas seulement la force, ny le
credit, de nous arrester en chemin; Quand Il nous
en debvroit couster des coups d'ongles, et de dentz, que
ces mastins (c'est a dire les malings esprits) nous
donnent, Il fault mespriser cela, car petites blessures
se remedieront bien apres, et ne nous scauroient
faire tant de mal, que de nous empescher d'advancer.
Vous avez assez de grandes croix a porter, sans
vous donner ~~peines~~ peine des petites, Je vous ay dict
aultresfois, que vous aviez beaucoup de croix a porter
par moy, Cela paroist maintenant, mais vostre

La soubzmission a dieu rend la croix moins pezante

Ilz n'ont pas moindre croix mais moins de pesanteur

Car la volonté ne resiste pas qui est ce qui rend les choses penibles

vertu, et la soubzmission que vous avez a dieu, rend la croix moins pesante; C'est l'advantage de ceux, qui sçavent bien obeir, Ilz n'ont pas moindre croix, ny moindre merite, mais Ilz ont moins de poids, et de pesanteur, Car sa volonté ne resiste pas, qui est ce qui rend les choses penibles. La providence de Dieu a voulu prevenir l'accident de ma mort, Que Je vous mourusse tout a coup, Il me faict mourir a plusieurs fois, pour vous faire recevoir plus doucement celle qui arrivera, quand Il plaira a sa misericorde me tirer de ce pays de misere. Continuez Je vous prie, a vous conformer tranquillement a toutes ses volontez, et vous unissant a luy par ceste obeissance, vous trouverez vie bien tranquille par sa grace, C'est ce que Je luy demande pour vous.

La mort de feu Cardinal de Berulle

A luy fort sensible

Il receut a Fontainebleau la nouvelle de la mort de ~~Monsieur~~ M. le Cardinal de Berulle, arrivée le second octobre 1629. qui luy fust fort sensible, le voyant le lendemain Je le trouvay fort changé

Je luy dict quelque mot de consolation, Il le prist fort bien, et me dict, Il est vray, que quand Saincte Beuve mourut, pour cela l'Eglise ne fust pas perdue. en quoy est a remarquer la grande estime quil faisoit du defunct, pour le bien, et aduancement des affaires de l'Eglise, et pour confirmation de ce, Il escriuit a Madame sa fille vne lettre du quatorziesme octobre ensuiuant *.

Missiue sur ce subiect — Cest accident a esté fort sensible, et fort dur, Mais Je ne scaurois discerner pourquoy Je me suis trouué

Se trouue pressé — plus pressé, si ce n'est que a la veritté les personnes fortes du monde, et rendes pensibles les obiets exterieurs *.

Et a vne aultre personne qui luy estoit fort familiere par sa lettre du 13e octobre ensuiuant.

Aultre missiue — Je me trouue ~~Je me trouue~~ en l'estat que vous dictes, abbattu, sans

Se trouue abbatu — en cognoistre le subiect, ny la raison, et depuis cest

* * accident, Jay peine a me ressouuenir daulcune chose,

ne scayt ce qui doibt arriuer — si ce n'est en l'oubliance, Je ne scay ce quil

doibt arriuer, et fault beaucoup prier Dieu. Je ne ~~Jenne~~ Scais si en mesme temps quil veult desliurer l'église de chrestie, Il veult donner daultres exercices a la terre, laquelle neantmoins a grand besoing de paix pour le mesme subiect de léglise, comme Il me semble, Il y a quelque subiect particulier qui me faict desirer beaucoup de prieres, et vous supplie de faire faire tous les Jours quelque priere pour cela Jusques a la fin de cette année.

Exercices de la terre

Pour ce qui est de la mort de ~~Monsieur~~ M. Le Mareschal de Marillac son frere, et daultres qui luy estoient proches, vous en pourrez voir cy apres.

La mort du mareschal

Il y a aussy quelques aultres natures dafflictions, qu'un autheur de nostre temps appelle essays afin esmoulu, et en leur continuité, et en leur esprit, esquelles Il se sest bien comporté.

Essays a fer esmoulu

Qui la tourné a bien

Car du bien, et du mal, lhomme prudent et sage,
en tire du profict, par un Esprit esgal.
Au contraire le fol, en faict mauuais usage,
car du bien Il abuse, et empire du mal.

De ce mesme Esprit, Il donna ce bon conseil a une
personne qui se plaignoit de l'un de ses proches, —
et luy representoit fort naifuement ses mauuaises
humeurs; ~~[illegible]~~ vous n'auez a considerer ses —
humeurs, que pour scauoir comment vous auez —
a viure auec luy .

Considerer les humeurs pour y scauoir viure

Et pour parler en termes generaux, par tout les
temps de sa vie, Il a esté parmy les Croix entre
lesquelles, Je ne crois pas estre hors de propos, —
d'y mettre les prosperitez, et grandeurs du monde.
Car a son esgard elles n'ont pas esté des —
moindres, Ce que nous recognoissons par la lettre
qu'il escriuit a une personne de qualité en ces termes.

Il a esté tousjours parmy les croix.

Il a pleu a Dieu que ma vie depuis le commencement
Jusques a ceste heure, n'a esté que parmy les croix
en telle sorte, que les grandeurs, et prosperitez mesmes
ont esté plus amères, que les mortz de tous mes —
proches, Je finiray volontiers auec mon maistre,

Missiue sur ce subiet

Les grandeurs et prosperités luy ont esté ameres

et esprouvay sur la Croix, qui me sera grande faveur, et consolation, et en quelque sorte quil arrive, Jattendez bien ceste suitte de la providence divine sur moy, quil ne permettra poinct que Je soit separé de la Croix, ~~Cela auroit peu tirer de luy, en telle occasion, ceste pieuse exclamation, Ô bonne croix longtemps desirée et preparée a celuy qui la recherche d'affection, Recevez en Jouer le disciple de celuy qui y a esté attaché~~ de merite, et la tablow de ceste pratique, estou de longuemain Imprimée en son Esprit, Ayant escript en l'un de ses Cantiques Spirituels, addressé a Nostre Seigneur, que Jay trouvé a la fin des pseaumes de david par luy tournez en françois.

~~Exclamation de St André~~

Cantique sur ce

Je veux honorer vos douleurs,
Par les tourmens, et la souffrance,
Versez sur moy mille langueurs,
Mais donnez moy la patience.

Et lors Seigneur que Je verray,
que vostre croix est mon partage,
d'un Cœur Joyeux Je vous ~~louray~~ Loueray,
destre conforme a vostre Image.

Comme Il l'entendoit

Mais Comment reputoit Il les grandeurs, et prosperités entre les Croix, ~~Celle de doibt estendre~~ a cause des conditions, et misères qui y sont Incorporées, Jointes et annexées, Ce n'est pas pour ce qu'elles luy fussent subiets de tentation, et trebuschement, Car nous avons assez monstré cy devant, comme Il ne se repaissoit point de ceste viande; Mais bien pour ce qu'en reprimant certains abus, desordres, et passedroicts, qui s'estoient establis, et avoient prins pied sans raison, refusant a plusieurs dons, concessions et privileges mal a propos pretendus, et bienvalement tenant ferme a ce qui estoit de la Justice, Il a accueilly & attiré sur soy la hayne, et malveillance de

non pour trebuchement

Mais pour ce qu'il reprimoit

plusieurs personnes de toutes qualitez, et conditions, mesmes des plus grands, et des fauorisez de ceux qui auoient pouuoir, Comme nous le expliquerons plus au long cy apres, et aussy pour ce quil auoit souuent de grands trauaux, et contritions desprit a faire conuenir, et quadrer les loix de la Consaience aux volontez de ceux quil desiroit honorer, et seruir, et ainsy quand cette conuenance ne sy trouuoit pas, Il luy estoit bien fascheux de desplaire en bien faisant, Je luy ay souuent ouy dire, que cestoit vn rude Maistre que la conscience, a fin se peult bien rapporter a ce que dessus, ou a choses semblables, Ce qui trauaille ordinairement les grands, et saintes personnages, Qui dans les premieres et principales charges, pour sacquitter de leur debuoir, a la descharge de leurs consciences, veulent empescher, ou punir les malices des hommes, Comme nous voyons que le Pape

Rude Maistre que la Conscience

[illegible]re des sainte personnages

Suivant l'Epistre du Pape Gregoire Septiesme

~~Gregoire Septiesme, en parloit fort bien, et par experience, en l'une de ses Epistres, disant : Si nous voulons fuir le Jugement de la divine Vengeance, nous sommes contrainctz de nous eslever contre plusieurs, et consequemment les provocquer contre nous.~~

~~Fin~~

Je Crois m'avoir trouvé l'Interpretation ~~la deposition rapportée~~ En ce qu'il a escript en certain endroict, Qu'il pendant les dernieres Années de sa magistrature La division s'estant formée Il estoit en Une si grande captivité, Que de toutes les affaires qui se passoient par ses mains qui estoient de tant soit peu de consideration, Soit qu'il les feit, soit qu'il les refusast, On prenoit subject de le calomnier auprès du Roy, Cette peine est des plus grandes

[illegible] ant [illegible] son maistre.

de servir avec le degoust de son maistre.
A un homme de bien, qui aymeroit mieux
la retraitte avec dieu, que ne peult donner de
contentement, la pourpre, l'applaudissement, et
la puissance, qui sont dict Seneque, les bouts
pointés ou l'ambition tend.

D'ailleurs on pourroit aussy raisonnablement
conjecturer, et presumer, qu'il prenoit ces grandeurs
pour des croix, à cause des conditions, et miseres
qui y sont ordinairement jointes, et annexées.
Et n'estoit pas pour ce qu'elles l'ey fussent subject
à tentation, et tribulations, car nous avons
assez monstré cy devant comme il ne se repaissoit
point de ces viandes. Mais bien pour ce qu'il y
voyoit tant d'abus, de sordes, et passedroicts
qui s'estoient glissez, et avoient prins pied sans
raison, refusant plusieurs dons, concessions
et privileges mal a propos pretendus. Les
generallement traittant[?] trouvoit[?] a ce qui estoit de la

Justice, Il a accueilly, et attiré sur soy la hayne, et malveillance de plusieurs personnes de toutes qualitez, et conditions, mesmes des plus grandz, et des favoritz de ceux qui avoient pouvoir. Comme nous l'expliquerons plus au long cy après. Et aussy pour ce quil avoit souvent de grandz travaux, et contentions d'esprit, a suivre comme, et garder les loix de la conscience; aux volontez de ceux quil debvoit honorer, et servir. Et ainsy quand cette commancer ne s'y trouvoit pas, Il luy estoit bien fascheux de desplaire, et bien faisant, Je luy ay souvent ouy dire que c'estoit un dur maistre que la conscience. Cela se peult bien rapporter a ce que dessus, ou a choses semblables. Ce qui travaille ordinairement les grandz, et saintz personnages, qui dans les premieres, et principales charges, pour s'acquitter de leur debvoir, a la descharge de leurs consciences, veulent empescher ou punir les malices des hommes. Comme nous voyons que le Pape

[margin: un dur maistre que la conscience]

[margin: fasme des grands personages.]

[illegible] toujours Sophonie en parloit fort bien, l'ayant
expérimenté en l'une de ses histoires, disant: Si
nous voulons fuir le Jugement de la divine Vengeance,
nous sommes contraints de nous eslever contre
sa Justice, et conséquemment la provoquons contre
nous.

Fin.

De la capacité d'esprit


BIBLIOTHÈQUE SAINTE GENEVIÈVE
SG

2 lt		5
3 lt	10	
6 lt	1	9
3 lt		5
8 lt	1	9
2 lt	0	1
15		
7		
5		
2 lt		5
5 lt		5
66	0	9

